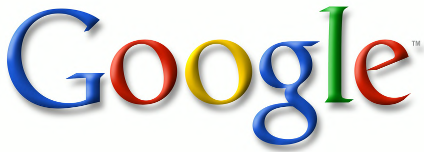





SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

HISTOIRE RELIGIEUSE
DU
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
PENDANT
LE CONSULAT
ET LES
PREMIÈRES ANNÉES DE L'EMPIRE

PAR

LE CHANOINE F. SAUREL

—

TOME IV



MONTPELLIER
ET
LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Chez tous les libraires

PARIS
H. CHAMPION LIBRAIRE
SPÉCIAL POUR L'HISTOIRE DE FRANCE
9, Quai Voltaire

M DCCC LXXXXVI

APPROBATION

Lettre de Mgr de Rovérié de Cabrières
Evêque de Montpellier

ÉVÊCHÉ
DE
MONTPELLIER

Montpellier, le 14 février 1896.

Monsieur le Chanoine,

Au moment même où vous terminiez votre long travail sur l'*Histoire religieuse du Département de l'Hérault*, depuis la Convocation des Etats-généraux, en 1789, jusqu'à la prise de possession du siège épiscopal de Montpellier par Mgr Fournier, le 23 décembre 1806, je me voyais contraint de renoncer à faire rentrer dans le Vénérable Chapitre de notre Cathédrale Mgr Lamothe-Tenet, qui en était volontairement et très honorablement sorti pour accepter, à Toulouse, les fonctions de Recteur de l'Institut Catholique. Une opposition imprévue, devant laquelle j'étais obligé de m'incliner, rendait impuissante ma volonté de témoigner à ce vertueux ecclésiastique la gratitude que je devais avoir, en mon nom et au nom de tous les Evêques de la région du Sud-Ouest, pour le dévouement qu'il avait apporté, pendant plusieurs années, à la direction spirituelle, intellectuelle, morale d'une œuvre, dont plusieurs Diocèses de notre ancien Languedoc avaient profité, en en constatant les heureux fruits et les très utiles résultats.

Tout en regrettant dès lors la liberté qui m'était donnée de songer à un autre choix, je me suis retourné avec empressement vers vous. Vous avez voulu revenir dans notre ville, après avoir consacré au Diocèse d'Avignon, où vous aviez de si fidèles amis, les années de votre jeunesse et les prémices de vos travaux d'histoire et de critique. Voilà plus de vingt ans que vous nous avez été rendu ; et ce temps n'a été perdu, ni au point de vue du ministère dans les diverses fonctions que vous avez eu à remplir, ni au point de vue des recherches biographiques et historiques. Vous avez écrit la Vie de Mgr de Villeneufve; puis celle de Mgr Fournier, puis d'autres Mémoires secondaires pour l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, dont vous êtes l'un des membres les plus assidus et les plus laborieux. Et votre plume, loin de se lasser, est prête, je le sais, à tracer encore d'autres pages aussi bien documentées, aussi intéressantes que leurs aînées, et destinées comme elles à servir la cause de la religion, en même temps que celle d'un patriotisme éclairé.

Entrez donc, avec honneur et pour notre pleine satisfaction, dans le Vénérable Chapitre de notre Basilique Cathédrale, en qualité de Chanoine titulaire. Vous y rencontrerez autant d'amis que de confrères, et ces Messieurs, dont je connais les sentiments élevés et délicats, vous accueilleront avec d'autant plus de bonheur qu'il leur semblera, comme à moi-même, que nous acquittons ensemble la dette de reconnaissance que vous doivent les évêques, les chanoines, les bénéficiers, les curés, vicaires, aumôniers des temps anciens, dont vous avez rajeuni la mémoire et raconté les vertus.

Conservez longtemps la stalle où vous venez de vous asseoir ; et donnez-vous le loisir de former sur votre

modèle des annalistes, qui continuent plus tard votre tâche, en racontant aux âges futurs la suite complète de l'histoire de notre Diocèse, depuis les premiers jours de son établissement jusqu'à l'époque où vous avez, vous-même, fixé le point de départ de vos savantes recherches.

Croyez, Monsieur le Chanoine, à mon respectueux et affectionné dévouement en N. S.

† Fr.-Marie-ANATOLE,
Evêque de Montpellier.

A Monsieur l'Abbé Ferdinand Saurel,
Chanoine titulaire de la Basilique Cathédrale de Montpellier.

HISTOIRE RELIGIEUSE

DU

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PENDANT

LE CONSULAT

ET LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'EMPIRE

LIVRE PREMIER

LE CONSULAT

CHAPITRE PREMIER

LE CULTE ET LA PROMESSE DE FIDÉLITÉ

(18 brum. an VIII, 9 nov. 1799 - 11 niv. an IX, 1er janv. 1801.)

SOMMAIRE. — I. Constitutionnels et réfractaires. — II. Politique incertaine. — III. Le ministre de la police générale demande un état des prêtres sujets à la déportation et à la réclusion. — IV. Quatre reclus font la promesse et sont élargis. — V. Rapport de l'administration centrale au ministre de la police. — VI. Celui-ci ordonne de remettre en état de réclusion les quatre reclus élargis. — VII. Empressement des habitants de Saint-Gervais. — VIII. « Le fanatisme parvenu à son comble ». — IX. Quatre gendarmes reviennent bredouille de leur chasse au prêtre Castel. — X. Indécision du clergé au sujet de la promesse

de fidélité. — XI. Nogaret, 1er préfet de l'Hérault, reçoit des instructions sur la conduite qu'il doit tenir à l'égard du clergé. — XII. Mouvement religieux à Saint-Chinian. — XIII. Rapport du maire de Saint-Chinian au préfet et réponse du préfet. — XIV. Proclamations, arrêtés et lettres de Nogaret. — XV. Le curé Poujol. — XVI. On s'occupe toujours des prêtres insermentés. — XVII. Lettre du clergé de Montpellier au sujet de la promesse. — XVIII. Nouvelle lettre collective. — XIX. Les vicaires généraux de M. de Malide publient un mémoire intitulé : « Réponses aux principales difficultés qu'on fait contre la promesse ». — XX. Deux clergés d'inégale valeur morale.

I. — Par le coup d'État du 18 brumaire (9 novembre 1799), le Directoire était supprimé et le pouvoir exécutif passait aux mains de trois consuls, Bonaparte, Siéyès et Roger-Ducos. Dans les premiers jours du Consulat, l'exercice du culte continua d'être permis aux constitutionnels. Les prêtres demeurés fidèles ne jouirent pas de la même liberté. Des perquisitions ordonnées dans les églises et notamment dans la commune de Saint-Gervais, « repaire des réfractaires », amenèrent la découverte et la saisie d'objets servant au culte. Peu de jours après, un arrêté de l'administration centrale du département permettait la rentrée des ministres du culte qui, malgré leur serment, étaient proscrits depuis le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), et rendait la liberté à d'autres qui, soit à raison de leur âge, soit à raison de leurs infirmités, avaient été autorisés à garder la réclusion dans leur propre domicile. Le ministre de la police générale approuva ces arrêtés (1), et, ne s'en tenant pas à des cas particuliers, traça des règles uniformes pour les administrations centrales et municipales, ainsi que pour les commissaires établis près d'elles. Une circulaire du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799) vise spécialement les prêtres qui peuvent être rele-

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443.

vés de la déportation. Elle les range en trois classes : 1° Ceux qui ont prêté les serments et ne les ont pas rétractés. 2° Ceux qui ont renoncé au célibat. 3° Ceux enfin qui ont cessé toutes fonctions ecclésiastiques avant la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), sur la police des cultes, et ne les ont pas reprises. Le seul énoncé de ces trois catégories indique assez par lui-même la nature des mesures prescrites par le ministre de la police.

II. — Les auteurs du 18 brumaire n'avaient vu dans le coup d'Etat que l'expulsion des anarchistes et ne songeaient nullement à donner la paix religieuse. Le premier Consul lui-même n'avait certainement pas, dès le début, un plan de conduite arrêté à l'égard des catholiques. Le Directoire qu'il venait de renverser les avait violemment persécutés ; il était naturel qu'il réagit, dans une certaine mesure, contre ce système d'oppression et qu'il cherchât à se faire des partisans de ceux que le Directoire avait si cruellement traités. Timidement d'abord, plus ouvertement ensuite, il se mit à pratiquer ce qu'on est convenu d'appeler une politique d'apaisement. D'ailleurs, la persécution était tellement entrée dans les mœurs révolutionnaires qu'il fallait prendre les plus grandes précautions, avant d'accorder aux catholiques la plus petite dose de liberté. Aucune des lois atroces qui proscrivait le clergé et entravait le culte n'avait été abrogée ; seulement leur exécution devint de moins en moins rigoureuse. Dès le 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799), le gouvernement éprouva le besoin de demander aux ecclésiastiques un nouveau serment. « Tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la Constitution, assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution* ». Le même jour, le gouvernement

déclare que les citoyens reprennent possession des édifices destinés au culte dont ils étaient en jouissance le premier jour de l'an II (22 septembre 1793), et qui n'avaient pas été aliénés. Ceux de ces édifices qui, depuis cette époque, avaient été affectés à la célébration des cérémonies décadaires devant continuer de servir à cette célébration, comme à celle des cérémonies des cultes. Les autorités administratives étaient chargées de régler les heures à donner à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité. A Montpellier, on continua de célébrer les fêtes décadaires dans la salle des concerts ; et les prêtres constitutionnels purent se considérer comme seuls maîtres de l'ancienne cathédrale (1). Et pour faire entendre qu'il ne suivrait pas, quant au décadi, les traditions du Directoire, le gouvernement consulaire prit encore un arrêté par lequel il cassait et annulait toutes les dispositions des administrations, ordonnant que les édifices destinés au culte seraient ouverts seulement les jours de décadis. Cette politique manquait de netteté et ne devait pas tarder à causer le plus grands embarras, ainsi que nous allons en donner preuve pour ce qui regarde le département de l'Héraul

III. — L'an 1800 vient à peine de s'ouvrir ; le ministre de la police écrit à l'administration centrale : « A la réception de cette lettre, Citoyens, vous formerés et m'enverrés de suite un tableau indicatif du nombre des prêtres de votre arrondissement qui ont été soumis à la déportation et à la réclusion, soit en exécution des lois, soit par arrêtés du Directoire exécutif Je compte sur votre empressement à satisfaire à ma

(1) Ms. de SOULIER, t. II.

demande (1). Et pendant qu'à Monpellier on s'occupe à dresser le tableau demandé, Fouché par une circulaire du 22 nivôse (12 janvier) s'explique sur ses intentions : « Faire rentrer quelques prêtres déportés a été un acte d'humanité et de morale. Le Gouvernement a voulu consacrer la liberté des opinions religieuses, mais non la résurrection du fanatisme ; il a voulu ramener parmi le peuple les précepteurs d'une morale antique et révérée, mais non *des réacteurs sanguinaires et des vengeurs superstitieux* ». Le cahier réclamé par le ministre lui est enfin expédié le 1er pluviôse (21 janvier). Nous le reproduisons en son entier, à nos *Pièces justificatives*, n° I.

IV. — La rédaction de ce tableau général ne put s'accomplir à l'insu des prêtres détenus dans la maison de réclusion, à Montpellier, et fit naître dans l'esprit de quelques-uns le désir de satisfaire à l'arrêté des consuls relatif à la promesse de fidélité. Quatre en formulèrent la demande ; c'étaient : 1° Massip *(Paul)* âgé de 67 ans, curé de Saint-Chinian, son pays natal ; 2° Aubin *(Barthélemy-Fulcran)*, d'Agde, âgé de 52 ans et malade, ancien hebdomadier de Saint-Étienne ; 3° Vivarès *(Guillaume)*, âgé de [illegible] ans, né à Cette, curé de Vias ; 4° Cathala *(Jean-Louis)*, de Cessenon, ancien curé de Minerve, âgé de 68 ans, accablé de rhumatismes. L'administration municipale de Montpellier transmet leur demande au président de la commission centrale de l'Hérault, le priant de ne pas faire attendre sa réponse (2). Celle-ci ne se fait pas désirer et le 4 pluviôse (24 janvier), à 10 du matin, Dupy, administrateur municipal, chargé de la surveillance de la

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre n° 1451* ; - 12 nivôse an VIII (2 janvier 1800).

(2) Arch. de l'Hérault, L. 443; *Lettre du 29 nivôse* an VIII (19 janvier 1800).

maison de réclusion, se transporte dans cette prison, fait comparaître devant lui les quatre prêtres signataires de la pétition et reçoit leur déclaration individuelle, qu'ils signent : « Je promets fidélité à la Constitution ». Le même jour, l'administration centrale rend un arrêté, en vertu duquel les quatre détenus sont remis en liberté et rentrent en possession de tous les effets à eux appartenant et déposés dans la maison de réclusion.

V. — Dès le lendemain, l'administration centrale transmet au ministre de la police l'arrêté qu'elle vient de prendre et y ajoute les explications suivantes : « L'Administration Centrale, Citoyen Ministre, en prenant cet Arrêté a cru conserver les principes de morale et d'humanité chers au gouvernement. Elle ne s'est pas dissimulée que des individus frappés par une mesure de sûreté générale ne pouvoient être rendus à la Société sans quelques inconvénients ; mais elle a considéré que la suspicion qui planoit sur leurs têtes étoit suffisammer effacée par un acte authentique et une promesse sol nelle qui élève les prévenus à la dignité de citoyen fr çais. Elle a même remarqué qu'il devoit exister aux yeu.. de la loi une grande différence entre les prêtres qui défèrent à l'invitation de l'Arrêté des Consuls du 7 nivôse et ceux qui refusent ou négligent de s'y soumettre, et que laisser en état de réclusion les uns et les autres, auroit été une injustice envers ceux qui s'empressent d'obéir aux dispositions de la loi. Elle auroit désiré d'avoir des instructions précises sur un sujet aussi important ; mais elle n'a pas hésité à puiser les motifs de son Arrêté dans une conséquence naturelle, dans une exception implicitement renfermée dans celui du Gouvernement. Mais, comme il pourroit arriver, Citoyen Ministre, que d'autres individus, placés à peu près dans les mêmes circonstances, nommément ceux qui, condamnés à la déportation et

s'étoient cachés pour se soustraire à cette peine reparussent et demandassent à rentrer dans la société en fournissant la déclaration prescrite, l'Administration Centrale vous prie de lui transmettre vos instructions sur cet objet particulier et elle espère qu'en approuvant ce qu'elle vient de faire, vous rendrez justice aux sentimens qui l'animent et qui la porteront sans cesse à mériter l'estime du Gouvernement » (1).

VI. — Telle n'est point la manière de voir du ministre. Il répond : « J'ai reçu, Citoyens, avec votre lettre du 5 pluviôse an VIII, l'Arrêté du 4 du même mois, par lequel vous avez ordonné la mise en liberté de quatre prêtres reclus dans la commune de Montpellier et qui ont fait la déclaration prescrite par l'Arrêté des Consuls, en date du 7 nivôse. Votre Arrêté est absolument contraire aux lois et aux principes. La *réclusion* n'est que la *déportation modifiée*. Les Ministres du culte, soumis par les lois à la *déportation* ou à la *réclusion* pour refus des serments exigés d'eux, ne sont relevés de cette peine par aucune disposition nouvelle. La déclaration établie dans l'Arrêté du 7 nivôse, et prescrite depuis par la loi du 21 du même mois, remplace seulement celle du 7 vendémiaire, an IV et le serment ordonné par la loi du 19 fructidor, auxquels avaient été soumis les ministres du culte qui vouloient continuer ou reprendre l'exercice de leurs fonctions. Elle n'est nullement offerte comme condition de rappel ou de liberté aux prêtres *déportés* ou *reclus*. Vous paroissez vous plaindre de n'avoir pas eu sur ce sujet *d'instructions précises* : et vous reconnoissez cependant la précision de l'Arrêté même sur lequel vous vous êtes appuyés, puisque pour en tirer une induction favorable aux individus dont

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, - 5 pluv. an VIII (25 janvier 1800).

il s'agit, il vous a fallu y chercher une *conséquence* que vous dites *naturelle*, une exception que vous y supposez *implicitement renfermée ;* puisque enfin vous observez qu'il s'en faut bien que *tous les individus* placés *dans les mêmes circonstances* vous paroissent avoir les *mêmes droits*. C'est ici une interprétation que vous deviez vous interdîre ; et, sans accuser des intentions que je me plais à croire pures, je dois me hâter de vous montrer l'erreur que vous avez commise, et que vous devez promptement réparer, en rapportant votre Arrêté du 4, et en faisant remettre sur le champ en état de réclusion les quatre individus dont il ordonnoit l'élargissement Vous me rendrez compte de l'exécution de cette mesure » (1).

VII. — L'empressement des fidèles à rentrer en jouissance des églises dont ils avaient été chassés, amena quelques désordres en certaines localités, notamment à Saint-Gervais : « Nombre d'habitans se portèrent à l'église paroissiale et y chantèrent les vêpres. La municipalité crut devoir prendre un arrêté pour faire fermer la dite église et, pendant qu'on chantoit les vêpres, elle fit enlever les clefs qui étoient à la porte, pour pouvoir faire fermer cette église lorsque les citoyens qui étaient rassemblés seroient sortis. Mais un attroupement se forma et le chef, après avoir insulté le président et l'agent de la commune, força ce dernier à luy livrer les clefs ». Le commissaire du Directoire exécutif de l'administration municipale, consulte le commissaire du Département, qui lui répond : « D'après l'Arrêté des Consuls de la République du 7 du présent mois, les édifices qui servirent originairement à l'exercice d'un culte doivent être cédés aux citoyens des communes qui en avoient la possession

(1) Arch. de l'Hérault. *Loc. cit.;* - 6 ventôse an VIII (25 février).

au premier jour de l'An 2, si ces édifices n'ont pas été aliénés jusqu'à présent. En conséquence, il ne peut pas y avoir de difficulté de mettre à la disposition des Citoyens de Saint-Gervais, sur la demande qu'ils en font, la ci-devant église de cette commune, et celle dite de *Notre-Dame de Lorette*, s'ils en avoient la possession à l'époque précitée » (1).

VIII. — Depuis la publication des arrêtés des consuls du 7 nivôse sur l'exercice du culte, on se permettait dans le canton de Saint-Martin de Londres, comme du reste dans la plupart des autres localités du département, de « sonner *à grand train* les cloches et l'angelus », on rétablissait les croix et autres signes extérieurs du culte; des « prêtres inconstitutionnels qui n'avaient point satisfait à la déclaration prescrite exerçaient publiquement leurs fonctions et même chantaient des grand'messes. Le fanatisme était parvenu à son comble ! » (2).

IX. — On ordonna donc la continuation de la chasse aux prêtres inconstitutionnels; chasse qui ne fut pas toujours bien fructueuse. Ainsi en advint-il à Saint-Gervais, « la petite Vendée ». Jean-Jacques Castel, curé de Castanet-le-Haut, dans le voisinage de Saint-Gervais, était du nombre de cette multitude de prêtres qui s'étaient épris d'espérance à la grande transformation de notre état politique. Le 14 juillet 1790, il avait assisté à la fête de la Fédération, à Saint-Gervais, et avait même signé le procès-

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettre du Comm. du Directoire exécutif au Comm. près le Département;* - 22 nivôse an VIII (12 janv. 1800); - *Réponse du Comm. près le Dépt;* n° 824; 8 pluviôse (28 janvier).

(2) Arch. de l'Hérault, LIH, V2; *Rapport du Comm. du Gt. à S.-Martin de Londres au Comm. du Gouv. près l'Adm. Cent. de l'Hérault,* - 7 pluv. an VIII (27 janv. 1800).

verbal, faisant suivre son nom de sa qualité de curé ; mais les évènements lui ouvrirent les yeux et, après avoir beaucoup souffert, il se vit arrêter par les gendarmes de la brigade de Saint-Gervais, sur le chemin qui conduit de cette commune à celle d'Hérépian (19 ventôse an VIII, 10 mars 1800). Heureusement pour lui, l'arrestation ne put pas être maintenue, quelques habitants de Saint-Gervais ayant favorisé son évasion. La brigade ne se tient pas pour battue ; elle redouble de surveillance et de recherches et finit par découvrir le fugitif dans la maison d'un nommé Elzear Vidal, où sa présence leur avait été signalée. Castel tombe au pouvoir de quatre gendarmes qui se disposent à l'emmener. Il semble suivre le mouvement qu'on lui imprime, tandis que en réalité c'est lui qui donne l'impulsion ; il sait où il veut en venir. Au moment où le gendarme qui était devant la porte d'une petite pièce attenant à la cuisine veut se tourner pour échanger quelques mots avec ses camarades, Castel disparaît à la faveur d'une planche qui bascule sous ses pieds. Au même instant le représentant de la force publique s'aperçoit de l'évasion, il crie à ses compagnons et tous courent bien loin à la recherche de celui qui était bien près. Aussitôt branle-bas général. Tout est en l'air, avec la maréchausssée, l'administration municipale, la garde nationale, le juge de paix ! On se livre à de nouvelles perquisitions dans les maisons voisines et autres où l'on soupçonne qu'on pourra découvrir Castel et le propriétaire Elzéar Vidal. On cherche ; mais pour le moment c'est en pure perte ! (1)

X. — L'arrêté des consuls qui supprimait tous les anciens serments exigés du clergé et leur substituait la

(1) Arch. de la commune de Saint-Gervais, *Reg. des Délib. n° 7, de 1793 à 1810* ; 2 germ. an VIII (23 mars 1800).

promesse de fidélité engageait les ecclésiastiques à un rôle simplement passif et n'exigeait d'eux aucune coopération réelle pour le maintien de la constitution. Devant cette nouvelle mesure, beaucoup de nos prêtres se trouvèrent d'abord indécis, craignant de blesser leur conscience. Ils se tenaient encore cachés plus particulièrement dans le diocèse d'Agde et correspondaient ensemble par des lettres dépourvues de toute signature. Ils attendaient, dans la retraite, les ordres des supérieurs ecclésiastiques pour savoir s'ils pouvaient, sans manquer à leur devoir, faire la promesse imposée par le gouvernement (1). Parmi les premiers qui se soumirent à cette nouvelle exigence, nous devons citer Vidal *(Etienne-François)*, ancien curé de Saint-Martin d'Orb, résidant depuis peu au masage des Nières, dans le canton de Saint-Gervais. Rencontré sans passe-port par des gendarmes (1er pluviôse an VIII, 21 janvier 1800) sur le chemin de Saint-Gervais à Rongas, il fut conduit par eux devant le juge de paix. Interrogé s'il voulait jouir du bénéfice du décret des consuls et prêter le serment : « Je promets fidélité à la Constitution » ; il répondit affirmativement et fit la promesse, y ajoutant pourtant ces mots : « *en tant qu'elle n'est point contraire à la Religion et à ma conscience.* » Aussitôt il fut remis en liberté. Deux mois plus tard, éclairé sans doute sur la licéité de l'acte accompli par ce prêtre vertueux, un de ses collègues prit le même engagement. C'était Méric *(Joseph)*, ci-devant curé de Rongas, domicilié dans la commune de Camplong et au lieu de Graissessac. Se trouvant momentanément à Saint-Gervais, il demanda de faire la promesse ; ce qu'on fut heureux de lui accorder (2). Les administrations municipales avaient en effet réclamé

(1) *Ms. de l'abbé de* Gohin.

(2) Arch. municip. de Saint-Gervais, *Reg. des Délib. n° 7, de 1793 à 1810.*

des instructions pour la ligne qu'elles avaient à suivre en pareil cas. Les représentants de l'autorité publique dans l'Hérault avaient toujours répondu : « En attendant que le Ministre de la Police générale ait fait connaître ses intentions sur le mode d'exécution de l'Arrêté des Consuls du 7 nivôse dernier ; si quelques prêtres se présentent pour faire la promesse de fidélité à la Constitution, il faut que l'Administration municipale nomme un commissaire à l'effet de recevoir la déclaration que la Municipalité transmettra à l'Administration centrale qui statuera » (1). Mais en général notre clergé fidèle montrait peu d'empressement à se soumettre, ainsi qu'on le verra, si l'on veut bien jeter un coup d'œil, à nos *Pièces justificatives*, n° II et n° III, sur les listes des prêtres des arrondissements de Béziers et de Lodève, qui, le 17 février 1801, n'avaient pas encore fait la promesse demandée.

XI. — Une loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) remplaça les directoires de département par des préfets. Le citoyen Nogaret, ancien membre de l'Assemblée législative et l'un des directeurs de l'Aveyron, fut envoyé à Montpellier et reçut des mains de Poitevin, président de l'Administration centrale, le service du département de l'Hérault (8 germinal an VIII, 29 mars 1800). Dans les derniers temps, on avait demandé à différentes reprises sur la conduite à tenir pour la saine application des arrêtés des consuls. Fouché traça les règles générales reconnues par lui nécessaires, et les fit parvenir au préfet Nogaret. Sa lettre est par trop importante pour que nous ne la reproduisions pas ici d'un bout à l'autre.

(1) Arch. de l'Hérault, L, 443, *Lettre du Comm. de l'Hérault, au Comm. de la Salvetat,* 15 pluv. an VIII (4 févr. 1800) ; - *Lettre du Préfet au Comm. du Caylar,* 16 pluv. (5 févr.).

« Paris, 28 floréal an VIII de la République française, une et indivisible (18 mai 1800).

» Citoyen Préfet, la multiplicité et les contradictions des lois rendues sur l'exercice du culte ne sont pas une des moindres causes des troubles religieux qui ont tourmenté le gouvernement à diverses époques. Elles sont encore aujourd'hui la source de beaucoup d'incertitudes dans l'administration publique. Ces incertitudes n'existeroient pas, si la loi du 21 nivôse dernier, qui exige de tous les ministres du culte, qui veulent *commencer ou continuer l'exercice de leur fonction*, une promesse de fidélité à la Constitution avait été interprétée comme elle doit l'être. Cette loi, en déterminant une condition nouvelle, unique et simple à l'exercice des fonctions religieuses, doit être considérée comme une révocation expresse et positive de toutes les conditions présentes, pour le même objet, par les lois antérieures. Vous devés donc admettre à la déclaration de fidélité à la Constitution tous les ministres d'un culte quelconque, sans égard à leur état politique, antérieurement au 21 nivôse dernier, c'est-à-dire sans examiner si ces ministres étoient ou non assujettis à quelqu'un des serments prescrits par les lois précédentes. En admettant Citoyen Préfet, un plus grand nombre d'individus au libre exercice des fonctions religieuses, vous devés redoubler de vigilance et de zèle pour la stricte exécution des lois sur la police des cultes et particulièrement pour celle du 7 vendémiaire an IV. Il est tems de mettre un terme à ces longues querelles si vaines, et pourtant si funestes, entre les ministres du culte et les magistrats et de faire cesser ces contradictions gratuites entre les consciences et la loi : l'exécution bien entendue de celle du 21 nivôse doit produire ce salutaire effet. Que les temples de toutes les religions soient donc ouverts ; que toutes les conscien-

ces soient libres; que tous les cultes soient également respectés; mais que leurs autels s'élèvent paisiblement à côté de ceux de la Patrie et que la première des vertus publiques, l'*amour de l'ordre*, préside à toutes les cérémonies, inspire tous les discours et dirige tous les esprits. Depuis le 18 brumaire, nous sommes devenus un peuple de frères; les factions ont disparu; les haines sont éteintes. S'il reste encore parmi nous quelques hommes incorrigibles qui veulent toujours s'entretenir d'illusions et de chimères, qu'ils sachent qu'ils ne trouveront ni privilèges, ni impunité, ni repos. Prouvés-leur que le Gouvernement veille et qu'il sait punir comme il sait être juste.»

XII. — Voilà Nogaret aux prises avec les difficultés religieuses. Les citoyens de Saint-Chinian réclamaient la jouissance de la ci-devant église paroissiale pour y exercer le culte catholique, sous la direction de l'abbé Paul Massip, enfant du pays, où il était né le 15 mai 1733. Une pétition est adressée dans ce but au préfet. Celui-ci transmet à la municipalité de Saint-Chinian, par la voie du sous-préfet de Saint-Pons, sa réponse tout-à-fait prohibitive, du moins en ce qui concerne le ministre choisi par la population. « Massip, écrit-il, ci-devant détenu à la maison de réclusion, a obtenu sa liberté parce qu'il a fait sa soumission à la Constitution. Il se dispose à exercer le culte dans cette église. Il reste toujours frappé des lois de 1792 et 1793, parce que sa promesse de fidélité à la Constitution ne le délie pas de la peine qu'il a encourue pour la rétractation de ses premiers serments. D'ailleurs, l'Arrêté de sa mise en liberté a été rapporté par l'Administration centrale, à la suite des ordres du Ministre de la Police générale, et je ne crois pas que Massip s'exposât à paraître; il serait dans le cas d'être arrêté » (1). Devant

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Police des Cultes; Lettre du Préf.*

cette opposition inflexible, Massip dut se borner pendant quelques mois à célébrer dans sa propre maison les fonctions religieuses, auxquelles assistait un nombre considérable de fidèles.

XIII. — Instruit de ce qui se passe, le sous-préfet craint de se compromettre s'il ferme les yeux. Il en informe son supérieur hiérarchique, auquel il transmet en même temps un rapport du maire de Saint-Chinian au préfet de l'Hérault. Le lecteur nous saura gré de placer sous ses yeux le rapport du chef de la municipalité de cette commune. Nous copions textuellement :

« Saint-Chinian, 28 fructidor an VIII (15 septembre 1800).

» Citoyen Préfet, la ci-devant église paroissiale, qui depuis 18 mois servait de Temple décadaire, avait été rendue aux sectaires pour l'exercice de leur culte, par Arrêté de la ci-devant Administration Centrale. Elle avait chargé les municipaux de faire voiler et dévoiler, aux frais de la commune, les attributs décadaires toutes les fois qu'on y aurait fait les cérémonies. Ladite Administration Municipale fit des changements, détruisit les autels et avec leurs débris elle fit bâtir au milieu de l'église une masse énorme sur laquelle elle fit placer une statue de la Vierge qu'on avait transformée en statue de la Liberté. L'église ne pouvait plus servir au culte. — L'Arrêté des consuls de la République du 7 thermidor ayant établi un nouvel ordre pour les publications décadaires, nous fîmes les publications décadaires du 20 courant dans la salle à ce destinée. — Les sectaires du culte ont profité de ce changement et ont demandé à

Nogaret, au S.-Préfet de Saint-Pons; - 29 floréal an VIII (19 mai 1800).

jouir des droits que la loi leur accorde. Ils réparent à leurs frais l'intérieur de l'église. Ils ont enlevé la masse qui obstruait le milieu de l'église et qui servait de piédestal à la statue, que j'avais fait porter à la Commune. Ils ont relevé les autels dans les chapelles et dans le sanctuaire et se proposent d'y reprendre le culte en se conformant aux lois. — Je sais que quelques prêtres doivent faire la soumission prescrite par la loi du 21 nivôse et se proposent d'exercer dans ladite église.— Dois-je admettre à cette soumission tout ministre quelconque? Où bien ne dois-je admettre que ceux qui ont prêté les sermens antérieurs à la loi du 21 nivôse? — Parmi les prêtres qui doivent se présenter, il y en a un qui a toujours exercé publiquement à l'église paroissiale, quoiqu'il n'eut pas prêté le serment de 1791, parce qu'il n'y était point assujetti. Il a prêté successivement tous les autres. Ce prêtre a exercé jusqu'à l'époque où l'église fut enlevée aux sectaires et depuis lors il exerçait chez lui, après avoir rempli les formalités ordonnées par les lois du 7 vendémiaire an IV et 21 nivôse an VIII. — Un prêtre (Massip) qui avait exercé pendant longtems, mis ensuite en réclusion comme rétractant, rendu à la liberté après avoir obéi à la loi du 21 nivôse et enfin exerçant chez lui, en vertu des lois précitées, doit aussi se présenter pour exercer le culte dans ladite église. — Enfin quelques autres prêtres restés cachés pendant longtems et qui ont reparu depuis le 18 brumaire doivent aussi faire leur soumission. Je vous prie de me tracer une règle de conduite » (1).

Cette lettre du maire est transmise par le sous-préfet de Saint-Pons et cinq jours après, le préfet expédie sa réponse.

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Police du Culte. Lettre du Maire de Saint-Chinian au Préfet de l'Hérault;* - 28 fructidor an VIII (15 sept. 1800).

Elle porte principalement sur Massip : « Massip a fait sa promesse de fidélité ; il peut donc, conformément à la loi, exercer le culte dans sa maison ; mais seulement en présence de dix personnes, non comprises celles qui y sont domiciliées. Il faut le faire surveiller et le dénoncer, s'il ne se conforme pas à la loi » (1). Massip dut pour un temps mettre une sourdine à son zèle (2).

XIV. — Nogaret, entré en fonctions le 29 mars, avait dit dans une proclamation adressée à ses administrés et datée de ce même jour (8 germ. an VIII) : « Citoyens! *Dix ans de fautes et de malheurs avaient désolé notre Patrie !* Il fallait, pour les réparer, que les rênes de l'Etat ne fussent plus confiées à des mains qui les laissent flotter au gré des intérêts particuliers, ou des passions des divers partis. Il fallait que l'action du Gouvernement fût concentrée pour faire disparaître du sol de la France les *laves révolutionnaires qui l'encombraient encore !*... LA RÉVOLUTION EST FINIE ! » Et, pourtant, deux mois après, le même magistrat prenait un long arrêté, où il disait : « Instruit que sur plusieurs points du département des prêtres *assermentés*, même des *insermentés* ou réfractaires aux lois, se permettaient d'exercer publiquement leur culte, d'annoncer les cérémonies religieuses au son des cloches,

(1) Arch. de l'Hérault; V. *Police du Culte, Lettre n° 1192 du Sous-Préfet de Saint-Pons au Préf. de l'Hérault;* - 17 vendém. an IX (9 octobre 1800); - *Lettre n° 394 du Préf. au S.-Préf. de Saint-Pons;* - 22 vendém. an IX (14 oct. 1800).

(2) L'abbé Massip, rentré enfin en possession de sa paroisse, se remit avec ardeur au travail et employa ses revenus patrimoniaux au soulagement des pauvres et à l'ornement de son église. Il mourut en 1812, léguant sa maison pour presbytère à ses successeurs et assurant de pieuses fondations. (COURAL. *La Vie et les Œuvres du vénérable serviteur de Dieu Pierre Coural, prêtre du Diocèse de Montpellier, fondateur de la Solitude de Nazareth;* - Montp., Seguin, 1871, in-12).

de faire des processions et d'accompagner au champ de repos les individus décédés ; — Considérant qu'il importe de faire cesser et poursuivre de pareilles contraventions aux lois, Arrête :

Article premier. Il est défendu aux individus *se disant prêtres* d'exercer aucun culte, sans avoir fait les déclarations prescrites par les lois...

Art 2. Les maires et adjoints sont chargés de dénoncer aux officiers de police les prêtres qui, étant en surveillance, se permettraient d'exercer.

Art. 3. Les lois de 1792 et 1793 étant en vigueur contre les prêtres insoumis, les maires les feront rechercher et conduire dans la maison de réclusion de Montpellier.

Art. 4. La sonnerie des cloches est interdite.

Art. 5. Sont également interdits les signes particuliers hors l'enceinte où s'exerce le culte » (1).

Il ne s'en tient pas là ; sa correspondance, comme on devait s'y attendre, défend et confirme ses proclamations et ses arrêtés. Il écrit à Barthez, sous-préfet de Saint-Pons, que toutes les confréries étant supprimées, les Pénitents ne peuvent se réunir en corps, pour célébrer leurs offices et faire leurs prières (2). Dans une autre lettre, il écrit au même : « Des individus se réunissent en corps pour prier Dieu, dans la ci-devant église et s'enveloppent d'un costume proscrit par la loi. Toutes les corporations étant supprimées, on ne peut tolérer l'existence d'aucune réunion d'individus affublés de sacs qu'employent les soi-disants Pénitents » (3). Il donne des instructions à

(1) Arch. de l'Hérault, série V, *Police du Culte* ; *Arrêté du Préf.*; 12 prairial an VIII (1er juin 1800).

(2) Arch. de l'Hérault, *Lettre du 25 prairial an VIII* (14 juin 1800).

(3) *Loc. cit.* ; 2 fructidor an VIII (20 août 1800).

l'administration municipale de Montpellier à l'occasion des individus de l'un et de l'autre sexe qui se réunissaient dans le local des ci-devant religieux Augustins. Le culte catholique y est exercé avec l'intervention d'un ministre non soumis aux lois (1). L'église rurale et solitaire de Notre-Dame du Suc n'avait guère cessé durant toute la période révolutionnaire d'être un centre religieux. Les fidèles des environs étaient heureux de s'y réunir sous la présidence de leurs prêtres. Le préfet, informé de ces faits, écrit au maire de Brissac une lettre de menaces : « Je vous préviens que s'il me revient de nouvelles plaintes à ce sujet, j'envoie sur les lieux une force armée imposante à l'effet d'arrêter les sectateurs et les sectaires et de les traduire devant les tribunaux ». Le maire, sans s'émouvoir, répond au préfet : « Je ne sais s'il y a des rassemblements au Suc. Vû la distance, j'ai chargé l'adjoint de surveiller, comme étant plus à portée de savoir ce qui se passe. Si l'on s'y rassemble, je ferai bâtir la porte de la chapelle à pierre et à chaux » (2).

Nos populations « naturellement chrétiennes » ne pouvaient pas se résoudre à voir leurs morts partir sans les cerémonies religieuses et sans les signes extérieurs du culte. C'est surtout à Montpellier qu'on revient avec ardeur aux vieilles pratiques du catholicisme ; et cela sous les yeux du préfet. Le préfet ne peut tolérer une pareille infraction aux lois : il écrit au maire de Montpellier pour se plaindre de ce qu'il tolère. Le maire répond qu'il lui est impossible d'empêcher le fait de se reproduire et, sur cette fin de non recevoir, Nogaret lance une circulaire à

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Police du Culte* ; - 4 fructidor an VIII (22 août 1800).

(2) Arch. de l'Hérault. V. *Police du Culte. Lettre du Préfet n° 449 ;* 24 vendém. an IX (16 octobre 1800 ; *Réponse du Maire de Brissac ;* 8 brumaire an IX (30 octobre 1800.

tous ses sous-préfets et maires, dans laquelle on lit : « Qu'aucun signe du culte ne paroisse aux enterrements et qu'aucune cérémonie religieuse n'y soit faite publiquement » (1).

XV. — Sans se laisser décourager par cette résistance devenue générale, le préfet continuait à se montrer hostile aux membres du clergé non assermenté ; plus hostile que le ministre de la police lui-même, lequel n'était pourtant pas tendre à leur égard. Nous n'avons nul besoin d'en chercher la preuve ; elle se présente d'elle-même. Nogaret écrivait en effet à Fouché : « Citoyen Ministre, Vous m'informez que vous avez donné à mon collègue du Tarn l'autorisation de délivrer un passeport à Jean-Pierre Poujol, prêtre septuagénaire, à l'effet de se rendre à Montpellier et d'y demeurer en surveillance. Sa présence à Montpellier produirait des effets dangereux. Lors de sa détention dans la maison de réclusion, il se prétendait nanti des pouvoirs du ci-devant évêque, pour absoudre tel ou tel cas dans sa prétendue religion. Il étoit consulté par ses pareils et aucune cérémonie religieuse ne s'exerçoit sans ses ordres ; en sorte qu'il se faisoit révérer comme un oracle et entretenoit par ce moyen un esprit de fanatisme et de désobéissance aux lois relatives à la police des cultes. C'est sur la demande de la députation de l'Hérault que vous avez jugé à propos de le placer sous la surveillance de la municipalité de Castelnaudary ; et si les membres qui composoient cette députation ont préféré de vous proposer de le faire résider dans cette commune plutôt que dans celle de Montpellier, c'est

(1) Arch. mun. de Montpellier, série P 1. ; *Lettres du Préfet au Maire, n° 991 ;* 24 brum. an IX (15 novemb. 1800) ; *du Maire au Préfet,* 25 brumaire ; *du Préfet au Maire n° 1052* 27 ; *Circulaire du Préfet aux Maires,* 27 brumaire.

qu'ils le connoissent pour le prêtre le plus fanatisé qu'il y ait dans la République et qu'il est plus dans le cas d'exercer son empire sur l'esprit des citoyens de Montpellier que sur celui des habitants du Tarn, où il n'est pas connu comme à Montpellier. Les mêmes motifs qui m'ont déterminé à ne pas écouter la demande qu'il m'avoit faite me portent à le laisser là où il est. Il y jouit de la même liberté qu'il auroit à Montpellier et n'y fait pas le mal qu'il feroit dans cette commune, surtout aujourd'hui que les cultes prétendus sont exercés en certains lieux » (1). Et l'abbé Poujol dut prolonger son séjour à Castelnaudary.

XVI. — Absorbé par la grande affaire du clergé, le ministre de la police adressait au préfet de l'Hérault une circulaire dans laquelle il disait : «... Désormais je n'autoriserai le retour d'un prêtre déporté qu'autant qu'il aura envoyé d'avance, souscrite de sa main, la promesse de fidélité à la Constitution, avec offre de la renouveler devant le Sous-Préfet ou Maire de l'Arrondissement dans lequel il désirera faire sa résidence. Tout prêtre que je mettrai en surveillance sera tenu conséquemment de justifier devant les Autorités locales qu'il a satisfait à cette formalité, ou de s'y soumettre de nouveau, si la circonstance l'exige ; s'il s'y refusait, vous le feriez aussitôt rétrograder vers la frontière. Quant aux prêtres actuellement rentrés, sous la condition expresse de faire la promesse de fidélité, vous m'adresserez promptement l'état nominatif de ceux d'entre eux qui n'ont pas satisfait à cette condition, afin que je prenne à leur égard telle mesure que je croirai convenable » (2).

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre n° 4335 du Préf. au Min. de la Pol. gén.*; - 4 vendém. an IX (26 sept. 1800).

(2) *Lettre Circulaire du Min. de la Pol. gén. au Préfet de l'Hérault*, 29 vendém. an IX (21 oct. 1800).

En notifiant aux sous-préfets et aux maires du département cette circulaire du ministre, le préfet leur adressait la lettre suivante :

« Montpellier, le 23 brumaire an IX de la République française (14 nov. 1800).

» Citoyens, vous verrez, par la lettre du Ministre de la Police générale de la République, les intentions du Gouvernement relativement aux prêtres insermentés. Parmi le nombre de ceux qui ont obtenu la permission de rentrer sur le territoire français, et qui sont en surveillance dans le Département, il en est auxquels on n'a point imposé l'obligation de faire la promesse de fidélité à la Constitution ; ce sont principalement ceux qui étaient assujettis au serment du 14 août 1792 et qui, à cette époque, s'étaient déportés en exécution d'un arrêté de l'Administration centrale du 28 juillet précédent. Ces prêtres, comme tous les autres qui sont rentrés sans autorisation, ou qui se sont cachés dans le Département, doivent aujourd'hui promettre fidélité à la Constitution, ou sortir du territoire de la République. En conséquence, vous ferez notifier cet ordre à ceux qu'il peut y avoir dans votre Arrondissement et vous veillerez à ce qu'ils l'exécutent. Quant aux prêtres qui ont obtenu la permission de rentrer sous la condition expresse de faire la promesse de fidélité, vous m'enverrez l'état nominatif de ceux d'entre eux qui n'ont pas satisfait à cette condition, après que vous leur aurez fait notifier l'ordre de s'y conformer, afin que je puisse mettre le Ministre à portée de statuer sur leur sort. »

Malgré ces instructions bien précises du ministre de la police et du préfet de l'Hérault, les anciens réfractaires apparaissaient un peu partout dans le département, revenant de l'étranger ou sortant de leurs cachettes. Les maires en informaient les sous-préfets et ceux-ci en-

voyaient les rapports au préfet. Le préfet, de son côté, répondait invariablement : « Tous les prêtres insermentés doivent faire la promesse de fidélité à la Constitution, ou rétrograder vers les frontières » (1). Et lorsque on se trouvait en présence d'un vieillard que son âge dispensait de la déportation, on devait le tenir en réclusion dans sa propre maison. « Il suffit, disait-on, que vous le fassiez surveiller. S'il se livrait à un acte religieux, vous le dénonceriez à l'officier de police judiciaire, conformément à la loi » (2).

XVII. — Cependant, dans les rangs du clergé catholique, on avait fini par s'entendre sur la ligne de conduite à suivre au sujet de la promesse. Une formule de soumission imprimée fut adressée par quelques prêtres du diocèse de Montpellier au maire de cette ville. Elle était ainsi conçue :

« Montpellier, 27 frimaire an IX (18 décembre 1800).

» Citoyen Maire, En me rendant à l'invitation que vous m'avez faite au nom du Gouvernement, je dois à mes frères de les éclairer sur la démarche que je fais et sur les motifs qui m'y déterminent. — Promettre fidélité à la Constitution, c'est s'engager par promesse à respecter le Gouvernement, l'ordre et la tranquillité publique : tel est l'engagement que l'on réclame aujourd'hui de ma part. — Le silence du Chef de l'Église, l'opinion de plusieurs Évêques, aussi éclairés que pieux, qui ont fait et exhorté à faire la promesse demandée, l'avis même de ceux qui, quoique opposés à cette promesse, ne condamnent point ceux qui la font, et recommandent aux uns et aux autres l'union la plus parfaite et la charité la plus cordiale; enfin

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Police du Culte*.

(2) *Loc. cit.*

la déclaration formelle du Gouvernement qui assure ne prétendre exiger rien de contraire à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine que je professe. Voilà les considérations qui me font me prêter à cette formalité. — Ma conduite, lors du serment réprouvé par l'Église, a dû prouver à mes frères qu'avec la grâce de mon Dieu, je savois sacrifier à ma Religion mes biens et ma santé. Ils apprendront aujourd'hui que je ne puis ni ne veux me refuser à ce que ma Patrie croit nécessaire à sa sûreté, lorsque ma conscience et les principes de ma foi n'y sont point compromis. En conséquence, *je promets fidélité à la Constitution de l'an huit*. BARTHÉLEMY BOISSIER, Prêtre » (1).

A la suite de cette pièce imprimée, on lit ce qui suit, écrit à la main : « Avec lui Manen, Coustou, Martiny *neveu*, Mirman, Rouel, Soillen, Baile, Fageon, Coulon, Renaud, Sabatier » (2).

XVIII. — Le même jour, les vicaires généraux de Mgr de Malide adressèrent au chef de la municipalité Montpelliéraine une lettre collective portant trente-trois signatures dont l'original fut enregistré au Bureau de Montpellier le 8 nivôse an IX et déposé le même jour chez le notaire Caizergues (3). Nous donnons cette seconde

(1) Le signataire de cette déclaration était un ancien chanoine de l'abbaye de Joncels, au Diocèse de Béziers. Après le rétablissement du culte, il devint aumônier de l'hôpital général de Montpellier et fut nommé chanoine honoraire par Mgr Fournier en 1807. Il mourut dans la paix du Seigneur, le 13 octobre 1821.

(2) L'exemplaire de la feuille au bas de laquelle sont marqués les noms qu'on vient de lire nous avait été communiqué par notre savant et regretté collègue, M. l'avocat Adolphe Ricard, membre titulaire de l'Académie des Sciences et Lettres, secrétaire perpétuel de la Société archéologique de Montpellier.

(3) Cette seconde lettre a été imprimée par Jean Martel, en deux pages petit in-4°.

lettre sans y rien retrancher, tout comme celle qu'on vient de lire, vu son importance pour notre histoire locale religieuse.

« Montpellier, le 29 Frimaire an IX (20 décembre 1800).

» Citoyen Maire, Amis de l'ordre et de la paix, nous ferons toujours des vœux pour notre Patrie ; et, par nos exemples, nous porterons tous les Citoyens à la concorde et au maintien de la tranquillité publique. Mais l'amour de l'ordre se concilie avec d'autres devoirs ; et nous déclarons, comme Prêtres, qu'en souscrivant la formule que le Gouvernement nous propose, nous ne prétendons contracter aucun engagement qui soit contraire à la doctrine de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, qui nous a honorés de son Sacerdoce, et que nous ne promettons fidélité à la Constitution de l'an VIII, qu'avec la réserve que Pie VI, de si heureuse mémoire, mit dans la formule de soumission au nouveau Gouvernement établi à Rome, formule qu'il adressa de Florence, à son Clergé, avec cette clause importante : *Sauf la Religion Catholique*. Ces précautions que nous prenons, par une vive et tendre sollicitude pour tout ce qui peut intéresser la Foi, et pour perpétuer le témoignage éclatant que nous lui avons rendu et que nous lui rendons ; ces précautions n'altèrent en rien les principes de l'ordre social que la Religion consacre.

» Citoyen Maire, salut et respect,

» Bessière, prêtre. — Brun, P. — Théron, P. — F. Cambacedés, P. — Barrié, P. — L. Granet, P. — Martiny, P. — Berlen. P. — Ant. Valérien Jouve, P. — G. Coste, P. — Gros, P. — Saisset, P. — P. Félix, P. — Méjean, P. — Andabre, P. — Blanchet, P. — Lozeran, P.

— Auzet, P. — Fauque, P. — Olivier, P. — L. Ant. Fermaud, P. — J.-B. Rouquet, P. — J.-Fr.-Eustache Faure, P. — Larroc, P. — Jouve, P. — J.-P. Regimbeau, P. — Cambon, P. — Cauvel, P. — J.-P. Calage, P. — Etienne Chauliac, P. ».

XIX. — La formule de la promesse avait semblé, dès sa présentation, devoir être acceptée facilement, à cause de sa simplicité même; mais des difficultés ne tardèrent pas à surgir à son occasion. Les écrits pour et contre se multiplièrent et vinrent obscurcir la question. Les représentants de l'évêque de Malide pensèrent qu'il convenait de tracer aux prêtres fidèles leur ligne de conduite. Dans cette pensée, ils publièrent un mémoire sous ce titre : *Réponses aux principales difficultés qu'on fait contre la promesse* (1), et dont voici la substance : Beaucoup de prêtres, partageant l'opinion des catholiques, ne voyaient dans le gouvernement établi qu'une usurpation de l'autorité légitime. Promettre fidélité à la Constitution leur paraissait s'engager dans le parti des usurpateurs, au préjudice du gouvernement déchu. L'auteur du mémoire voulait détromper les membres du clergé, leur demandant la reconnaissance non du droit mais du fait seulement, d'après le mot de l'Evangile : *Rendez à César ce qui est à César*. Il réfutait ensuite fort longuement l'objection tirée de ce que la Constitution présentait des dispositions injustes, inhumaines et révoltantes, des articles irréligieux et immoraux. Répondant à cela : Celui qui promet fidélité s'engage simplement à ne pas insulter le gouvernement soit de vive voix, soit par écrit; à ne point exciter les citoyens à se soulever contre le

(1) Imprimé sans date et sans nom d'auteur ni d'imprimeur. 32 pages petit in-4°.

pouvoir ; mais il conserve toujours la liberté d'éclairer ses concitoyens et de les porter par la voie de la persuasion à réparer les injustices. Quant aux articles irréligieux et immoraux de la Constitution, il faisait observer que, de tout temps, notre pays a compté des lois grandement défectueuses ; on y promettait cependant la fidélité. Il en est de même chez les autres nations qui servent de refuge aux évêques émigrés, et notamment en Angleterre dont les lois sont hostiles à la Religion catholique. Nos évêques, s'ils étaient consultés par les catholiques anglais, croiraient-ils devoir, pour ce motif, les détourner de la promesse de fidélité ?

Voilà pour ce qui regarde la promesse pure et simple ; mais, à Montpellier, l'on y a porté des restrictions. M. de Malide approuve cette conduite qui met les consciences en toute sûreté. La conclusion formelle du mémoire était que les ecclésiastiques pouvaient faire la promesse de fidélité. Beaucoup, en effet, adhérèrent à la lettre adressée au maire par les vicaires généraux. Nous en avons la preuve dans une liste manuscrite, dressée à la suite de ce document imprimé. (1)

XX. — Toujours en présence, les deux clergés se disputaient la confiance des habitants ; mais la lutte était inégale par suite de la valeur morale et personnelle des adversaires. On en jugera par les deux faits suivants : L'église romane de Saint-Pierre de Rèdes, située entre Le Poujol et Lamalou, dans le cimetière commun à ces deux

(1) La liste comprend les noms de trente-un prêtres (on voit qu'elle a été tronquée par le couteau du relieur) : Baudoin, Auger, Dom Cambon, P. Ramond, Vitaban, Bastet, Baisse, Riban, Lignon, Teissier, P. Samuel, P. Florentin, P. Seguin, Olivet, Carrier, Coste, Robert, Marre, Albran, Rey, Laquerbe, Chabrol, Collomb, Vergne, Vernière, Gleise, Valentin, Vidal, Ricard, Salson, Montau...

localités, était desservie par deux prêtres : Bougette, schismatique, et Eustache *(Étienne)*, ancien curé de Saint-Geniès de Varensal, dans le canton de Saint-Gervais. Ce dernier, revenu de la déportation en Italie, avait fixé sa demeure au Poujol, malgré la présence du curé-jureur, ou peut-être même dans le but de neutraliser, en quelque sorte, son influence. Bougette se plaignit au sous-préfet de Béziers, Grenier, dans une lettre où il énumérait ses griefs contre le déporté-rentré. Le sous-préfet transmit la plainte à son chef hiérarchique, Nogaret, préfet de l'Hérault, et termina sa lettre d'envoi par ces lignes : « Je ne dois pas vous laisser ignorer, Citoyen Préfet, que ce prétendu curé a femme et enfans et qu'il offre le plus grand scandale dans cette commune » (1). Dans le même arrondissement, à Vendres, un prêtre constitutionnel du nom de Boudet, exerçait son culte sacrilège avec le titre de curé, lorsque survient l'abbé Fabre, prêtre catholique. Boudet se plaint de l'ingérence de ce « réfractaire » qui vient le troubler dans l'exercice de ses fonctions pastorales. Il adresse à cet effet une pétition au sous-préfet de Béziers. Celui-ci demande au maire de la commune des explications. Le maire répond : « Boudet a exercé pendant deux ans les fonctions de ministre du culte catholique de Vendres. Sa conduite est immorale; il fait des démarches pour se marier et reçoit chez lui des femmes publiques. Il est d'un intérêt sordide dans l'administration des sacrements. Il est faux que Fabre soit *réfractaire ;* sa soumission est consignée sur nos registres. Si les habitants ne se sont point portés à des excès sur la personne de Boudet, ce n'est qu'au Citoyen Fabre qu'il en est redevable. J'estime qu'il doit être défendu à Boudet de faire la

(1) Arch. de l'Hérault, série V. *Police du Culte. Lettre du S.-Préf. Grenier au Préf. Nogaret;* 26 frimaire an IX (17 décembre 1800).

moindre fonction de son culte. » Et le sous-préfet Grenier, après avoir pris les ordres de son chef, ordonne que tout exercice du culte soit rigoureusement défendu au prévaricateur (1). Humiliante leçon! Un jureur interdit pour cause d'indignité par l'autorité civile et républicaine!

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Police du Culte ; — Pétition au S.-Préf.* - 24 prairial an IX ; — *Lettre du Maire de Vendres,* - 23 messidor ; - *Lettre du S.-Préf.,* 24 messidor.

CHAPITRE II

AVANT LE CONCORDAT

(11 niv. an IX, 1er janv. 1801 — 26 messid. an IX, 15 juill. 1801)

SOMMAIRE. — I. Certains maires ferment les églises et en enlèvent les clefs. — II. L'abbé d'Azémar dénoncé au ministre de la police par le sous-préfet de Lodève. — III. Fin de non recevoir.— IV. Nouvelle dénonciation. — V. Deux prêtres fusillés : Robert — VI. et Solier, dit « Sans-Peur ». — VII. Bel, curé de Saint-Gervais et Roque son vicaire en face de la promesse de fidélité. — VIII. Le maire, le sous-préfet et le préfet. — IX. La cloche décadaire de Bessan. — X. Le curé de Villepassans condamné à un an d'emprisonnement. — XI. Les cloches vont toujours — XII et les processions aussi ; Les Pénitents de Saint-Pons déclarés « *ministres du culte* ». — XIII. Les funérailles privées de tout extérieur religieux. — XIV. Zèle intempestif des agents subalternes, à propos des chapelles privées. — XV. Mandement de l'évêque-intrus Rouanet, — XVI. « Les nouveaux soumis » n'en veulent pas. — XVII. Le prétendu « Concile National » de 1801. — XVIII. Le soi-disant « Synode de Béziers ». — XIX. L'ancienne chapelle du collège des Jésuites, à Montpellier, affectée à la paroisse Notre-Dame des Tables.

I. — On permettait bien la reprise du culte ; mais c'était toujours à condition que ceux qui voudraient l'exercer, se soumettraient à faire la promesse de fidélité. Or, plusieurs d'entre les insermentés, notamment dans le canton de Ganges, étaient encore en suspens à cet égard, dans la crainte de blesser leur conscience. Ils avaient pourtant repris possession de leurs églises, sans trop se mettre en

peine de ce qui pourrait en résulter. Le préfet Nogaret avait cependant l'œil ouvert, surveillait, faisait surveiller et donnait ses ordres. En vertu des instructions générales adressées par lui à toutes les administrations municipales du département, l'adjoint au maire de Saint-Bauzile se rend un dimanche soir à l'église paroissiale et présente au prêtre qui venait de chanter les vêpres un registre pour que celui-ci veuille bien y coucher sa promesse de fidélité. Le prêtre refuse. L'adjoint se retire ; mais le jour de la fête de la Purification de Notre-Dame (2 février), de grand matin, il se transporte de nouveau à l'église. On y récitait l'office de la Sainte-Vierge. Il attend que ce soit fini, puis il fait sortir tout le monde, ferme la porte, en emporte la clef et, à son aise, après avoir taillé sa plume, écrit au préfet pour lui narrer tout ce qui vient de se passer (1). Dans beaucoup d'autres communes on agissait de la même façon : « Je n'ai pas manqué de faire fermer l'église de la commune, et depuis j'ai les clefs devers moi, » écrivait le maire de Montoulieu (3 ventôse an IX, 22 février 1801). Un autre maire, cherchant à se justifier de son inaction, disait au préfet : « Vous êtes mal satisfait de la commune de Brissac... Le ci-devant curé de Brissac, un républicain ferme, quoique honnête homme, est un mauvais catholique. J'ai fait fermer la chapelle du Suc et vous en envoie la grosse clef » (4 ventôse, 23 février). Toujours dans le canton de Ganges. Dans la commune d'Agonès, le maire pouvait se flatter d'avoir réussi dans ses opérations. Voici, en effet, en quels termes il en rendait compte au chef du département : « Le prêtre de la Commune s'est conformé aux vues du Gouvernement, le 22 pluviôse, avant la réception de votre lettre.

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Police du Culte : - Lettre de l'Adjoint de Saint-Bauzille au Préf.*; - 15 pluv. an IX (4 février 1801).

En conséquence, je ne vous fais pas passer les clefs de la sy-devant églice que j'avois devers moy, depuis le 13[e] pluviôse courant » (1).

II. — Ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent, vers la fin de l'année 1800, le clergé de Montpellier s'était mis d'accord à faire la promesse de fidélité. Dans le reste du département, on fut généralement moins empressé, et Fabreguettes, sous-préfet de Lodève, croyait connaître la véritable cause de ce retard, au moins pour ce qui concernait son arrondissement. Selon lui, la résistance avait pour cause première l'abbé Hilaire d'Azémar; chanoine archidiacre de Lodève. Cet ecclésiastique né en 1757, déporté d'Agde à Nice (11 septembre 1792), rentré et sujet à réclusion, avait été autorisé par le Ministre de la police à être placé sous la surveillance municipale (29 vendém. an IX - 29 oct. 1800). Fabreguettes pensa devoir le dénoncer au gouvernement et écrivit la lettre qu'on va lire. Elle était adressée au ministre de la police, par l'intermédiaire du Préfet.

« Citoyen Ministre, Tous les moyens de persuasion et de douceur que j'emploie pour rendre les prêtres de cette commune et plusieurs autres de l'arrondissement dociles à la voix du gouvernement qui exige d'eux la soumission de fidélité à la Constitution étant infructueux, je crois en trouver la principale cause dans une conduite assez singulière que tient le citoyen Azémar, ex-archidiacre du cy-devant chapitre de Lodève. Il est de notoriété qu'il s'est érigé en autorité ecclésiastique et en juge de l'opinion des prêtres du cy-devant diocèse. En conséquence, il lance des interdits, approuve ou improuve ce que les prêtres font. C'est ce qu'on pense dans tout l'arrondissement, et

(1) Lettre du 26 pluviôse (15 février).

quoique je n'aye pas de cette conduite une preuve parfaitement certaine, je ne crois pas moins à ce qu'on attribue à cet ex-archidiacre, qui tout borné qu'il est et peu instruit, ne paroit pas moins retenir les prêtres dans la résistance à la loi. Cet homme qui étoit sorti du territoire françois, y rentra en vertu de la loi antérieure à celle du 19 fructidor. Il avoit même obtenu du Préfet, il y a près d'un an, la surveillance dans cette commune, à cause de son âge qui est d'environ 66 ans. Il me proposa, il y a 5 ou 6 mois de faire une Déclaration que je crus devoir refuser; celle de fidélité au Gouvernement, avec des conditions. A cette occasion et en refusant la soumission telle que la loi l'exige, il m'assura qu'il n'influençoit jamais l'opinion des autres prêtres. J'ai lieu de croire qu'il n'a pas tenu sa parole, et j'en ai une espèce de preuve qui paroît d'autant moins équivoque que, dans tout l'arrondissement, on a les mêmes impressions que moi sur son compte. Je pense donc, Citoyen Ministre, que c'est ce prêtre qui est cause que dans cet arrondissement, et surtout dans la commune de Lodève, le nombre des prêtres insoumis est à proportion plus considérable que partout ailleurs, et qu'ils sont cause que l'esprit de division continue parmi le peuple. J'ai lieu d'espérer, Citoyen Ministre, que les observations que j'ai cru devoir vous adresser sur le compte du citoyen Azémar *(Hilaire)*, ex-archidiacre du cy-devant chapitre de Lodève, y résidant, vous mettront à portée de me tracer la conduite que je dois tenir à son égard » (1).

III. — A la réception de ce rapport, le préfet répond par cette fin de non recevoir. « Citoyen, je n'ai pas cru devoir adresser au Ministre de la Police la lettre que vous

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre n° 167, du S.-Préf. de Lodève au Min. de la Pol. gén.*, 14 prairial an IX (3 juin 1801).

lui écrivés, concernant le nommé Hilaire Azémar et que vous m'avés envoyée le 14 du présent mois. Le ministre n'aurait pas manqué de vous accuser de faiblesse dans l'exercice de votre surveillance, et le blâme seroit retombé sur moi. Lorsque la loi nous fournit des moyens de répressions contre ceux qui cherchent par leurs discours ou leur conduite à troubler l'ordre et la tranquillité, il est inutile de demander au Gouvernement la conduite qu'on doit tenir à leur égard. Il faut faire exécuter la Loi et c'est la seule voye à suivre pour comprimer les conspirateurs. En conséquence je me suis déterminé à prendre contre Hilaire Azémar l'Arrêté que je vous envoie; je vous prie de le lui faire notifier et de le faire surveiller de près. S'il contrevient à cet Arrêté, vous me le dénoncerés en appuyant votre dénonce sur des faits positifs. Je ferai ensuite les diligences nécessaires pour son arrestation et sa traduction au dépôt de mendicité. » (1)

IV. — Ennuyé de se voir entravé dans sa dénonciation, mais se soumettant aux exigences administratives, Fabreguettes ne peut que témoigner son regret par une lettre adressée au préfet et dans laquelle il revient à « l'ex-archidiacre » Azémar : « Comme tous ceux de son espèce, je le crois incorrigible ». Puis il se dédommage en attaquant un autre individu *de la même espèce*, Rigal *(Antoine-Joachim)*, né à La Vaquerie, le 10 août 1760, curé de Ceyras, déporté en Espagne et rentré après la loi du 7 fructidor an V. « Un autre, écrit-il, s'est installé en qualité de ministre du culte à La Vaquerie, où il répand le poison du fanatisme; je me dispose à le faire

(1) *Lettre du Préfet au S.-Préfet de l'arrond. de Lodève*, nº 4968; - 18 prairial (7 juin 1801).

arrêter. Sur un rapport du Commissaire de police de La Vaquerie, le capitaine commandant la force armée de la Sous-Préfecture de Lodève, a cerné le pays avec sa troupe et fait placer des sentinelles. Rigal allant commencer la messe, l'église était pleine de monde qui voulait s'enfuir. Le Maire et l'Adjoint ont été appelés pour faire sortir les habitants un à un et s'assurer qu'il n'y avait point d'autre mauvais sujet dans l'église. La messe avait été annoncée par le son de la cloche. » (1). La vraie raison pour laquelle les agents de l'administration tenaient Rigal pour suspect c'est que, à son arrivée à Lodève, il n'avait pas voulu faire la promesse de fidélité et s'était contenté d'offrir de faire une déclaration ainsi conçue : « *Je promets, sauf la Religion catholique, d'être soumis au Gouvernement français* » (2).

V. — En général, les dénonciations, à cette époque, n'amenaient pas des résultats bien terribles. Nous trouvons cependant, sous le Consulat, deux prêtres condamnés à mort par la commission militaire siégeant à Nîmes. Le premier, nommé Robert, étranger à notre département, avait été arrêté comme instigateur de troubles survenus dans les départements du Cantal et de la Lozère, et enfermé dans la maison de justice de Nîmes. Condamné à être passé par les armes, il trouva le moyen de s'évader. Activement recherché et découvert, on en écrivit au ministre de la police générale. Celui-ci ordonna son transfèrement à Montpellier, où il devait subir sa peine, prescrivant en même temps de prendre les mesures propres à prévenir une nouvelle

(1) Arch. de l'Hérault; V. *Police du Culte. Lettre du S.-Préf. de Lodève au Préf.;* 22 prairial an IX (11 juin 1801).

(2) Arch. de l'Hérault, Loc. cit.; *Rapport du Com. de Pol. au Préf.;* 26 prairial an IX (15 juin 1801).

évasion. Peu de jours après, le commissaire de l'Hérault écrivait au ministre : « Cet individu a été en effet traduit à Montpellier, et, le même jour, il a subi la peine de mort à laquelle il avait été condamné. Je m'empresse de vous en donner avis » (1).

VI. — L'autre prêtre passé par les armes, sous le Consulat, fut Solier *(Jean-Louis)*, né à Montpellier en 1732, prieur-curé de Colognac (dans le diocèse d'Alais). Il avait été chargé par les habitants de cette communauté de défendre leurs intérêts contre le seigneur de Lasalle. Pendant les trente ans qu'il administra la paroisse de Colognac, il se montra constamment le protecteur, le bienfaiteur et le père de tous les habitants, tant protestants que catholiques. Sommé en 1791 de prêter le serment à la Constitution civile du clergé, il le fit, mais « *sous la réserve des objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle.* » Ce n'était pas ce qu'on voulait. Le prêtre catholique, fidèle à son Dieu et à sa religion, considéré dès lors comme un fanatique, se voit dans la dure nécessité d'abandonner son presbytère et sa paroisse ; il se retire dans sa famille, à Lasalle, et ne tarde pas à demander un asile aux forêts et aux cavernes des Cévennes. Il provoque une réunion contre-révolutionnaire, à Saint-Jean de Buèges, pour le dimanche 15 janvier 1792. Bientôt arrêté et conduit dans les prisons de Montpellier, puis transféré dans celles de Nîmes, il est déchargé de l'accusation et remis en liberté. Dans la nuit du 23 juin de la même année, il prend part à une réunion royaliste, présidée par Claude Allien, « directeur général du camp de Jalès ». Il est déclaré sujet à la déportation

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre du Ministre, n° 7260*, 25 brumaire an VIII (16 novembre 1799) ; — *Lettre du Commiss., n° 432.* 3 frimaire (24 novembre).

et peu après inscrit sur la liste des émigrés; « pendant qu'il infeste toujours la terre de la liberté et qu'il essaye d'opposer la force à la force. » Désormais, il n'est plus connu que sous le nom de *Brigand Sans-Peur*. Le général Châteauneuf-Randon, commandant en chef les 9e et 10e divisions militaires, donne les instructions les plus précises et les plus détaillées contre les royalistes et charge le chef d'escadron Rutteau de « s'emparer de Sans-Peur, qui court avec une suite de six personnes aux environs de Ganges à l'effet d'enrôler des partisans ». A ce moment Solier fait parvenir aux administrations du département de l'Hérault et du canton de Ganges deux lettres par lesquelles il se justifie des brigandages dont on l'accuse. Les troupes lancées à sa poursuite finissent par le découvrir dans une maison de Saint-Martial et s'emparent de sa personne (24 février 1801). On l'envoie à Nîmes avec un déploiement de force considérable, dans la crainte d'un enlèvement. Il est traduit devant la commission militaire qui le condamne à mort ; la sentence devant être exécutée au Vigan. Une foule nombreuse et recueillie accourt à ce lugubre spectacle pour voir comment finira le brigand Sans-Peur. Celui-ci apparaît bientôt, la démarche assurée, chantant à pleine voix le psaume *Miserere mei, Deus*. Il se place au lieu qu'on lui indique, croise les mains sur le front et tombe (1).

VII. — On a vu l'incertitude du clergé dit *réfractaire*, par rapport à la promesse de fidélité. Comme type de cette perplexité, nous citerons Bel et Roque, curé et vicaire de Saint-Gervais. Bel *(Jacques-François)*, né le 14 mai 1754, refusa le serment, partit pour l'Italie,

(1) V. *Episodes de chouanerie ; Les Brigands royaux dans l'Hérault et autres départements du Midi sous la République et le consulat :* Montpellier, Boehm, 1893.

repassa la frontière et reparut dans sa paroisse au mois d'octobre 1795. Roque *(Jean-Antoine Frédéric)*, son vicaire, né le 3 décembre 1766, fut imitateur de sa vertu, et plus tard son successeur à Saint-Gervais. D'un commun avis, ils crurent pouvoir se soumettre à la promesse de fidélité ; mais, bientôt ils revinrent sur leur parole, craignant d'avoir manqué à leur devoir ; et le 15 février 1801, jour de dimanche, ils se rétractèrent publiquement dans leur église. Dès le lendemain, ils notifièrent au maire leur courageuse démarche, par cette lettre au bas de laquelle ils apposèrent tous deux leur signature.

« St-Gervais, 16 février 1801.

» Citoyen Maire, Ministres de Jésus-Christ, nous ne connaissons d'autres armes contre la persécution et la calomnie que la prière et la patience. Nous nous appliquons à pratiquer, à l'exemple de notre divin Maître, les leçons que nous ne cessons de faire de sa part aux fidèles qui nous sont confiés. L'esprit de révolte et de trouble est le partage des enfants du siècle ; l'esprit de douceur et de charité fait le caractère distinctif des disciples de la croix. Si on n'en croit pas à nos paroles, qu'on en croie à notre conduite. Depuis plus de dix ans, nous sommes sous le glaive de la persécution. Nous avons vu souvent le poignard suspendu sur nos têtes. Nous avons vu les gibets dressés pour nous supplicier ; nous défions nos ennemis les plus acharnés de nous citer un seul fait où nous nous soyons permis, où nous ayons conseillé de repousser la force par la force et de se révolter contre le gouvernement. Nous pourrions au contraire citer cent circonstances où nous avons employé tous les moyens de persuasion qui ont été en notre pouvoir pour arrêter le zèle trop ardent des fidèles, indignés de la conduite injuste qu'on tenait envers nous. Nous n'avons cessé de leur dire que les chrétiens ne doivent connaître d'autre

vengeance que les bienfaits, d'autre défense que la soumission à la volonté de Dieu dans les maux qui leur arrivent de la part des hommes. Si le Gouvernement voulait bien se pénétrer de cette vérité, il n'exigerait de nous ni serment ni promesse pour s'assurer que nous ne troublerions jamais l'Etat. Les devoirs que nous impose la Religion catholique que nous professons sera toujours pour nous un motif plus pressant pour nous rendre dociles et soumis aux lois qui ne blesseront point notre conscience, que les exils et les supplices seront toujours trop faibles quand on nous ordonnera des choses qui répugnent à notre conscience. Vous nous avez sommés, Citoyen Maire, de la part du Gouvernement, de faire la promesse de fidélité à la Constitution, sous peine d'être déportés. Après avoir mûrement réfléchi, nous avons cru pouvoir la faire, persuadés que nos maîtres dans la foi approuveraient notre conduite. Aujourd'hui nous savons que nos Evêques, établis de Dieu, pour gouverner son Eglise, la condamnent ; nous la condamnons à leur exemple, nous la désavouons, nous la rétractons. Nous avons une grâce à vous demander ; c'est de faire transcrire cette lettre sur les registres de la Commune ; de la rendre aussi publique qu'il vous sera possible, comme un monument perpétuel de notre Rétractation. — Nous avons l'honneur d'être avec respect, Citoyen Maire, vos très humbles et très obéissants serviteurs. BEL, *curé ;* ROQUE, *vicaire* » (1).

VIII. — Le surlendemain, 28 pluviose an IX (17 février), le maire transmet la lettre au sous-préfet de Béziers, avec ces observations. «... On dirait, à les entendre, que ce sont des saints et qu'on ne doit la tranquillité qui règne dans ce pays-çi qu'à leur sagesse, tandis qu'il est de notoriété

(1) **Arch. de l'Hérault, V, an X.**

que l'ex-curé, avant même de faire la promesse usa d'un stratagème singulier pour s'emparer de l'église et que c'est sans doute pour ne pas l'abandonner qu'il se décida à la faire. Je ne doute point que, malgré sa rétractation, il ne s'obstine à vouloir exercer publiquement le culte dans l'Église. Je n'ai pas les moyens de l'en empêcher; la brigade de gendarmerie est absente depuis longtemps et je ne voudrais pas me compromettre. » A son tour, le sous-préfet transmet au préfet copie conforme de la lettre des « récalcitrants » avec cette note « Si la gendarmerie se trouvait à Saint-Gervais, j'aurais écrit au maire de les faire arrêter et conduire à Montpellier ». Que fera le préfet ? Il écrira au Ministre de la police générale, dressant un rapport dont les éléments lui sont fournis par la lettre du clergé de Saint-Gervais et par celles du maire et du sous-préfet. Il lui dira que « dans la crainte que cet exemple ne soit suivi par d'autres, ce qui pourrait faire naître des troubles, il va faire poursuivre et arrêter ces deux individus, les tenant en détention jusqu'à ce que le Ministre ait statué sur leur sort » (1). Une seconde lettre du préfet est adressée au sous-préfet de Béziers et lui prescrit de s'entendre avec Siran, commandant la gendarmerie dans l'arrondissement, pour faire arrêter et traduire à la maison de répression, établie au dépôt de mendicité de Montpellier, le curé et le vicaire de Saint-Gervais. Et néanmoins ces deux prêtres ne furent ni arrêtés, ni conduits en prison. C'était le moment où l'on pensait à la réorganisation du culte (2).

IX. — Célébrer le culte dans l'enceinte des églises était chose permise aux constitutionnels, mais à condition qu'il

(1) *Lettre n° 2955 du Préfet au Min. de la Pol. gén.*; 5 ventôse an IX (24 février 1801).

(2) *Lettre du Maire de Saint-Gervais au Sous-Préf. de Béziers;* 28 germ. an X (18 avril 1802).

n'en paraîtrait rien au dehors. Le préfet Nogaret était sur ce point d'une rigueur inflexible. Le maire de Bessan écrivait au sous-préfet de Béziers sous la date du 14 pluviôse an IX (3 février 1801) : « Citoyen, J'ai l'honneur de vous informer que, le 12 du courant, il a été chanté dans l'église ci-devant paroissiale, par les prêtres soumis à la Commune, un *Te Deum* en action de grâce de ce que le Premier Magistrat de la République a heureusement échappé aux machinations infernales dirigées contre sa personne. Les autorités civiles et militaires ont assisté à cette cérémonie, qui a été annoncée par la *cloche décadaire.* Tous les citoyens se sont empressés d'y prendre part et l'affluence a été immense. Le calme et le respect que tous les habitants de cette Commune ont témoigné pour cette cérémonie ont manifesté de plus fort leur attachement pour le Gouvernement ». La lettre est transmise par le sous-préfet de Béziers au préfet de l'Hérault, lequel dit à son subordonné dans la réponse qu'il lui adresse : «... Je dois vous faire observer qu'on n'auroit pas dû faire entendre le son de la cloche pour l'annoncer. Les cloches qui ont été conservées dans la Commune ne sont uniquement destinées que pour les horloges et pour sonner le tocsin. Je vous prie de le rappeler au maire de Bessan » (1).

X. — On ne sera point étonné de cette rigueur quand on saura la manière dont fut traité Joseph Peilhon qui pourtant avait fait la promesse de fidélité devant la municipalité de Saint-Pons. Le tribunal de première instance de cette ville le condamna à une année d'emprisonnement pour avoir, « étant ministre du culte à Villespassans, fait des

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Police du Culte; Lettre du Maire de Bessan, au S.-Préf. de Béziers. — Réponse du Préf. au S.-Préf.* n° 2680 ; 23 pluviôse an IX (12 février 1801).

convocations publiques au son de la cloche, à la suite desquelles il avait exercé des actes relatifs au culte ». Le jugement rendu le 27 nivôse an IX (17 janvier 1801) fut affiché dans toutes les communes du département en un placard grand format (Montpellier, Bonnaricq). On tenait à faire un exemple; mais comme les cloches allaient toujours et que le culte tendait de plus en plus à se produire au grand jour, la préfecture jugea nécessaire d'adresser à tous les maires du département une circulaire imprimée, qui parut, en l'absence du préfet et sous son nom, avec la signature de Poitevin, conseiller de préfecture, le 6 prairial an IX (26 mai 1801). En voici la substance : « Le Ministre de la Police informe le Préfet que, malgré les lois qui défendent les signes extérieurs de culte, plusieurs prêtres lui donnent de la publicité au moyen de la sonnerie des cloches. On prépare, à l'occasion des fêtes connues sous la désignation de la *Fête-Dieu* et des *Rogations*, un appareil religieux qui seroit moins le signe de la ferveur que de la désobéissance aux lois. On devroit cependant ne pas oublier que Peilhon, ministre du culte à Villespassans, pour avoir enfreint la loi relative à la sonnerie des cloches, a été condamné à un an d'emprisonnement. Si quelqu'un se permettait de contrevenir aux Lois et aux Arrêtés, vous me le dénonceriez sur le champ; je saurois le faire repentir de sa désobéissance » (1).

XI. — Et quand on parlait de sonnerie des cloches, on n'entendait pas prohiber seulement les cloches carillonnant à poste fixe dans les clochers, mais encore les petites clochettes manuelles, en usage pendant la célébration des offices; car, dans bien des localités, les prêtres avaient

(1) Arch. de l'Hérault; V, *Police du Culte.*

imaginé de faire passer des enfants dans les rues, de petites sonnettes à la main, pour remplacer la sonnerie aérienne ; procédé qu'ils ne croyaient pas être visé par les lois et arrêtés. Les instructions du préfet ordonnèrent la dénonciation aux officiers de police judiciaire pour ce mode de sonnerie ambulante (1). La seule exception admise était en faveur des habitants des campagnes, accoutumés à régler leurs travaux, soir et matin et au milieu de la journée, par le son de « ce qu'on appelle l'Angélus ». Hors ce cas, la loi du 22 germinal an IV ne devait souffrir aucune modification (2). Et les cloches sonnaient toujours! Louis Maffre, curé constitutionnel de Riols, sur une dénonciation de son maire, fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Pons, pour avoir appelé ses fidèles à l'église par la sonnerie de la cloche, et condamné, comme Peilhon, à une année d'emprisonnement. Mais le tribunal criminel de l'Hérault déclara l'imputation calomnieuse et en déchargea le jureur. La sonnerie avait été pratiquée par des enfants, sans que le curé leur en eut donné l'ordre, ni même le conseil. D'après la loi, le clergé n'ayant à cette époque, rien à voir ni au clocher ni aux cloches (celle de l'horloge et celle de l'église), la faute en était au maire qui devait veiller à ce que la porte du clocher fut toujours fermée à clef (3).

XII. — Au petit Gallargues, on s'était permis non seulement de sonner la cloche, mais encore de faire la procession

---

(1) Arch. de l'Hérault; *Police du Culte, Lettres du Préfet au Maire de Georges d'Orques ;* 22 germ. an IX (12 avril 1801).

(2) Arch. de l'Hérault; V. *Police du Culte; Lettre de Fouché au Préfet* ; 23 floréal an IX (13 mai 1801).

(3) Arch. de l'Hérault ; *Lettres de Louis Maffre au Préf. ;* 17 prairial an IX (6 juin 1801) ; - *Lettre du Préf. au S.-Préf. de S.-Pons;* 25 prairial (14 juin).

de la Fête-Dieu, dans toutes les rues du village. Il en fut de même au Causse de la Selle, à Saint-André de Buèges, à Pégairolles et dans une multitude d'autres localités. Les maires en payèrent la façon ; le préfet leur ayant écrit en un style très acerbe, pour leur reprocher « de ne pas attacher plus d'importance à l'observation des lois » (1). Parmi toutes ces processions, une des plus curieuses à signaler, à cause de l'importance qu'on voulut bien lui donner, fut celle des Pénitents de Saint-Pons, le Jeudi-Saint de la même année. Les nommés Pierre Pujol aîné, menuisier; Sévérac, également menuisier; Pradal, serrurier ; Colomb, porteur de contraintes ; Guilhodes, aubergiste et Engelbert, fils, boulanger, tous domiciliés à Saint-Pons ; « Lesquels étoient costumés d'une manière particulière, portant une robe blanche et longue, connue sous le nom de *sac,* de ci-devant pénitent, sans capuchon, avec un cordon au milieu du corps. Le premier qui étoit à la tête étoit Sévérac portant la croix. Les autres suivoient portant des chandelles allumées et des livres. D'autres particuliers de tout sexe étoient mêlés parmi eux ou les suivoient. Et dans cet ordre, ils ont fait le tour de l'intérieur de l'édifice, en forme de procession, chantant divers hymnes ou cantiques en latin. Cette procession s'est terminée par d'autres prières que les mêmes individus ont été faire dans une des chapelles de la même église » (2). Le maire, auteur du procès-verbal auquel nous empruntons ces lignes, oublie de dire que cette procession du Saint-Sacrement se fit sans le Saint-Sacrement et même sans prêtre. Les pénitents sont traduits devant le tribunal de Saint-Pons. On leur demande tout d'abord quelle est

(1) Arch. de l'Hérault ; V. *Police du Culte.*

(2) Arch. de l'Hérault ; V. *Police du Culte; Extrait des Reg. de la Mairie de Saint-Pons ;* 12 germ. an IX (2 avril 1801).

leur profession. — « *Ministres du culte* » répondent-ils avec assurance! En cette qualité le tribunal les décharge de l'accusation et les autorise à continuer leurs *fonctions*, en se soumettant aux lois « comme tous les *autres* ministres du culte ». D'un pas allègre, nos Pénitents acquittés et déclarés ministres du culte, sortent de la maison où la justice est si sagement et si prestement rendue. Ils courent à l'édifice sacré témoin de leur manifestation dévote, se revêtent « avec plus de hardiesse que jamais » de leur sac blanc et chantent avec l'enthousiasme de la reconnaissance un splendide *Te Deum* d'actions de grâces. Bientôt informé de tout ce qui se passe, le ministre de la justice écrit au préfet que puisque ces Pénitents avaient fait la promesse de fidélité et que, du reste, dans leur procession, ils n'étaient point sortis de l'édifice destiné au culte, il n'y avait pas lieu à leur intenter des poursuites (1).

XIII. — C'était pour les funérailles comme pour toutes les autres cérémonies religieuses; pas d'extérieur : ni chants, ni croix, ni prêtres. A la sépulture de la directrice de l'hospice de Cette, Guillaume Vivarès se permit d'officier dans la chapelle de l'établissement « en habits sacerdotaux ». Deux cents individus environ composaient l'assistance, dont faisaient partie bon nombre de jeunes filles vêtues de blanc et d'autres personnes « à la manière des anciennes dominicaines ». Le commissaire de police et l'adjoint surviennent et font cesser la cérémonie, disant que la loi était manifestement violée, attendu que la chapelle de l'hospice n'avait pas été désignée comme devant servir à l'exercice du culte ; et aussitôt il se met

(1) Arch. de l'Hérault; *V. Police du Culte;* 19 prairial an IX (8 juin 1801).

en mesure « d'infliger un juste chatiment à celui qui présidait les funérailles » (1). La vraie raison, non pas de l'interruption de la cérémonie funèbre, mais des poursuites exercées contre Vivarès, c'est que cet ancien curé de Vias avait rétracté son serment constitutionnel et passait pour fanatiser les esprits. — A Montpellier, le maire et les adjoints adressent au préfet un rapport où il est dit : « Nous venons d'être instruits par des bruits vagues que les parents du citoyen Castan, décédé, avaient accompagné son corps à la dernière demeure, *portant un cierge à la main* ». Le préfet leur répond : « Si ce convoi n'a été accompagné d'aucune cérémonie religieuse ; s'il n'y a paru aucun ministre ni aucun signe qui soit relatif au culte, il n'y a aucune contravention aux lois. On ne peut pas empêcher les citoyens de conduire leurs parens ou amis au champ du repos, toutes les fois que ce dernier devoir se concilie avec les dispositions des lois relatives à la police des cultes (2).

XIV. — Souvent les employés subalternes déployaient plus de zèle que ne leur en demandaient les premiers magistrats, au risque même parfois de compromettre les intérêts de la Nation. C'est ce qu'on vit à Cette, au commencement de juin 1801. Nous empruntons le récit de cette affaire à un document officiel. C'est une lettre adressée au ministre de la police générale, par le préfet de l'Hérault : « Deux prêtres espagnols qui venoient de Rome, pour se rendre en Espagne, débarquèrent au port

(1) Arch. de l'Hérault ; V, *Pol. du Culte, Procès-verb. et Lettre du Com. de Pol. de Sette ;* 11 germ. an IX (1er avril 1801); *Lettre n° 3846 du Préf. au Maire de Sette.*

(2) Arch. de l'Hérault ; *V, Police du Culte ; Lettre du Maire et des Adjoints de Montpellier au Préfet ;* 2 messidor an IX (21 juin 1801); *Réponse du Préf.*, 3 messidor.

de Sette et logèrent chez le Commissaire des Relations commerciales de cette nation. Plusieurs patrons catalans, qui font la pêche à Sette, ayant prié le Commissaire de profiter de cette occasion pour leur faire entendre la messe d'un prêtre espagnol, cette cérémonie eut lieu pour la fête du *Corpus Christi* et les deux jours suivants, dans la maison du Commissaire des Relations commerciales. Mais le Commissaire de Police, instruit que des Français étaient admis, s'y transporta et dressa procès-verbal. » Il alla même plus loin : il entra dans la salle qui servait de chapelle, prit le nom de tous les Français présents à la cérémonie et ne sortit de la maison qu'après avoir laissé à la porte d'entrée trois canonniers armés de leurs fusils. Cet acte devint le point de départ d'une multitude de lettres. Une d'elles est adressée par le commissaire espagnol au préfet de l'Hérault. Elle ne porte pas de date, mais la réponse de Nogaret est du 25 prairial. Le préfet donne pleine et entière satisfaction au plaignant, loue sa modération et lui fait des excuses. Le même jour, il écrit au maire de Cette et lui dit : « L'Adjoint à la Mairie faisant fonction de Commissaire de Police, qui s'est transporté chez le Consul espagnol a commis une faute très répréhensible : il a violé le droit des gens et manqué d'égards à une Nation amie et alliée de la France. » Il invite ensuite le maire à faire à l'adjoint malappris des représentations et des reproches convenables. Et comme l'affaire était de nature à faire du bruit et à parvenir bientôt aux oreilles du ministre de la police générale, le préfet lui écrit le même jour, le met au courant de ce qui s'est passé, sans oublier sa propre conduite pour atténuer le mauvais effet de la maladresse de l'adjoint de Cette (1).

(1) V. aux Arch. de l'Hérault, V. *Police du Culte*, le volumineux dossier de cette affaire.

XV. — Le traité de paix signé à Lunéville le 9 février 1801, terminait la guerre de la deuxième coalition et donnait à la France le Rhin pour limite. Ce fut pour l'évêque constitutionnel de l'Hérault l'occasion de publier une lettre pastorale (17 mars), avec ce protocole : « Alexandre-Victor Rouanet, par la Providence divine et dans la communion du Saint-Siège Apostolique, Evêque de l'Hérault; à nos vénérables Frères les Archiprêtres, Curés, Vicaires, et à tous les Fidèles du Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fort, le Prince de la Paix. » Nous ne reproduirons pas dans toute leur étendue les huit pages de cette lettre (1), nous en donnerons cependant les parties les plus saillantes : «... Que de larmes n'a pas fait couler la guerre affreuse qui vient de désoler, non seulement la France, mais la majeure partie de l'Europe, mais de vastes contrées de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, et de menacer l'univers entier d'un embrasement général ! Que de sang n'a-t-elle pas fait répandre ?... Dieu a été notre refuge et notre force. C'est lui qui nous a assistés dans les grandes tribulations qui sont venues fondre sur nous... De quels sentimens ne devons-nous pas être pénétrés pour un Dieu qui a rendu nos phalanges triomphantes : qui daigne couronner tant de victoires par le précieux bienfait d'une paix glorieuse ?... Mais au milieu de l'allégresse publique, rappelons-nous qu'elle est le prix du sang de nos frères ! » Le chef de l'église schismatique dans le département fait ensuite un chaleureux appel à la concorde religieuse et, s'adressant aux vénérables confesseur de la Foi qui eurent tant à souffrir depuis leur refus du serment constitutionnel, il leur dit : « O, vous, que la différence d'opinions tient depuis dix ans éloignés de nous, jusqu'à quand vous refuserez-vous à nos embras-

(1) Béziers, Fuzier.

semens ? » Vient ensuite le dispositif qui ordonne un *Te Deum* et un service funèbre.

XVI. — Un exemplaire de cet imprimé fut adressé par son auteur, avec une lettre d'envoi, à l'abbé Tindel, considéré comme un des plus marquants parmi « les nouveaux soumis ». En voici la teneur : « Monsieur, Je suis persuadé que vous et vos confrères êtes aussi affligé que moi de la division qui, depuis 91 désole l'Eglise de France. Il n'est pas, ce me semble, d'époque plus favorable pour y mettre un terme que celle où les vœux de tous les Français se réunissent pour remercier Dieu de la paix qu'il nous a donnée ; aussi m'empressé-je de la saisir, pour vous inviter d'assister au *Te Deum* en actions de grâces, qui sera chanté après-demain dimanche, à l'issue de Vêpres, dans l'église Sainte-Magdelaine. Je me suis déterminé à faire cette démarche, parce que si j'étois à votre place, je serois charmé qu'on la fit à mon égard, et que, si j'y manquois, je craindrois de mériter vos reproches. Puissiez-vous l'accueillir dans le même esprit qui l'a dictée. Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de mes sentimens les plus respectueux.

» † A. V. ROUANET, *Evêque.*

» *P. S.* — Je joins à cette lettre un exemplaire du Mandement que vous voudrez bien communiquer à vos respectables Confrères » (1).

Décacheté, le paquet, après avoir été vérifié par son destinataire, est de nouveau replié et renvoyé à l'expéditeur, avec cette adresse : « *Au Citoyen Rouanet.* » La commissionnaire accompagne même cette remise de

(1) *Actes du Synode tenu à Béziers*, p. 8 ; *Lettre de Rouanet au Citoyen Tindel, prêtre ;* 10 avril 1801, an IX républicain.

propos un peu rudes. Un pareil insuccès découragea l'auteur du Mandement; malgré le noble désir manifesté par lui de vaincre le mal par le bien, il n'osa pas revenir à la charge; l'occasion s'en présentait belle cependant.

XVII. — En effet, au commencement du mois de mars 1801, quatre évêques constitutionnels (Grégoire de Blois, Clément de Versailles, Wadelaincourt de Langres et Desbois d'Amiens), réunis à Paris, prirent l'initiative d'un prétendu concile national qui devait s'ouvrir en l'église Notre-Dame de Paris, le 29 juin de la même année et auquel ils convoquèrent ce qu'ils appelaient « le clergé incommuniquant ». Celui-ci — qu'est-il besoin de le dire ? — ne se rendit pas et l'assemblée compta 8 métropolitains et 34 évêques jureurs. Tout le monde savait à cette époque que le gouvernement négociait avec le Saint-Siège, et les constitutionnels crurent avec raison qu'il y aurait toujours profit pour eux à tenir un concile, où ils s'érigeraient solennellement en seuls représentants de l'Église de France. Nous n'avons pas à nous occuper de cette assemblée schismatique : elle relève de l'histoire de la Constitution civile du Clergé et de l'histoire de l'Église catholique. Si nous la mentionnons en passant, c'est que sa convocation occasionna dans les départements la tenue de conciles provinciaux et de synodes diocésains. Pour ce qui tient à notre région, le concile provincial des « Côtes de la Méditerrannée » fut convoqué à Aix-en-Provence, par l'évêque métropolitain Jean-Baptiste-Siméon Aubert.

XVIII. — De son côté, l'évêque de l'Hérault annonça le synode du diocèse pour le mardi de la quatrième semaine après Pâques, et fit tenir aux prêtres de sa communion le programme des conférences préparatoires. Par ses soins furent invités aux réunions qui devaient se tenir dans l'église de la Madeleine, à Béziers, les membres du conseil

épiscopal, les archiprêtres, les curés et les autres prêtres auxquels les circonstances permettraient d'y assister. L'évêque donna même une ordonnance à cet effet et prescrivit des prières publiques, à faire soit avant, soit pendant le synode ; sans oublier toutefois de solliciter la pieuse générosité des fidèles, pour subvenir aux dépenses à faire par les députés qui se rendraient au concile national, hors d'état d'y fournir. Une note du Procès-verbal fait observer qu'après ce qui s'était passé lors de l'invitation au *Te Deum* pour le rétablissement de la paix, aucune autre démarche n'avait été faite auprès « des dissidents » pour les appeler à l'assemblée synodale (1).

Le 5 mai 1801 (15 floréal an IX), l'évêque en fit l'ouverture par une messe solennelle à laquelle assistèrent en surplis et en étole trente-quatre prêtres seulement, bien que le clergé constitutionnel de l'Hérault en comptât alors 164, d'après les documents officiels. Après l'évangile, Joseph-Marie Sabatier prononça un discours sur *Les motifs qui doivent nous attacher à la Religion et les moyens de faire naître et croître dans les cœurs un tendre et généreux amour pour elle*. Cette prédication fut suivie de la récitation des prières prescrites par le Pontifical romain et d'une allocution de l'évêque sur ce texte : « Que les hommes ne voient en nous que les Ministres de J.-C. et les dispensateurs des Mystères de Dieu ». On fit ensuite la lecture de la profession de foi, insérée dans le Pontifical romain. L'évêque et les prêtres s'approchèrent successivement d'une table où était déposé au pied d'une croix le livre des Evangiles et, tous, la main droite étendue sur ce livre divin, protestèrent qu'ils professaient la foi catholi-

(1) La *Lettre de Convocation* figure en tête du *Procès-verbal ;* ap. *Actes du Synode tenu à Béziers, l'an de Jésus-Christ 1801 (an IX de la République Française) ;* Béziers, Fuzier, an IX, in-12 de 84 pages.

que, s'engageant par serment à la professer, à la conserver et à l'enseigner, à la défendre contre tous ses ennemis jusqu'à leur dernier soupir. Le lecteur sait qu'il n'était ici question que d'un catholicisme sans pape. A la séance du 5 mai, on désigna les membres du bureau : Salvetat *(François)*, promoteur ; Delpech *(Antoine-Bernard)*, vice-promoteur; Catala *(Jean-Pierre)* et Sabatier *(Joseph-Marie)*, secrétaires ; et dans une des séances du jour suivant, on élut le vice-promoteur Delpech comme député au concile provincial et le promoteur Salvetat comme député suppléant. La 5e séance (du matin du 7 mai) fut en grande partie occupée par un discours de Brignet *(Joseph-Marie)*, vicaire épiscopal, dans lequel l'orateur s'appliqua à faire sentir « combien sont épaisses les ténèbres de l'esprit dans lesquelles le péché du premier homme a plongé toute sa postérité et combien est affreuse la corruption du cœur humain livré à ses propres penchans ». Le chant du *Te Deum*; une nouvelle exhortation de l'évêque à ses coopérateurs pour les engager à travailler avec zèle à leur propre sanctification et à celle des fidèles confiés à leurs soins; les acclamations comme dans les grandes assemblées catholiques; enfin le baiser de paix, terminèrent le synode. Le procès-verbal en fut signé par l'évêque, sept vicaires épiscopaux, quatre archiprêtres et vingt-trois curés, procurés ou desservants. Les actes du Synode sont divisés en six sections : La foi, les sacrements, la discipline, la liturgie, l'enseignement et les libertés de l'Eglise gallicane. Vient ensuite une longue « Lettre synodique », signée de Rouanet seul. Il condamne le déisme présenté sous le beau nom de Théophilanthropie et l'indifférentisme qui met toutes les religions au même niveau. Il recommande la soumission envers ceux qui nous gouvernent. Les prêtres suivront pour la forme et la couleur de leurs vêtements l'esprit des anciens canons, sans néanmoins enfreindre la loi qui prohibe le costume

ecclésiastique au dehors. Jusqu'à la paix de l'Eglise, nous nous opposons à toute innovation et spécialement à l'introduction de la langue vulgaire dans la célébration des offices de l'Eglise et dans l'administration des Sacrements. Les *quatre Articles de la Déclaration du Clergé de France du 19 mai 1682* seront lus en chaire, au moins une fois chaque année et affichés (imprimés en gros caractère), dans toutes les églises, au lieu le plus apparent.

XIX. — Nous ne terminerons pas ce chapitre sans mentionner un fait accompli dans la première moitié de l'année 1801. On n'a pas oublié que l'église Notre-Dame des Tables, de Montpellier, avait été trois fois démolie par les protestants et une quatrième fois, sous la Convention, par la *Société populaire*. Au rétablissement du culte, on se trouvait fort embarrassé pour trouver une église assez centrale et suffisamment grande pour remplacer l'ancienne. Quelques paroissiens adressèrent une pétition au gouvernement lui demandant la chapelle collégiale des Jésuites. Chaptal, ancien professeur de chimie à Montpellier, ministre de l'intérieur, écrivit au préfet que cette demande ne pouvait être agréée, attendu que la chapelle, dépendance du collège, devait être affectée à l'établissement d'instruction que le gouvernement se proposait d'y établir. Trois mois après, une nouvelle pétition fit entendre de nouvelles réclamations. Elle était inspirée par l'abbé Théron, qui ne pouvait exercer convenablement les fonctions du saint ministère dans un étroit local d'emprunt. Il y était dit que cet édifice sacré se trouvant pour le moment inoccupé on pouvait bien le céder aux pétitionnaires pour le service paroissial, au moins à titre provisoire, ce qui permettrait d'aviser à l'acquisition d'un local définitif. Dans ces conditions, le gouvernement consentit à se dessaisir de la chapelle. Chaptal en écrivit au préfet qui rendit un arrêté par lequel il mettait l'ancienne église du

collège des Jésuites à la disposition des « personnes notables qui en avaient fait la demande » (1). Cette situation temporaire fut régularisée le 29 juillet 1803, par l'application du Concordat, qui reconstitua la paroisse Notre-Dame et lui assigna pour siège l'ancienne église du collège des Jésuites (2).

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Police du Culte*; *Lettres de Chaptal au Préf.*; 6 ventôse et 19 floréal an IX (25 févr. et 31 mai 1801).

(2) L. Guiraud, *Hist. du Culte et des Miracles de N.-D. des Tables*; Montpellier, J. Martel, 1885, in-12.

CHAPITRE III

LE CONCORDAT

(26 mess. an IX, 15 juil. 1801 — 19 brum. an XI, 10 nov. 1802.)

SOMMAIRE. — I. Deux lettres de M. de Malide. — II. Signature du Concordat; Lettre du préfet de l'Hérault. — III. Réponses à cette lettre; — IV. Embarras du sous-préfet de Lodève. — V. D'Azémar, vicaire général à Lodève. — VI. Modification de certaines dispositions administratives. — VII. Ratification du Concordat; Le Pape demande aux évêques de se démettre de leur siège. — VIII. M. de Malide résiste; Le cardinal Légat nomme des vicaires généraux apostoliques. — IX. Mandement des vicaires apostoliques pour le carême de 1802 et pour la paix d'Amiens. — X. On promulgue à Montpellier la loi sur le libre exercice du culte. — XI. Effets de cette promulgation à Montpellier. — XII. A Béziers. — XIII. A Lodève. — XIV. A Saint-Pons. — XV. Mouvement religieux. — XVI. Pas de manifestations! — XVII. Le sous-préfet de Lodève veut poursuivre les manifestants. — XVIII. Acceptation du Concordat. — XIX. Toujours pas d'évêque. — XX. Le *Domine, Salvum fac* et les vicaires apostoliques. — XXI. Nouvelles dispositions. — XXII. Les administrations civiles ordonnent des *Te Deum*, à l'occasion du Concordat, — XXIII. et du sénatus-consulte qui proclame le consulat à vie. — XXIV. Deux Ordonnances des vicaires apostoliques. — XXV. Campagne entreprise contre la dépouille mortelle de l'évêque constitutionnel Pouderous.

I. — De leur côté, les représentants officiels de l'évêque légitime de Montpellier ne demeuraient point dans l'inaction. Agissant comme vicaires généraux de M. de Malide, les abbés Bessières et Brun adressèrent au clergé du diocèse une circulaire de trois pages, portant la date du 26 février 1801 et leur signature autographe, mais sans

nom d'imprimeur. Ils rappelaient qu'ils avaient écrit deux lettres à l'évêque, l'une le 28 novembre 1800 pour l'informer qu'ils avaient offert de se soumettre au gouvernement français, lui donnant l'assurance qu'ils ne troubleraient point la paix publique ; l'autre le 30 décembre suivant, pour lui exposer en détail tout ce qui s'était passé dans cette circonstance.

L'évêque répondit à ces deux communications. La première de ses lettres est du 6 janvier 1801, la seconde n'a pas de date.

PREMIÈRE LETTRE

« J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 28 novembre. Je dois commencer par vous témoigner toute la satisfaction de la manière pleine de sagesse et de prudence avec laquelle vous vous êtes conduits dans une circonstance aussi embarrassante. Je le dis dans la sincérité de mon cœur, je n'aurais pas fait mieux. Par là vous évitez que le blâme de l'évènement, quel qu'il soit, ne retombe sur vous ; vous conservez les principes et vous faites connaître à l'autorité le désir que vous avez de conserver la paix et la tranquillité. Si on se contente de ce que vous avez offert, louons-en Dieu ; mais, surtout, efforçons-nous de conserver cette unité précieuse qui a été jusqu'ici le plus tendre objet de nos vœux et des plus vives sollicitudes de mon cœur. Vous jugerez aisément de l'empressement avec lequel j'attendrai de vos nouvelles ultérieures, et combien je partage vos soins, vos travaux, vos angoisses. Une récompense plus brillante que les louanges des hommes vous attend ; c'est la seule qui puisse soutenir votre zèle. »

SECONDE LETTRE

« Non, Messieurs, non, ne craignez point que je vienne affliger vos âmes, déjà flétries par les pénibles circons-

tances dans lesquelles vous vous trouviez. Recevez, au contraire, tous mes remercîmens et mes félicitations sur la manière pleine de sagesse avec laquelle vous avez sû prévenir les scandales d'une nouvelle division, conserver par vos sages précautions les principes de la foi et de la morale, et obtenir au-delà de ce que nous aurions pû espérer. Je n'en persiste pas moins dans mon opinion, que je vous ai fait connaître dans mes précédentes lettres, contre la promesse *pure et simple*; mais je pense également qu'il n'était point possible de mieux parer à tout inconvénient. Achevez maintenant votre ouvrage, en ramenant, autant qu'il sera possible, cette pieuse unité si rare aujourd'hui et cependant si nécessaire. Conservez-la avec ceux qui se sont trop pressés; encouragez ceux qui pourraient rester indécis, à se réunir à vous et à coopérer tous ensemble au bien commun et à la gloire de Dieu. Je pense qu'il est prudent d'user avec beaucoup de sobriété du droit qu'on vous laisse de développer, même dans les chaires, les principes qui vous ont conduits, et les exceptions que vous avez faites. Il suffit que la chose soit connue; elle me paraît l'être suffisamment par tout ce qui s'est passé.

» Je me suis hâté de vous répondre pour ne pas vous laisser plus longtemps dans une situation pénible et que mon cœur a bien partagée avec vous. Je prie Dieu qu'il vous conserve et qu'il vous donne toutes les consolations que mérite votre zèle, etc. » (1).

II. — Quelques mois après, le Concordat était signé entre les délégués du gouvernement français et le Saint-Siège (26 messidor an IX, 15 juillet 1801). Il ne devint

(1) L'exemplaire de la circulaire d'où sont extraites ces deux lettres était adressé à *M. Coulon, prêtre, au fond de Léguillerie;* il fait partie des collections de feu M. Adolphe Ricard.

pourtant loi de l'État que le 8 avril de l'année suivante. Durant ces huit mois, les prêtres et les fidèles vécurent toujours dans la plus grande anxiété. On parlait sans cesse dans les régions officielles de la liberté des cultes; mais cette liberté n'existait encore en aucune façon : on disait que la faute en était au clergé. Voici, en effet, en quels termes le préfet Nogaret écrivait à ses sous-préfets :

« Citoyen, le Gouvernement n'a cessé depuis le 10 brumaire de faire en faveur des prêtres catholiques des actes qui ont eu pour principe et pour base la *liberté des cultes*, en promettant à plusieurs d'entre eux de revenir au sein de leur patrie et a terminé leur exil à cette seule condition qu'ils promettroient d'être soumis aux lois, c'est-à-dire qu'ils ne troubleroient pas l'ordre auquel ils doivent leur retour en France et qu'ils ne déchireroient pas le sein de la famille généreuse qui oublioit leurs fautes et leur tendoit les bras; cependant il est beaucoup de prêtres qui ont constamment refusé la promesse de fidélité à la Constitution et qui ont trompé ainsi l'attente du Gouvernement. Il en est d'autres dont la conduite est un parjure continuel depuis le moment qu'ils ont fait la promesse de soumission aux lois et, par cela seul que le gouvernement républicain ne paroit pas favorable à leur ambition, ils croyent pouvoir trahir impunément les serments qu'ils lui ont faits; et si quelqu'un de bonne foi leur observe que les maximes de l'Évangile réprouvent cette impiété, ils répondent qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Ainsi ces ministres de mensonge font vouloir à Dieu le parjure et l'anarchie. Les uns et les autres ont introduit le désordre dans les communes, semé la division parmi les citoyens et les haines dans les familles, réveillé les querelles de parti, allarmé les consciences, fanatisé les esprits ardents, abusé de la crédulité des foibles et renouvellé tous les ridicules, tous les scandales des siècles de l'ignorance et de la superstition. Mais c'est principalement

dans les communes où ils se trouvent en concurrence avec les prêtres soumis aux lois, que les désordres sont extrêmes; ils ne peuvent leur pardonner leur soumission à la puissance civile et ils les proclament ennemis de Dieu parce que de tout tems ils ont été les amis de la République. Le ministre de la Police générale qui transmet ces renseignements réclame en conséquence mon attention et ma surveillance sur les prêtres séditieux et les prêtres parjures. Les premiers sont ceux qui ont refusé la promesse de fidélité à la Constitution. Ceux-là se sont jugés eux-mêmes; ils doivent être bannis du sein de la République; parce que c'est renoncer à un pays quand on refuse d'en reconnaître les lois. Vous voudrés bien faire rechercher ceux qui peuvent exister sur le territoire de votre arrondissement et les faire conduire dans la maison de justice, à Montpellier. Je prendrai ensuite les mesures convenables pour les faire sortir du territoire français. Quant aux autres prêtres qui ont fait leur promesse de fidélité, s'il en existe dans des communes où ils exerçoient avant leur déportation les fonctions d'évêque, de curé ou de vicaire, vous les ferés scrupuleusement surveiller. Si leur présence trouble de quelque manière que ce soit la tranquillité publique, vous m'en informerés sur le champ; je prendrai telles mesures qu'il appartiendra pour que leur influence puisse devenir sans effet. Vous voudrés bien, au surplus, enjoindre aux maires des communes où il n'existe qu'un seul édifice consacré à l'exercice du Culte, de n'en permettre l'usage qu'aux prêtres qui y exerçoient à l'époque du 18 brumaire, et, dans le cas où l'église auroit été vacante, d'y maintenir exclusivement le prêtre appelé le premier par le vœu de la majorité des habitants » (1).

(1) Arch. de l'Hérault. *Lettre du Préfet n° 6178*, 18 thermidor an IX (6 août 1801).

III. — De toutes les communes du département arrivent aussitôt à la préfecture des rapports dressés par les soins des maires. Plusieurs localités ne renferment « aucun prêtre d'aucune espèce ». Dans beaucoup d'autres, le culte est exercé par des prêtres *soumis*. L'un d'eux, à Frontignan, ne soulève aucune difficulté d'accomplir ses fonctions dans l'église qui sert aux assemblées des citoyens les jours de décadis et de fêtes publiques. Dans le plus grand nombre, ces prêtres insermentés et n'ayant point fait la Promesse de fidélité, président des réunions nombreuses et fréquentes. De Brissac, de Ganges, de Saint-Bauzille de Putois, on signale au préfet des rassemblements de personnes de l'un et de l'autre sexe, dans la chapelle de Notre-Dame du Suc ; rien de tout ce que l'on a fait jusqu'à présent n'a pu décourager les fidèles de se rendre dans ce pieux sanctuaire. Le maire de Ganges écrivait au préfet : « Le 15 août *(vieux style)* fut la fête de Notre-Dame. Il y eut au Suc un rassemblement très considérable. De plus de six lieues, l'on accourut de tous côtés. Le prêtre Jean Raymond, *homme dangereux*, fit une collecte à son profit de 15 louis, et un prêtre insoumis du Gard, mauvais sujet, fut empêché d'y dire la messe. Cette église, qui est dans un désert, devroit être fermée pour toujours. C'est dans cet endroit que, cinq à six fois par an, de toutes parts, tous les fanatiques et autres mauvais sujets se rassemblent » (1). — A Saint-Matthieu de Tréviès, Casimir Sauvat, ancien curé de Saint-Clément, prêtre insoumis, préside des assemblées nocturnes, Le 13 septembre 1801, à 2 heures du matin, le maire voit de sa fenêtre que l'église est brillamment éclairée. Il s'y transporte et entre, ceint de son écharpe. Il trouve une réunion nombreuse et, au nom de la loi,

(1) Arch. de l'Hérault ; V, *Police du Culte*.

somme les assistants d'avoir à se retirer. Aucun n'obéit. Il sort lui-même, pour revenir bientôt escorté de témoins, afin de pouvoir verbaliser; mais il n'y a plus personne dans l'église. Il ferme la porte et en enlève la clef (1). — On signale un prêtre insoumis, Jean Vernier, qu'on dit présentement à Aniane. Sur un ordre de la préfecture, on se met en campagne pour le saisir et le conduire à Montpellier. Un adjoint et huit fusiliers se portent à la maison dans laquelle on le dit retiré; mais il est impossible de le découvrir (2). — On veut égalemeut arrêter l'ancien curé de Saint-Brès, Fortier, lequel exerce les fonctions de ministre du culte à Restinclières, sans avoir fait la promesse de fidélité. Le préfet en donne l'ordre au maire. « C'est, lui écrit-il, un fanatique ! » Quelques jours se passent, après lesquels le maire de Restinclières répond qu'il a vainement fait rechercher le prêtre insoumis ; celui-ci ayant déjoué toutes les perquisitions (3).

IV. — Le plus embarrassé pour l'application des mesures à prendre contre les prêtres insoumis était le sous-préfet de Lodève, Fabreguettes. En effet, la presque totalité des membres du clergé de son arrondissement avait refusé jusqu'alors de faire la promesse de fidélité. Il demande au préfet des instructions sur la conduite qu'il doit tenir à leur égard. Ce magistrat lui répond : « Il n'est pas douteux que tous ceux qui persistent dans le refus de faire la promesse de fidélité à la Constitution ne doivent être recherchés et arrêtés pour être expulsés du terri-

(1) Arch. de l'Hérault; V, *Police du Culte, Lettre du Maire au Préf.*, 26 fruct. an IX (13 sept. 1801); *Lettre du Préf. au Comm. de la Gend.*, 29 fruct.

(2) Arch. de l'Hérault; V, *Police du Culte, Lettre du Maire au Préfet.* 29 therm. an IX (17 août 1801).

(3) Loc. cit. *Lettre du Préf. n° 6314 au Maire de Restinclières.*

toire de la République; sauf qu'il faut incarcérer les vieillards et les infirmes, la loi ayant commué la peine de déportation en une détention. Mais comme je ne veux pas élever de nouvelles maisons de réclusion, qui occasionneraient des dépenses onéreuses au trésor public, et qui excitent plus l'intérêt des fanatiques en faveur des prêtres, je ne pense pas m'écarter de la loi en faisant séquestrer dans le chef-lieu de la Préfecture tous les vieillards et infirmes qui persisteraient dans leur refus de faire le serment de fidélité. Je vous prie de vous conformer à mes dispositions, le cas échéant, à l'égard des prêtres qui n'exercent pas le culte et qui ne mènent pas une conduite tendant à troubler l'ordre public, comme par exemple le nommé Broussonnet *(Jean)*. Il suffit de les faire surveiller pour les obliger à se maintenir dans un état de paix et de tranquillité » (1).

V. — Celui de tous les prêtres de son arrondissement qui causait le plus d'ennui au sous-préfet de Lodève fait le sujet d'une lettre de ce fonctionnaire au préfet de l'Hérault. Voici ce qu'il lui disait : «... Le prêtre Azémar, insoumis, fait actuellement en secret les fonctions de grand-vicaire. C'est principalement à lui qu'on attribue le refus que font ses confrères de faire leur soumission. Il avait été autorisé à rester dans la commune sous la surveillance de la mairie, avec défense d'avoir aucune relation avec les autres prêtres (2). » Déjà le sous-préfet de Lodève avait donné l'ordre de l'arrêter. Il écrivit de nouveau au préfet pour lui demander ses instructions. Le

(1) Arch. de l'Hérault; V, *Police du Culte ; - Lettre du S.-Préf. de Lodève n° 3255* ; 22 therm. an IX (10 août 1801). - *Lettre du Préf. n° 6290;* 26 therm.

(2) Loc. cit.; *Lettre n° 179 du S.-Préf, au Préf.;* 28 therm. an IX (16 août 1801).

préfet répondit par deux lettres. Dans la première qui avait le caractère officiel, il lui en annonçait une seconde tout à fait particulière et confidentielle, par laquelle il lui disait en secret comment il fallait agir. La conclusion fut que d'Azémar ne serait nullement arrêté et qu'on se contenterait de le presser fortement de consentir à formuler la promesse demandée. Le vicaire général répondit alors que le gouvernement ayant passé une Convention avec le Saint-Siège, rien ne s'opposait plus à ce qu'il fit la promesse de fidélité (1).

VI. — Cette Convention devait nécessairement apporter des modifications aux dispositions prises à l'égard du clergé. Le ministre de la police espérait qu'elle « allait réunir dans un seul esprit tous les prêtres, qu'elle qu'ait été leur opinion jusqu'à ce jour ; et tous, pleins d'un égal respect pour les lois, vont en prêcher l'exécution et concourir à l'affermissement de la tranquillité publique. Je vous invite donc à ne rien innover à cet égard, écrivait-il au préfet de l'Hérault, jusqu'au moment où vous serez officiellement instruit des déterminations qui ont été prises et des règlemens de police qui en sont la suite » (2). A la nouvelle de l'accord dont on ne connaît pas encore la teneur, la joie éclate au sein de nos populations chrétiennes. Fabreguettes, sous-préfet de Lodève, écrit à son supérieur immédiat : «... Tous les prêtres et leurs partisans sont radieux et publient hautement que le Gouvernement a changé ses dispositions à leur égard. J'ai vu dans les papiers publics, au sujet de la communi-

(1) Arch. de l'Hérault; *V, Police du Culte*; *Lettre nº 179 du S.-Préf. au Préf.* 28 therm. an IX (16 août 1801) ; - *Lettre d'Azémar au Préf.*, 29 therm.

(2) *Lettre du Min. de la Pol. Gén. au Préf. de l'Hérault* 23 therm. an IX (11 août 1801).

cation que le Premier Consul a faite au Conseil d'État des arrangements qu'il a faits ou projetés avec l'envoyé du Pape, le fait assez présumer et, avant d'aller plus avant envers les prêtres obstinés, j'attendrai d'être instruit par vous de ce qui a pu se passer en leur faveur ou contre eux. Quels hommes difficiles à contenir dans les bornes de leur devoir de citoyens! et qu'ils sont dangereux dans cet arrondissement, dans le chef-lieu surtout! » (1)

Des instructions avaient été données de vive voix par le préfet au commandant de la gendarmerie de l'Hérault, au sujet des « prêtres insoumis ou *intolérants* ». Cet officier attendait la transmission officielle de ces ordres, pour les faire connaître au chef de la 9e division militaire, et comme ces ordres n'arrivaient pas, il en fit l'observation à Nogaret. Celui-ci lui répondit qu'il réitérait par écrit ce qu'il avait dit verbalement. Puis, il ajouta : Le Ministre de la Police m'a recommandé de *ne rien innover jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné* au sujet des prêtres insoumis ou intolérants ; ce qui m'a mis dans le cas de faire surseoir aux mesures que j'avais prises en exécution de la lettre du Ministre » (2).

VII. — Pie VII venait de ratifier la Convention (15 août 1801); pour en finir avec le schisme, il demanda leur démission aux quatre-vingts évêques français que l'exil, l'échafaud, les maladies, la vieillesse avaient épargnés (3). Les évêques réfugiés à Londres se réunirent, au nombre

(1) Arch. de l'Hérault; V, *Police du Culte; Lettre du S.-Préf. de Lodève;* 2 fructidor an IX (20 août 1801).

(2) Arch. de l'Hérault; V, *Police du Culte, Lettre du Lieut. comm. prov. la Cie de l'Hérault, au Préfet;* 5 fruct. an IX (23 août 1801); *Réponse du Préf. à Favier, Lieut. comm. la Cie de Gend. de l'Hérault,* 5 fruct.

(3) *Le Concordat; Discours de Mgr de Cabrières, Evêque de Montpellier;* 15 decembre 1891.

de quatorze pour délibérer sur cette affaire de si haute importance. M. de Malide, toujours semblable à lui-même, doux, bon, conciliant, ami de la paix, manifesta son désir de pouvoir donner sa démission ; mais aussi toujours pleins de déférence pour ceux dont il connaissait les lumières et les droites intentions ; dominé par un sentiment de modestie qui dégénérait quelquefois en défiance de lui-même, il adhéra à l'opinion de ses collègues et signa les représentations qui furent par eux adressées au Pape (27 septembre 1801) et dans lesquelles ils s'excusaient de ne pouvoir obtempérer à sa lettre du 15 août. Ils ne concevaient pas comment la viduité subite de toutes les églises de France produirait l'effet salutaire de la conservation de l'unité et du rétablissement de l'Eglise catholique. Ils demandaient que la question fut soumise à une assemblée de tous les évêques de l'Eglise gallicane et, en attendant, ils conjuraient ardemment le Souverain Pontife de consentir à ce que, dans un écrit qui lui serait transmis incessamment, il leur fut permis d'expliquer et de développer plus au long les arguments sur lesquels ils appuyaient leur sentiment.

Pie VII leur répondit de sa propre main, le 11 novembre suivant et, sans s'expliquer sur les mesures qui devaient être prises, les pressait affectueusement de se démettre. Les évêques se concertèrent et (le 5 février 1802) prièrent le Pape de suspendre tout arrangement avec Bonaparte. Malgré leur démarche collective, les évêques n'eurent jamais la pensée de faire schisme avec Rome. D'un commun accord et dès le commencement de 1802, ils adressèrent dans leurs anciens diocèses une instruction ainsi conçue : « Vu l'importance de ne laisser aucun doute sur la validité des pouvoirs confiés aux ecclésiastiques de notre diocèse et exercés par eux, ni sur l'effet de ces pouvoirs vis-à-vis des fidèles, nous déclarons par ces présentes consentir provisoirement pour notre diocèse à

l'exercice des pouvoirs de celui qui se sera présenté ou se présentera, muni de ceux de Notre Saint Père le Pape, dans quelque forme qu'ils lui soient ou lui aient été donnés ; ne pouvant le considérer que comme son délégué, et ne voulant néanmoins, par la présente déclaration, que remédier au défaut et à l'insuffisance du titre ; mais n'entendant et ne pouvant le dispenser d'aucune des règles auxquelles nous serions soumis nous-même, et cela sans déroger en rien à notre juridiction, que nous conservons pleine et entière sur le troupeau que Dieu nous a confié » (1). Le Chef de l'Eglise catholique passa outre au refus des évêques et anéantit d'un seul coup toute l'ancienne hiérarchie, pour la ressusciter sous une autre forme.

VIII. — M. de Malide, avec les autres opposants, considéra la bulle de déchéance comme non avenue. Il entreprit de conserver l'administration du diocèse qu'on lui enlevait. La chose n'était pas de facile exécution. Voici en effet ce qui s'était passé. En privant les titulaires de leur juridiction spirituelle, il avait fallu pourvoir à la direction des églises déclarées vacantes. Le cardinal Légat donna aux abbés Bessières et Brun, jusque là représentants de M. de Malide, le titre et les pouvoirs de *vicaires généraux apostoliques* pour le nouveau diocèse de Montpellier, à l'exception cependant de l'ancien diocèse d'Agde. L'administration de ce dernier avait été confiée par le cardinal, sur la demande de M. Bessières et de M. Brun, à l'abbé Martin de Gohin. Celui-ci, le lecteur ne l'a pas oublié, était l'homme de la confiance de Mgr de Saint-Simon. Après la glorieuse mort de l'illustre pontife, il avait été maintenu, avec tous ses pouvoirs de vicaire

(1) *Ami de la Religion*, 1819, t. XIX, p. 374.

général, durant la Révolution, par l'internonce Salamon (1).

IX. — Les vicaires apostoliques de Montpellier donnèrent une *Instruction pour le Carême de 1802*, sur le jeûne quadragésimal et terminèrent leur mandement par cette phrase : « Il faut espérer qu'à cette époque (Pâques), l'ancien ordre sera rétabli et qu'il n'y aura plus qu'un Autel Pascal dans chaque paroisse ». L'Instruction portait la date du 27 février 1802 et la signature de Bessières et de Brun. Quelques jours auparavant, leur collègue, Martin de Gohin avait déjà publié ses recommandations avec son mandement sur le même sujet. Nous ne ferons à propos des prescriptions adressées aux fidèles qu'une seule observation. On est étonné, à la sortie de la Révolution, de voir combien on tient aux observances quadragésimales ; et on a d'autant plus raison de l'être que de nos jours l'Église se trouve, par la lâcheté de ses enfants, obligée d'accorder des permissions de plus en plus larges. Un curé demande des tempéraments en faveur de ses paroissiens. Il fait valoir le manque d'herbages, brûlés par la rigueur de l'hiver ou détériorés par une inondation, et la cherté *épouvantable* du poisson et autres comestibles maigres. Gohin répond : « Je n'accorde ni ne refuse à personne la permission de faire gras, certains jours de la semaine, en carême. Les demandes doivent être adressées individuellement aux confesseurs et aux médecins ». Cependant, sur une nouvelle instance, il permet au curé, pour ses paroissiens, « le gras pour les dimanches, lundis, mardis et jeudis, jusqu'à la semaine sainte » (2).

Peu de jours après la signature du traité de paix

(1) Arch. de l'Hérault; *Culte Catholique*, ans X et XI.

(2) *Lettres de Crastignac, curé de Vias;* 23 févr. et 12 mars 1802.

d'Amiens, les abbés Bessières et Brun publièrent un nouveau mandement, dans lequel on lisait : «... L'humanité, la Patrie, la Religion, tout ce qui intéresse le sage, l'âme sensible, l'homme privé et public, le bon père de famille, le cultivateur tranquille, l'ami de l'ordre et de l'harmonie publique, tout doit nous faire vivement sentir le don que Dieu vient de répandre sur notre Patrie, en y ramenant la Paix, après les horreurs d'une guerre aussi sanglante et aussi longue. Hélas ! nous n'espérions presque plus la voir renaître cette douce Paix, et la victoire même attachée à nos étendards sembloit la repousser loin de nous. » Pour rendre « d'immortelles actions de grâces à l'Arbitre suprême de tous les évènemens », les vicaires généraux ordonnaient que dans chaque paroisse « de la ville et de la campagne » on chanterait un *Te Deum*, à l'issue des vêpres, le lundi de Pâques, et dans toutes les autres « églises ouvertes de la ville » le jour suivant (1). Ces dispositions n'étaient nullement conformes au Concordat ; mais le Concordat, n'étant pas encore promulgué, n'était pas applicable.

X. — Une loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) et une promulgation des Consuls avaient établi le libre exercice du culte catholique. Leur publication devait en être faite avec solennité. Pour se conformer aux ordres qu'il venait de recevoir du ministre de l'intérieur, le préfet écrivit aux citoyens maire et adjoint de la ville de Montpellier : « Je vous invite à vous rendre, demain, à midi précis, dans la salle des séances publiques de la préfecture, avec le secrétaire en chef de la mairie et les commissaires de police. Nous nous transporterons ensemble sur la place de la maison commune, où je ferai la première publication

(1) *Mandement sur la Paix*; 17 avril 1802.

de cette loi et de la proclamation. Vous voudrez bien faire ensuite les autres publications dans les différents quartiers de la ville. Je vous prie de faire les dispositions nécessaires pour que cette promulgation soit effectuée avec pompe, et d'inviter le général divisionnaire à faire rendre sur la place de la maison commune, à l'heure indiquée, une force armée aussi nombreuse qu'il lui sera possible » (1).

XI. — Cette loi du 18 germinal produisit un grand ébranlement dans l'Hérault. Le préfet comprend qu'il est urgent d'imposer une sourdine à la presse périodique. Il écrit au rédacteur de l'*Indicateur*, journal ou feuille d'avis de l'Hérault : « Quelques feuilles du journal que vous rédigez, notamment les numéros 10 et 11, portent des détails qui peuvent influencer l'esprit public d'une manière tout-à-fait contraire aux intentions du Gouvernement. En permettant le libre exercice du culte, le Gouvernement a voulu satisfaire et a satisfait au vœu de la presque totalité des Français. Son but ne serait point rempli si, par le concours de l'autorité civile, les ministres du culte n'étoient point entourés de cette considération qui inspire la confiance et commande le respect... Vous voudrez bien, en conséquence, n'insérer dans votre journal aucun article relatif au culte, sans l'avoir soumis à mon approbation... » (2).

XII. — A Béziers, avant d'entourer le clergé de sa « considération » le sous-préfet mande au préfet l'avis suivant : « En attendant l'organisation des cures... ne

(1) Arch. de l'Hérault, *V. Police des Cultes;* et Arch. municip. de Montpellier, P. 1, 3. 1er mai 1802.

(2) Arch. de l'Hérault, *V, Culte cath., Clergé,* ans X et XI; — *Lettre n° 6269 du Préf.*; messidor an X.

serait-il pas prudent de prendre des mesures pour faire constater ce qui se trouve dans les églises où *les prêtres de toutes les sectes* exercent le culte? J'ai lieu de croire que beaucoup d'entre eux n'attendent que le moment pour faire main-basse sur tout et ne laisser que les quatre murailles à leurs successeurs. » Se rendant à cet avis, le Préfet lui répond : « Je vous invite à faire procéder à cette opération » (1).

XIII. — A Lodève, Fabreguettes, nouvellement mis en possession de la sous-préfecture, déploie un grand zèle, et surveille de près les membres du clergé. Il écrit au préfet : « L'Evêque nommé pour remplacer le citoyen Rochemaure, ayant refusé, comme ce dernier, le siège de Montpellier, nous aurons encore à attendre pour le voir occupé. Ce sera autant de tems que j'aurai à souffrir ici de nos prêtres insoumis, que rien ne peut ramener à leur devoir... Je n'ai que des entêtés. Celui qui m'a le plus surpris en arrivant est le citoyen Luchaire *(Jean)*, rentré depuis peu en France et dans la commune de Lodève, ancien chanoine et se disant vicaire général du diocèse. Il s'est permis de donner le *bis* à plusieurs prêtres, de faire des mandemens qu'on tient secrets, à la vérité ; mais qui n'entretiennent pas moins l'esprit d'indépendance et de désobéissance dont les prêtres qu'il dirige n'étoient que trop animés avant lui. Je crois, Citoyen Préfet, et je vous invite à prendre un Arrêté portant que, étant instruit que ce prêtre est en relation continuelle avec les insoumis ; qu'il fait les fonctions de vicaire général du cy-devant diocèze, il lui est fait deffense de continuer ce rolle contraire aux anciennes lois et non

(1) Loc. cit. *Lettre de Grenier, S.-Préf. de Béziers, au Préf.* ; 13 floréal an X (3 mai 1802) ; - *Lettre n° 5084 du Préf.*; 25 floréal (15 mai).

approuvé par le Concordat. » Le lendemain dans une autre lettre au même, le sous-préfet de Lodève, parlant encore de Luchaire, ajoute : « Je n'ai fait que vous demander la mesure que vous m'avés déjà fait employer contre l'ex-archidiacre Azémar, dont ledit Luchaire suit les traces... — Le prêtre Rigal... se rend journellement encore plus coupable... Il ne cesse de contrevenir à votre Arrêté qui l'avoit mis en surveillance dans la commune de La Vacquerie. Il s'est porté aux environs de la commune de Montpeyroux, où, dernièrement, en opposition avec le prêtre constitutionnel qui s'y trouve, il a fait faire publiquement une première communion » (1). En expédiant au préfet cette seconde lettre, le sous-préfet envoyait à son chef immédiat, pour être transmis au ministre de l'intérieur, un long rapport sur la conduite des deux clergés, à Lodève. « Les uns soumis et exerçant le culte dans les cy-devant églises paroissiales, anticipant sur le Concordat, permettoient la sonnerie des cloches, faisoient des processions, autorisoient et favorisoient même la résurrection des anciennes confréries de Pénitens. Les autres, sans avoir encore donné à la République le moindre gage de leur fidélité, en quoi ils se sont distingués des prêtres des arrondissemens voisins, qui ont au moins fait la dernière déclaration ordonnée, persistant avec un entêtement scandaleux dans leurs refus, s'y livroient avec affectation aux exercices que les lois, qui sont encore en vigueur, leur deffendent, et que le Concordat ne permet qu'à ceux qui en obtiennent l'agrément de l'Evêque... Il est de la plus grande importance, surtout pour cet Arrondissement, que le siège de Montpellier ne reste pas plus longtems vacant. » Ce rapport, dont nous n'avons reproduit que les grandes

(1) **Arch. de l'Hérault,** ***V. Police du Culte; Lettre n° 1122 du S.-Préf. de Lodève*****; 3 messidor an X (22 juin 1802) ; et *n° 1142,***

lignes, semblant accuser la négligence du préfet, celui-ci se garda bien de l'expédier : il le jeta dans un carton, où nous l'avons trouvé, et se contenta d'écrire à Fabreguettes qu'il n'avait pas jugé à propos de le transmettre au ministre (1). Ce même jour, Gouan, directeur du jury, écrivit de Lodève, au préfet : « Jeudi de la semaine dernière, l'abbé Beaupilier, prêtre insermenté, receut à sa messe une affluance de monde très considérable. Dans l'instant même, il fut dénoncé au commissaire de police, qui se rendit aux environs de la maison de Beaupilier et prit notte de toutes les personnes qui sortaient de la messe... » Et Gouan ajoutait que les esprits étaient encore grandement divisés à Lodève; que pour éviter bien des difficultés administratives et afin de ne pas augmenter la scission des habitants, l'affaire n'avait pas été poursuivie; ce dont le préfet le félicita, sur ce motif, qu'il avait de la sorte évité de troubler la paix (2).

XIV. — A Saint-Pons, le sous-préfet Barthès était aussi fort mécontent du clergé. Voici, en effet, en quels termes il en écrivait à son supérieur : « Citoyen, la nouvelle formation du clergé, qui sans doute aura lieu incessament doit nous faire espérer une composition meilleure. Cet arrondissement surtout a besoin de quelques réformes. Dans plusieurs communes, les ministres du culte, au lieu d'y maintenir la morale, n'y montrent que le mauvais exemple» (3). Ces derniers renseignements n'étaient que trop fondés en vérité, et se rapportaient aux constitu-

(1) Arch. de l'Hérault, *V, Police des Cultes;* 4 messidor an X (23 juin 1802).

(2) Arch. de l'Hérault, *V, Pol. du Culte, Lettre du Directeur du Jury ;* 4 messidor an X (23 juin 1802) ; - *Lettre n° 6012 du Préf.*

(3) Loc. cit.; de l'an VIII à l'an X : *Lettre du S.-Préf. de S.-Pons;* 21 prairial an X (10 juin 1802).

tionnels qui, formés à l'école des deux évêques intrus, l'un ancien curé, l'autre ancien professeur au séminaire de Saint-Pons, dominaient dans tout cet arrondissement.

XV. — Nous avons dit qu'à la promulgation de la loi du 18 germinal, il s'était produit un grand ébranlement dans l'Hérault, et nous venons de voir le préfet et les sous-préfets prenant leurs premières mesures. Dans toutes les paroisses les catholiques s'agitent. Bien que, d'après la loi, le culte ne doive jouir de la liberté extérieure qu'à l'arrivée de l'évêque, lequel n'est pas même encore nommé; partout on convoque les fidèles au son des cloches, là où il en existe encore, ou à leur défaut au moyen de clochettes portées et agitées dans les rues par des enfants ; partout les funérailles s'accomplissent solennellement avec chants et appareil catholique et sacerdotal; partout les processions se déroulent en plein vent; malgré les défenses parties de tous les degrés de l'échelle administrative. — A Saint-Chinian, l'abbé Décor « se disant curé » s'est permis une procession qu'il veut renouveler. Le maire en réfère au sous-préfet de Saint-Pons. Celui-ci lui permet de prendre un arrêté pour défendre toute manifestation extérieure. Le « précon » chargé de le publier est insulté dans quelques quartiers de la ville par des gens attroupés. Le maire et les gendarmes accourent et dissipent les manifestants (1). — Barthès, prêtre constitutionnel, à Nissan, avait annoncé une procession solennelle. Le sous-préfet de Béziers prend un arrêté visant la cérémonie projetée. Malgré sa défense, la procession se forme, sort de l'église croix en tête, suivie par l'adjoint, ceint de son écharpe. Le maire survient, lui aussi en écharpe, assisté du brigadier commandant un détachement

(1) Loc. cit.; *Lettre n° 334 du S.-Préf. de S.-Pons au Préf.*, 7 prairial an X (27 mai 1802).

du 6e Chasseurs, stationné dans la commune. L'adjoint quitte son écharpe ; le maire l'invite à la reprendre et à se joindre à lui pour rétablir l'ordre. Le tumulte augmente ; le maire se retire chez lui et verbalise (1).

XVI. — Consulté de tous les côtés et tous les jours, au sujet des cloches, des processions et cérémonies religieuses, le préfet répond dans les mêmes termes à tout le monde que, pour tout cela, il faut attendre l'arrivée de l'évêque. Puis, ennuyé de cette volumineuse correspondance, il y coupe court par une circulaire envoyée à ses sous-préfets et à ses maires :

« Citoyen, je suis informé que, sur plusieurs points du Département, les citoyens sont appelés au service divin par le son des cloches et qu'on y fait des processions publiques. Quoique la loi du 18 germinal ait organisé les cultes, les lois qui ont prohibé toute convocation publique soit au son des cloches, soit de tout autre manière, pour inviter les citoyens au service d'un culte quelconque, notamment celle du 22 germinal an 4 et celle du 7 vendémiaire de la même année, qui défend les cérémonies religieuses hors l'enceinte des églises, doivent être exécutées jusqu'à l'établissement du siège épiscopal. Je vous prie de rappeler ces dispositions aux maires de votre arrondissement et, dans le cas où quelques citoyens ou prêtres se permettraient de les enfreindre d'une manière ou d'autre, vous les dénoncerez au Substitut du Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal criminel, et vous me désignerez ceux qui se montrent désobéissants. Je les mettrai sous les yeux de l'Évêque du département, lorsqu'il s'occupera de la nomination des curés » (2). La

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Police du Culte ;* 19 prairial an X (8 juin 1802).

(2) *Circulaire n° 5532* ; 21 prairial an X (10 juin 1802).

circulaire est envoyée à Portalis avec une lettre par laquelle le préfet détaille les raisons de sa conduite. Le ministre des cultes ne peut qu'approuver cette manière de faire : « Il est très prudent, en effet, Citoyen Préfet, de contenir l'impatience qu'on a à jouir des bienfaits de la loi du 18 germinal dernier, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour arriver régulièrement et dans un ordre successif à l'exécution de cette loi ; sans cela toutes les mesures qu'on aurait prématurément adoptées, outre qu'elles pourraient actuellement donner lieu à des contradictions et même à des troubles, prépareraient de nouveaux obstacles à l'exécution définitive. Je désire aussi vivement que vous attendiez le moment où l'Evêque de votre Département pourra, de concert avec vous, s'occuper de cette exécution définitive, et en attendant je me repose sur votre prudence, Citoyen Préfet, pour entretenir vos administrés dans le calme nécessaire pour préparer avec fruit les mesures qui doivent amener une organisation régulière » (1).

XVII. — Cependant le sous-préfet de Lodève demandait à Nogaret de lui donner, et aux maires de son arrondissement, l'autorisation de poursuivre les récalcitrants. « Ce n'est pas le moment, lui répond le préfet, où le Gouvernement s'occupe de faire revenir les ministres du culte qu'il faut user de mesures de rigueur ». Il lui recommande ensuite d'attendre la promulgation de la Convention passée entre la République et le Saint-Siège et d'user de ménagements pour ramener tout doucement les insoumis (2). De fait c'était la marche récemment suivie par le premier magistrat du département, et en voici la

(1) Arch. départt. V, *Police du Culte* ; 9 messidor an X (28 juin 1802).

(2) Arch. de l'Hérault. V, *Police des Cultes* ; *Lettres du Préfet nos 4610 et 4611*.

preuve. Le préfet, tout comme ses collègues, avait reçu du ministre Fouché une circulaire, datée du 28 floréal an X (18 mai 1802), déclarant que l'intention du Gouvernement était que les ecclésiastiques actuellement *détenus* participent aux effets d'une amnistie, récemment accordée, et qu'on devait se borner à leur demander la déclaration par écrit qu'ils étaient « de la communion des évêques de France, nommés par suite de la Convention passée entre le Gouvernement et S. S. Pie VII ». Le préfet répondit : « Dans le département aucun prêtre n'est en détention. Le plus grand nombre de ceux qui sont rentrés, ayant fait la promesse de fidélité à la Constitution, étaient simplement en surveillance » (1).

XVIII. — Nogaret avait pourtant à cœur d'en finir avec la résistance des insoumis. Il poussait son sous-préfet de Lodève à travailler dans ce sens. Fabreguettes lui répond (16 messidor an X, 5 juillet 1802) : « Citoyen Préfet, Conformément à votre lettre du 7 de ce mois, plusieurs prêtres, les uns qui n'avaient pas encore donné à la République le moindre gage de leur fidélité, et ceux qui lui ont toujours été soumis, se sont présentés, hier et aujourd'uy, à la sous-préfecture et ont fait la déclaration dont je vous envoye deux extraits. Les prêtres constitutionnels s'étoient offerts les premiers pour faire leur déclaration qui est conforme à leurs principes. Je les avois invités à ne la faire qu'après les autres, pour que ceux-là n'eussent aucun prétexte pour refuser la leur. Après qu'ils l'eurent fait, hier, d'assez bonne grâce, je fis tous mes efforts pour les porter à se réunir, leur assurant qu'ils faisoient une chose agréable à Dieu, à l'Évêque que nous attendons, à vous, à moy et à tous les habitants. Je n'ay pas insisté

(1) Arch. de l'Hérault. V, *Police des Cultes* ; *Lettre du Préfet n° 4040 au Min. de la Pol. Gén.*

voyant qu'il n'y a que l'Évêque qui puisse les faire renoncer à leur esprit de séparation. En conséquence et jusqu'à nouvel ordre de votre part, les prêtres assermentés continueront à exercer le culte dans le temple qui leur a été désigné et les autres dans leurs maisons, sous la surveillance de la mairie. Je les ay vivement exhortés à donner l'exemple d'une bonne conduite et à recommander à leurs sectateurs d'éviter toute occasion de trouble, toujours à craindre dans une commune divisée en grande partie à l'occasion des prêtres, et où les habitants sont autant en nombre d'un côté que de l'autre. C'est pour qu'il y ait moins d'occasion de trouble que j'ay cru devoir refuser l'ouverture d'une cy-devant église de Pénitents. J'ay vu avec plaisir que les prêtres qui pouvoient le plus désirer qu'elle fut ouverte ont approuvé mon refus » (1). Sur des registres ouverts dans les municipalités « pour recevoir la déclaration des prêtres qui se soumettent au Concordat arrêté entre le Gouvernement français et le Souverain Pontife (ainsi qu'aux lois organiques) comme étant *d'avance* dans la communion de l'Evêque, vinrent s'inscrire la presque totalité des membres du clergé de l'arrondissement de Lodève ».

XIX. — On n'avait pas encore à Montpellier l'évêque concordataire ; on l'y attendait cependant et l'administrateur du département prenait déjà ses dispositions à ce sujet. Il écrivait à ses sous-préfets : « L'intention du Gouvernement est qu'il soit pris des mesures convenables pour faire porter au nouvel Evêque du Département tout le respect qui lui est dû. Je ne pense pas qu'aucun citoyen ose se permettre d'avilir ou de compromettre, par des écrits ou des actes publics, la dignité et la considération

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Police des Cultes*, de l'an VIII à l'an XI; *Lettre du S.-Préfet n° 1166.*

dont il doit être entouré. Cependant, comme l'ancien Évêque de votre arrondissement n'a point donné sa démission, je vous charge d'appeler auprès de vous les agents investis de sa confiance, et, s'ils ne sont chargés comme ceux de Montpellier de pouvoirs du Cardinal Légat, vous leur signifierez de ma part que s'ils se permettaient la moindre correspondance, ou un acte quelconque, contraire à la soumission aux lois et au libre exercice du culte, vous les traiteriez comme des rebelles et vous les feriez arrêter, pour en référer au Ministre de la Police générale de la République. Vous m'informerez de vos diligences à cet égard » (1). Le sous-préfet de Saint-Pons répond : « Je ne connais dans l'arrondissement d'autre personne chargée des pouvoirs de l'ancien évêque de Saint-Pons que le Citoyen Treil Pardaillan, à qui j'ai communiqué votre lettre du 24 floréal dernier. Ce prêtre est dirigé par un si bon esprit que je suis disposé à croire qu'il ne se permettra jamais aucun acte qui puisse porter atteinte aux sentimens de respect que l'on doit avoir pour le nouvel Evêque. D'ailleurs, le Citoyen Treil a déjà donné des preuves de sa soumission aux loix, puisqu'il a fait dans le tems la déclaration prescrite par celle du 4 nivôse de l'an VIII. Vous ignorez, d'après votre susdite, si l'ancien Evêque de l'Arrondissement a donné sa démission. Alors, je dois vous apprendre qu'il est décédé depuis plus d'un an » (2). L'évêque de l'arrondissement de Saint-Pons dont parle Barthès était Mgr de Bruyère de Chalabre, décédé en émigration en 1795; et celui de l'arrondissement de Béziers, Mgr de Nicolay, qui, vivant à l'étranger, n'avait pas encore donné sa démission. Quant à l'ancien évêque

(1) *Lettre n° 5048, aux sous-préfets de Béziers et de St-Pons* ; 24 floréal an X (14 mai 1802).

(2) *Lettre n° 4552 du S.-Préf. de St-Pons au Préf.* ; 15 prairial an X (4 juin 1802).

constitutionnel, Rouanet, le préfet recevait les instructions suivantes du ministre des cultes : « Les Evêques nommés par le Premier Consul doivent seuls porter la croix pectorale et le costume qui leur est affecté ». Nogaret transmet ces ordres à ses sous-préfets ; et de leurs réponses résulte ce que le lecteur sait déjà, que dans l'Hérault il n'existe pas d'autre évêque que le constitutionnel Rouanet ; mais il venait de se démettre (septembre 1802) et s'était retiré à Saint-Pons, où il vécut ignoré (1).

XX. — Peu après, le Préfet, s'adressant aux sous-préfets du département, leur disait ; « La Convention passée entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII, porte, Art. 8, que la formule de prière suivante sera récitée, à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam. Domine, salvos fac Consules.* L'article 51 de la loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation du clergé, veut que les curés, aux prônes des messes paroissiales, prient et fassent prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls. Je suis informé que ces articles ne sont point exécutés dans plusieurs églises de votre Arrondissement.... Je vous prie d'écrire aux supérieurs ecclésiastiques qui se trouvent dans votre Arrondissement, pour qu'ils enjoignent aux prêtres qui leur sont subordonnés de se conformer à ces prescriptions » (2). Quant au premier Arron-

(1) Une attaque d'apoplexie l'enleva le 29 janvier 1821, dans la 74e année de son âge, sans lui laisser le temps de donner quelque marque de repentir et de recevoir les derniers sacrements. Il fut inhumé à la Bastide Rouairoux, lieu de sa naissance, et en l'absence du curé de cette paroisse. Deux prêtres constitutionnels psalmodièrent à son inhumation les prières de l'Eglise.

(2) *Lettre du Préf. aux S.-Préfets*; 22 fructidor an X (9 septembre 1802).

dissement, celui de Montpellier, qui relevait directement du préfet, celui-ci écrit une lettre conçue, à peu de chose près, dans les mêmes termes que celle qu'on vient de lire. Il l'adresse « aux Citoyens Bessières et Brun, vicaires généraux apostoliques de l'ancien diocèse de Montpellier », et les invite à enjoindre aux prêtres qui sont sous leur direction à se conformer exactement à la décision du Conseil d'État (1). Et, le même jour, il adresse un rapport à Portalis, au ministre de la police et au ministre de l'intérieur, pour les informer des mesures qu'il vient de prendre (2). Sitôt après la réception du pli préfectoral, et sans perdre une minute, les vicaires généraux apostoliques rédigent cette réponse : « Citoyen Préfet, Le seul motif qui a suspendu dans ce diocèse l'article 8 du Concordat et l'article 51 de la loi du 18 germinal dernier est l'attente journalière où nous sommes depuis longtems de l'arrivée du nouvel Évêque, qui doit de concert avec le Gouvernement organiser dans ce diocèse le culte catholique. Nous avons néanmoins ordonné les prières prescrites dans toutes les paroisses pour lesquelles on nous a consulté sur cet article. Pour établir une uniformité en ce genre, conformément à vos vuës, nous allons rendre une Ordonnance qui enjoigne à tous les prêtres desservant les paroisses et les autres églises ouvertes, de réciter et chanter ces prières à l'issue de la grand'messe. Cette Ordonnance de notre part ne peut plus s'étendre dans le diocèse d'Agde, attendu que le Cardinal Légat, selon nos désirs, vient d'y nommer un administrateur » (3).

(1) *Lettre du 23 fructidor an X* (10 septembre 1802).

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Clergé Catholique*.

(3) Id, ibid.; *Lettre des Vicaires généraux apostoliques au Préfet*; 23 fructidor an X (10 septembre 1802).

XXI. — On n'est pas encore fait aux nouvelles dispositions relatives aux choses du culte. Les maires consultent sur ce qui est permis, sur ce qui est défendu et le préfet indique la marche à suivre. C'est ainsi qu'il écrit à un maire de son arrondissement : « Les prêtres qui exercent le culte dans votre commune contreviennent, d'après ce que vous me marquez, à l'article 54 de la loi du 18 germinal dernier, qui veut que les curés ne donnent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. Donnez-leur connaissance de cet article, les prévenant que s'ils persistaient à enfreindre la loi à cet égard, vous seriez obligé de constater leur contravention, à raison de laquelle ils seraient poursuivis. — Je ne pense point qu'ils doivent être troublés au sujet de la publication, dans l'église des bans de l'union projetée des époux ; cet acte me parait autorisé par les dispositions de l'article 53 de la même loi, qui porte que les curés ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement. Je ne regarde point la publication dont il s'agit comme étrangère à l'exercice du culte, puisque elle a pour objet les empêchemens qui pourraient s'opposer à la bénédiction nuptiale. — Enfin, les mêmes curés ne doivent pas être inhibés de tenir des registres ; l'article 55 de la loi précitée est conçu d'une manière trop précise pour qu'il puisse s'élever le moindre doute à ce sujet. Il porte : Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français » (1).

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Culte Cath.. Clergé ; Lettre du Préf. au Maire de Cette* ; 16 vendém. an XI (8 oct. 1802).

XXII. — Les sous-préfets du département, agissant en vertu des ordres de leur chef, écrivent aux maires de leur arrondissement et leur recommandent de veiller à ce que les prêtres exerçant le culte dans leur commune, rendent de publiques et solennelles actions de grâces à Dieu, le 13 août 1802, à l'occasion du Concordat. Les maires, dociles aux instructions qu'ils reçoivent de leur sous-préfet, prennent des arrêtés, dans lesquels ils disent comme celui de Béziers : « Considérant que quoique l'Évêque du département n'est pas encore rendu à ses fonctions, il n'est pas moins important que cette époque soit marquée par des actions de grâces à l'Etre Suprême, il sera chanté un *Te Deum* dans toutes les églises de cette commune, dimanche prochain 11 fructidor. Les ministres du culte catholique desservant les églises donneront à cette cérémonie toute la solennité dont elle est susceptible » (1). Les prêtres catholiques trouvèrent assez singulier et prétentieux que, même faute d'évêque, les représentants de l'autorité civile se crussent en droit de leur donner des ordres en matière religieuse. Aussi leurs réponses à la notification de pareilles instructions furent-elles généralement empreintes d'aigreur. Certains prêtres, comme Daumas, curé d'Aspiran, écrivaient : « Je suis bien disposé à chanter le *Domine, salvam fac Rempublicam*; *Domine, salvos fac Consules !* mais il ne nous est rien prescrit, ni permis de rien changer au culte extérieur, jusqu'à l'arrivée du nouvel Évêque de Montpellier ». D'autres, plus particulièrement dans l'ancien diocèse d'Agde, comme Savy, curé de Pézenas, répondaient au maire de cette dernière ville : « Les supérieurs ecclésiastiques établis par le Cardinal Légat ont eu soin de m'instruire de l'intention du Gouvernement. Le *Te Deum* sera

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêté du Maire de Béziers* ; 23 thermidor an X (11 août 1802).

chanté ». Mais quelle que fut la forme de ces réponses, elles étaient loin de plaire aux maires et aux sous-préfets. Aussi le maire de Pézenas se plaint-il au sous-préfet de Béziers que Savy, desservant l'église Sainte-Ursule, lui a écrit d'une manière très insolente. Grenier, sous-préfet de Béziers, rendant compte à son supérieur de ce qui se passe à Pézenas, confirme le dire du maire, puis il ajoute : « Il est dans cet arrondissement des prêtres qui ne veulent pas connaître l'autorité administrative et qui se croiraient damnés s'ils obtempéraient aux actes qui émanent d'elle. » Enfin, après deux jours de réflexion, le maire de Pézenas écrit une seconde lettre au préfet ; c'est une charge à fond de train contre le curé Savy (1).

XXIII. — Un sénatus-consulte du 14 thermidor an X (2 août 1802) avait adopté la résolution suivante : « Le Peuple français nomme et le Sénat proclame Napoléon Bonaparte Consul à vie. » En l'absence du Préfet, le Conseiller de Préfecture Poitevin écrit aux sous-préfets : « Citoyen, Le Gouvernement a fait proclamer le 27 du mois dernier les Sénatus-consultes qui garantissent la stabilité de la République et le bonheur du Peuple français. Il a pensé que dans les vues d'une Religion amie de l'humanité et de la Patrie, chaque archevêque ou évêque devait ordonner que le même jour le *Te Deum* serait chanté dans toute l'étendue de son diocèse. — L'évêque du Département n'est point encore sur son siège. Cependant, il n'importe pas moins de respecter les intentions du Gouvernement. Je vous invite en conséquence à charger les maires des communes de votre arrondissement de faire chanter le *Te Deum* le dimanche après la réception de cette invitation dans toutes les églises, *quels que soient les cultes* qu'on y exerce, et de faire donner à cette cérémonie toute

(1) Arch. de l'Hérault, V, I *Clergé Catholique*.

la solennité dont elle est susceptible. Vous me rendrez compte du résultat de vos soins et de vos diligences » (1).

XXIV. — Poitevin comptait pour rien les ecclésiastiques désignés par le Légat *à Latere* pour administrer au nom du Souverain Pontife les anciens diocèses, en attendant qu'on leur eût donné un chef unique. Les abbés Bessières et Brun, vicaires généraux apostoliques, chargés des anciens diocèses de Montpellier et d'Agde, n'en donnèrent pas moins quelques jours après une Ordonnance, dont voici le considérant : « La Nation Française vient de donner à son Premier Magistrat un témoignage bien éclatant de son dévouement et de sa reconnaissance. Elle a voulu prévenir les convulsions d'un Gouvernement passager et pourvoir à son bonheur en se donnant un Chef perpétuel qui mette sa gloire à la rendre heureuse au dedans, après l'avoir rendue par ses victoires si redoutable au dehors. Vainqueur et pacificateur de l'Europe, il s'appliquera plus que jamais à faire régner parmi nous le bon ordre, la justice, la paix et cette Religion sainte qui lui doit le rétablissement de son culte. » Et, pour ce motif, ils prescrivaient que dans toutes les églises de ces deux diocèses un *Te Deum* d'actions de grâces serait chanté, le dimanche 11 fructidor an X (29 août 1802) (2).

Par une nouvelle Ordonnance qui renouvelait les réglements de la Convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège, les vicaires apostoliques recommandèrent de chanter, par trois fois de suite, à l'issue de la messe solennelle, la prière pour la République et pour les Consuls : *Domine, salvam fac Rempublicam. Domine*,

(1) *Lettre de Poitevin aux Sous-Préfets ;* 6 fructidor an X (24 août 1802).

(2) *Ordonnance des Grands-Vicaires Apostoliques de l'ancien Diocèse de Montpellier et de celui d'Agde* : 8 fructidor an X.

salvos fac Consules. « C'est pour nos propres intérêts que nous adressons nos vœux au Ciel, en faveur de ceux qui nous gouvernent ; car il nous importe que Dieu leur inspire l'amour du bien public, c'est-à-dire de la justice, de la paix, de la modération ; qu'il leur donne cette sagesse d'En-Haut, qui apprend seule l'art de conduire les hommes et de les rendre heureux » (1).

XXV. — Comme on se disposait à recevoir l'Evêque concordataire, l'Administration civile entreprit une campagne contre la dépouille mortelle de celui qui fut le premier Evêque constitutionnel de l'Hérault. Pouderous, comme on sait, était mort à Béziers le 10 avril 1799 et son corps avait été inhumé dans le cimetière de cette ville. Un mois après, les prêtres-jureurs de la Madeleine le firent exhumer furtivement pendant la nuit et déposer dans une tombe de leur église. Un peu plus tard, le sous-préfet de Béziers ayant eu connaissance de ce fait, le signala au préfet de l'Hérault. Celui-ci prit aussitôt un arrêté par lequel il ordonnait l'exhumation du corps et son transfert dans le cimetière de la ville ; arrêté qu'il transmit aux ministres de l'intérieur et des cultes. Grenier, sous-préfet de Béziers, chargé de l'opération voulut se mettre à l'œuvre ; mais comme on était incertain sur le caveau dans lequel le cadavre avait été déposé, on envoya chercher le fossoyeur Barthélemy Terrisse pour s'éclairer à cet égard, et il fut reconnu que c'était dans celui de la chapelle de Notre-Dame. Sur ces indications, le commissaire de police se met en mesure de procéder à la double opération. Le 7 octobre 1802, c'est-à-dire trois ans et demi après la mort de Pouderous. Il se rend à l'église de la Madeleine, fait enlever la dalle qui ferme

(1) *Ordonnance des Vicaires Apostoliques du Diocèse de Montpellier ;* 25 fructidor an X (12 septembre 1802).

l'entrée du sépulcre, dans lequel un mois auparavant avait été inhumé, sans caisse et enveloppé d'un simple drap, le corps d'un individu qu'on disait mort d'une maladie contagieuse. « Une odeur pestilentielle » faisait reculer les ouvriers et les assistants. On ordonne au fossoyeur de descendre dans la tombe ; il refuse. D'autres, auxquels on s'adresse, après lui, refusent également. Le commissaire, après avoir soumis le cas au sous-préfet, renonce à continuer l'opération. Il fait jeter en abondance de la chaux vive sur la masse en putréfaction et sceller de nouveau avec du bon mortier la pierre qui fermait l'entrée de la tombe. A raison des circonstances, sur lesquelles on n'avait pas compté, le cadavre de Pouderous demeura tout à fait intact (1).

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Culte Cath., Clergé,* et *Police du Culte de l'an VIII à l'an XI;* - *Lettre du S.-Préf. de Béziers*: 7 vendém. an XI ; - *Lettres du Préf. aux Min. de l'Int. et des Cultes, nos 96 et 97; Arrêté du S.-Préfet de Béziers,* 7 vendém.; - *Lettres du S.-Préf. de Béziers au Préf.;* 13 vendém,; - *Procès-verbal du 15 vendém.* (7 oct. 1802),

CHAPITRE IV

MGR ROLLET
PREMIER ÉVÊQUE CONCORDATAIRE
DE MONTPELLIER

(19 brum. an XI, 10 nov. 1802 - 7 vend. an XII, 30 sept. 1803)

SOMMAIRE. — I. On se prépare à recevoir l'Évêque concordataire. — II. Divers sujets sont proposés ; nomination de Mgr Rollet. — III. Son arrivée à Montpellier. — IV. Son installation. — V. Les Pénitents Blancs de Montpellier. — VI. Une affaire en expectative. — VII. Premiers actes de M. Rollet. — VIII. Il fait choix de son personnel administratif. — IX. État du clergé du diocèse à la fin de 1802. — X. La conscription militaire. — XI. Les Constitutionnels. — XII. « Les Purs » ; Teissier, Albrand, Belleville. — XIII. Oratoires et chapelles domestiques. — XIV. Ordonnance concernant les fêtes supprimées par le Concordat. — XV. Réclamation à ce sujet. — XVI. Zèle outré des agents du pouvoir. — XVII, On continue à célébrer les fêtes supprimées : cause de cette infraction au Concordat. — XVIII. On cesse de célébrer la fête de la « Délivrance de Montpellier ».

I. — Le 2 floréal an X (22 avril 1802), le préfet de l'Hérault écrivait au maire de Montpellier : « Citoyen, le libre exercice du culte catholique est établi par une loi qui est heureusement promulguée et la commune de Montpellier est désignée pour l'établissement du Siège épiscopal. D'après les ordres que j'ai reçu de la part du Gouvernement, je désire aviser aux moyens de loger le nouvel Evêque d'une manière analogue à sa dignité et à

la considération dont il doit être entouré. Toutes les dépenses locatives et de premier établissement doivent être supportées par la commune, et, dans le cas où ses ressources seraient insuffisantes, elles seront à la charge des départements qui forment le territoire diocésain. Le ci-devant évêché est occupé par l'Ecole de Médecine et il n'existe à Montpellier aucun autre bâtiment national qui puisse être employé au logement du nouvel Evêque; mais on doit y trouver des maisons particulières qui rempliront parfaitement le but du Gouvernement. Je vous invite en conséquence à vous occuper de cette question. — Vérifiez si l'église cathédrale a besoin de réparations et, dans le cas faites-y travailler de suite, en ayant soin de faire enlever et disparaître toute inscription qui serait hors des usages du culte catholique » (1). Le lendemain, on proposait comme pouvant servir au logement du futur évêque l'ancienne maison de Cambis, appartenant à un adjoint de la mairie, appelé Paul Aubaric. La raison de ce choix était le voisinage de la cathédrale. Pour y arriver il n'y avait que la rue à traverser ; mais on déclarait en même temps que, les ressources de la commune étant insuffisantes, on devrait (d'après la loi) avoir recours aux départements de l'Hérault et du Tarn. On promettait de faire examiner sans retard l'ancienne cathédrale pour y exécuter sur le champ les réparations jugées nécessaires. Ces diverses propositions obtinrent l'agrément du ministre de l'intérieur, qui donna l'autorisation de mettre en état la maison de Cambis (2). L'Evêque pourrait disposer pour son mobilier personnel

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Police du Culte ; Lettre n° 4662 du Préf. au Maire de Montpellier*.

(2) L'ancienne maison de Cambis, devenue la propriété de Paul Aubaric, qui fait partie du palais épiscopal actuel, avait sa façade sur la rue des Carmes et, par derrière un petit jardin. L'Evêque s'y

d'une somme de 2,400 fr., qui serait à la charge de la ville de Montpellier et, à défaut, à la charge des deux départements composant le diocèse (1). Il fut réglé entre le propriétaire et la ville (autorisée par le préfet), que le prix annuel du loyer serait de 1,750 francs (2).

II. — On se mit aussitôt à l'œuvre, car on croyait que l'évêque allait bientôt arriver et on le croyait sur une lettre confidentielle, partie du ministère de l'intérieur et conçue en ces termes : « Il parait positif, Citoyen Préfet, d'après le bruit public, et quoique nous n'en ayons pas encore connaissance officielle, que le citoyen Lafage, ancien chanoine de l'église de Paris, va être nommé Évêque de Montpellier. Le ministre a désiré que je vous invite à prendre des précautions pour que la maison Cambis soit prette à le recevoir » (3). L'auteur de la lettre confidentielle était bien informé ; l'évêché de Montpellier fut proposé à l'abbé de La Fage *(Jean-Pierre)*; mais, pour des raisons que nous ne connaissons pas, il refusa le siège épiscopal. Après lui, on le mit à la disposition de

---

trouva fort à l'étroit et incommodé par les odeurs fétides d'une fabrique voisine, appartenant au même Aubaric. Il demanda qu'il lui fut assigné un logement plus convenable et témoigna le désir d'occuper l'immeuble du nommé Blouquier et qui n'était autre que la maison de l'ancienne *Providence* dans la rue qui porte encore ce nom. Blouquier consentit à faire quelques réparations à ce bâtiment, et l'Evêque put en prendre possession le 3 juin 1803. Il servit d'hôtel à nos prélats jusqu'en 1814, époque à laquelle Mgr Fournier l'abandonna pour transférer sa résidence au palais épiscopal actuel. (Arch. de l'Hérault, Série VI, *Culte Cath.*).

(1) Arch. de l'Hérault, V, 1, *Clergé Catholique* ; *Lettre du Min. de l'Int. au Préf.;* 23 messidor an X (12 juil. 1802).

(2) Loc. cit. *Lettre de l'Adjoint au Préf.;* 1er therm. an X (20 juillet), *et Lettre du Préfet n° 6415;* 2 therm.

(3) Loc. cit. ; *Lettre de Coulomb, Secrét. gén. du Min. de l'Int. au Préf. de l'Hérault;* 19 messidor an X (8 juillet 1802).

l'abbé de Rochemore *(Joseph)* qui n'en voulut point; puis de l'abbé Brugier de La Rochebrune *(Henri-Anne)*, qui le refusa également (1). L'abbé Ménard de Chouzy, proposé en quatrième lieu, était tout prêt à accepter; mais, avant la signature du décret de nomination, l'on mit sous les yeux du premier consul une brochure que cet ecclésiastique avait publiée, à Londres, pendant l'émigration, contre le 18 brumaire et ce choix fut écarté (2). Un des complices de ce hardi coup de main, le tribun Lemercier proposa l'abbé Rollet. Ce dernier fut agréé pour évêque de Montpellier. Nommé le 10 novembre 1802, il recevait le même jour l'institution canonique du cardinal Caprara, était sacré à Paris le 14 et prêtait serment à Saint-Cloud, le 21. Dès le lendemain, Portalis annonçait au préfet de l'Hérault que le nouveau prélat partait pour se rendre dans son diocèse (3).

III. — Mgr Rollet *(Jean-Louis-Siméon)* était né le 3 juillet 1746, sur la paroisse Saint-Louis, à Rochefort, où son père Jacques Rollet remplissait les fonctions de commissaire aux classes de la Marine. Sa mère, Anne Le Cercler, devenue veuve quelques années après, se remaria en 1754 à Jean-Elie Lemercier, lieutenant criminel au présidial de Saintes, et en eut un fils qui fut député aux Etats généraux de 1789, président du Conseil des Anciens à l'époque de la Révolution du 18 brumaire, puis sénateur et pair de France. Le nouvel évêque de Montpellier était donc frère utérin du comte Lemercier. Après avoir reçu les ordres, l'abbé Rollet fut nommé par l'évêque de

(1) Jauffret, *Mémoires*. t. I, pp. 51 et 133.

(2) L. de La Roque, *Les Evêques de Maguelone et de Montpellier*, p. 215.

(3) Arch. de l'Hérault. V, *Culte Cath.*, *Clergé*, ans X et XI; *Lettre de Portalis au Préfet*; 22 novembre 1802.

Saintes curé de la paroisse de Pérignac, en ce diocèse, et la Révolution le trouva dans ces modestes fonctions pastorales. Sur son refus de prêter le serment exigé par la Constitution civile du clergé, il dut abandonner sa paroisse et chercher un refuge contre la persécution. Son émigration fut constatée par l'autorité départementale le 20 novembre 1793 (1). Il ne rentra en France que sous le Directoire. L'influence de son frère, l'un des fauteurs et artisans du 18 brumaire, le fit appeler au siège épiscopal de Montpellier, après la conclusion du Concordat. Il arriva dans cette ville le 2 décembre. On se portait en foule sur son passage et tout marquait la joie qu'on ressentait de la présence d'un pasteur institué dans toutes les formes canoniques (2). Nogaret rendait compte, dès le lendemain, à Portalis de la réception faite au nouvel arrivé. « M. Rollet, lui écrivait-il, nommé par le Premier Consul à l'évêché du Département de l'Hérault, est arrivé hier à Montpellier. Il a été reçu d'une manière analogue à sa dignité et à la considération qui lui est due. Dans toutes les rues où ce prélat a passé, les citoyens ont fait éclater la plus vive joie. Ils l'ont manifestée par des applaudissements réitérés. Le premier acte de M. Rollet a été de dire la messe, aujourd'hui, à 7 h. 1/2 du matin, à l'hôpital Saint-Eloi et de visiter cette maison (3). Toutes les autorités locales se disposent à lui rendre visite,

---

(1) Fisquet, *La France Pontificale, Diocèse de Montpellier*, p. 295.

(2) J.-P. Thomas, *Mémoires sur l'Eglise Cath. de Montpellier*, p. 261.

(3) Après le Concordat, les sœurs de la Charité qui dirigeaient cette maison, avaient été, comme tous les autres membres de la même congrégation, placées sous la juridiction des évêques, pour le spirituel et soumises aux administrateurs des hospices pour le service des malades. On leur permit, dès lors, de reprendre leur ancien costume (20 vendém. an XI, 12 octob. 1802).

et j'ai invité l'Ecole de Médecine et l'Ecole Centrale, ainsi que le Conseil de Commerce de Montpellier et les Commissions administratives des Hospices à lui présenter leurs hommages. » La lettre circulaire préfectorale adressée à tous les corps constitués était ainsi formulée : « C'est demain, à 8 h. 1/2 du matin, dans l'église Saint-Pierre, que M. Rollet prend possession de l'Evêché du Département. Toutes les autorités constituées sont invitées à assister à cette cérémonie » (1).

IV. — La cérémonie d'installation fut présidée par un délégué de l'archevêque de Toulouse, métropolitain de Montpellier ; assisté des deux anciens grands-vicaires de M. de Malide, qui dans les derniers temps avaient repris officiellement l'administration du diocèse en qualité de Vicaires Généraux Apostoliques. Voici ce qu'en écrivait le préfet à Portalis, au Ministre de l'Intérieur et au Grand-Juge : « ... Cette cérémonie a eu lieu dans l'église cathédrale de Saint-Pierre avec toute la pompe et l'éclat dûs à la dignité du nouveau titulaire. L'église était remplie de citoyens de tout sexe, et les choses se sont accomplies avec le plus grand ordre. L'Evêque assisté des vicaires généraux a dit la messe en présence des autorités constituées. Il a exhorté les citoyens et les ecclésiastiques à se réunir à la communion des évêques de France. Il a donné le baiser de paix aux prêtres dits *constitutionnels* et à tous les officiants qui pouvaient avoir des opinions diverses. Cette démarche de la part de M. l'Evêque est un garant sûr que tous les prêtres se réuniront pour exercer une religion amie de la paix et de l'humanité ; qu'ils ne se querelleront plus

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath.*, *Clergé*, ans X et XI ; *Lettre du Préf. n° 1224 à Portalis*, 12 frim. an XI (3 déc. 1802) ; - *Lettre circ. n° 1222 du Préf. à tous les Corps*, etc., 13 frim. (4 déc.).

entr'eux et n'auront aucune arrière-pensée. Cette auguste cérémonie s'est terminée par la prière pour la République, accompagnée par les amateurs de musique. Le soir on a chanté Vêpres. M. l'Evêque y a assisté et on a vu avec plaisir la même affluence qu'à la messe » (1).

V. — Dès les premiers jours de son entrée à Montpellier, les Pénitents-Blancs, réunis dans leur ancienne chapelle de Sainte-Foi, rédigèrent une adresse de félicitations à l'Evêque, dans laquelle ils ne manquèrent pas de faire mention de l'archevêque de Rouen, Cambacérès, membre de leur confrérie et frère du second Consul. Ils décidèrent en outre de lui envoyer une députation nombreuse, dans le but de le complimenter et de lui demander la permission de se livrer comme par le passé à leurs pratiques de charité et de piété. Après le discours du premier commissaire et quelques explications, l'Evêque leur promit de solliciter du gouvernement les autorisations nécessaires pour l'exercice public du culte, les frères étant revêtus du sac ; mais à condition que la cagoule ne couvrirait pas leur visage. Encouragés par ces premières faveurs, les Pénitents envoyèrent peu de jours après à l'Evêque une nouvelle députation. Elle lui exposa que l'année précédente les vicaires généraux apostoliques leur avaient permis d'avoir, dans leur chapelle, une retraite préparatoire à la fête de Noël : elle lui demanda la même faveur pour l'année courante. M. Rollet les y autorisa et s'offrit même à célébrer la messe le jour de la clôture et à donner la bénédiction du Très Saint Sacrement ; proposition acceptée avec enthousiasme. A cette occasion la confrérie fit placer au campanile de leur église une petite

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettres du Préfet nos 1228, 1229 et 1230* ; 15 frim. an XI (6 décembre 1802).

cloche qui fut inaugurée au moment de l'entrée du pontife dans la pieuse chapelle et servit désormais à convoquer les frères et les fidèles aux offices divins (1).

VI. — En arrivant dans son diocèse, et avant même d'avoir eu le temps de s'asseoir sur son siège épiscopal, M. Rollet reçut une lettre-circulaire manuscrite, portant cette suscription « à M. l'Evêque de Montpellier », et la signature du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes ; lettre datée du 19 vendémiaire, un mois avant la nomination de M. Rollet à l'évêché des départements de l'Hérault et du Tarn. Voici à quelle occasion. La loi organique portait qu'un prêtre ne pourrait quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. Les bons prêtres n'obtinrent que très difficilement de pareilles permissions. Mais les premiers pasteurs se débarrassèrent volontiers de ceux qu'on leur représenta comme peu dignes d'être compris dans la nouvelle organisation. Ces ecclésiastiques, n'étant bien vus nulle part, couraient de diocèse en diocèse et portaient en différents lieux le désordre et le trouble. D'après les plaintes des préfets, des mesures furent prises pour prévenir les inconvénients qui pouvaient résulter de leur mobilité. Tel était l'objet de la lettre circulaire que Portalis avait adressée à l'évêque de Montpellier, non encore nommé : « Vous voudrez donc bien, Citoyen Evêque, toutes les fois qu'un ecclésiastique de votre diocèse aura obtenu de vous un *Exeat* pour un autre diocèse me donner connaissance de ce changement de domicile, en m'indiquant le nom et le prénom de cet ecclésiastique et le lieu de sa nouvelle destination. La police pourra dès lors surveiller les intrigans; et quant aux prêtres vertueux, honnêtes, ils n'auront jamais à redouter une précaution

(1) Arch. de la Confrérie des Pénitents-Blancs.

qui ne servira qu'à assurer davantage leur liberté et leur repos » (1).

VII. — Si le peuple fidèle s'était montré heureux de recevoir un pontife envoyé au nom du Chef de l'Église catholique, les prêtres qu'on avait désignés sous le nom de « réfractaires » ou d' « insoumis » (parce qu'ils n'avaient pas voulu plier devant la prévarication), les vénérables confesseurs de la Foi, pour les appeler par leur vrai nom, s'empressèrent auprès de celui qui venait au nom du Seigneur. Un des plus ardents à épancher sa joie fut l'abbé Poujol, curé légitime quoique dépossédé de la cathédrale. Il était rentré à Montpellier, à la suite du Concordat, après avoir souffert avec courage la détention et l'internement loin de son troupeau. L'Evêque le reçut avec les sentiments de la plus respectueuse affection, l'entretint pendant plusieurs heures, le retint à sa table, et le confirma dans les deux titres de curé de Saint-Pierre et de vicaire général qu'il avait reçus de M. de Malide et le désigna pour faire désormais partie de son conseil épiscopal. Il donna également des marques non équivoques de son estime et de sa bienveillance pour les deux prêtres recommandables auxquels le cardinal Légat avait confié l'administration provisoire du nouveau diocèse de Montpellier, M. Bessières *(Jacques)* et M. Brun *(Pierre)* et leur promit de leur tenir compte de leur courageux dévouement à la cause de l'Église catholique et des nombreux services qu'ils lui avaient rendus. En effet, à la réorganisation du chapitre cathédral de Saint-Pierre, M. Bessières fut compris au nombre des chanoines titulaires et reçut le titre de théologal. Il acceptait ainsi de se remettre aux choses de la théologie qu'il avait, du reste, enseignée avec

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre n° 511 du Ministre des Cultes;* 19 vendém. an XI (11 octobre 1802).

distinction, jusqu'à 1790, en qualité de professeur à la faculté de Montpellier (1). Quant à M. Brun, l'Évêque voulut le retenir également auprès de sa personne, lui confia la paroisse Sainte-Anne et l'inscrivit le premier sur la liste des chanoines honoraires (2).

VIII. — M. Rollet eut ensuite à s'occuper du choix des ecclésiastiques nécessaires à l'organisation de son administration diocésaine. Il désigna pour vicaires généraux MM. Boyer d'Anti *(Maurice-François-Ignace)*; Coustou *(François Xavier)*; et les deux anciens vicaires généraux apostoliques dont nous venons de parler (3). M. Coustou fut spécialement affecté au département de l'Hérault et M. Boyer d'Anti au département du Tarn (4). Nous n'avons nul besoin de dire qui était l'abbé Coustou, il est suffisamment et très honorablement connu du lecteur. Il n'en est point de même pour l'abbé de Boyer d'Anti, qui était originaire du Tarn. Avant la Révolution, il était chanoine d'Albi, trésorier du chapitre et vicaire général du cardinal de Bernis. En juillet 1791, il se trouvait à Albéra, district de

(1) Dans la suite, il fut chargé de la direction des nouvelles Ursulines en la ville épiscopale et mourut le 31 mai 1817, âgé de 83 ans. On a de lui le *Sacrifice de l'Autel ou Instructions sur les Cérémonies et les Prières de la Messe;* Montpellier, Seguin, 1830, in-12.

(2) M. Brun était né le 11 septembre 1738. A la Révolution, il était curé de Saint-Marcel, prieuré dépendant du chapitre cathédral de Montpellier. A la mort de l'abbé Poujol (2 juillet 1804) de sainte mémoire, M. Brun, fut nommé curé de Saint-Pierre.

(3) « Nos de probitate, scientia prudentia venerabilium virorum DD. Mauritii-Francisci-Ignatii Boyer d'Anti; Francisci-Xaverii Coustou; Petri Brun, Jacobi Bessières, presbyterorum nostræ Diœcesis Montispessulani, plurimum in Domino sperantes, confidentesque, illos vicarios nostros generales et speciales in Episcopatu nostro Montispessulani facimus et constituimus per præsentes ad libitum nostrum valituras... » (Arch. de l'Evêché, *Reg. A.* f° 1.).

(4) Les nominations de M. Coustou et de M. Boyer d'Anti obtinrent l'agrément du Premier Consul le 28 prairial an XI (17 juin 1803).

Céret *(Pyrénées-Orientales)*, d'où il partit pour l'Espagne, en vertu de la loi du 26 août 1792. Le 17 avril 1801, étant rentré dans son département, il fut placé sous la surveillance des autorités. Bientôt, il demanda et obtint la restitution de ses propriétés et fit sa déclaration pour l'amnistie, à Albi, le 21 mai 1802. Par son zèle et son influence, il justifia le choix que M. Rollet avait fait de sa personne en le prenant pour un de ses vicaires généraux et en lui confiant la haute direction de la partie du diocèse formée par le département du Tarn. Tous les prêtres restés fidèles se groupèrent autour de M. Boyer d'Anti, imités en cela par un grand nombre d'anciens jureurs qui furent heureux de pouvoir se servir de son intermédiaire pour obtenir leur réconciliation avec l'Eglise catholique. Parmi ces derniers nous devons mentionner l'évêque constitutionnel Gausserand, aimé d'ailleurs et estimé à Albi, et qui se démit après 1801 (1). A la suite de tous les bouleversements survenus pendant une dizaine d'années et de la réunion de sept diocèses en un seul, on avait besoin de prendre des mesures énergiques pour remettre au plus vite les choses en ordre. Un seul vicaire général par département ne pouvait suffire à cette grande œuvre réparatrice. L'Évêque leur adjoignit quelques autres ecclésiastiques auxquels, dans le monde religieux et même dans le monde officiel, on donnait également le titre de *vicaires-généraux*, et plus communément celui de *vice-agents*. Tels étaient : Dalga *(Barthélemy)*, à Béziers ; Lavit *(Louis-Raymond-François)*, à Lodève ; Treil de Pardailhan *(Jean-Antoine)*, à Saint-Pons ; Pons *(Augustin)*, à Lavaur. Quelques-uns même avaient des suppléants : ainsi Lunaret *(Jean-François-Xavier)*, à Béziers, avait été donné

(1) Elie Rossignol, *Hist. de l'Arrondissement de Gaillac pendant la Révol.*; Toulouse, Chanoine, 1890, in-8°; *Les Prêtres du Dépt. du Tarn persécutés pendant la Révol.*, Albi, Amalric, 1894, pet. in-8°.

comme suppléant à Dalga. L'abbé Pons, chargé de la réorganisation de l'ancien diocèse de Lavaur, dans le Tarn, était un homme de premier mérite et que nous devons faire connaître aux lecteurs. Né à Labruguière *(Tarn)*, le 1er novembre 1747, il était docteur en théologie et curé de Mazamet. Député du clergé de Toulouse en 1789, aux États généraux, il se fit remarquer par un *Mémoire* en faveur du bas-clergé. Sous la Terreur, il gagna les côtes d'Angleterre et fut chargé de faire des conférences aux membres du clergé français, dont on le regardait comme le chef. A son retour à Mazamet, les personnes les plus distinguées de la ville allèrent en cavalcade à sa rencontre, et ses paroissiens lui firent une réception enthousiste (1). Pour avoir au grand complet son personnel administratif, il ne manquait plus à l'évêque Rollet qu'à nommer le secrétaire du diocèse. Il choisit un ecclésiastique du nom de Duchaîne *(René)*, venu du diocèse de Saintes. Ce choix s'accomplit le même jour que les précédents, c'est-à-dire le 6 décembre 1802 (2). Cette conduite indiquait beaucoup d'ardeur et de bonne volonté. M. Rollet, dans la force de l'âge, voulait agir par lui-même, plus encore que par les autres. Il y avait tant à faire !

IX. — Quel était, en effet, au mois de décembre 1802, l'état du département de l'Hérault et de la ville de Montpellier en particulier ? Plus d'ordres religieux; pas d'au-

(1) Dans la suite, M. Fournier, qui prit la succession de M. Rollet, parlant de l'abbé Pons, disait qu'il le considérait comme le *premier curé de son diocèse*. Il mourut le lundi de Pentecôte 1816. M. Boyer d'Anti écrivait à son sujet au neveu de ce digne ecclésiastique : « Vous avez perdu un père ; j'ai perdu le meilleur de mes amis, et l'Eglise un de ses grands théologiens ». (NAYRAL, *Biographie Castraise*, t. III, p. 173-189).

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath.*, *Clergé*, ans XI et XII.

tres membres du clergé que les prêtres séculiers, décimés plusieurs fois par les échafauds, les prisons, la déportation, l'apostasie même. Dans le département on ne trouvait plus guère pour les paroisses que deux cents et quelques prêtres anciens, et vingt-cinq environ élevés au sacerdoce durant la tourmente révolutionnaire, dans les pays de déportation, en Italie, en Espagne, à Marseille même par l'évêque de Grasse (M. Fr. d'Etienne de Saint-Jean Prunières) et par l'ancien évêque de Vaison (M. Et.-André de Fallot-Beaumont) (1). En tout 230 prêtres environ. Affligé de cette rareté de sujets, M. Rollet pensa trouver de nouveaux auxiliaires en favorisant la vocation de quelques jeunes gens qui, sous la direction de l'abbé Coustou et autres zélés ecclésiastiques, se préparaient au sacerdoce. Mais il dut rabattre beaucoup de ses espérances. En effet, d'après le *Registre des Ordinations* faites par lui et conservé aux archives de l'évêché, il n'admit à la collation de la prêtrise que sept jeunes clercs : savoir, quatre en 1804, deux en 1805 et un en 1806.

X. — Pour l'admission à la simple tonsure cléricale et aux ordres mineurs, il était libre de ses mouvements ; mais la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) et la décision des consuls du 13 messidor de la même année (2 juillet) l'empêchaient d'aller plus loin. Il adressa donc une demande au gouvernement par l'organe du préfet. Celui-ci transmit la lettre de l'Evêque à Portalis qui répondit : « Le Gouvernement n'a point autorisé à conférer ce premier degré des ordres (le sous-diaconat). Son intention est d'attendre que tous les diocèses soyent organisés et qu'il puisse connaître à la fois le nombre des aspirans à l'état ecclésiatique dans chaque diocèse. » Et peu de jours après, le préfet transmettant ces instructions

(1) SOULIER, t. II, p. 77.

à l'Evêqué et aux sous-préfets leur écrit : « La décision des Consuls du 13 messidor an X, qui dispense de la conscription militaire et du service de la garde nationale les ecclésiastiques, ne peut-être appliquée qu'aux individus qui sont déjà promus au sous-diaconat; attendu que ceux-là seuls sont vraiment liés à l'état ecclésiastique » (1).

XI. — Pour le moment l'Evêque doit pourvoir aux besoins spirituels des populations avec un personnel insuffisant. Il a sans doute d'autres prêtres... les constitutionnels. Oui! mais l'Evêque était heureux quand il les voyait lui demander leur excorporation, pour passer dans un autre diocèse. Nous avons compté, sur le Registre conservé à l'évêché, huit de ces permissions accordées pendant l'épiscopat de M. Rollet (2).

Dans l'intention de favoriser leur mélange avec ceux de « la communion des Evêques de France », le Cardinal Légat avait décidé qu'on se bornerait à leur demander « *une déclaration écrite* d'adhésion au Concordat et de communion avec l'évêque; mais *à condition qu'ils mettraient ordre à leur conscience, en se faisant relever des censures et des irrégularités qu'ils avaient encourues* ». Une lettre collective écrite d'Azillanet (arrondissement de Saint-Pons et canton d'Olargues) par plusieurs de ces vieux constitutionnels et adressée à l'évêque, à la fin de frimaire de l'an XI (21 décembre 1802), lui fit croire que ces schismatiques revenaient à l'unité catholique. Elle était ainsi conçue :

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath., Clergé,* ans X et XI; *Lettres de l'Ev. au Préf.;* (9 nivôse an XI, 30 décembre 1802) : — *de Portalis, n° 558, au Préf.;* 15 pluv. an XI (4 février 1803); — *du Préf. à l'Ev. et aux S.-Préf.;* 6 ventôse an XI (25 fév.)

(2) Nous signalerons en particulier l'*Exeat* donné à Jean-Baptiste Bary, par lequel l'ancien curé constitutionnel de Saint-Denis, à Montpellier, était autorisé à passer dans le diocèse de Paris, le 25 août 1803 (Reg. A. f° 2.)

« Monsieur l'Evêque, depuis longtems nous gémissions sur les maux de toute espèce qui affligent ce diocèse. Nous sentions qu'il n'y avoit qu'un premier Pasteur, animé de l'esprit de Dieu, qui pût y remédier. La Providence nous l'a enfin donné ce premier Pasteur, en vous faisant asseoir sur le siège de Montpellier. Que mille actions de grâces lui en soient rendues! L'espérance et la joye renaissent au fond de nos cœurs. Vous avès fait, Monsieur l'Evêque, un grand sacrifice à la Religion, en vous chargeant du redoutable fardeau de l'épiscopat dans ces circonstances difficiles et pénibles. Cela nous donne une haute idée de la pureté et de l'ardeur de votre zèle. Il n'est aucun bien qu'on ne doive en attendre ; il aura un succès complet, si le Seigneur daigne exaucer nos vœux. A votre voix, le flambeau de la foi, déjà éteint ou près de s'éteindre dans la plupart des âmes, s'y rallumera. Les mœurs, en général si corrompues, s'épureront. Entrainés par la douceur persuasive de votre éloquence, les cœurs que l'esprit des partis ou des passions haineuses tiennent encore éloignés, se rapprocheront ; les prêtres et les fidèles s'uniront étroitement à vous ; ils ne feront avec vous qu'un cœur et qu'une âme et, d'une même bouche, ils glorifieront avec vous Dieu, le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Que n'avons-nous de grands moyens à vous offrir pour concourir à cette œuvre, dont la seule idée nous ravit ? Tels qu'ils sont, vous nous trouverés toujours disposés à les employer, sous votre autorité, pour seconder vos vues pacifiques. Nous vous assurons que *nous adhérons au Concordat et que nous reconnaissons pour notre Evêque Monsieur Rollet, nommé par le premier Consul et institué par le Pape.* Vous verrés sans doute dans cette assurance une preuve de la sincérité de nos dispositions. Monsieur l'Evêque, nous sommes fâchés que la distance des lieux nous empêche de venir vous rendre nos hommages de vive voix. Pour remplir ce devoir, nos

cœurs ne sauroient attendre une occasion qui nous rapproche de vous. Nous nous empressons donc, Monsieur l'Evêque, de vous offrir et nous vous prions d'agréer l'expression de notre respect et de notre dévouement » (1). La lettre portait les signatures suivantes : Boujol, Ritouret, Rouanet, Pagès et Gleizes. Salvetat signait en dernier lieu, comme ayant servi de secrétaire à ses collègues du voisinage. La fusion si désirée semblait devoir s'opérer sans obstacle ; mais les circonstances, comme on le verra bientôt, amenèrent des lenteurs et des difficultés.

XII. — Au moment où l'on travaillait à ce rapprochement, une autre scission s'accentuait de plus en plus : c'était celle des *anticoncordataires* ou de la *petite église* (2) dont les membres s'intitulaient eux-mêmes à Montpellier, les *Purs* (3). Ils avaient refusé d'adhérer au Concordat et de se lier, « par un serment criminel, à l'usurpation du trône de S. Louis » et bien loin de se croire « hérétiques, schismatiques et séparés du chef de l'église, comme on les en accusait en les calomniant », ils prétendaient avoir été, « avec les évêques qui ont refusé de donner leur démission, les vrais amis du Pape, en s'opposant à l'impie qui l'opprimait et se refusant à tous les moyens concertés contre l'autel et le trône » (4). M. de Malide, de Londres où il habitait toujours, les encourageait à persévérer dans ces sentiments et dans leur insoumission. Et comme il ne pouvait plus compter sur ses anciens vicaires-généraux les abbés Bessières et

(1) Arch. de l'Evêché de Montpellier.

(2) Voir le P. Drochon, des Augustins de l'Assomption : *La Petite Eglise*; *Essai historique sur le schisme anticoncordataire*; Paris, Maison de la bonne presse, 1894, in-8°.

(3) Coste ; *Vie de l'abbé Coustou*, p. 219.

(4) *Recueil très intéressant de plusieurs lettres* etc. ; Nîmes, Guibert, 1814.

Brun, demeurés fidèles à la cause catholique et devenus légitimes administrateurs du nouveau diocèse de Montpellier, il se donna un représentant officiel auprès de ceux qui n'étaient plus ses diocésains. Il fit choix de l'ancien curé de Vendargues, Teissier *(Vincens)*, prêtre de Montpellier, ancien confesseur de la foi. Après avoir refusé le serment, étant âgé de 36 ans, il avait subi la déportation d'Agde à Nice, le 9 août 1792. Rentré comme tant d'autres de ses courageux collègues et revenu dans sa paroisse, il avait trouvé un asile chez un de ses amis, nommé Querelle et domicilié à Meirargues, hameau dépendant de la commune de Vendargues. Instruit de sa présence « qui souille le sol de la liberté » le Département envoya des détachements de gendarmerie à cheval et d'infanterie à sa recherche, avec ordre de se saisir de sa personne. Il eut la chance de ne pas être découvert et de pouvoir attendre la fin de la tempête (1). Au point de vue de l'orthodoxie, de la conduite et de la pureté des mœurs, il était irréprochable et avait mérité l'estime et la confiance de M. de Malide. Comme ce prélat, il ne reconnaissait pas au Pape le droit d'imposer aux évêques l'obligation de se démettre de leur siège. Dans ces conditions, le choix de M. de Malide ne laissait rien à désirer.

Après Teissier, le plus considérable des *Purs*, celui qui tenait la plume dans l'occasion, était l'abbé Albrand *(Jean-Joseph)*. Né en 1760, aux Crottes, près d'Embrun, il avait fait partie autrefois du bas-chœur du chapitre cathédral, à Montpellier et avait, lui aussi, refusé le serment auquel, du reste, rien ne l'obligeait soit comme fonctionnaire soit comme pensionné par l'État, puisqu'il n'était ni l'un ni l'autre. Nous avons déjà mentionné son arrestation dans la maison Alco, le 13 septembre 1793 *(Livre* IVe, *chapitre 3)*. Conduit au comité de surveillance, puis à la

(1) Arch. de l'Hérault LIH M4; 2 fructidor an IV (19 août 1796).

maison d'arrêt comme insermenté, on l'avait fait déporter sans l'avoir vu, ni entendu, ni jugé. Arrivé à Bordeaux, le 20 mars 1794, il fut détenu sur divers navires en rade de Rochefort et dans la maison d'arrêt du département. Un arrêté du représentant du peuple, membre du comité de la sûreté générale, ordonna sa mise en liberté (11 germinal an III, 31 mars 1795). Après une longue détention, à laquelle il avait pu résister grâce à sa vigoureuse constitution, il revint à Montpellier, où, bien qu'il eut fait viser son certificat de libération, il fut bientôt remis en état de détention, sur un ordre de la municipalité; mais peu de temps après on le rendit à lui-même. Dans le courant du mois d'août de l'année suivante, on opéra chez lui une visite domiciliaire : 250 hommes, commandés par 2 municipaux et 2 commissaires, fouillèrent partout avec une sorte de rage dont on n'a guère vu d'exemple. Ceci le détermina à faire présenter au Département une pétition, dans laquelle après avoir fait observer qu'il n'avait jamais été ni fonctionnaire public, ni salarié par la République, il priait les administrateurs de décider s'il était sujet à la déportation ou à la détention. Dans ce dernier cas, il demandait qu'on lui désignât la maison de réclusion où il devait se rendre (13 fructidor an IV, 30 août 1796). Trois mois après, sans s'être pressé, le département répondit que la loi n'avait exigé le serment que des fonctionnaires publics et salariés. « Vous n'avez été ni l'un ni l'autre, lui disait-on, par conséquent vous n'êtes sujet ni à la déportation, ni à la réclusion ». C'était Castilhon qui se prononçait aussi nettement. Le 25 novembre de la même année, quel ne fut pas son étonnement lorsque, étant seul chez lui auprès de son feu, il vit entrer dans sa chambre un commissaire qui venait le sommer de se rendre à la maison commune, en vertu d'un arrêt de la municipalité, motivé sur la loi du 19 fructidor, comme « insoumis ». Il prend à la hâte

son portefeuille, sans oublier la lettre de Castilhon et, escorté du commissaire, il se rend à la mairie, où il présente ses papiers. On ne prend pas même la peine de les regarder et on le fait conduire à la maison d'arrêt. Le lendemain, il adresse une pétition au Département, à laquelle il joint son certificat de mise en liberté du Comité de sûreté de Rochefort et la lettre de Castilhon. Il est remis en liberté sur un ordre du président de l'Administration, « en lui faisant observer que n'étant pas sujet au serment, il ne l'est pas non plus à la déportation et à la réclusion ». Mais ne voilà-t-il pas qu'il est de nouveau arrêté, le 6 frimaire an VI (26 novembre 1797)? sur un ordre émané de l'Administration municipale et conduit à la maison d'arrêt! C'est la seconde fois qu'il est arrêté à Montpellier. Après trois jours de détention, il adresse une pétition à l'administration du Département. Cinq ou six anciennes religieuses avaient formé dans la maison Grasset, rue de la Blanquerie, une petite école de jeunes filles. On prétendait qu'Albrand disait la messe clandestinement dans cette maison; qu'il y baptisait et confessait; c'est-à-dire qu'il exerçait le culte sans déclaration préalable. Albrand nia le fait dans une lettre adressée aux administrateurs de l'Hérault (12 nivôse an VI, 1er janvier 1798). Il affirma que, depuis la loi du 19 fructidor, il n'avait plus paru dans cette maison aucun vestige de culte. Sans s'arrêter à cette déclaration, le commissaire des prisons fit transférer le réclamant de la maison d'arrêt dans celle de justice du département (19 nivôse, 8 janvier); après un nouveau mois d'attente « L'Administration... Considérant que d'après l'article 2 de la loi du 26 août 1791, le pétitionnaire a droit à une gratification de 200 livres, comme ayant été attaché au ci-devant chapitre cathédral de Montpellier... Que cette somme lui a été payée en vertu des arrêtés de l'Administration des 11 may et 30 novembre 1791; et que cette gratification doit

être considérée comme un traitement », décida que l'abbé Albrand serait maintenu en état de réclusion. Vainement le malheureux fit observer dans une nouvelle pétition qu'il fallait distinguer encore *gratification* et *traitement.* Informé de tout ce qui se passait, le Ministre de la police générale déclara que l'arrêté du Département reposait sur un faux principe et qu'Albrand devait être rendu à la liberté « s'il n'existe d'ailleurs aucune autre charge contre lui » (28 prairial an VI, 16 juin 1798). Malgré cette décision, le prisonnier continua d'être tenu sous les verroux, l'Administration ayant présenté de nouvelles observations ; seulement, de la maison de justice, il fut transféré à la maison de réclusion, pour y attendre la décision qu'on avait sollicitée (14 messid. an VI, 2 juill. 1798). Dans cette accusation récente, on disait : « Il paraît qu'Albrand a exercé les fonctions et entretenu un foyer de fanatisme dans une maison habitée par des ci-devant religieuses qui se régissent à la manière des anciens couvents. » Sur ce, le ministre demande de nouveaux renseignements sur les motifs pour lesquels il est retenu en réclusion et finit par dire : « Si le maintien de la tranquillité publique le demande, *qu'il soit déporté* ! (12 ventôse, 2 mars 1799). Et la détention durait toujours ; détention bien dure ; si dure qu'Albrand se plaint à l'Administration d'avoir passé « plus de deux mois sans avoir reçu le pain étroit, dû aux prisonniers et qui était presque sa seule ressource » (1). Enfin l'administration du département écrit à l'administration municipale *qu'elle veut s'occuper d'Albrand* et demande qu'on l'interroge. Le commissaire des prisons procède alors à l'interrogatoire du reclus. Voici le résumé de ses réponses : « Albrand (*Jean-Joseph*), — 39 ans, — prêtre, — né aux Crottes, près Embrun (*Hautes-Alpes*), —

(1) *Lettre d'Albrand à l'Administration centrale* ; 3 frimaire an VIII (24 novembre 1799).

domicilié à Montpellier, depuis 17 ans, — non fonctionnaire public, ni pensionné, — vivait de ses rentes. » Comme on lui demandait s'il n'avait pas exercé le culte catholique depuis la Révolution ? — « Je n'ai rien à vous répondre, dit-il, si ce n'est que je n'ai rien fait contre la loi. Je n'ai pas prêté le serment, parce que je n'y étais pas obligé. » (17 frimaire an VIII, 8 décembre 1799). Si l'administration du département s'est enfin décidée à vouloir s'occuper d'Albrand, c'est qu'elle a ressenti l'ébranlement du coup d'Etat du 18 brumaire. Les Consuls ont envoyé un délégué dans l'Hérault, Jard-Panvilliers. Albrand lui adresse une pétition que celui-ci fait aussitôt tenir à l'administration centrale, puis, il écrit ces lignes au commissaire près cette administration : « Puisque la détention d'Albrand est illégale, on ne peut, sous aucun prétexte, la prolonger; et il est injuste d'attacher à sa mise en liberté l'obligation d'aller vivre dans le lieu de sa naissance, puisqu'il n'y a plus de domicile et qu'il habite Montpellier » (12 nivôse an VIII, 2 janvier 1800). Le reclus est enfin mis en liberté, mais placé sous la surveillance de la municipalité (1). Un ordre de Fouché vient confirmer la décision du délégué des Consuls (27 nivôse an VIII, 17 janvier). En somme, peu de prêtres avaient autant souffert pour la bonne cause. Triste exemple de la faiblesse humaine! C'est ce généreux confesseur de la foi qui devient, à Montpellier, le grand avocat du schisme anticoncordataire !

Et ce qui est encore plus déplorable c'est que tous les apôtres de cette nouvelle défection sont dans les mêmes conditions. A ces deux exemples mémorables, nous n'en ajouterons plus qu'un troisième ; car, à tout prendre, les Purs étaient assez rares dans les rangs du clergé. L'abbé

(1) *Lettre du Départ. à Jard-Panvilliers*; (16 nivôse, 6 janvier 1800).

Belleville, né à Montpellier, était avant la Révolution prieur-curé du Triadou, dans l'archiprêtré de Tréviers, et obtenait des succès dans la chaire. Il avait été retenu par l'abbé Castan, curé de Notre-Dame des Tables, à Montpellier, pour prêcher le carême de 1791 dans son église paroissiale. Il en fut empêché comme n'ayant pas prêté le serment. Dénoncé pour ce motif par le département à l'accusateur public près le tribunal du district et accusé de prêcher la révolte et la désobéissance aux lois (21 mars 1791), il dut s'expatrier et s'embarqua pour la déportation au port d'Aigues-Mortes. Rentré dans son pays, il ne voulut reconnaître d'autre chef du diocèse que son ancien évêque M. de Malide. M. Coustou, dans l'intention de le ramener, eut avec lui des conférences suivies, soit de vive voix, soit par écrit (1); mais ces démarches ne furent point couronnées de succès et l'abbé Belleville persévéra quelque temps encore dans son schisme. On a de la peine à comprendre cet aberrement de la part d'un prêtre, vertueux, plein de zèle et qui avait eu l'honneur de confesser la foi catholique. Il finit cependant par se soumettre et son nom figure sur la liste dressée, le 11 mars 1814, par l'abbé Coustou (*Pièces Justificatives*, N° VI). Dans la suite, il fut admis dans les rangs du clergé paroissial et nommé curé dans le diocèse de Montpellier (2). En résumé, les Purs étaient des prêtres respectables par leur science, leurs vertus et leur courageuse fidélité pendant les mauvais jours : mais ils avaient le malheur de ne voir dans le Concordat qu'un abus de pouvoir, l'abandon des droits des Bourbons et la reconnaissance de la légitimité d'un

(1) Coste, *Vie de M. Coustou*, p. 150, éd. de 1845.

(2) Il est l'auteur d'un livre intitulé : « *Merveilles de la vie de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, par M. Belleville, prêtre, docteur en théologie :* Montpellier, Tournel, an XIII, in-12 de 137 pages, divisé en 32 chapitres.

gouvernement usurpateur. Dans ces sentiments qui n'étaient qu'une sorte de Jansénisme ; ils se considéraient comme victimes d'une nouvelle persécution et continuaient à grouper leurs partisans dans des oratoires particuliers.

XIII. — Cet état de choses ne pouvait durer plus longtemps. M. Rollet, pressé d'ailleurs par les sollicitations du préfet Nogaret de faire cesser toute assemblée interdite par les lois, déclara, par une Ordonnance spéciale que, pour la ville de Montpellier, toutes les chapelles domestiques étaient supprimées. Il défendit à tout prêtre d'y célébrer la messe, d'y exercer aucune fonction curiale, comme administration des sacrements de baptême, de mariage, de première communion et de pénitence pour les personnes du sexe. Tout contrevenant était frappé de suspense *ipso facto*. Par la même Ordonnance, il était prescrit à tout prêtre de la ville, les curés exceptés, de se présenter devant l'évêque pour demander le renouvellement de leurs pouvoirs et accepter la désignation de l'église dans laquelle ils exerceraient désormais le saint ministère. (1) Cette réglementation l'Evêque l'étendit à tout son territoire diocésain, non par mandement ou ordonnance, mais simplement par l'intermédiaire de ses vicaires généraux forains et de ses vice-agents. Elle rencontra de l'opposition à Saint-Pons de la part du sous-préfet. Les constitutionnels étaient restés maîtres du terrain dans cet arrondissement d'où étaient sortis leurs évêques Pouderous et Rouanet. Ils occupaient la plupart des presbytères et des églises et trouvaient tout naturel de ne point céder la place aux insermentés. Ils se sentaient forts, soutenus qu'ils étaient par le sous-préfet. Celui-ci les recommanda par lettres au préfet, demandant la conservation des chapelles et oratoires dans lesquels

(1) *Ordonnance donnée, à Montpellier, le 19 frimaire an XI de la R.. (10 décembre 1802).*

exerçaient les anciens réfractaires. A la communication de ces lettres, faite par le préfet, l'Evêque se plaignit « de ce qu'on ne le soutenait pas dans ses efforts pour faire observer les lois. Le nombre d'églises ouvertes à Saint-Pons était suffisant pour la réunion des citoyens, et les prêtres existant dans cette commune devaient exercer dans les églises qui leur seraient ou avaient été assignées déjà par le vicaire général ». Du moment où M. Rollet s'appuyait sur l'exécution de la loi, le préfet prit avec son subordonné le ton du commandement : « La loi du 18 germinal est en vigueur dans le Département depuis l'installation de M. l'Evêque. En conséquence, il ne peut pas y avoir des oratoires particuliers à Saint-Pons, sans la permission du Gouvernement, et puisque M. l'Evêque a jugé que les églises de Saint-Pons étaient suffisantes pour la réunion des citoyens, les prêtres qui y existent doivent exercer dans les églises qui leur sont assignées par le Grand-Vicaire » (1). A Lodève, comme ailleurs, il fallut se soumettre. L'Evêque tint la main à ce que, dans toute l'étendue du diocèse, il n'y eut d'autre oratoire ou chapelle domestique qu'en vertu d'une permission écrite de sa propre main, valable pour un an et couchée sur son grand livre. L'abbé de Boyer d'Anti, même quand il résidait à Albi, ne pouvait pas accorder cette faculté; il fallait qu'elle émanât directement du prélat. Nous avons eu la curiosité de voir le détail de toutes ces autorisations et en particulier la qualité des concessionnaires. La plupart de ceux-ci appartenaient à des familles chrétiennes, ayant rendu des services à l'Eglise pendant la Révolution. Quelques-uns étaient des prêtres âgés ou infirmes, ainsi : l'abbé Portalon-d'Houssières, ancien grand-vicaire de

(1) Arch. de l'Hérault, *Culte Cath., Clergé, ans X et XI. Correspondance entre le S.-Préf. de St-Pons et le Préf. de l'Hérault ;* 23-28 nivôse an XI (13-18 janvier 1803).

M. de Nicolay, à Servian; l'abbé Félix Belpel, ancien secrétaire du même pontife, à Béziers; les frères François et Gaspard Tricou, prêtres à Albi; les frères Pierre-Joseph et François-Martin Cabanel, prêtres à Béziers. Les communautés religieuses demandaient et obtenaient d'avoir des oratoires privés : les religieuses de Sainte-Claire, à Lavaur; les Dames-Noires, à Castres; les religieuses de la Miséricorde, à la Madeleine de Béziers; les Carmélites, à Castres, etc. Il en était de même pour les écoles secondaires de Castres et de Pézenas.

XIV.— Les administrations civiles étaient pressées d'entrer dans l'ordre nouveau. Elles voulaient l'application immédiate du Concordat. Le clergé diocésain, suivait au contraire les usages et les habitudes d'autrefois, et notamment pour ce qui concernait la célébration des fêtes supprimées. Il les annonçait aux fidèles, tout comme si rien n'avait été changé. Les maires et autres fonctionnaires, forts mécontents de voir qu'on ne tenait aucun compte de la règlementation concordataire, s'en plaignaient aux sous-préfets et au préfet. Ce dernier pressait l'Evêque, à peine arrivé depuis un mois, de se conformer à la Convention passée entre l'État et le Saint-Siège. M. Rollet, dans l'impuissance où il se trouvait de tout réorganiser à la fois, écrivit à Nogaret : « ... Je ne crois pas, Monsieur le Préfet, qu'il y ait quelques inconvéniens à craindre à laisser les peuples célébrer les fêtes comme ci-devant, jusqu'à ce que l'organisation des paroisses m'ait facilité les moyens de donner un Mandement dans lequel je rendrai publique la suppression des fêtes. » Il lui eut été facile de se décharger de cette accusation, en révélant les véritables causes de ce manque d'empressement. Les curés placés à cette époque à la tête des paroisses agissaient sans doute par le fait d'une vieille habitude; mais ils étaient de plus poussés dans cette voie par l'*Ordo* diocé-

sain de l'année 1803; lequel venait de paraître depuis quelques jours à peine et avait été rédigé et imprimé par les soins des anciens vicaires généraux apostoliques Bessières et Brun, tout en portant au frontispice l'approbation du nouvel Evêque. Or, dans ce manuel, on avait conservé les anciennes indications relatives à la sanctification des fêtes par l'audition de la messe et l'abstension des œuvres serviles, ainsi que les jeûnes à observer la veille de certaines fêtes solennelles. Le préfet trouvait de graves inconvénients à ce que les dispositions du Concordat ne fussent pas mises sur le champ à exécution. Il invita donc M. Rollet à se hâter pour la rédaction et la publication du Mandement en question (1). Il parut peu de jours après (5 janvier 1803). On y lisait : « Pour nous conformer au Concordat et aux intentions du Gouvernement ; afin d'établir dans notre Diocèse l'uniformité du culte et assurer l'ordre public, comme la tranquillité des consciences, nous avons cru devoir prescrire l'observation de l'Indult que Son Eminence le Cardinal Caprara, Légat à *Latere*, a donné à Paris, le 9 avril 1802. » L'évêque résume ensuite ce document : « L'Indult, dit-il, désigne trois classes de fêtes, dont la première comprend celles qui doivent toujours être célébrées les jours où elles tombent et que les fidèles sont obligés d'observer en les employant comme les jours de dimanches au service de Dieu, en s'abstenant des œuvres serviles *(Noël, Ascension, Assomption et Toussaint)*. — La seconde classe comprend les fêtes qui doivent être transférées avec leurs octaves, et pour l'office et pour la célébration publique, au dimanche suivant *(Epiphanie, Fête-Dieu, S. Pierre et S. Paul, les fêtes patronales* du diocèse et des paroisses et l'anniversaire de la *Dédicace*

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath., Clergé,* ans X et XI.

des Églises, fixée au dimanche après l'octave de la Toussaint). — La troisième comprend les fêtes, même avec octaves, qui doivent être célébrées, pour l'office seulement les jours où elles tombent, mais que les fidèles ne sont plus obligés d'observer. *(S. Étienne, S. Jean-l'Évangéliste, la Circoncision, la Purification, les Cendres, l'Annonciation, le Jeudi* et *le Vendredi Saint*, les *Lundi* et *Mardi de Pâques*, les *Rogations*, le *Lundi de la Pentecôte, S. Jean-Baptiste, la Nativité de la Sainte-Vierge, le Jour des Morts* et *la Conception de la Sainte-Vierge.* — Les jeûnes étaient réduits à ceux du carême, des Quatre-Temps, des veilles de Noël, de la Pentecôte, de la fête de S. Pierre et S. Paul, de l'Assomption et de la Toussaint. — Après avoir rappelé toutes ces prescriptions de l'indult du Cardinal *à Latere*, l'Évêque de Montpellier ajoutait : « Quant aux stations de l'Avent et du Carême et autres instructions publiques, nous exhortons les prédicateurs, curés et vicaires à ne pas trop insister sur les discussions en matière de dogme ou de controverse ; leur défendons expressément, sous peine d'interdit, de rappeler tout souvenir capable de renouveler des sentimens contraires à l'esprit de paix et de charité qui doit régner parmi les chrétiens ; de se permettre aucun terme flétrissant, injurieux, humiliant (1) à l'égard de ceux dont les opinions ne s'accordent pas avec les principes de la Religion Catholique. Nous les conjurons de se borner à faire revivre la foi, la morale de l'Évangile, toutes les

(1) La réduction des fêtes avait été demandée par les cahiers de la *Noblesse* de la Sénéchaussée de Béziers, comme leur nombre « n'ajoutant rien à la majesté du culte et enlevant au peuple la faculté de subsister de ses travaux », et par les vœux et doléances des *Corporations :* les paysans se plaignant « d'un trop grand nombre de fêtes qui constituent un impôt considérable sur des personnes qui n'ont pour vivre que le prix de leurs journées. »

vertus du Christianisme et l'observation des lois civiles et religieuses » (1).

XV. — Tous les prêtres du diocèse répandus dans le Tarn et dans l'Hérault ne reçurent pas cette Ordonnance, rien n'étant organisé pour un service régulier et les frais d'envoi demeurant complètement à la charge de l'Evêque. Sans tenir compte de ces difficultés, plusieurs membres du clergé oubliés dans la distribution de ce document officiel, au lieu de le faire réclamer à l'évêché, s'en plaignirent aux préfets du Tarn et de l'Hérault. Quelques-uns même portèrent directement leurs réclamations au ministre des cultes. Ils lui faisaient part du mécontentement des prêtres constitutionnels au sujet de l'indifférence que l'Evêque leur témoignait et en particulier de ce qu'ils avaient été oubliés dans la distribution de l'Ordonnance relative à la suppression des fêtes (2). Dès l'arrivée de ces observations, d'autant plus ennuyeuses pour lui qu'elles lui viennent du Gouvernement, l'Evêque en témoigne son mécontentement au préfet : « Il est bien affligeant pour moi, lui écrit-il, que malgré toute mon étude à m'éviter des plaintes et des reproches, je sois toujours en butte à des inculpations qui me désolent. J'ai recommandé expressément à tous mes représentans de distribribuer toutes mes Ordonnances à tous les prêtres sans distinction, parce qu'elles intéressoient encore plus les fidèles que les prêtres et que j'étois persuadé que tous les prêtres me reconnoissoient pour leur Evêque... Vous savez, Monsieur le Préfet, que ma position ne me per-

(1) M. Rollet n'avait pas d'armoiries. Il scella son premier Mandement, et, dans la suite, toutes ses autres publications officielles, d'un chiffre formé des lettres J. L. S. R. entrelacées et posé sur un écu entouré des attributs épiscopaux.

(2) *Lettre de Portalis à l'Evêque de Montpellier*, 20 ventôse an XI (11 mars 1803).

mettant pas de fournir aux frais immenses des ports de lettres, j'ai fait avertir dans tous les cantons que je ne recevrois que les lettres affranchies » (1).

Nogaret, plein de bienveillance pour l'Evêque, était le premier à l'innocenter auprès des curés. Dans plusieurs de ses lettres, il s'exprime ainsi : « L'Evêque de Montpellier a donné dans le temps à ses représentants, dans les divers arrondissements, les instructions nécessaires pour faire passer à tous les prêtres sans distinction tous ses Mandements et Ordonnances sur le service du culte. C'est donc à son représentant dans votre arrondissement que les prêtres de votre commune doivent s'adresser » (2).

Le même magistrat venait d'écrire à Portalis ces lignes qui sont une preuve évidente de la défectuosité du service postal à cette époque : « Toutes les lettres que vous adressez à M. l'Evêque de Montpellier sont taxées au bureau des postes; et il en résulte pour le prélat une dépense dont il serait très aise d'être déchargé. Si vous vouliez, Citoyen Magistrat, vous pourriez lui envoyer vos dépêches sous mon couvert; je me ferais un plaisir de les lui faire tenir » (3).

XVI. — Quoi qu'il en soit, on se met en mesure d'exécuter les dispositions de l'Indult cardinalice et l'Ordonnance épiscopale. C'est souvent avec plus de zèle que de prudence. Ainsi les agents de la police, à Cette, entrent dans l'atelier d'un orfèvre, nommé Affre et le contraignent à le fermer, pour l'empêcher de travailler un jour de fête chômée en vertu du Concordat ; ils le conduisent ensuite à la maison commune, où ils lui dressent procès-

(1) Arch. de l'Hérault; *Loc. cit.*

(2) Arch. de l'Hérault, V. *Culte cath., Clergé,* ans X et XI; *Lettre du Préfet au Maire de Roquebrun*; 19 germ. an XI (9 avril 1803).

(3) Loc. cit. *Lettre n° 3379 du Préfet à Portalis;* 17 germ. an XI (7 avril 1803).

verbal. L'orfèvre, quand il est redevenu libre de ses mouvements, écrit au Préfet pour se plaindre de la violence dont il a été l'objet (1). Le Préfet écrit de son côté au maire de Cette : « Il n'y a aucune loi qui oblige les citoyens à chômer les jours de fêtes reconnus par l'Eglise et par le Concordat. J'ai lieu d'être étonné que le Commissaire de police et encore plus son agent se soient permis d'empêcher au citoyen Affre l'exercice de son industrie. Je vous invite à faire rentrer ce fonctionnaire dans les bornes de son devoir et à veiller à ce qu'il ne s'en écarte pas » (2).

Il n'est pas difficile de voir d'où provenait la rigueur des administrations inférieures vis-à-vis de l'observation du repos des dimanches et fêtes. Les agents étaient habitués à la pratique des lois révolutionnaires, peu tolérantes de leur nature. Trois ou quatre mois s'étaient écoulés depuis l'affaire de l'orfèvre de Cette, et le maire de Lodève. « qui n'est point encore fixé sur l'étendue de ses droits et de ses devoirs », consulte le chef du département pour avoir une règle de conduite inattaquable. La lettre transmise par le sous-préfet porte ce qui suit : « La loi du 7 thermidor an VI (art. 8), veut que durant les mêmes jours (*les décadis*) les boutiques, magasins et ateliers seront fermés sous les peines portées en l'art. 605 du Code des délits et des peines, etc., mais il n'existe aucune disposition, dans les *Articles organiques* relatifs au repos des fonctionnaires publics, fixé aux dimanches qui ont remplacé les décadis... La loi met-elle à ma disposition des moyens suffisants pour faire observer les dimanches, comme précédemment les décadis »? Le maire

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath., Clergé; Lettre du 29 floréal an XI* (19 mai 1803).

(2) Arch. de l'Hérault, loc. cit. *Lettres nº 4315*, 1er prairial an XI (21 mai 1803).

de Lodève reçoit, peu de jours après, la réponse à sa question ; elle lui arrive par la filière administrative et contient en somme les indications suivantes : « Aucune loi n'impose aux citoyens l'obligation de chômer les dimanches et fêtes ; vous ne pouvez donc pas enjoindre aux particuliers de fermer leurs boutiques, ni les empêcher de travailler dans leurs ateliers » (1).

. . . .

XVII. — Observateurs rigides du repos dominical, les agents de l'autorité civile voulaient encore que les jours non fériés fussent tout entiers consacrés au travail. Ils voyaient avec peine les curés et succursalistes donner la moindre solennité aux fêtes supprimées et faisaient des infractions aux dispositions concordataires sur ce point le sujet de plaintes nombreuses et réitérées, qu'ils adressaient au préfet. « La célébration des fêtes supprimées portait, à ce qu'ils disaient, un préjudice considérable aux propriétaires par le refus qu'ils éprouvaient de la part de leurs domestiques de se livrer aux travaux de l'agriculture (2). L'Évêque, après avoir recherché la cause de ces infractions, qu'il était loin d'approuver, la trouva dans la rédaction de l'*Ordo* diocésain où l'on avait laissé subsister les anciennes indications relatives aux fêtes avant leur suppression. Ce petit manuel liturgique, journellement aux mains du clergé pour la direction de tout ce qui tient à l'office divin, contenait encore pour l'année 1804 les vieilles formules mises à néant par le Concordat. M. Rollet crut prudent de faire coller sur cet *Ordo* une petite note pour en supprimer l'effet (3). Satisfait du bon

---

(1) Arch. de l'Hérault, Série V, *Culte Cath.*, *Clergé*, ans X et XI; *Lettre du Maire de Lodève au Sous-Préfet*, 21 fruct. an XI (8 sept. 1803; — *Réponse du Préfet ; lettre n° 6543 ;* 26 fruct. (13 sept).

(2) Arch. de l'Hérault. *Lettre n° 6886 du Sous-Préfet de Béziers au Préf. de l'Hérault;* 20 nivôse an XII (11 janvier 1804).

(3) L'avis était ainsi conçu : « *Hæ voces* : *permittitur labor, non*

vouloir de M. Rollet, mais inquiet cependant de la manière dont il doit agir lui-même pour la solennité donnée par certains curés de l'Hérault aux anciennes fêtes chômées, le préfet Nogaret veut en avoir le cœur net et s'adresse directement à Portalis, (conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes), sur les fêtes supprimées par le Concordat : « Citoyen Magistrat, lui écrit-il, Par ses Mandements, M. l'Evêque de Montpellier a rappelé à son clergé et aux fidèles de son diocèse la suppression des fêtes ordonnées par le Concordat. Cependant dans les églises on fait les offices les jours des anciennes fêtes, et on invite les citoyens à se livrer aux œuvres pies ; mais comme j'ai vu par l'extrait inséré dans les papiers publics de la lettre que vous avez adressée à M. l'Evêque d'Avignon, relativement aux fêtes supprimées, que vous ne vous élevez que contre le chômage toléré pendant ces jours, je désirerais, Citoyen Magistrat, que vous voulussiez bien me faire connaître si l'on peut ou non se livrer à des cérémonies religieuses dans les églises le jour des anciennes fêtes » (1). De la réponse de Portalis, il résulte que « le Gouvernement est décidé à faire respecter les lois de l'Eglise et de l'Etat : Qu'en conséquence, toute solennité est interdite les jours de fêtes supprimées ; mais cette interdiction n'empêche pas que les prêtres ne puissent dire la messe ces jours-là, pourvu qu'ils ne se permettent aucun appareil de fête ». Nogaret fait de cette réponse le sujet d'une communication officielle à l'évêque, aux sous-préfets et à certains maires (notamment à ceux de Montpellier, de Lunel, de Cette, de Ganges, d'Aniane et de Mèze), lesquels avaient

festivatur, quæ passim in Ordine reperiuntur, pro nihilo habendæ sunt, ut potè quod festa suppressa sunt. »

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettre du Préfet n° 2048;* 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804).

porté des plaintes sur les agissements des prêtres de leurs communes (1).

XVIII. — Nous parlions des difficultés survenues entre la préfecture et l'évêché, à propos de l'*Ordo* du diocèse. En voici bien une autre qui ne doit pas être passée sous silence. Le préfet, sous la signature du conseiller Poitevin, écrivait à l'évêque: « Monsieur l'Evêque, Je trouve dans un annuaire imprimé à Montpellier pour l'an XII, et à la datte du 30 vendémiaire, ces mots : *Délivrance de Montpellier*. Le rédacteur de cet almanach a voulu sans doute rappeler l'anniversaire de la reddition de cette ville à Louis XIII, en 1622 (2). J'ai l'honneur de vous observer qu'il me paroit tout à fait inconvenant de vouloir consacrer le souvenir des malheureuses guerres civiles, qui ont troublé la France au commencement du 17e siècle et qu'il étoit dans l'ordre de conserver à cette datte saint Hilarion, qui y est placé dans tous les calendriers. La remarque dont je vous fais part, m'auroit paru inutile, si, dans la place que j'ai l'honneur d'occuper, je n'avois aperçu l'intention répréhensible de rappeller un évènement politique, qui doit être rayé de nos annales, et celle de supprimer le nom d'un saint, dont l'Eglise honore les vertus. Si ce dernier objet ne doit pas échapper à vôtre sagacité, le premier est fait

(1) Arch. de l'Hérault, V. *Culte Cath.*, *Clergé*, an XII. — *Lettres du Préfet, portant les nos 3438, 3436, 3437*, toutes datées du 12 germ. (2 avril).

(2) M. Rollet n'était pas responsable de l'apparition de l'almanach incriminé par Poitevin; mais il ne pouvait se défendre d'avoir laissé paraître l'*Ordo* du diocèse de Montpellier pour l'année 1803, sur lequel avait été dressé l'almanach de 1804. Or, l'*Ordo* portait cette note : « *Liberatio Civitat. Montisp. per Ludovicum XIII, an. 1622. Ex mandato superior. translatum est hoc festum è 20 huj. Dupl. 1. Class. per tot. Diœc. Omnia ut in Pr. D.* » Le Conseiller de Préfecture n'avait donc pas à dépenser une grande somme de pénétration pour arriver à supposer que le rédacteur de l'almanach avait voulu, *sans doute, rappeler l'anniversaire de la reddition de cette ville à Louis XIII, en 1622*.

pour frapper l'attention administrative. Je vous prie, Monsieur l'Evêque, de me faire part de votre opinion. J'ai l'honneur de vous renouveller l'assurance de mes sentimens respectueux » (1). S. Hilarion, le grand disciple et imitateur de S. Antoine, a dû sans doute se trouver très honoré de la dévotion de Jacques Poitevin ; mais franchement S. Hilarion n'était nullement en cause dans la présente affaire et, dans le diocèse de Montpellier, tout comme dans les autres diocèses de la catholicité, on lui rendait et on lui rend encore le 21 octobre (et *non le 20)* le culte qui lui est assigné dans la liturgie romaine. On ne le supprimait pas, on ne l'amoindrissait pas. Ce qui était véritablement en cause, c'était la place occupée par le conseiller de préfecture. Son zèle ne voulait pas qu'on rappelât le souvenir de la délivrance de Montpellier ; c'est-à-dire que, sous prétexte de ne pas consacrer le souvenir des malheureuses guerres civiles, on ne voulait pas permettre de célébrer l'anniversaire du triomphe du catholicisme sur l'hérésie. Que faire? M. Rollet ne se presse pas de répondre à la question de Poitevin. Il attend la rentrée du préfet et va causer avec lui. C'était prudent ; mais ce fut peine perdue et, dès le lendemain, l'Évêque écrivait au préfet : « Je fais enlever de l'*Ordo* (pour 1804) la fête dont nous parlions hier ». En conséquence, la fête de la Délivrance de Montpellier fut supprimée *comme n'étant pas concordataire* (2).

(1) Arch. de l'Evêché de Montpellier, *Lettre autographe de Poitevin, Conseiller de Préfecture, à l'Evêque;* 4 vendém. an XII (27 sept. 1803).

(2) Il appartenait à Mgr Fournier de la rétablir. Nous lisons en effet dans l'Ordo pour 1815, au 20 octobre, la note suivante : « Liberatio Civitatis Montispess. per Ludov. XIII, an 1622. Dupl. 1. Class. Omnia ut in Propr Diœc. Mons. - Post missam majorem, fit processio solemnis cum Sanct. Sacram. in paramentis albis, in gratiarum actione dictæ Liberationis. Ad benedict. dic. W. et Orat. de SS. Sacr., pro Gratiar. act. et pro Rege. » La Révolution de 1830 supprima la procession.

CHAPITRE V

EMBARRAS ADMINISTRATIFS

(19 frim. an XI, 10 déc. 1802. - 10 flor. an XI, 30 avril 1803)

SOMMAIRE. — I. Ordonnance portant règlement pour la sonnerie des cloches. — II. Ordonnance sur les bancs dans les Eglises. — III. Mandement de prise de possession. — IV. L'Evêque célèbre un service funèbre et solennel pour le général Leclerc. — V. Divisions parmi les prêtres de Lodève. Lettre du sous-préfet de Lodève au préfet. — VI. Lettre du maire et de l'adjoint. — VII. Lettre de l'Evêque au clergé de Lodève. — VIII. Adresse du clergé de Lodève à l'Evêque. — IX. On se plaint de la manière dont sont traités les constitutionnels; Lettre du préfet à Portalis. — X. Lettre de Portalis à l'Evêque de Montpellier. — XI. Curieux Mémoires de Portalis sur la conduite à tenir à l'égard des constitutionnels. — XII. Lettre de l'Evêque à ses agents et vicaires forains au sujet des anciennes religieuses.

I. — Depuis longtemps nos populations catholiques réclamaient la libre sonnerie des cloches pour annoncer les cérémonies de leur culte. Ces réclamations devinrent journalières après le Concordat, et n'obtinrent jamais d'autre réponse que celle-ci : « Jusqu'à ce que l'Evêque de Montpellier ait pris possession de son siège, on doit s'abstenir de toute manifestation extérieure, celle des cloches en particulier ». Mais depuis dix jours M. Rollet avait fait son entrée dans la ville épiscopale et rien encore n'avait été changé à l'égard de cette prohibition, si sou-

vent réitérée et dont on demandait la suppression. On était à bout de patience. Les habitants de la ville de Cette couvrirent de nombreuses signatures une pétition qu'ils remirent à leur maire, sollicitant l'accomplissement d'une promesse officielle et multiple. Devant la juste demande de ses administrés, le maire écrivit au préfet pour savoir ce qu'il avait à faire. Le préfet transmit la lettre et la pétition à l'Evêque avec cette apostille : « Monsieur l'Evêque, je vous invite à examiner si vous ne trouveriez aucun inconvénient à l'accorder. Je chargerais le maire de souscrire au vœu des citoyens de Sette » (1). Non seulement M. Rollet se rendit à la demande qui lui était adressée par voie administrative ; mais pendant qu'on accordait aux pétitionnaires la liberté de faire parler leurs cloches, il rendit une Ordonnance portant règlement pour la manière d'appeler les fidèles au service divin. Elle fut approuvée par le préfet et traçait les règles suivantes :

1. L'*Angélus*, le matin, à midi et le soir.
2. Les messes basses *tintées*.
3. Les grand'messes *sonnées*.
4. Les vêpres *sonnées*.
5. Le sermon *tinté*.
6. La bénédiction *tintée*.
7. Les enterrements *sonnés*.
8. Dix coups pour les agonies.
9. Les prières publiques, commandées pour quelques nécessités, ou actions de grâces, *sonnées* (2).

Une circulaire de la préfecture, adressée aux maires, notifia le règlement pour la sonnerie des cloches.

(1) Arch. de l'Hérault, *Lettre et Pétition au Préfet*, 19 frim. an XI (10 décembre 1802) ; — *Lettre n° 1394 du Préf. à l'Ev.;* 24 frim. (15 déc.)

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath.*, *Clergé*, ans X et XI ; *Lettre de l'Evêque au Préfet ;* 25 frim. an XI (16 déc. 1802).

et lui donna un caractère officiel (1). C'était bien quelque chose; mais il n'y avait pas de cloches dans un grand nombre de localités. Elles avaient été converties en monnaie ou en canons. « Il est des communes, écrivait le sous-préfet de Béziers au préfet, où les prêtres n'ayant pas de cloches pour appeler les fidèles au service divin, se permettent de se servir des cloches des horloges; ce qui est dans le cas de les déranger et d'occasionner de graves dépenses aux communes ». A cela le préfet répondit : « Je ne vois point d'inconvénient à approuver cette disposition puisque personne n'en réclame » (2).

II. — Les cloches, là où il y en avait, appelèrent les fidèles à se réunir dans les églises, mais dans les églises dépouillées pour la plupart de tout mobilier. Les plus zélés des paroissiens, afin d'assister plus commodément aux offices se hâtèrent de transporter des bancs de toute dimension, de toute nature et de toute forme; ce qui menaçait de produire bientôt un encombrement fort disgracieux. Pour arrêter ce désordre dès son début, tout favorable qu'il était à la dévotion des propriétaires de ces bancs, l'Evêque rendit une Ordonnance qui ne visa d'abord que la ville de Montpellier; nous la reproduisons en son entier : « Occupés sans cesse de tout ce qui peut contribuer aux intérêts de la Religion et à l'avantage des fidèles confiés à nos soins; nous avons reconnu que l'usage des bancs dans les églises ne pouvoit que gêner le service divin, frustrer un grand nombre de ceux qui sont hors d'état de se procurer des bancs, du terrain nécessaire pour se placer; diminuer le revenu des chaises dont le produit doit aider aux fournitures et réparations

(1) Arch. de l'Hérault; 27 frimaire an XI (18 déc. 1802).

(2) *Lettre n° 4366 du S.-Préf. de Béziers*, 20 nivôse an XI (10 janv. 1803; — *Lettre n° 1890 du Préf.;* 23 niv. (13 janv.)

des églises; occasionner des sujets de jalousie, de dissensions et de scandales incompatibles avec la sainteté de nos temples, où l'on ne doit connaître d'autres distinctions que celles que les lois de l'Eglise et de l'Etat y ont fixées; Voulant prévenir des inconvénients aussi dangereux et que notre sollicitude pastorale ne saurait tolérer; Nous avons Ordonné et Ordonnons qu'il n'y aura désormais dans les églises de cette ville d'autres bancs que ceux destinés pour le Clergé et les Autorités constituées; que tout autre banc sera incessamment ôté desdites églises, et défendons expressément qu'il en soit introduit d'autres, sous quelque prétexte que ce puisse être. Et sera notre présente Ordonnance, lue, publiée et affichée dans toutes les sacristies des églises de cette ville, aussitôt après sa réception » (1). — C'était naturellement aux administrateurs des églises que revenait le droit d'intervenir pour le placement des bancs et des chaises. Néanmoins quelques maires, soutenus par les sous-préfets, entreprirent parfois de s'immiscer dans ces opérations : il s'en trouva même qui portèrent à ce sujet des réclamations au préfet. Celui-ci repoussa sagement leurs prétentions et leur répondit : « Il est convenable de laisser aux fabriques le soin de placer, s'il y a lieu, des bancs dans les églises, moyennant des rétributions pour le service du culte » (2).

III. — M. Rollet, arrivé comme nous l'avons dit le 2 décembre 1802, et, absorbé par une multitude d'affaires qui, toutes demandaient des solutions immédiates, n'avait pas eu le loisir de rédiger son Mandement de prise de possession. Il put enfin le donner le 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), à l'occasion du carême et sous ce titre : « Lettre pastorale de Monsieur l'Evêque de Montpellier »

(1) *Grand registre de M. Rollet,* page 2.

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath. Clergé,* ans X et XI.

et avec le protocole suivant : « Jean-Louis-Simon Rollet, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Montpellier, au Clergé et au Fidèles de notre Diocèse. » Le lecteur nous saura gré de lui présenter quelques extraits de cette circulaire épiscopale. Elle débute par ces considérations pleines d'actualité. « Pénétrés de la plus juste frayeur à la vue des obligations immenses que nous imposent et le poids de notre redoutable ministère et les regrets que vous devez à nos Prédécesseurs, nous ne saurions vous dissimuler qu'il nous faut toute la confiance que nous devons au Dieu des miséricordes qui nous a envoyés au milieu de vous, et toute l'espérance que vous nous avez inspirée de votre confiance et de votre docilité à la voix de votre premier Pasteur. Mais nous avons cru devoir obéir aux ordres de la divine Providence ; et l'impatience avec laquelle vous nous attendiez, les sentiments que vous nous avez témoignés au moment de notre arrivée, nous sont un gage bien cher, bien précieux de toutes les consolations que nous avions droit d'attendre de notre tendresse paternelle et de votre zèle à la seconder. » Il exhorte ensuite ses diocésains à se renouveler dans l'esprit de foi, de paix, de religion, de charité ; à mériter le retour des grâces de Dieu et de ses bienfaits par une vie toute nouvelle. Il manifeste son impatience de porter à tous sans aucune acception de personnes, les témoignages de la charité qui lui font désirer de les gagner tous à Jésus-Christ. S'adressant ensuite aux prêtres du diocèse qu'il sait animés de sentiments divers, il leur dit : « O vous, ministres sacrés du Dieu de paix et de miséricorde ! puissiez-vous lire dans notre âme ! Vous reconnaîtriez combien nous désirons de voir tous nos Prêtres ne présenter partout qu'un même esprit de foi, d'unité, de zèle pour l'édification et le bonheur des fidèles confiés à nos soins. Honorez-nous donc de votre confiance, de votre attache-

ment, et nos sollicitudes mutuelles réussiront à bannir ces divisions, à détruire ces nuances, à dissiper tous ces scandales qui affligent l'Eglise. Secondez-nous et l'on verra le Prêtre comme le Peuple ne faire avec nous qu'un même esprit, un même cœur, une même âme ! »

IV. — Pendant l'expédition de Saint-Domingue, qu'il commandait, le général Leclerc, beau-frère de Bonaparte, venait de succomber à la fièvre jaune. Cette mort devint pour l'Evêque de Montpellier l'occasion de manifester ses sentiments à l'égard du chef de l'Etat. Le 5 ventôse an XI (24 février 1803), il écrivit au préfet de l'Hérault : « L'attachement et la réconnoissance que nous devons à notre Premier Consul, les droits particuliers que s'est acquis à nos regrets le général Leclerc en se sacrifiant aux intérêts de la Patrie, m'ont fait penser que nous devions des hommages à la mémoire de cet illustre défunt ; et quels hommages pouvons-nous lui rendre, plus dignes tout à la fois de ses vertus et de notre religion, qu'en l'aidant auprès de Dieu par nos prières, par tous les secours de l'Eglise, pour lui obtenir dans le ciel, s'il n'en jouit déjà, les récompenses des mérites qui l'ont distingué sur la terre?... » Puis il terminait sa lettre en informant le préfet qu'il avait fixé au mardi suivant 10 ventôse (1er mars) à 8 h. 1/2, un service solennel, à la cathédrale. Le préfet répondit le lendemain qu'il ne pouvait accepter ce jour. « Si vous le voulez bien, ajoutait-il, nous nous concerterons incessamment sur ce jour. » A la réception de ce pli, M. Rollet se rend à la préfecture, où il ne peut voir Nogaret. Il lui écrit alors ces lignes : « Je me suis présenté chez vous, hier matin, pour vous offrir mes hommages et me concerter avec vous pour le jour auquel nous pourrions fixer le service solennel pour le général Leclerc. Comme vous voulez bien m'assurer que tout sera prêt pour Jeudy, si ce jour vous convient,

faites-moi le plaisir de me le faire sçavoir par un petit mot seulement de votre part, et aussitôt je ferai avertir et inviter le clergé de la ville. Je ne sçaurois vous dissimuler que l'excès de mes peines et de mes occupations, ne sçauroit me laisser assez de force pour attendre trop tard l'heure du service. » On finit par s'entendre. La cérémonie funèbre eut lieu; l'évêque y prononça « un discours *analogue*, en présence d'une foule immense de citoyens et de toute la garnison ». Le préfet s'en déclara satisfait dans son rapport au ministre de l'intérieur (1).

V. — Une des grandes préoccupations de l'Evêque était d'établir l'harmonie au sein de son clergé. Cette harmonie si ardemment désirée et si nécessaire pour le bien des âmes, ne devait hélas! arriver que fort lentement et à la suite de bien des efforts. Le 16 frimaire an XI (7 décembre 1802), c'est-à-dire cinq jours après son arrivée à Montpellier, n'étant pas encore complètement instruit de l'état des esprits dans son diocèse, et sur les premières démarches faites auprès de lui, M. Rollet avait écrit au préfet : «... Les catholiques vous demandent que vous autorisiez les autorités constituées de Lodève à ouvrir les églises de l'Hôpital et des Pénitents bleus. M. Lavit, à qui j'ai donné verbalement mes pouvoirs, est chargé de fournir à ces deux églises les prêtres nécessaires; le tout provisoirement et jusqu'à nouvel ordre ».— Ces instructions avaient été transmises officiellement à Lodève (2) et les choses semblèrent prendre une bonne tournure; si bien que le sous-préfet put écrire le 14 février suivant à son supérieur : « Citoyen Préfet, vous aurez du plaisir à apprendre : j'en ai beaucoup moi-même à vous informer que, hier, dans cette ville, il se fit un grand pas vers l'heureuse

(1) Arch. de l'Hérault; V, *Culte Cath.*, *Clergé*, ans X et XI.

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath.*, *Clergé*, ans X et XI.

union de tous les citoyens. On célébrait la fête de saint Fulcran, patron fort vénéré de la ville et du ci-d[t] diocèze. Le prêtre qui dessert l'église de ce nom, M. Lavie, avoit invité M. Lavit, vicaire général de M. l'Evêque, de venir célébrer les offices de ce jour solennel. La Mairie, assurée des bonnes dispositions de M. Lavit, l'invita à son tour à ordonner qu'il fût chanté un *Te Deum* en action de grâces des bienfaits que nous a déjà accordés et que nous promet encore la divine Providence, si bien secondée par la bienfaisante sollicitude du Gouvernement. M. Lavit se rendit de la meilleure grâce du monde à la double invitation qui lui avait été adressée. Un concours prodigieux de fidèles, jadis de tous les partis, se rendit à la messe qu'il célébra. A vêpres et au *Te Deum*, où il officia de nouveau, le concours fut encore plus grand. Toutes les autorités constituées, tous les fonctionnaires, tous les employés publics se firent un devoir de consacrer par leur présence l'heureux rapprochement des voix, des esprits et des cœurs, qui doit effacer jusqu'au souvenir des divisions qui nous ont si longtemps agités. Nous remarquons surtout avec un plaisir inexprimable que les commissaires administrateurs de l'hospice civil s'étoient rendus à cette touchante cérémonie avec les sœurs de la charité, conduisant tous les enfants et tous les pauvres confiés à leurs soins. — Comme M. Lavit, vicaire général, avoit le plus influé sur la réunion qui porta la joie dans tous les cœurs, je proposai à la Mairie d'aller, à l'issue de la cérémonie, lui témoigner notre sensibilité particulière et la reconnaissance publique pour tous les soins qu'il avoit bien voulu se donner. Cette démarche nous mit plus à même d'apprécier les bonnes intentions qui animent ce prêtre, digne dépositaire de la confiance de M. l'Evêque. Il nous témoigna, à son tour, qu'il n'avoit rien plus à cœur que de voir disparaître toutes les nuances qui avoient divisé les citoyens, et nous fûmes de nouveau convaincus intime-

ment qu'il n'avoit pas tenu à lui que la réunion n'eut été aussi parfaite que nous l'aurions désiré. — Je ne dois pas vous taire que des neuf ou dix prêtres qui desservent avec M. Lavit l'église des pénitens bleus, un seul, M. Rousset, nouvellement réuni à eux, se rendit au *Te Deum* chanté à Saint-Fulcran. Chacun de ces messieurs avoit néanmoins reçu une lettre d'invitation de M. Lavie. M. Lavit n'avoit d'ailleurs sûrement pas manqué de les presser d'accéder à cette invitation et son exemple propre étoit d'ailleurs et devoit être pour eux l'invitation la plus pressante. Ils s'excusèrent sur divers prétextes plus ou moins frivoles et les divers bruits qui ont circulé dans le public ne permettent point de douter que la véritable raison de leur absence ne fût leur mauvaise volonté. — M. Lavit nous fit cependant espérer que ces prêtres reviendroient, et bientôt, à de meilleurs sentimens. J'ai lieu de croire qu'il aura fait connoître leur conduite à M. l'Evêque et je ne doute pas que les nouvelles exhortations que pourra leur adresser ce digne prélat n'achèvent de les déterminer à entrer enfin dans ses vues pour remplir les intentions d'un Gouvernement qui ne veut que la paix et le bonheur de tous les citoyens. — Si vous jugez vous-même à propos de faire part à M. l'Evêque de tout ce que j'ai cru devoir m'empresser de vous informer, je vous prie de vouloir bien l'engager à exiger des prêtres qui desservent les Pénitens bleus plus de docilité à suivre les sages avis et à imiter l'exemple au-dessus de tout éloge que leur donne M. Lavit » (1).

VI. — Donc, des anciens prêtres désignés encore sous le nom d'insermentés, soumis à la direction du vicaire

(1) Arch. Dépt. V, *Culte Cath., Clergé.* ans X et XI; *Lettre n° 193 du Sous-Préf. de Lodève au Préf.*; 25 pluv. an XI (14 fév. 1803).

général Lavit et exerçant le saint ministère dans la chapelle des Pénitents bleus, un seul sur dix s'était rendu à la cérémonie du *Te Deum*. Ils avaient ainsi montré peu d'empressement à suivre les avis et les exemples de leur supérieur. Cette abstention produisit un mauvais effet, si nous en jugeons par la correspondance officielle que nous avons sous les yeux. Voici en effet une lettre écrite de concert par le maire et l'adjoint de Lodève au préfet de l'Hérault : « Citoyen Préfet, Nous avons à nous plaindre de la conduite peu édifiante des prêtres amnistiés de cette ville. Nous attachions le plus grand intérêt à leur réunion avec leurs anciens confrères, d'abord, parce que tel est le vœu du Gouvernement, et en second lieu dans la conviction où nous sommes que cette réunion doit contribuer au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il n'est aucun moyen propre à cette fin que nous n'ayons tenté pour y parvenir. Apprenant enfin que tous les prêtres desservant les paroisses étoient unis de communion, nous crûmes que la réunion étoit opérée par ce seul fait, et qu'il ne s'agissait plus que de lui donner de la publicité, pour entraîner celle des fidèles entr'eux. A cet effet, nous fimes chanter, le dimanche 24 pluviôse dernier, un *Te Deum* solennel, dans la ci-devant église cathédrale, en actions de grâces de la pacification. Quoique cette cérémonie eût tous les caractères d'authenticité et de célébrité, ayant été autorisée par M. le vicaire général à Lodève, annoncée aux prônes de toutes les églises, par le son des cloches et de décharges d'artillerie, avec invitation aux autorités locales à y assister, Messieurs les prêtres réfractaires furent les seuls à ne pas y paroître, malgré encore que M. le Vicaire général leur donnât l'exemple de la réunion. Voilà donc un coup manqué et, en cette matière, c'est beaucoup reculer que de ne pas avancer. Cependant nous ne perdimes pas espérance. Nous crûmes que le service que la ville se proposoit de

faire célébrer en l'honneur du général Leclerc nous fournissoit une autre occasion de rapprochement, dont il falloit profiter. Nous primes toutes mesures convenables pour nous assurer cette fois-ci du succès de nos démarches, et ne pas compromettre l'Autorité. Le Conseil municipal assemblé extraordinairement pour régler la dépense de la cérémonie avoit, dans sa délibération, chargé le Maire d'inviter à ce service tous les Ecclésiastiques de la ville indistinctement. M. l'Évêque consulté sur cette invitation l'avoit très-fort approuvée et avoit chargé de son côté son Grand Vicaire, à Lodève, d'inviter à ce service tous les prêtres indistinctement. Les invitations furent faites de part et d'autre, en conséquence ; même résistance de la part de Messieurs les prêtres réfractaires dans cette seconde occasion ; même éloignement pour la pacification. Il est donc bien décidé, Citoyen Préfet, que ces Messieurs ne veulent, à aucun prix, ni donner, ni recevoir la paix. Il est donc clair que, de la qualité de réfractaires, ils n'ont abjuré que le nom! — Furent-ils pires les missionnaires qui, par leur conduite, forcèrent l'empereur de la Chine à condamner le Crucifix à être foulé aux pieds des étrangers pour preuve de non catholicisme? Le Premier Consul avoit bien raison de dire en parlant du clergé : Dieu veuille que je n'aye pas à me repentir de vous avoir redonné l'existence!... Aussi prîmes-nous la liberté d'avertir Monsieur l'Evêque, qu'à son avènement au siège épiscopal, il faisoit un présent funeste à eux et à nos concitoyens, en mettant à leur disposition des oratoires particuliers. Bien plus, il y a deux de ces prêtres, vieux et infirmes il est vrai, qui continuent d'exercer le culte chez eux. C'est là, Citoyen Préfet, que se perpétue le schisme, c'est là qu'est la source du mal et l'obstacle insurmontable au rapprochement. Le Législateur avoit prévu tout l'inconvénient et le danger des oratoires particuliers lorsque, par les disposi-

tions de l'article 44 de la loi du 18 germinal, il a réservé au Gouvernement la faculté d'en accorder l'usage. Privez tous ces Messieurs de ces locaux particuliers, où ils se tiennent retranchés comme dans un camp, sans entendre communiquer d'aucune manière avec les autres, et vous aurez frayé un acheminement à la paix ! Vous le pouvez d'autant plus que les raisons futiles qui avoient servi de prétexte à l'ouverture des oratoires n'existent plus. La ci-devant cathédrale est entièrement réparée, en très bon état, et la saison est belle. Mais les dissidents méritent plus que cette privation. Il est à propos de les faire connoître au Gouvernement, à l'époque de la distribution des places, afin que ni eux, ni leurs partisans ne surprennent sa confiance. Nous écrivons à ce sujet par ce courrier au Conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les Cultes, de même qu'à Monsieur l'Evêque. Nous sommes persuadés, Citoyen Préfet, que de votre côté vous rendrez à ces Messieurs la justice dont ils se sont rendus dignes » (1).

Peu de jours après, Portalis écrit au préfet : « Le maire de Lodève m'instruit des divisions qui règnent entre les ecclésiastiques de sa commune. Il se plaint de ce que les prêtres non assermentés se montrent ennemis de la paix et de tout rapprochement avec les prêtres constitutionnels. J'en écris à M. l'Evêque de Montpellier » (2). Celui-ci s'empresse d'adresser à l'abbé Lavit, une lettre qui doit être communiquée aux prêtres de Lodève.

VII. — « Messieurs, j'ay désiré qu'avant que chacun de vous allât prendre le poste où la Providence l'appelleroit il fut porteur de la paix de J.-C. J'ay désiré, dis-je, qu'il

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath., Clergé*, ans X et XI, *Lettre nº 859 du Maire et de l'Adjoint de Lodève au Préf.*; 19 germ. an XI (9 avril 1803).

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Lettre du Conseiller d'Etat au Préf.*; 3 floréal an XI (23 avril 1803).

contribuât de toutes ses forces à l'établir dans cette ville, non seulement par l'union secrète des esprits et des cœurs, mais encore par l'exemple édifiant d'une réunion extérieure et publique. En cela, nous observerons le précepte de notre divin Maître qui nous a dit : Aimés-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés. Or, l'amour de J.-C. pour nous n'est point un amour secret ; le soleil a moins d'éclat dans le jour le plus pur que n'en a la charité que J.-C. nous témoigne. D'autre part, l'Apôtre nous exhorte à nous réunir dans les mêmes sentimens, afin que par cette réunion nous soyons en état de louer Dieu d'une manière qui lui soit agréable. Or, j'ay la consolation de savoir que les mêmes sentimens vous réunissent tous sans distinction. Vous m'avés toujours témoigné, Messieurs, vouloir vivre et mourir enfans obéissans de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, attachés à tous ses dogmes, soumis à toutes ses décisions, adhérans aux Brefs du Souverain Pontife Pie VI, et au Concordat de Pie VII. Nous sommes donc unis, pourquoi donc souffrir plus longtems que l'homme ennemi nous calomnie et fasse germer l'ivraye parmi nous, qui avons le bonheur d'être la partie la plus précieuse du champ du père de famille? Arrachons cette ivraye ; que notre foy, que notre charité soient connues. Embrassons-nous comme frères ; aimons-nous comme les membres d'un même corps ; combattons sous les drapeaux de la sainte Eglise romaine ; le ciel s'en réjouira ; les vrais fidèles en seront édifiés ; et notre lumière n'étant plus cachée sous le boisseau, mais s'annonçant au loin avec éclat, notre Père qui est dans le ciel en sera glorifié.

« *A Monsieur Lavit,*
vicaire général, à Lodève » (1).

(1) Cette lettre fait partie des collections de M. le chanoine Lazaire, de Lodève, qui a bien voulu nous la communiquer.

VIII. — Les prêtres attachés à la Chapelle des Pénitents bleus se réunissent pour la lecture de cette lettre, puis décident d'y répondre en envoyant au vénéré prélat l'adresse suivante :

« Nous désirons la paix ; nous la voulons avec toute l'ardeur dont nous sommes capables. Nous sommes prêts à la cimenter de notre propre sang. Nous la voulons avec tous les hommes et avec tout ce qui peut la rendre possible.

» Monseigneur, Le Clergé de Lodève vient déposer dans votre cœur paternel les afflictions que lui cause la circonstance malheureuse où il se trouve. Il se promet de trouver dans votre protection son appui et dans votre sagesse la règle de sa conduite. Ce Clergé toujours fidelle à sa Religion, toujours soumis à ses supérieurs, toujours désireux d'opérer le bien, soupiroit après le moment de voir rentrer dans le sein de l'Eglise plusieurs de leurs confrères qui s'en étoient séparés. Sa joye fut complette quand il vit partir de cette ville M. Lavie, desservant l'Eglise de Saint-Fulcran pour venir à vos pieds rétracter ses erreurs, et vous reconnoître pour son légitime Pasteur. Chacun désiroit son retour, espérant qu'il ramèneroit par son exemple et par ses paroles tant de brebis qu'il avoit tenu pendant longues années dans le schisme. Mais quelle ne fût pas notre douleur ! et celle de cette portion chérie de Jésus-Christ, qui a tant souffert pour la deffense de sa foy, lorsque ce Monsieur se jactoit publiquement que vous, Monseigneur, n'aviez rien trouvé de répréhensible dans sa conduite passée, et qu'il fairoit de rechef le serment impie pour le maintien de la constitution civile, s'il en étoit sommé. Pour justifier un tel langage et abuser plus long tems de la crédulité du peuple, il pria M. Lavit qu'un de ses prêtres lui donnât la Messe tous les dimanches dans son Eglise, afin qu'il constât par là que c'étoit nous-mêmes qui nous étions réunis à lui, et qu'il ne s'était jamais lui-même séparé de notre communion. Notre supérieur qui jusqu'à ce jour nous avoit

honoré de sa confiance, en nous admettant dans son conseil pour la détermination des affaires relatives à notre saint ministère, sans avoir démérité auprès de lui, engagea sa parole, sans notre participation. Il nous assembla le surlendemain pour nous le communiquer. Nos réclamations furent générales et en lui protestant nos sentimens de respect, nous primes la liberté de lui observer que la démarche qu'il exigeoit de nous seroit une source de maux incalculables; d'abord qu'il n'atteindroit pas le but qu'il se proposoit; celui de réunir les esprits des deux partis; que M. Lavie n'obtiendroit jamais leur confiance; que ce seroit un scandale pour eux que de nous voir rapprocher d'un homme qui leur sera toujours odieux par le souvenir des persécutions de tout genre dont il a été le fauteur ou l'instrument; que la playe étoit trop saignante encore pour se promettre de la consolider dans si peu de temps; que d'ailleurs ce Monsieur, au lieu de faire oublier son passé, en donnant des preuves d'une sincère conversion, se montroit aussi opiniâtre dans ses erreurs qu'avant d'avoir paru devant vous, Monseigneur. Enfin nous nous séparames en lui témoignant le regret que nous avions de ne pouvoir céder à sa demande, et en lui observant que s'il s'y prétoit lui-même pour remplir ses engagements, il alloit nous mettre en butte avec les autorités de cette ville, dont M. Lavie a toujours été la créature. Toutes ces raisons que l'amour du bien rendoit si pressantes n'ébranlèrent pas le représentant de Votre Grandeur. Plein de bonnes intentions, il nous répondit qu'il feroit lui-même ce qu'il croyoit si utile et si avantageux pour l'avancement de la foi. Mais, Monseigneur, quelle ne fut pas notre affliction lorsque nous apprimes qu'une populace mutinée, sans aucun respect pour sa dignité, le couvrit de huées et d'insultes dans cette Eglise, et que la voix de leur pasteur pût à peine se faire entendre pour commander le silence. Cette humi-

liation si peu méritée qu'eut à souffrir notre digne supérieur accrut son courage au lieu de l'abattre et lui persuada plus fortement encore de persévérer dans ses résolutions. Il ordonna que le Dimanche suivant, jour de la solennité de cette ville, il seroit chanté un *Te Deum* dans la même Basilique, en actions de grâces, avec exposition et bénédiction du Très Saint Sacrement. Cette dernière faculté était assurée à l'Eglise que nous desservons, comme ayant été le berceau de la foi dans notre patrie et celle qui possède les précieux restes de Saint Fulcran, fut reffusée et aux vœux d'un peuple immense et aux sollicitations pressantes des propriétaires de cet édifice, qui ont bravé mille fois la mort pour le sauver de toute profanation. Telle est la situation aussi difficile qu'affligeante où nous sommes !... Vous êtes, Monseigneur, le pasteur de nos âmes; consolez, fortifiez nos cœurs, éclairez nos esprits. Vous êtes l'ange du Seigneur, tracez-nous la voye que nous devons tenir pour ramener dans nos foyers la paix qui en est exilée depuis si long tems. Vous êtes l'organe de l'Esprit-Saint, prononcez ses oracles, et nous voilà préparés à sacrifier tout ce que nous sommes, en témoignage du profond respect et de l'entière obéissance que nous vous devons » (1).

IX. — A propos du clergé de Lodève, nous avons vu que les administrations civiles se plaignaient des prêtres non assermentés ; on les trouvait ennemis de la paix et de tout rapprochement avec les prêtres constitutionnels. Jamais peut-être l'intervention du Gouvernement ne se fit sentir d'une manière plus directe qu'à l'époque de l'organisation du personnel ecclésiastique. — L'abbé Boyer d'Anti, vicaire général pour le Tarn, devint l'objet des

(1) Comme le précédent, l'original de cette pièce appartient à M. le chanoine Lazaire.

premières attaques : « Il se déchaîne contre les prêtres constitutionnels qu'il refuse de reconnaître et qu'il veut obliger à s'adresser à des confesseurs de son choix, pour obtenir leur absolution » (1). — Les marguilliers de la Madeleine, à Béziers, avaient demandé les Saintes-Huiles à l'abbé Dalga, vicaire général de l'Evêque pour l'arrondissement de cette ville. Dalga les refusa, disant que « les prêtres qui desservaient l'église de la Madeleine étaient dans le schisme, et que les sacrements administrés par eux étaient autant de sacrilèges ». Le conseil municipal fait de ce refus et de ce propos l'objet d'une de ses délibérations dont l'adjoint adresse une expédition au préfet. Celui-ci, disons-le à sa louange, sait dans cette circonstance mettre les choses à leur place. Il répond en effet à l'adjoint de Béziers : «... Je vous avoue que je suis surpris de ce que l'autorité administrative se soit occupée de cet objet, surtout lorsqu'il ne paraît pas que le Maire de Béziers, qui est présent dans la commune, y ait participé. Je vous invite à laisser agir l'autorité ecclésiastique. Peu à peu on viendra à bout de réunir les citoyens et les prêtres à la même communion » (2).

La municipalité de Villeneuve-lès-Béziers dénonce au Grand-juge, ministre de la justice, la manière dont sont traités dans le diocèse de Montpellier les prêtres dits constitutionnels. Elle assure qu'on leur enlève même la faculté de dire la messe dans les églises du lieu de leur résidence. Le ministre de la justice transmet la plainte au conseiller d'Etat chargé des affaires du culte ; celui-ci en écrit au préfet de l'Hérault, qui répond : « Je n'avais pas

---

(1) Arch. de l'Evêché de Montpellier ; *Lettre de Portalis à M. Rollet* ; 17 ventôse an XI (8 mars 1803).

(2) Arch. de l'Hérault ; V, *Procès-verbal de la Délib. de la mun. de Béziers*, 19 germ. an XI (9 avril 1803 ; - *Lettre de l'Adjoint*, 21 germ.; *Réponse du Préf.*, 24 germ.

attendu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 21 germinal dernier, pour représenter à M. l'Evêque de Montpellier les inconvénients qui pouvaient résulter pour la tranquillité publique du refus qu'on ferait aux ci-devant constitutionnels non employés de leur laisser dire la messe dans les églises de leur résidence. Ces prêtres ont tous fait leur acte d'adhésion au Concordat et la presque totalité a reçu de l'Evêque lui-même des lettres de communion. Ainsi, il ne paraissait y avoir aucun motif pour les tenir dans un état qui ressemblait beaucoup à une excommunication formelle. M. l'Evêque m'objecta qu'il existait parmi eux quelques mauvais sujets, et je conviens facilement avec lui que les hommes qui déshonoraient leur caractère ne méritaient aucun égard, quelle qu'ait été leur opinion antérieure. Mais comme je suis autorisé à croire que ces derniers sont en très petit nombre, j'insistai pour que les autres ne fussent pas privés plus longtemps d'exercer les fonctions de leur ministère. Mon seul motif en cette occasion (car j'étais très éloigné de vouloir empiéter sur les fonctions d'autrui) était de prévenir les troubles qu'une interdiction pareille pouvait occasionner dans les communes où ces prêtres ont conservé de nombreux partisans et de remplir les vues du Gouvernement, en faisant disparaître la ligne de démarcation que le malheur des tems avait établie parmi les ministres de la religion. Votre lettre m'a donné occasion de faire de nombreuses représentations et j'ai tout lieu d'espérer, Citoyen Conseiller d'Etat, qu'elles auront le succès que vous pouvez désirer » (1).

X. — Portalis, conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant le culte, prend plus de galon que son

(1) *Lettre n° 1412 de Portalis au Préf.*; 21 germ. an XI (11 avril 1803); *Rép. du Préf.*; 13 floréal (3 mai 1803).

subordonné le préfet de l'Hérault. N'en avait-il pas le droit ? Seulement profitant du proverbe : ***Quand on prend du galon, on n'en saurait trop prendre***, il veut, lui, servir de guide à l'Evêque de Montpellier dans cette concurrence. Il lui adresse donc une consultation historico-théologico-canonique, à propos des faits et gestes de l'abbé Guibert (*Pierre-Paul-Louis*), curé de Saint-Jacques de Béziers : « Guibert, lui dit-il, regarde comme nulles les bénédictions nuptiales données par les prêtres dits constitutionnels. Il refuse d'administrer les sacrements à toutes les personnes dont les mariages ont été bénis par ces prêtres. On finira par vouloir réitérer les premières communions, les confessions et tous les autres sacremens. On part du principe que tout ce qui a été fait par les prêtres constitutionnels est nul. On oublie donc les sages règles d'après lesquelles l'Eglise s'est toujours conduite après des événemens publics tels que ceux dont nous avons été les témoins. Après le grand schisme de Bâle, on a confirmé tous les actes qui avaient été faits sous l'obédience du Pape schismatique Félix V. Les cardinaux nommés par ce Pape conservèrent leurs titres et leurs dignités. Tous les évêques qu'il avait institués et tous les prêtres qui avaient reçu leur mission de ces évêques furent reconnus. On ne pensa pas à élever des doutes sur la légitimité de ce qu'ils avaient fait. On sait encore ce qui se passa lors du schisme d'Occident. L'Anti-Pape Clément VII ne consentit à renoncer à la papauté qu'à condition que cette renonciation aurait l'air d'être libre et spontanée de sa part ; que l'on regarderait comme légitime tout ce qui avait été fait dans son obédience ; que les cardinaux nommés par lui seraient reconnus pour tels, et qu'il serait lui-même évêque de Majorque. Dans toutes ces occasions, on a pensé que la bonne foy de la part des fidèles et le titre au moins coloré dont les ecclésiastiques étaient revêtus, suffisait pour tout légitimer. Dans aucun cas, on n'a réitéré

le mariage, car l'usage constant de l'Église, attesté par Guibert et tous les canonistes, est même de ne point remarier les hérétiques et les infidèles qui se convertissent à la foi catholique. Je n'ai parlé jusqu'ici qu'en théologien ou en canoniste; mais si je m'élève à des maximes d'un ordre supérieur, je dirai que le grand principe de la tranquillité publique, que le salut de l'État, loi suprême, interdit toute recherche sur des actes faits ou passés au milieu de la tourmente révolutionnaire; je dirai qu'il y aurait de l'injustice, de la cruauté même, à troubler les familles et à inquiéter les consciences pour des choses que l'on ne pourrait critiquer sans troubler l'ordre civil et politique, sans faire un crime aux citoyens de leur soumission au Gouvernement sous lequel ils vivaient; — sans réveiller des questions dangereuses, sur des points délicats, qui ont si souvent divisé le sacerdoce et l'empire ; — sans s'exposer au reproche de confondre les vérités révélées avec les vérités sociales, et les objets de foi avec les simples objets de police ecclésiastique ; — enfin sans ébranler les droits de la souveraineté et les fondemens de nos libertés nationales. Vous êtes trop sage, Citoyen Évêque, pour permettre que dans votre diocèse, des prêtres ineptes ou malveillans entreprennent de jeter le trouble dans les familles et les consciences par des doctrines absurdes et par des procédés aussi contraires à l'esprit et à la conduite de l'Église qu'à la paix de l'État. Je vous invite à ramener au devoir le curé Guibert qui s'en est écarté avec autant d'ignorance ou avec autant de mauvaise foi » (1).

XI.— M. Rollet, fort perplexe sur la conduite qu'il avait à suivre vis-à-vis des Constitutionnels, s'adressa directement

(1) Arch. de l'Evêché de Montpellier; *Lettre de Portalis à l'Evêque de Montpellier n° 189*; 7 floréal an XI de la Rép. (27 avril 1803).

à Portalis. Il en reçut non pas une simple lettre, mais un véritable mémoire, trop curieux pour que nous ayons le courage de le soustraire à la connaissance du lecteur. Nous le transcrivons donc tout entier, sans en retrancher un mot : « Je réponds, Citoyen Evêque, à votre lettre du 3 floréal, par laquelle vous me témoignez l'embarras dans lequel vous jettent les instructions du Cardinal Légat, par rapport aux Evêques et aux prêtres constitutionnels. — Il me semble que je vous avais fait suffisamment connaître les intentions du Gouvernement par ma lettre circulaire du 19 prairial, an X. Un prêtre a satisfait à tout ce qu'il doit, quand il a déclaré dans vos mains qu'il adhère au Concordat et qu'il vous reconnaît pour son seul et légitime Evêque. — Monsieur le Cardinal Légat écrivit, à la même époque, une lettre circulaire, par laquelle il reconnut qu'on n'exigerait pas d'autre déclaration. Il ajouta seulement dans sa lettre que les Archevêques et Evêques avertiraient les prêtres constitutionnels de pourvoir à leur conscience. Cette addition était sans doute oiseuse et surabondante. Quelques personnes s'en sont pourtant fait un prétexte pour se conduire d'une manière peu charitable. — J'ignore si vous avez des instructions particulières de M. le Cardinal Légat, autres que celles dont je parle. Si cela était vous n'auriez point à suivre des instructions clandestines qui n'auraient point l'aveu du Gouvernement et qui seraient contraires aux véritables principes. Un Cardinal Légat ne peut faire aucun acte qui n'aie reçu le sceau de l'Autorité publique. Il n'a pas besoin de se rendre le régulateur des consciences des Evêques, ni de celles des prêtres. Les Evêques ont, par la seule force de leur caractère, qui est de droit divin, tous les pouvoirs nécessaires pour paître le troupeau confié à leurs soins, et ils sont les supérieurs immédiats, dans l'ordre de la hiérarchie, de tous les prêtres de leur diocèse. Le Pape est le chef visible de l'Eglise ; mais il n'est point l'Evêque

universel des divers diocèses dont l'Eglise se compose. C'est à chaque Evêque à connaître ses devoirs et à les remplir. — La déclaration, tracée dans ma lettre du 19 prairial an X, a été concertée entre le Gouvernement et M. le Cardinal Légat, et il fut expressément convenu qu'on n'exigerait rien au delà. Il importe, après un long schisme, de ne pas se permettre des précautions injurieuses, qui ne tendraient qu'à le perpétuer. — Un Evêque n'est point un casuiste ; c'est un administrateur qui doit s'en rapporter à ce qui est déclaré, sans s'enquérir indiscrètement de ce qui se passe dans le cœur de celui qui déclare. — L'adhésion au Concordat, la reconnaissance des Evêques nommés par le Premier Consul et institués par le Pape, expriment littéralement l'union au Saint-Siège. Cette union suppose qu'on écarte toutes les idées qui avaient pû la rompre ou l'altérer. Il ne s'agit point ici d'une question de mots ; il faut aller au fond des choses. La religion ne peut se rétablir sans la paix. Or, vous n'aurez jamais la paix, si vous réveillez sans cesse des discussions capables de la troubler, quand elle existe, et de l'empêcher de naître quand elle n'existe point encore. — Il n'y a que Dieu qui puisse lire dans les cœurs, parce que lui seul est le Roi des âmes. C'est à chaque prêtre, c'est à chaque homme, qu'il appartient de s'éprouver et de se juger lui-même, *Probet autem seipsum homo, et sic de pane illo edat*. Mais il n'appartient à personne d'exercer une inquisition fâcheuse sur les consciences. Le divin fondateur du Christianisme, en marquant la différence essentielle qui existe entre l'autorité du magistrat politique et le ministère qu'exercent les apôtres et leurs successeurs, leur a dit : Les chefs des nations dominent sur elles ; il n'en sera pas ainsi de vous, vous ne dominerez point sur la foi, vous paîtrez le troupeau, *non coactè, sed spontaneè*. On doit en tout n'exiger qu'une obéissance raisonnable, *obsequium rationabile*, et ne

pas blesser la liberté chrétienne. Il faut ménager ceux que l'on croit être faibles dans la foi ; il faut surtout conserver la paix avec tous les hommes, *Cum omnibus hominibus pacem habentes.* Suivant la judicieuse remarque de M. l'abbé Fleury. Ce schisme est un si grand mal qu'il n'est point de sacrifice qu'on ne doive faire, point de tolérance qu'on ne doive accorder, pour ramener à l'unité ceux qui s'en écartent. — C'est d'après ces principes que l'Eglise s'est toujours conduite après les grandes catastrophes. Après le grand schisme de Bâle, on a confirmé tous les actes qui avaient été faits sous l'obédience du pape schismatique Félix V; les cardinaux nommés par ce pape conservèrent leurs titres et leurs dignités. Tous les évêques qu'ils avaient institués et tous les prêtres qui avaient reçu leur mission de ces Evêques furent reconnus. On ne pensa pas à élever des doutes sur la dignité de ce qu'ils avaient fait. — On sait encore ce qui se passa lors du schisme d'Occident. L'antipape Clément VII, ne consentit à renoncer à la papauté qu'à condition que cette renonciation aurait l'air d'être libre et spontanée de sa part; que l'on regarderait comme légitime tout ce qui avait été fait dans son obédience ; que les Cardinaux nommés par lui seraient reconnus pour tels, et qu'il serait lui-même Evêque de Mayorque. — Vous voyez donc, Citoyen Evêque, que l'Eglise, pour avoir la paix et pour rétablir l'unité se prêta à tout ce que l'amour propre de l'antipape Clément VII exigea. On partit, dans cette occasion comme dans tant d'autres, du grand principe que les hommes passent et que l'œuvre reste. Comment, dans l'hypothèse actuelle, croirait-on pouvoir ramener la paix religieuse, en usant de précautions humiliantes envers les prêtres constitutionnels, en exigeant des rétractations insolites, c'est-à-dire en réveillant ou en aigrissant toutes les passions par lesquelles la paix religieuse a été troublée ? — L'intérêt de la Religion

et celui de l'Etat exigent impérieusement que les Evêques ne s'écartent point de la déclaration qui a été tracée par ma lettre circulaire du 19 prairial an X. N'est-on pas assez fatigué des querelles religieuses et des guerres politiques, après douze années de révolutions ? Partout où les premiers pasteurs se sont exactement conformés aux instructions du Gouvernement, toutes les haines sont éteintes et la véritable piété respire librement. Là où l'on n'a point rencontré la même sagesse, le scandale des divisions religieuses continue d'y être le triomphe de l'impiété. — Que feriez-vous d'ailleurs en avilissant les prêtres constitutionnels, ou en exigeant d'eux au-delà de ce que le Gouvernement permet ? Contre vos intentions connues, vous offenseriez le Gouvernement même; vous réveilleriez entre le sacerdoce et l'empire des questions délicates qu'il faut assoupir; les partis seraient de nouveau aux prises, les uns contre les autres; les ennemis de la Religion se rallieraient aux prêtres qui crieraient à l'oppression; les indifférens riraient de voir les ministres du culte assez peu sages pour continuer à se donner en spectacle à la terre; les méchans annonceraient que leurs prophéties sont accomplies et qu'ils avaient prévu qu'en ramenant des Evêques et des prêtres, on ramenait le désordre.— Je ne me dissimule pas que quelques Ecclésiastiques, peu instruits ou mal intentionnés, cherchent à jetter des tisons dans le feu et à surprendre votre religion. De tels hommes voudraient se venger du passé, au lieu de l'oublier ; ils provoquent de nouvelles dissensions, ils s'exposent à être maudits de Dieu et des hommes. Votre sagesse me rassure, Citoyen Evêque, et voilà pourquoi je m'explique franchement avec vous.— Les Evêques constitutionnels sont prêtres comme les autres. Vous n'avez point à les autoriser à remplir des fonctions épiscopales; mais pourquoi, s'ils adhèrent au Concordat et s'ils vous reconnaissent pour seul et légitime Evêque, ne

seraient-ils pas admis, à l'instar des autres prêtres, à remplir les fonctions attachées au sacerdoce? Je vous prie, Citoyen Évêque, de vouloir bien porter tous vos soins au rétablissement prompt de la paix religieuse; il est tems que votre diocèse jouisse de la tranquillité dont on jouit ailleurs » (1).

XII. — Sans y être invité par le conseiller d'Etat, l'Évêque porta son attention sur une autre catégorie de personnes, dignes à tous égards de sa paternelle bienveillance. Il écrivit une lettre demeurée manuscrite, mais dont il fut tiré plusieurs copies, et adressée à ses vicaires généraux forains. Elle nous paraît mériter d'être placée sous les yeux du lecteur.

« Pour prévenir et terminer toutes les inquiétudes que peuvent avoir, Monsieur, les Religieuses de notre diocèse, sur les obligations qu'elles avaient contractées par leurs vœux de Religion, et que les circonstances actuelles ne leur permettent pas de remplir, nous vous prions de vouloir bien leur faire connoître nos intentions, comme autant de règles de conduite, en conséquence des instructions et des pouvoirs donnés par le Souverain Pontife dans la personne du Cardinal-Légat qui le représente.

1° Toutes les Religieuses de notre Diocèse, sans aucune distinction ne doivent plus reconnoître que nous pour leur premier et seul supérieur; en observant néanmoins le respect et la déférence qu'elles doivent à celles qui ont eu jusqu'ici auprès d'elles le titre de supérieures.

2° Nous leur défendons expressément de se confesser à d'autres prêtres que ceux qui leur ont été désignés par nous ou nos vicaires généraux.

3° Elles observeront dans leurs vêtemens toute la mo-

(1) Arch. de l'Evêché, *Lettre n° 150 de Portalis à l'Evêque; Bureau particulier,* 10 floréal an XI (30 avril 1803).

destie et la simplicité qui pourront approcher le plus de l'habit de religion, et elles éviteront de se répandre dans les compagnies séculières et de paroître dans les places et promenades publiques.

4° Elles suppléeront aux pratiques de piété qui leur étoient prescrites dans le cloître par celles que leur prescriront la sagesse et la prudence de leurs confesseurs ; et si leur office étoit plus long dans le cloître que le bréviaire du diocèse, nous leur permettons de se borner à celui-cy, et nous autorisons même leurs confesseurs à les restreindre au petit office de la Vierge, ou quelques autres prières selon qu'ils jugeront que l'exigent des circonstances particulières.

5° Quant à leur vœu de chasteté, nous leur recommandons expressément de l'observer avec la même exactitude que si elles étaient dans leurs communautés et d'éviter par conséquent tout ce qui pourroit y donner la moindre atteinte et les exposer à de vrais remords sur un article aussi essentiel.

6° Quant à leur vœu de pauvreté, nous leur permettons de recevoir et de retenir toute sorte de biens qui leur parviendroient ou leur seroient parvenus par droit héréditaire, ou à tout autre titre légitime; de jouir de ces biens et de leurs fruits, selon les maximes de l'Evangile et d'en disposer par acte entre vifs ou même par testament, pour le bien de l'Eglise et de la Religion, et le soulagement des pauvres ; sans cependant préjudicier aux lois de la justice et de la charité, envers leurs parens, les religieuses et particulièrement celles de leur ordre qui seroient dans l'indigence ; et, s'il leur survenoit quelque sujet de constestation sur les biens et possessions que leur accorde la loy, et que l'Eglise autorise, et qu'elles fussent dans le cas d'intenter ou de soutenir un procès pour les requérir ou les conserver, nous leur défendons toutes

démarches sur ces sujets sans avoir notre approbation ou celles de nos vicaires généraux.

7° Pour se soustraire à tous les dangers d'une vie oisive et inutile, nous leur ordonnons de s'occuper du travail que leur permettra leur position et de se livrer à toutes les bonnes œuvres que pourront exiger d'elles la charité et la Religion, comme le besoin des pauvres et des malades et l'instruction des personnes de leur sexe.

8° Enfin, nous leur recommandons instamment de porter partout l'édification qu'elles doivent au monde, par la pratique de toutes les vertus dont elles devoient être animées dans le cloître et de ne jamais perdre de vue qu'elles doivent persévérer jusqu'à la mort dans la fidélité qu'elles doivent à Dieu; s'étant si solennellement consacrées à lui, elles ne doivent vivre que pour lui.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien communiquer ces avis à toutes les religieuses qui seroient auprès de vous, et charger les prêtres qui mériteroient le plus votre confiance d'en instruire celles qui seroient éloignées de votre domicile; mais vous retiendrés cette lettre pour vous » (1).

(1) Arch. de l'Evêché ; feuille volante.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DES PAROISSES

(3 vent. an XI, 22 fév. 1803 - 28 flor. an XII, 18 mai 1804)

SOMMAIRE. — I. Les Constitutionnels ne veulent pas être oubliés. — II. Tracé des circonscriptions paroissiales. — III. Quel est le véritable diocèse d'un prêtre ? — IV. Règlement pour les cures et succursales. — V. Deux Mandements pour demander des prières publiques. — VI. Fâcheux incident. — VII. L'organisation du diocèse est annoncée par un Mandement. — VIII. Ordonnance relative aux prêtres non compris dans les cadres. — IX. Les curés et succursalistes prêtent serment. — X. Leur logement et traitement. — XI. Comment sont reçus les anciens titulaires. — XII. — Résistance de quelques Constitutionnels. — XIII. Organisation du diocèse dans le département du Tarn. — XIV. A Montpellier, l'église Sainte-Eulalie, achetée par les Pénitents-Bleus, est affectée au service paroissial. — XV. Le culte catholique extérieur et les Protestants. — XVI. Le culte public, à Montpellier. — XVII. On réclame cette même publicité dans les autres localités. — XVIII. Ordonnance concernant les sépultures, suivie de deux Mandements. — XIX. Le costume ecclésiastique. — XX. Etat des esprits.— XXI. L'Evêque publie un *Directoire*.— XXII. Ordonnance sur la fête et l'octave des Miracles de Notre-Dame des Tables.

I. — M. Rollet s'occupait avec la plus grande activité de son organisation diocésaine. Plusieurs membres du clergé constitutionnel jugèrent que le moment était venu de penser à se créer une position. Ils écrivirent au préfet Nogaret, le priant de ne pas les oublier. Nous avons trouvé leurs lettres aux archives du département et à celles de l'évêché. Les demandes arrivaient d'ordinaire,

par la filière des maires et des sous-préfets, au préfet qui en était fort ennuyé. Voici, en effet, ce qu'il mandait au sous-préfet de Béziers : « L'Autorité supérieure du Département ne concourt en aucune manière à la nomination aux places de curés. Il ne faut pas par conséquent que les Autorités secondaires se permettent de vouloir y présenter; ce serait forcer la main à l'Autorité ecclésiastique » (1). Il s'explique plus clairement encore quelques jours après, dans une lettre au sous-préfet de Saint-Pons : « Citoyen, lui écrit-il, nous recevons presque journellement, M. l'Évêque de Montpellier et moi, des lettres ou pétitions de la part des Maires des Communes dans l'objet de solliciter ou de réclamer la nomination de tel ou tel prêtre, ou ministre du culte, dans telle ou telle Commune. Souvent ces demandes sont réitérées avec persévérance parce que M. l'Évêque ou moi n'y avons pas répondu. Avant de procéder à la nomination des curés, il faut circonscrire les paroisses et les succursales. Ce travail n'est point encore fait; et, le fut-il, il doit être soumis à la sanction du Gouvernement et ne peut être exécuté qu'après avoir obtenu son approbation. Ce sont là les dispositions de la loi du 18 germinal, titre 4, section 2. Par conséquent, toutes les réponses que M. l'Évêque ou moi pourrions faire sur ces sortes de réclamations ne seraient que précaires et incertaines. D'après ces observations dont vous reconnaîtrez la justesse, je vous invite à informer les Maires de votre Arrondissement qu'ils doivent demeurer en silence, au moins jusqu'à ce que la circonscription des paroisses et succursales ait été approuvée par le Gouvernement » (2). Afin de ne

(1) *Lettre n° 2387 du Préf. au S.-Préf. de Béziers*; 28 pluv. an XI (17 février 1803).

(2) *Lettre n° 2532 du Préf. au S.-Préf. de Saint-Pons*; 3 ventôse an XI (22 févr. 1803).

pas se heurter à de pareilles difficultés, les intéressés faisaient agir des personnages influents qui, négligeant l'Évêque et le préfet, présentaient les réclamations directement au ministre des cultes. Citons un fait de ce genre. Marazel *(Philippe-Roch)*, ancien récollet insermenté, dépossédé de la succursale de Marsillargues, dans l'arrondissement de Montpellier, désire être réintégré, affirmant que tel est le vœu des paroissiens. Il s'adresse au général Vignolles, chef d'état-major général de l'armée de Hollande, avec lequel il avait des relations d'amitié. Celui-ci le recommande au ministre des cultes et Portalis au préfet et à l'Évêque. Nogaret répond au ministre : « L'Évêque aurait bien désiré pouvoir satisfaire au vœu du général Vignolles ; mais il m'a fait observer que le prêtre Marazel avait refusé plusieurs places qui lui avaient été offertes et que la circonscription des paroisses étant définitivement arrêtée, il ne lui était pas possible d'y rien changer » (1). Néanmoins les réclamations et pétitions continuèrent sous toutes les formes et par tous les chemins. A la fin de 1805, à propos d'une demande pour le changement d'un succursaliste, l'Évêque écrivit au préfet : « ... Je suis persuadé, Monsieur le préfet, que vous me rendrez assez de justice pour croire que lorsque je change les desservans, j'y suis forcé par les circonstances les plus impérieuses ; et que cette justice que vous me rendez fixe votre opinion sur toutes les pétitions que l'on peut vous adresser. Il me seroit impossible de fournir aux besoins les plus urgens de certaines parties de mon diocèse, si les pétitions devoient entraver mon administration » (2).

(1) Arch. de l'Hérault, Vi, *Lettre de Portalis au Préf.;* 28 pluviôse an XII (18 févr. 1804) et *Réponse du Préfet.*

(2) Loc. cit.; *Lettre de l'Év. au Préf.;* 23 frimaire an XIV (14 déc. 1805).

II. — Cependant le travail du tracé des circonscriptions paroissiales était enfin terminé. Le 27 mars, l'Evêque en avait transmis deux expéditions à ce magistrat en lui recommandant de les faire parvenir au plus tôt au gouvernement; afin, disait-il, qu'il pût être à même de connaître toutes les différentes cures et succursales formant la partie du diocèse comprise dans le département de l'Hérault (1). Dès le lendemain, Nogaret expédiait le dossier à Portalis, écrivant dans sa lettre d'envoi : « M. l'Evêque de Montpellier s'est occupé de la circonscription des paroisses et des succursales du département. Nous nous sommes concertés pour l'exécution de ce travail » (2). D'après la circulaire du préfet à ses sous-préfets, les maires devaient, comme on sait, demeurer en silence. Ceux-ci, de même que leurs administrés n'eurent pas tant de patience et se remirent bientôt à parler. Ainsi, « les principaux habitants et propriétaires de Mèze réclamaient que Joseph Lenthéric, curé de cette ville depuis 25 ans, fût maintenu en cette qualité ». Le maire de Clermont-l'Hérault demandait « au nom de ses administrés que le citoyen Pons, desservant leur commune depuis quarante ans, fût conservé à la confiance et à la vénération » de tous ceux qui le connaissaient. Le maire et l'adjoint de Puisserguier sollicitaient également le maintien de leur curé Sabatier.

III. — Le citoyen Duny se recommandait lui-même. Duny, le lecteur ne l'a point oublié, était le curé constitutionnel de la cathédrale Saint-Pierre de Montpellier et le successeur du fameux Truchement. Dans sa pétition à Portalis, il se

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath., Clergé*; *Lettre de l'Ev. au Préf.*; 6 germ. an XI (27 mars 1803).

(2) Loc. cit. *Lettre n° 3162 du Préf. à Portalis*; 7 germ. (28 mars 1803).

plaignait des difficultés que lui opposait l'Évêque pour l'admettre au nombre de ses prêtres, bien qu'ayant résidé depuis trente ans dans le diocèse de Montpellier, où il exerçait les fonctions depuis treize ans. Le ministre conseiller d'État abondait dans le sens du réclamant et écrivait à l'Évêque : « Le Gouvernement a décidé que *le véritable diocèse d'un prêtre doit être celui où il exerçait en 1790*, à l'époque de la Loi sur la Constitution civile du Clergé. Je pense donc, Monsieur l'Évêque, que vous ne pouvez refuser d'admettre le citoyen Duny au nombre des prêtres de votre Diocèse. Si vous avez des raisons à opposer à sa réclamation, je vous invite à m'en faire part » (1). Nous ferons observer en passant que, trois ans plus tard, ce prétendu principe était abandonné par ceux-là même qui l'avaient inventé et remplacé par cet autre : « *Le Diocèse auquel appartient un ecclésiastique est celui dans lequel il a commencé à exercer ses fonctions depuis le Concordat* » (2). Nogaret n'avait pas, en fin de compte, à s'embarrasser des choix que l'Évêque avait à faire. Il réunit en un paquet toutes les lettres et pétitions qu'il avait soigneusement conservées et les lui envoya, les accompagnant d'un billet ainsi conçu : « Il m'est parvenu nombre de pétitions et de lettres relatives à la nomination des curés. Comme vous vous occupez actuellement des nominations aux places dont il s'agit, je crois devoir vous envoyer ces pétitions et lettres » (3). — S'occuper du choix.

(1) Arch. de l'Évêché de Montpellier; *Lettre de Portalis à l'Évêque, n° 1427*; 4 prairial an XI (24 mai 1803) : - *n° 1520*, 9 messidor (28 juin); - *n° 1551*, 13 messidor (2 juillet); - *n° 1596*, 26 messidor (15 juillet); - *n° 1669*, 12 thermidor (31 juillet).

(2) Arch. de l'Evêché de Montpellier; *Lettre de Portalis au Vicaire général du Diocèse de Montpellier, M. Coustou*; 30 juillet 1806.

(3) *Lettre n° 3957 du Préf. à l'Év.*; 14 floréal an XI (4 mai 1803).

des ecclésiastiques à placer à la tête des paroisses, n'était pas à ce moment la seule préoccupation du Prélat. Il avait encore à établir les rapports officiels des curés et des succursalistes. Il le fit par l'ordonnance suivante :

IV. — « *Règlement du Diocèse de Montpellier, pour les Cures et Succursales :*

Article premier. — En conformité de l'art. 31 de la loi du 18 germinal dernier, les Prêtres desservant les succursales exerceront leur ministère chacun dans le territoire qui lui est assigné, sous la surveillance et le directoire des Curés.

Art. 2. — Néanmoins les Curés ne pourront faire aucune fonction dans les Églises succursales, ni dans le territoire assigné à chacune de ces Églises, hors les cas ci-après désignés. — Toute fonction curiale leur est interdite, même dans leurs propres églises, et sur leurs propres territoires, à l'égard des personnes qui habitent dans le territoire des succursales de leur arrondissement.

Art. 3. — Ils pourront visiter une fois l'année chacune des Églises succursales soumises à leur surveillance et y officier le jour de leur visite. — Cette visite ne pourra avoir lieu les dimanches, ni les jours de fêtes chômées. — Le Desservant pourra porter l'étole en présence du Curé.

Art. 4. — Les Curés ne percevront aucun droit à raison de leur visite, et ne pourront, dans aucun cas, avoir part aux oblations et honoraires reçus par les prêtres des Églises succursales.

Art. 5. — Ils avertiront M. l'Évêque des abus qu'ils auroient pu découvrir pendant le cours de leur visite, ou qui seroient parvenus à leur connaissance par toute autre voie.

Art. 6. — Le Curé et les Desservans des succursales ne pourront, chacun dans leurs églises respectives, admettre

que des prêtres approuvés par M. l'Évêque» (1). — M. Rollet avait envoyé au gouvernement le tableau du personnel de son diocèse, comme il lui avait expédié celui des circonscriptions paroissiales. D'après ce dernier, une centaine d'anciennes églises ne recevaient ni le titre de paroisse, ni même celui de succursale, savoir : 42 pour l'arrondissement de Montpellier ; 18 pour celui de Béziers ; 37 pour celui de Lodève et 12 pour celui de Saint-Pons. Quelques-unes, classées comme *annexes*, devaient être desservies par le prêtre attaché à l'église principale ; les autres devenaient simplement partie intégrante des nouvelles circonscriptions (2).

V. — L'Évêque attendait le retour de ces pièces, revêtues de l'approbation du Premier Consul. Ses loisirs, s'il en eût, trouvèrent un élément d'activité dans les demandes de deux lettres pastorales qui lui vinrent de sa part. La première, après la rupture de la paix d'Amiens, l'invitait à ordonner des prières publiques « pour attirer la bénédiction du Ciel sur les Armes de la France » (18 prairial an XI, 7 juin 1803). L'Évêque s'empressa de publier à ce sujet un Mandement qui lui permit d'écrire quelques phrases bien senties à la louange de celui « dont la foi et la religion avaient rétabli le culte, les temples et les ministres de Dieu » ; Mandement qu'il termina par une pressante exhortation aux œuvres de la pénitence, afin de désarmer la juste colère du Tout-Puissant ». (3) La seconde invitation, qui lui réclamait encore des prières publiques, lui parvint

(1) Arch. de l'Évêché. Ce Règlement donné à Montpellier le 19 floréal an XI (9 mai 1803), fut approuvé par le gouvernement le 30 floréal (20 mai), sous la signature de Portalis.

(2) Voir à la fin du volume, le N° IV de nos *Pièces justificatives : Etat des Eglises où il n'a pas été établi ni cures ni succursales.*

(3) *Mandement du 28 prairial an XI* (17 juin 1803).

sur les derniers jours du mois suivant. On pensait à la fête de l'Assomption. Dès le 6 thermidor (25 juillet), Portalis adressait aux Évêques ses instructions à ce sujet. « C'est, disait-il, le 15 août que le Concordat a été ratifié. Ce même jour est le jour de la naissance du Premier Consul, restaurateur du culte et libérateur de la France; c'est encore celui de la publication du Sénatus-Consulte qui déclara le Consulat à vie. » La lettre du Conseiller d'État était en somme le canevas sur lequel l'épiscopat devait formuler ses mandements. Elle était accompagnée du programme des prières et cérémonies liturgiques ainsi que de cette note confidentielle, écrite sur feuille volante : « *Note confidentielle.* — Vous recevrez avec ma lettre le prospectus de la fête. J'ai l'honneur de vous prévenir que le Gouvernement ne voudrait pas l'ancienne procession, pour ne pas rappeler des souvenirs inutiles. Les cérémonies marquées dans le Prospectus doivent tout remplacer. Cette note et ce Prospectus sont pour vous seul; ils serviront à vous diriger dans la rédaction de votre Mandement ». M. Rollet comprit ce qu'on demandait de lui et publia un Mandement à forme quelque peu dithyrambique, dans lequel il exaltait « le Héros chrétien qui devait étonner toute la terre par ses exploits et faire l'admiration de tous les siècles ». Il implorait ensuite « la Divine Miséricorde pour la durée et la félicité d'une vie si précieuse, par la puissante médiation de la Vierge Marie, protectrice de la France ». Il terminait en transcrivant fidèlement le Prospectus et la série de prières rédigés et envoyés par Portalis (1).

Cet ordre comprenait, pour le matin, une messe solennelle et, pour le soir, le chant des vêpres avec exposition et bénédiction du Très Saint-Sacrement. Le matin,

(1) Mandement « *donné à Montpellier, le 16 thermidor an XI de la R. F.* (4 août 1803) ».

la cérémonie de la cathédrale ne donna lieu à aucune difficulté. Le soir, il n'en fut pas de même; l'Évêque ayant commencé l'office avant l'arrivée des membres du conseil de préfecture. Comprenant l'ennui qui pouvait lui survenir par suite de cette inadvertance, il s'empressa de s'excuser par une lettre adressée aux conseillers. « Messieurs, J'apprends avec bien de la mortification que vous étiez mécontens de ce que les prières publiques avoient commencé, hier, avant que vous fussiez arrivés. Lorsque j'arrivai pour Vêpres, je crus que la préfecture y assistoit, parce que j'aperçus M. le Secrétaire Général; et lorsque, longtemps après 5 heures, je crus voir toutes les Autorités réunies, je pensai devoir commencer. Rendez-moi justice, Messieurs, et vous serez bien persuadés que je n'ai rien plus à cœur que d'entretenir avec tous les Corps, et particulièrement avec vous, la plus parfaite intelligence. — J'ai l'honneur, Messieurs, de vous saluer avec respect » (1).

VI. — Enfin, après bien des difficultés, l'affaire de l'organisation du diocèse put être terminée. Le ministre des cultes, tout en demandant à l'Évêque certaines modifications à son travail, lui en envoya directement une amplification revêtue de l'approbation du gouvernement (30 septembre 1803). A cette occasion, M. Rollet écrivit à Nogaret: « Monsieur, Recevez, je vous prie mes remerciemens bien sincères de la complaisance que vous avez eue de me communiquer les différentes lettres du Ministre concernant mon organisation; je me ferai un plaisir comme un devoir de m'y conformer; mais il me faut un certain travail et par conséquent un peu de temps pour mettre mon organisation en activité, et je suis trop

(1) Arch. de l'Hérault; *Culte Cath., ans X et XI; Lettre de l'Év. à MM. les Conseillers de la Préf. du Départ. de l'Hérault*; 28 therm. an XI (16 août 1803).

intéressé à voir cette grande affaire terminée pour ne pas y donner toute la célérité possible » (1).

VII. — En effet, l'Évêque tout entier à son œuvre ne tarda pas à donner son *Mandement concernant l'organisation de son Diocèse* le 8 brumaire an XII (31 octobre 1803). On voit par cette date combien furent grandes et nombreuses les difficultés rencontrées par cette reconstitution du service religieux ; elle avait demandé onze mois et avait été la principale des préoccupations de l'Évêque depuis sa venue à Montpellier. Le début de sa circulaire épiscopale marque son contentement d'en être sorti : « Ils sont donc enfin arrivés ces jours si désirés, nos T. C. F., ces jours heureux, qui vont effacer à jamais toutes les traces du schisme, des dissentions et des scandales qui ont déchiré le sein de l'Eglise, profané ses temples et entraîné tant de malheurs pour les Prêtres et pour les Peuples ! A tous les désordres d'une anarchie et d'une impiété qui avoient exercé leurs fureurs jusques dans le sanctuaire, vont succéder, avec le rétablissement de la Religion et de la discipline ecclésiastique, le triomphe de la foi, la réforme des mœurs, le calme, la paix, la sécurité des consciences, tous les moyens les plus sûrs pour le bonheur et la sanctification des fidèles confiés à nos soins ». Il recommande ensuite à ses diocésains le respect et l'obéissance à l'égard des prêtres qu'il leur donne et qui méritent leur confiance. Ils sont les envoyés de Dieu et travailleront de toute l'activité de leur zèle à former « un peuple d'acquisition, un peuple parfait ». Que dans l'extérieur du culte, on ne voie plus ces désordres et ces scandales qui en flétriraient la gloire ! Il

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath., Clergé,* an XII ; *Organisation du Diocèse* ; *Lettre de l'Ev. au Préf.* ; 19 vendém. an XII (12 oct. 1803).

espère que les dispositaires de l'autorité publique partageront ses sollicitudes et seconderont les vues du Gouvernement pour affermir l'empire de la Religion, assurer le sort de ses ministres et la décoration de ses temples ; que les prêtres, ses chers coopérateurs, seront auprès des fidèles les interprêtes et les organes de sa tendresse paternelle ; que leurs prières, leurs instructions et leurs exemples affermiront et perpétueront le règne des vérités et des vertus de la Religion chrétienne.

VIII. — Cette Ordonnance fut suivie d'une autre (21 novembre) ainsi conçue : « Tous les Prêtres qui, d'après l'organisation de notre Diocèse, n'ont aucun titre de Curé, de Desservant ou de Vicaire, et qui désireront être approuvés pour entendre les confessions, s'adresseront directement à nous pour faire renouveler leurs pouvoirs, et cela dans le délai de huit jours, à dater de celui de la publication de notre présente Ordonnance, qui sera affichée dans toutes les sacristies : et nous déclarons que, ledit jour expiré, tous leurs pouvoirs sont révoqués. Défendons, en outre, auxdits prêtres de dire la messe, ou d'assister en surplis pour les offices ailleurs que dans les Églises qui leur auront été désignées ; et nous recommandons aux Curés et Desservans de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance. »

Les cadres du personnel paroissial (1), dans lesquels ne figurent pas encore les vicaires, comprenaient 36 curés et 269 succursalistes, ainsi répartis :

Arrondissement de Montpellier..	14	curés	77	succursalistes
— Béziers......	12	—	84	—
— Lodève......	5	—	62	—
— Saint-Pons...	5	—	46	—

(1) Voir à la fin du volume, la *Pièce justificative* N° V : *Tableau du personnel du Clergé paroissial, en 1803.*

Il ressort de ces chiffres qu'une cinquantaine d'anciens Constitutionnels avaient été compris dans la nouvelle organisation. D'autres, au nombre de vingt-cinq, tout en étant « dans la communion de l'Évêque », n'avaient pas encore été employés à la date du 11 mars (1); d'autres enfin étaient repoussés comme indignes d'exercer le saint ministère.

IX. — L'heure était enfin venue à laquelle les représentants du pouvoir devaient demander, aux prêtres admis dans les cadres, le serment exigé d'eux par le gouvernement consulaire. Portalis avait écrit au préfet de l'Hérault (30 septembre) : « Vous pouvez déléguer aux Sous-Préfets la faculté de recevoir le serment des desservans de leur arrondissement. C'est une mesure nécessaire pour éviter des déplacemens et des dépenses qui seraient pénibles pour la plupart d'entre eux. Quant aux curés, tous ceux du département doivent venir prêter ce serment entre vos mains. » — Le préfet avait à s'entendre avec l'Évêque pour la cérémonie officielle qui devait avoir lieu à la cathédrale. L'Évêque proposa de la fixer au 24 brumaire an XII (16 novembre 1803). Il désirait qu'elle s'accomplit dans la matinée, « afin d'avoir le temps de voir les ecclésiastiques appelés à cette occasion dans la ville épiscopale ». Nogaret répondit : « ... Je ne vois rien qui s'oppose à ce que cette cérémonie ait lieu à Montpellier à l'époque indiquée ; mais, comme par l'Arrêté du 24 vendémiaire dernier, les Sous-Préfets sont désignés pour recevoir chacun dans son Arrondissement le serment des desservans des succursales, et que la première solennité doit être faite le même jour dans tout le Département, vous feriez bien d'informer vos représentans de la détermination prise à ce

(1) Nous donnons leurs noms à nos *Pièces justificatives*, N° VI.

sujet. J'en instruirai les Sous-Préfets » (1). Il leur écrivit en effet : « Je me suis concerté avec M. l'Évêque. Nous avons fixé la cérémonie de la prestation du serment au 24 de ce mois de brumaire, seulement pour les curés et les desservans *de l'Arrondissement de Montpellier*. Il n'a pas été possible de terminer le travail nécessaire pour porter au même jour la prestation de serment des autres desservans. Ainsi vous attendrez » (2).

La cérémonie de la cathédrale fut entourée de tout ce qui pouvait la rendre plus solennelle. Après l'évangile de la messe célébrée par l'Évêque, le préfet requit le serment des vicaires généraux, des curés du département, des desservants et autres fonctionnaires ecclésiastiques de l'arrondissement de Montpellier. Ces prêtres se portèrent successivement devant ce magistrat et, à genoux sur un prie-Dieu disposé à cette fin, les mains placées sur le livre des Saints Evangiles, prononcèrent cette formule : « Je jure et promets à Dieu sur les Saints Evangiles de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon Diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. » Des cérémonies analogues, présidées par les sous-préfets s'accomplirent à Béziers, à Lodève et à Saint-Pons, et à différentes reprises, pour les ecclésiastiques qui n'avaient pas encore prêté le serment. Elles ne prirent fin que vers les derniers jours de janvier 1804 (3).

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath. Clergé. Lettre du Préf. à l'Ev.;* 10 brum. (2 nov.).

(2) *Lettre du Préf. n° 620 ;* 16 brum. an XII (8 nov. 1803).

(3 Arch. de l'Hérault.

X. — Avant de penser à la prestation du serment, on s'était préoccupé, et avec raison, du traitement et du logement à fournir aux membres du clergé paroissial. Dépourvu de tous ses biens et revenus, il avait droit à une compensation. Le préfet avait pris un arrêté dans lequel il rappelait les prescriptions édictées par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) : « Les conseils municipaux délibéreront : 1° Sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants; 2° Sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3° Sur les frais d'achat et d'entretien de tous les objets nécessaires au service du culte, dans les églises paroissiales et succursales ». Cet arrêté préfectoral fut transmis aux sous-préfets avec invitation de prendre sans retard les dispositions voulues pour leur exécution (1). L'affaire n'alla pas comme sur des roulettes; la plupart des administrations municipales ne comprenant pas les choses de la même façon que le préfet. Ainsi, le sous-préfet de Lodève écrivait à son supérieur : « Votre Arrêté a donné lieu dans les communes à tant de difficultés qu'aucun conseil ne m'a encore transmis de délibération régulière. Le premier embarras est relatif au logement des curés et succuralistes. Dans certaines localités, les presbytères sont occupés par les instituteurs. Les maires demandent ce qu'ils ont à faire à cet égard. Le préfet leur répond : « Il n'est pas douteux que les presbytères ne doivent être rendus à leur destination première et que les instituteurs qui les occupent ne doivent être logés ailleurs » (2). Une autre question non moins urgente est celle des traitements de ces ecclé-

(1) *Lettre n° 3930 du Préfet aux S.-Préfets;* 12 prairial an XI (1er juin 1803).

(2) *Lettre n° 2971 du Préf. au S.-Préf. de Béziers;* 19 ventôse an XII (10 mars 1804).

siastiques. « Ils recevront du trésor public un traitement afin de pouvoir calculer quelle augmentation on devra leur accorder » (1). Les conseils municipaux ne savaient également quel parti prendre relativement à l'ameublement des presbytères et à l'acquisition des vases sacrés. Ils demandaient en général que l'évêque voulut bien fixer un minimum qui servirait de règle (2). Devant cette attitude, si non hostile du moins peu empressée, le préfet jugea nécessaire d'agir auprès des municipalités non plus par l'intermédiaire des sous-préfets, mais par une lettre circulaire envoyée directement à tous les maires ; et dans laquelle il disait : « J'ai adressé au Conseiller d'Etat (Portalis) toutes les délibérations des Conseils municipaux, à l'effet d'être soumises à la sanction du Gouvernement. Je n'ai encore reçu aucune décision. Cependant les curés et desservans de l'arrondissement de Montpellier ont fait le serment exigé par la loi et sont ou seront incessamment installés. Je vous invite à faire tout ce qui sera possible pour loger provisoirement et commodément le prêtre, et lui fournir les objets nécessaires au culte. Les cérémonies religieuses hors l'enceinte consacrée au culte sont permises là où il n'y a point d'église consistoriale (3).

XI. — Une chose que nous devons faire observer au lecteur, c'est la délicate attention du chef du diocèse vis-à-vis des anciens titulaires. Toutes les fois que les circonstances le permirent, il leur confia la direction des paroisses

---

(1) Un décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804) accorda un traitement de 500 fr. à tous les desservants.

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath.* ans XI et XII ; - *Lettre nº 11 du S.-Préf. de Lodève au Préf.;* 12 prairial an XI (1er juin 1803).

(3) Loc. cit. *Circ. du Préf. aux Maires;* 25 brumaire an XII (17 nov. 1803).

qu'ils avaient administrées et édifiées avant la tourmente révolutionnaire. Partout ces vénérables confesseurs de la foi furent accueillis avec les transports d'une joie aussi bruyante que sincère. Ainsi en arrivera-t-il à M. Poujol et à M. Manen, à Montpellier ; à M. Campan, à Restinclières, et à tant et tant d'autres. Qu'il nous suffise de citer un exemple : la remise en place de l'ancien curé de Saint-Gervais. Nous laissons la parole à un témoin oculaire : « Le peuple se porta à cette occasion à des excès de joye et fit des réjouissances sans mesure. Il fut impossible à M. Bel d'empêcher ni de pouvoir modérer les élans d'une multitude, qui toujours est sans retenue quand elle obtient des grâces et des faveurs. On fut bien loin au devant de M. Bel, avec drapeaux, tambours, etc., accompagnés de cris tumultueux de *Vive notre Curé! Vive notre Evêque! Vive Bonaparte!* Le tout sans la permission des autorités constituées » (1). Le général Serviez, membre du Corps Législatif, écrivait au préfet de l'Hérault pour se plaindre du choix de Bel, « l'homme le plus fanatique qui ait jamais existé ; toujours en révolte contre les lois et les autorités locales. Il avait prêché que tous ceux qui servaient la République seront damnés. Il est maintenant curé de Saint-Gervais, malgré vos promesses ». Le préfet répond au général : « ... D'après la loi du 18 germinal an X, ce sont les Évêques qui nomment les curés et je n'ai point participé à la nomination faite par M. l'Évêque de Montpellier de ceux du département » (2). C'était d'ordinaire la réponse de Nogaret à toutes les plaintes ou réclamations de ce genre à lui adressées soit par des tiers, soit par les intéressés eux-

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath., Clergé, Lettre de Mainy, propriétaire à Saint-Gervais ;* 26 messidor an XII.

(2) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath., Clergé,* ans X et XI.

mêmes. Ainsi « l'ex-Père » Dom Brignet *(Joseph-Marie)*, ci-devant bénédictin de Saint-Thibéry, curé constitutionnel de cette paroisse, écrit au préfet et se plaint de n'avoir pas été compris dans la nouvelle organisation. Le préfet se contente de lui répondre : « ... Je n'ai point participé à l'organisation du Département et il ne m'est pas possible d'y rien changer ; attendu qu'elle est revêtue de l'approbation du Gouvernement » (1).

XII. — Arrivé depuis près d'un an dans l'Hérault, l'Évêque n'avait pas pu venir à bout de débarrasser toutes ses paroisses des prêtres intrus. Plusieurs résistaient encore, plus particulièrement dans l'arrondissement de Saint-Pons. Autié *(Antoine)*, curé constitutionnel du chef-lieu, leur en donnant l'exemple. Sommé à différentes reprises de quitter le presbytère, il s'y refusa toujours ; même le 14 novembre 1803, où il fut requis de rendre les clefs dans un délai de quatre jours. Pour l'obliger à déguerpir, on vint à penser aux moyens violents. Barthès, sous-préfet de Saint-Pons, adressa le lendemain un rapport au préfet ; rapport dans lequel il rappelait les propos indécents, tenus ouvertement dans la ville, contre l'Evêque, après son installation ; puis, il ajoutait : « La plupart des habitants sont tellement engoués des prêtres qui desservent l'église ci-devant cathédrale qu'il est à craindre quelque émeute lors de l'installation du nouveau curé », et il demandait qu'on mit à sa disposition, pour ce jour-là, un détachement de troupes de ligne. A cela, le préfet répond : « Je ne crois pas à cette opposition de la part des habitants de Saint-Pons et de son Arrondissement ; du reste, en ce moment, il ne m'est pas possible de vous envoyer de la troupe. On punira, s'il y a des désor-

(1) Arch. de l'Hérault, loc. cit. *Lettre de Brignet*, 16 brum. an XII (8 nov. 1803) ; — *Réponse n° 683 du Préf.*, 19 brum. (11 nov.).

dres » (1). De son côté, le maire avait pris ses dispositions et informé le commandant de la gendarmerie que l'installation prochaine du curé nommé par l'Évêque et le Gouvernement servait de prétexte à quelques malintentionnés pour tenir des propos séditieux et injurieux contre certains citoyens qui ne partageaient pas leurs opinions en fait de culte (16 nov.). Dans la nuit du 16 au 17 novembre, la maison de l'abbé Treil de Pradailhan « vicaire général » et celle de son frère sont assaillies à coups de pierres; il en est de même de la sous-préfecture. On frappe à coups redoublés à la porte de la maison où est descendu le nouveau curé Guiraud *(Alexandre-Joseph)*, en vociférant : « Nous ne te voulons pas ! » Le sous-préfet, la municipalité, les gendarmes cherchent à calmer cette foule en démence ; et s'ils ne parviennent pas à rétablir l'ordre, ils empêchent du moins le massacre du nouveau curé et des autres prêtres connus pour être en communion avec l'Évêque. D'après un rapport adressé au préfet par le maire, les manifestants étaient encouragés par le commissaire Pomayrol qui partageait leurs opinions. Toujours est-il qu'il ne donna aucune suite à la procédure de cette affaire. Une lettre du sous-préfet au préfet dénonça l'ancien curé Autier comme fomentant secrètement le désordre. « C'est, disait-il, le meneur de cette troupe de mutins, dont les chefs se réunissent toutes les nuits chez lui, en conciliabule, où assistent par intervalles certains prêtres qui viennent y recevoir des instructions pour les transmettre aux autres prêtres du parti » (2). Et le curé intrus allait toujours contre vent et marée, résistant à toutes les injonctions qu'on lui faisait de vider les lieux. Trois gendarmes se rendent enfin à la cure et

(1) *Lettre n° 838 du Préf. au S.-Préf. de S.-Pons*, 27 brum. (19 nov.).

(2) *Lettre du S.-Préf. de S.-Pons au Préf.*, 29 brum. (21 nov.).

signifient au Constitutionnel l'ordre de partir sur le champ. Autié répond que la chose lui est impossible; il ne peut souffrir « ni le cheval, ni la monture, ni la voiture »; Que voulez-vous qu'il fît contre trois gendarmes? Il partit; l'histoire ne dit pas par quel moyen de locomotion. Il laissa ses partisans sous la direction de l'abbé Crouzet *(Laurent-Gabriel)*, son vicaire.

Crouzet (né le 6 août 1765) était encore jeune lorsqu'il fut nommé à ce poste par le curé lui-même : car, d'après la Constitution civile du Clergé, les vicaires étaient choisis par les curés. Muni du titre de sa nomination, il s'était présenté devant le maire et les officiers municipaux qui procédèrent à son installation et reçurent son serment ainsi conçu : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et d'être fidèle à la Nation, à la Loy et au Roy. » Dans la suite, il prêta sans nulle difficulté tous les autres serments qu'on lui demanda; et, quand la République n'eût plus besoin de prêtres insermentés, ni de prêtres assermentés, on lui assura une pension annuelle de 800 livres, en qualité d'ancien fonctionnaire. On comprend la grande intimité qui régnait entre le curé et le vicaire, et comme le temps avait marché; ils durent passer tous deux par les mêmes ennuis. Crouzet s'éloigna, lui aussi, de Saint-Pons sur les ordres pressants et réitérés du sous-préfet. L'Évêque, espérant tirer parti de ce prêtre, alors âgé de 38 ans, le désigna pour servir une église paroissiale dans le voisinage de Saint-Pons. Les habitants de cette commune le reçurent assez mal et ne lui laissèrent pas exercer chez eux les fonctions du saint ministère. Par pitié, l'Évêque lui permit, et lui permit par écrit, de revenir à Saint-Pons et d'y dire la messe dans la chapelle de l'hôpital. Il la célébra ; mais ce fut avec un concours et une affluence très considérables. La chapelle de l'hôpital devint le rendez-vous de tous les habitants qui ne mettaient

jamais les pieds dans l'église paroissiale, depuis qu'elle était desservie par les anciens réfractaires. Cette affectation n'était pas de nature à entretenir la paix entre les partis ; d'autant que Crouzet faisait aux assistants la promesse qu'il reviendrait à eux le plus souvent qu'il pourrait. Il n'en eut pas la peine, car les administrateurs de l'hospice ne voulurent plus lui laisser dire la messe dans la chapelle de cet établissement ; chose dont Crouzet se plaignit. Il fallut quitter définitivement Saint-Pons, et ce départ ne contribua pas peu à la fusion des partis, sous la direction des prêtres envoyés par l'Évêque au service de la paroisse ; mais ce ne fut pas l'œuvre d'un jour. Une fois Autié et Crouzet partis, les adjoints au maire adressent un rapport au préfet, dans lequel ils disent : « Aujourd'hui, cinq cents personnes, au moins, descendaient de la chapelle Notre-Dame, propriété privée, située hors de la ville. Cette populace, qui se réunit tous les dimanches et fêtes, attendit à la porte de l'église paroissiale le curé qui venait de chanter vêpres, l'accueillit de force huées, de moqueries et de cris épouvantables. Le curé rentra précipitamment chez lui. L'autorité municipale est méconnue de même que celle de la gendarmerie. Nous ne sommes pas secondés par l'action de la justice » (1). En face du silence du commissaire, qu'ils prennent pour de la connivence, les adjoints adressent un rapport au grand-juge, lui signalant « les désordres auxquels l'installation du nouveau curé a servi de prétexte, les menaces faites pour la messe de minuit *(Noël)* et les dispositions prises, notamment les patrouilles de gendarmes. Tout s'est passé dans l'ordre et avec tranquillité. Seulement, vers 3 heures du matin, ceux qui revenaient de Riols et de Courniou, où avaient été célé-

(1) *Lettre des Adjoints de S.-Pons au S.-Préfet*, 4 nivôse (26 déc.).

brés les offices de la nuit par les prêtres constitutionnels, il y eut des provocations contre les partisans du nouveau curé » (1). Ce jour-là et les deux jours suivants, la ville de Saint-Pons devint le théâtre des plus grands désordres ; l'autorité continua d'y être méconnue. « Une populace effrénée qu'on ne peut contenir ne cesse de s'exaspérer en injures contre le curé qui a été nommé par le Gouvernement, et il est à craindre, si on n'en arrête le progrès, que quelque scène tragique en soit la suite. » C'est ce qu'écrivait au préfet de l'Hérault le sous-préfet de Saint-Pons à la date du 27 décembre. Sans s'émouvoir, celui-ci répondait le 31 du même mois et invitait son subordonné à employer tous les moyens en son pouvoir pour ramener l'ordre.

XIII. — Pour le Tarn, comme pour l'Hérault, le travail de la nomination des curés était terminé ; mais le gouvernement n'avait pas encore approuvé et renvoyé le tableau des succursalistes. Le retard provenait de l'influence d'un sénateur du Tarn qui cherchait à le faire modifier, pour y faire entrer un sujet que l'Évêque repoussait de toutes ses forces, à cause de la répulsion que ce prêtre soulevait dans la population à laquelle on voulait l'imposer. Désolé de ces délais, nuisibles au bien des âmes, le prélat en écrivit à son frère utérin, le sénateur Lemercier et le pria de presser l'envoi de l'organisation pour les succursales du Tarn, « persuadé que le Gouvernement ne violenterait pas la conscience des Évêques » (2). Jusque-là, les titulaires étaient en place, mais simplement à titre provisoire.

(1) *Rapport des deux Adjoints de S.-Pons au Grand-Juge,* 3 nivôse (25 déc.).

(2) Arch. de l'Évêché de Montpellier; *Lettre de M. Rollet au sénateur Lemercier;* 27 décembre 1803.

XIV. — Cette même année 1803 se rouvrit à Montpellier l'ancienne église des Pères de la Merci, et voici dans quelles conditions. L'acquéreur de la chapelle des Pénitents Bleus de la rue des Études l'avait démolie. La confrérie se trouvait ainsi sans asile. C'est alors que quelques-uns de ses membres formèrent une société par actions, dans le but d'acquérir l'église Sainte-Eulalie de la Merci, située au-dessous du Peyrou, et qui était demeurée intacte. Le 30 mars, cette société achetait l'église au prix de 18.000 francs, avec clauses de rachat en faveur des vendeurs, si le culte catholique cessait d'y être exercé. Le même jour, la société prenait possession de l'édifice, et, en très peu de temps, il était déblayé d'une quantité considérable de terre et d'une multitude d'objets dont il était encombré par suite de l'emploi qu'on en avait fait pour la fabrication du salpêtre. M. Rollet fit la cérémonie de la réconciliation, le 2 avril, et le lendemain dimanche des Rameaux, les offices religieux y furent célébrés. Quelques mois après, les Frères Pénitents admirent le clergé de la paroisse Sainte-Eulalie, nouvellement créée, à faire le service divin, sans rétribution de loyer. Un règlement intervint entre le curé de Sainte-Eulalie et la compagnie des Pénitents, pour fixer l'exercice du culte et l'heure des offices (1).

XV. — Chaptal, ministre de l'intérieur, adressait aux préfets (30 germ. an XI, 20 avril 1803) une circulaire réglant qu'aucune cérémonie religieuse n'aurait lieu, hors des églises consacrées au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes; cette disposition ne s'appliquant toutefois qu'aux communes où il y a une église protestante consistoriale. A la réception

(1) Archives des Pénitents Bleus de Montpellier.

de ce document, le préfet voit l'Évêque, se concerte avec lui et, tous deux, d'un commun accord, décident d'en suspendre l'exécution dans le département, notamment dans Montpellier, à cause des grands inconvénients qui pourraient en résulter. En effet, il n'y avait dans le moment aucune église protestante consistoriale dans la commune de Montpellier ; mais dans le travail présenté au Gouvernement par la circonscription de l'église consistoriale (24 thermidor an X, 12 août 1802), le préfet avait proposé au conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, d'en établir une dans cette commune. « Si nous permettions aujourd'hui les cérémonies religieuses hors l'enceinte des églises consacrées au culte catholique et qu'elles fussent ensuite supprimées par l'effet de l'établissement d'une église protestante consistoriale, il en résulterait des murmures de la part des catholiques qui, accoutumés à des cérémonies hors de l'enceinte des édifices, éprouveraient de véritables désagréments d'en être privés. Cependant je ne puis me dissimuler combien il est affligeant de ne voir aucune cérémonie religieuse hors des édifices dans une ville où le siège épiscopal est établi, tandis qu'elles ont lieu dans toutes les autres communes du Département. Il me semble que rien n'ajouterait tant à la considération et à la dignité du nouvel Évêque que les cérémonies publiques dans le lieu de sa résidence. A cet égard, je vous observe, Citoyen Ministre, que les Protestans de la ville de Montpellier ont sollicité auprès du Gouvernement cette faculté en faveur du culte catholique, et s'il était possible de l'accorder, quand même il serait établi dans cette commune une église protestante consistoriale, je vous proposerais de lui donner votre assentiment : la ville de Montpellier contient une population de près de 33.000 âmes, sur laquelle on ne compte que 2,121 Protestans. C'est une considération, ce me semble, qui milite en faveur des cérémonies religieuses hors l'en-

ceinte des édifices consacrés au culte catholique » (1).

Le ministre de l'intérieur répond à Nogaret : « ... Comme il n'y a point d'église consistoriale à Montpellier, on peut, en vertu de la loi, y faire les cérémonies religieuses hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte catholique; mais d'un autre côté, comme vous demandez au Gouvernement une église consistoriale pour cette ville, vous pensez qu'il est prudent de ne point laisser jouir les Catholiques d'une faculté qu'il faudrait leur retirer, si le Gouvernement accueillait votre demande, et dont alors la privation serait bien plus désagréable que s'ils n'en avaient jamais joui. D'après cette considération qui me paraît fondée, j'approuve que vous suspendiez l'exécution de la faculté donnée aux Catholiques, ainsi que vous en êtes convenu avec Monsieur l'Évêque de Montpellier, jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris une détermination sur l'établissement de l'église consistoriale » (2). En transmettant peu après au maire de Montpellier l'approbation du Premier Consul pour l'établissement de trois églises consistoriales dans le département, le préfet écrivait ces lignes : « Le Conseiller d'État m'informe que l'une de ces églises doit être établie au faubourg de Lattes de Montpellier et que *cet établissement a été consenti par les Protestants pour ne point priver les Catholiques des cérémonies extérieures de leur culte* » (3). Nous, catholiques, ne pouvons être que très reconnaissants envers nos frères séparés pour la tolérance dont ils firent preuve à cette occasion (4).

---

(1) *Lettre n° 4056 au Min. de l'Intér.;* 17 floréal an XI, et *Lettre n° 4057 au Conseiller d'État Portalis,* même date.

(2) Arch. de l'Hérault, V1. *Lettre du Min. de l'Int. au Préfet;* 3 prairial an XI (23 mai 1803).

(3) *Lettre n° 600 du Préf. au Maire de Montpellier;* 15 brumaire an XII (7 nov. 1803).

(4) On peut voir au *Journal du Département de l'Hérault,* n° 10,

XVI. — Dans ces conditions, l'Évêque permit aux prêtres de sa ville épiscopale l'exercice public du culte (1), mais non point dans les autres localités de son vaste diocèse. Il écrivit à ce sujet au préfet Nogaret : « ... Vous approuverez les motifs de prudence qui me décident à ne permettre que pour la ville de Montpellier seulement l'exercice public du culte et à attendre l'exécution de l'organisation pour étendre cette publicité pour tout le diocèse, au moins pour ce département ». Parfaitement d'accord avec le premier magistrat de l'Hérault, ne semblait-il pas que la mesure concertée devait aller sans obstacle? et cependant on souleva des difficultés. Elles vinrent de la part du maire de Montpellier. M. Rollet écrivait, en effet, à Nogaret : « On vient de me prévenir que M. le maire étoit dans l'intention de faire arrêter le premier prêtre qui feroit hors de l'église quelque exercice public du culte, parce que je ne l'ai pas prévenu. Je n'ai jamais traité à Saintes qu'avec M. le Préfet et je crois, monsieur, que votre consentement doit me suffire pour que les prêtres puissent porter aux malades le Saint-Viatique, avec la publicité qui leur est permise (2).

Dimanche 5 frimaire an XII (27 novembre 1803) le compte-rendu de l'inauguration du temple, ancienne église des ci-devant Cordeliers ; acheté et restauré par eux, avec l'assistance des Protestants de Pignan, Lunel et Marsillargues. Musique. Discours du ministre Michel.

(1) Le 10 janvier de l'année suivante, le consistoire, informé que le culte catholique était public dans le faubourg de Lattes, prit une délibération pour réclamer auprès du maire de Montpellier l'exécution exacte de la loi du 18 germinal an X. (Arch. municip. de Montpellier, P 2 ; *Extrait des Reg. des Délib. du Consist. de l'Égl. Réf., Section de Montpellier, faux-bourg de Lattes, séance du mardi 19 nivôse an XII*).

(2) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath. Clergé, Lettre de l'Év. au Préf.;* 12 brumaire an XII (4 nov. 1803).

XVII. — Déjà depuis plusieurs mois, les Catholiques des différents points du diocèse réclamaient la liberté du culte public. Ainsi en était-il en particulier à Florensac. Le préfet écrivit à cette occasion au sous-préfet de Béziers : « J'ai eu lieu de remarquer, depuis l'exécution de la loi du 18 germinal an X, que là où il y a des prêtres dits *constitutionnels* et d'autres prêtres *insermentés*, il se manifeste de tems à autre quelque espèce de désordre relativement aux cérémonies hors l'enceinte des églises. Pour les faire cesser et en prévenir le retour, j'ai pensé que dans toutes les communes où il existeroit des prêtres constitutionnels et insermentés, le culte ne devoit être public qu'à l'époque de l'organisation définitive des curés. Je vous invite à faire connoitre cette disposition aux maires des communes desservies par des prêtres de cette classe. Il faut cependant laisser à la sagesse des maires le soin de permettre le culte public » (1). — A Mèze, on demandait l'autorisation de faire les processions. Le maire de cette ville, transmettant la pétition au préfet, lui disait : « Nous avons ici deux prêtres qui, par leurs opinions différentes, forment deux paroisses. On ne doit pas montrer de la partialité, autrement on s'exposerait à voir troubler la tranquilité publique. Il convient pour rendre le culte public d'attendre que nous n'ayons qu'un seul curé ». Ce langage était trop dans le sens du préfet, pour que celui-ci ne l'approuvât pas. Les processions ne furent donc point autorisées (2).

XVIII. — Afin d'éviter toute difficulté au sujet des sépultures, l'Évêque rendit l'Ordonnance suivante :

(1) *Lettre n° 4379 du Préf. au S.-Préfet de Béziers;* 9 prairial an XI (29 mai 1803).

(2) *Lettre du Maire de Mèze au Préfet.;* 17 prairial an XI (6 juin 1803) ; — *Rép. du Préf. n° 4696* ; 19 prairial (8 juin).

« *Ordonnance de Monsieur l'Évêque de Montpellier, concernant les enterremens pour la ville de Montpellier.*

» Les Curés et Desservans des succursales iront faire en psalmodiant, avec leur clergé, la levée du corps à la maison du défunt, d'où l'on se rendra en chantant, à l'église paroissiale ou succursale, pour y faire l'absoute, selon le rituel, et y dire ou chanter la messe, si elle est demandée. L'office fini à l'église, les Curés ou Desservans commettront un prêtre pour conduire en psalmodiant le corps à la sépulture ecclésiastique; où arrivé, le prêtre chantera la dernière absoute. La présente Ordonnance sera observée pour l'enterrement des enfans, comme pour celui des adultes. — Donné à Montpellier, ce 26 brumaire an XII de la République, 18 novembre 1803. »

Le Mandement pour le carême de 1804 est une pressante exhortation adressée aux fidèles de ne pas abuser des moyens que Dieu nous fournit de satisfaire à sa justice et de participer aux trésors de son infinie miséricorde, par une vraie pénitence.

M. Rollet reprenait bientôt la plume, donnait un nouveau *Mandement sur la découverte de la conspiration contre le Premier Consul* et faisait chanter un *Te Deum* dans toutes les églises de son diocèse, « pour remercier Dieu de la découverte de la conspiration tramée contre le Premier Consul. »

XIX. — En accordant la liberté du culte catholique, il était difficile de ne pas permettre aux ecclésiastiques le port de leur costume habituel. On le permit, en effet, mais avec des réserves. Le préfet Nogaret notifiant aux maires les ordres qu'il venait de recevoir de Chaptal, ministre de l'intérieur, leur écrivait : « Citoyen, Le Gouvernement a décidé par un Arrêté du 17 nivôse dernier : 1° Que tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les Évêques dans leurs diocèses, les

vicaires généraux et chanoines dans leurs villes épiscopales et dans les différens lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservans et autres ecclésiastiques, dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, continueront de porter les habits convenables à leur état, suivant les règlemens, canons et usages de l'église. 2° Que hors de ces cas ci-dessus, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'article 43 de la loi du 18 germinal an X. » M. Rollet ne fut pas oublié dans la notification de ces instructions ministérielles ; mais son tour ne vint que quatre jours après ; il est vrai que, au lieu d'une circulaire imprimée, on lui envoya une lettre manuscrite, conçue presque dans les mêmes termes. Sa réponse, rédigée le lendemain, ne contenait que ces quelques lignes : « Monsieur le Préfet, Conformément à l'Arrêté que vous avez bien voulu me communiquer, concernant le costume ecclésiastique, j'ai écrit et fait écrire à mes représentans d'en donner avis à tous les Ecclésiastiques de leurs arrondissemens et de les exhorter à s'y conformer le plus tôt possible » (1).

XX. — Ces questions de costume ne détournaient pas l'attention de l'Evêque de la grande affaire de l'unité catholique. Il n'oubliait pas qu'un des plus puissants obstacles à la fusion des partis était la liberté abusive, en vertu de laquelle les fidèles croyaient pouvoir remplir leur devoir pascal dans une église de leur choix. Il rendit à ce sujet une Ordonnance portant « défense aux Aumôniers des chapelles ou églises qui ne sont ni paroisses, ni succursales, de donner la communion depuis le

(1) Arch. de l'Hérault, *Culte Catholique an XII;* et Arch. municip. de Montpellier. *Série* P1; *Circul. du Préf. aux Maires;* 21 pluv. an XII (11 févr. 1804); *Lettre n° 2496 du Préf. à l'Év.;* 25 pluv. (15 févr.); *Lettre de l'Év. au Préf.;* 26 pluv. an XII (16 févr.).

Dimanche des Rameaux inclusivement jusqu'au dimanche de *la* (sic) Quasimodo inclusivement » (1). On n'accusera pas cette prohibition d'être sévère, si l'on considère l'état des esprits, au printemps de 1804, au moins dans une partie du diocèse. Qu'on en juge par la lettre suivante :

« Paris, 5 floréal an XII. — *Le Général Moncey, premier Inspecteur de la Gendarmerie nationale, au Grand-Juge, Ministre de la Justice.*

« Citoyen Grand-Juge, Le Capitaine de la Compagnie de l'Hérault m'annonce que dans la partie Nord de ce Département, l'installation du nouveau Clergé a donné lieu à quelques inquiétudes. — Dans l'Arrondissement de Saint-Pons, les habitants de plusieurs communes redemandent leurs anciens Curés et refusent de recevoir ceux nommés par l'Évêque. — Dans l'Arrondissement de Béziers des mandats de dépôt sont lancés contre plusieurs particuliers, prévenus d'avoir cherché à troubler la tranquilité publique par des menaces et des propos. Les Autorités compétentes sont saisies de ces affaires. — Au reste, le Capitaine Faure m'assure que ces rixes partielles sont presque aussitôt étouffées que connues et qu'elles ne peuvent influer en aucune manière sur l'heureux état de calme dont jouit le Département de l'Hérault » (2).

XXI. — Au milieu du mois de mai 1804, l'Évêque continuant à travailler à la pacification des esprits publia une sorte de manuel ou directoire à l'usage de son clergé paroissial, dans lequel il groupa différentes pièces. C'était d'abord une *Lettre pastorale adressée aux Curés, Desservans et Vicaires de son Diocèse,* « comme un monument

---

(1) *Grand Registre* de M. Rollet, f. 41.

(2) Arch. de l'Hérault, Vı, *Affaires concernant les Cultes, Police Secrète.*

de son zèle et de sa tendre affection. Il recommande à tous de faire fructifier les talents que Dieu leur a confiés et de ne jamais perdre de vue le sort malheureux du serviteur inutile. « O vous, qui êtes l'homme de Dieu, soutenez la gloire de ce titre auguste par la pratique de la piété, de la justice, de la charité et de la douceur du Dieu dont vous êtes l'organe, comme l'économe de ses grâces... c'est ainsi que vous répondrez à votre vocation et à notre confiance. » Cette lettre pastorale sert en quelque sorte d'introduction aux *Règles de conduite adressées par M. l'Évêque de Montpellier au Clergé de son Diocèse.* Divisées en 45 articles, elles doivent diriger les prêtres dans les temps difficiles qui suivent la Révolution. Les succursalistes sont placés sous la surveillance des curés. Ceux-ci pourront visiter une fois l'année chacune des églises succursales mises sous leur surveillance et y officier le jour de leur visite. Les habitants des hameaux situés à une grande distance de leur église sont autorisés à recevoir les sacrements du prêtre desservant l'église la plus voisine ; sauf la bénédiction nuptiale, la communion pascale et la première communion. Dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, les prêtres porteront le plus tôt qu'il leur sera possible *l'habit noir et long*, suivant l'usage de l'église de France. Hors ce cas, ils seront habillés modestement et en noir. Nul prêtre étranger ou sans emploi ne pourra célébrer la sainte messe sans une permission signée. Défense de solenniser les fêtes transférées les jours auxquels elles étaient fixées auparavant. On trace ensuite des règles pour l'administration des sacrements. Les églises doivent être fermées à 6, 7 et 8 heures suivant la saison. Les oratoires et chapelles privées, qui ne seraient point approuvés dans le délai d'un mois, sont frappées d'interdit. Enfin les Confréries et Congrégations se conformeront aux lois du Diocèse et du Gouvernement. A la suite de ces

Règles de conduite, sont imprimés les *formalités à observer pour obtenir les dispenses pour les mariages* et différents modèles des pièces à produire pour l'obtention de ces dispenses. Le manuel se termine par la *Liste des cas réservés et des suspenses.*

XXII. — Deux mois plus tard, le Prélat confirma par une Ordonnance ce qui avait été réglé par ses prédécesseurs relativement au mode de célébrer la fête de Notre-Dame des Tables, à laquelle, pour la première fois, était assignée une octave (1).

(1) Donnée à Montpellier, le 14 août 1804. — On trouvera ce document dans l'histoire de *Notre-Dame des Tables*, par l'abbé Vinas (Seguin, 1859, in-12).

CHAPITRE VII

LES MÉCONTENTS

(10 niv. an XII, 1er janv. 1804 - 28 floréal an XII, 18 mai 1804)

SOMMAIRE. — I. Une quinzaine de prêtres Constitutionnels se plaignent de n'avoir pas été compris dans la nouvelle organisation. — II. Miquel. — III. Carrière. — IV. Salvetat. — V. Les Constitutionnels objets de la surveillance gouvernementale. — VI. Retraite de l'Évêque-intrus Rouanet. — VII. M. de Malide, ancien Évêque de Montpellier et la *Petite Église*. — VIII. M. de Nicolay, ancien Évêque de Béziers. — IX. Le commissaire du Gouvernement demande à M. Rollet de lui faire connaître les prêtres qui ne sont pas de sa communion.

I. — Tous les titres des prêtres destinés à occuper des cures ou des succursales dans l'Hérault avaient été adressés aux représentants de l'Évêque dans les divers arrondissements, pour être par eux transmis à leurs destinataires. L'Évêque, en annonçant cette nouvelle au préfet, le 17 janvier 1804, lui fait observer que s'il en a agi de la sorte, c'est pour éviter à ses prêtres les frais de voyage (1). Une quinzaine d'anciens Constitutionnels de l'arrondissemeut de Saint-Pons ne sont pas compris dans la nouvelle organisation. Treil de Pardaillan en envoie la

(1) *Culte Cath., an XII*; *Lettre de l'Ev. au Préf.*; 26 niv. (17 janv.)

liste au sous-préfet. Voici sa lettre qu'il signe en ajoutant à son nom et titre de vicaire-général : « Je m'empresse, Monsieur, de satisfaire à vos vœux, pour remplir les ordres du Grand-Juge, Ministre de la Justice. J'ai donc l'honneur de vous observer que tous les prêtres de cette portion du Diocèse de Montpellier ont écrit à Monsieur l'Évêque qui remplit le siège, pour le reconnaître comme leur évêque et que tous ont reçu sa réponse : qu'il y en a plusieurs qui n'ont pas été compris dans l'organisation de cette partie du Diocèse ; ils existent donc sans emploi et sans relation avec M. l'Évêque et voici leurs noms : — A Saint-Pons : MM. *Ambroise Gairaud*, *Jouéry*, *Membrat*, *Bousquet* et *Miquel aîné*. — A Saint-Chinian ; MM. *Décor* et *Autier*. — A Azillanet : M. *Joseph Gleizes*. — A Olargues : MM. *Martin*, *Carrière* et *Massol*. — A La Livinière : M. *Pineng*. — A Roquebrune : MM. *Sabatier* et *Bouloc*... » (1).

II. — Naturellement ces quinze délaissés, et d'autres encore, dispersés dans tout le département, ne se tiennent pas pour contents et satisfaits : ils font entendre leurs plaintes ; plusieurs même cherchent un point d'appui sur leurs partisans. Citons en première ligne Miquel *(Étienne)* qui fera pourtant bientôt sa soumission et deviendra succursaliste du Soulier, dans le canton de la Salvetat. Quelques habitants de Cruzy, s'intitulant *Le Peuple Français*, s'adressent au préfet par l'intermédiaire de leur maire, pour lui demander son intervention auprès de l'Évêque, à l'effet de faire nommer le prêtre Miquel à la succursale de cette commune. Le préfet répond : « Les habitants de Cruzy ne constituent pas cette portion des Français qu'on appelle le *Peuple* ». Puis il fait observer au maire qu'il est de son devoir d'éclairer ses concitoyens

(1) Cette lettre n'est pas datée.

sur l'obéissance et le respect qu'ils doivent aux Autorités constituées et à celles de l'Église (1). — Au mois de mars suivant, les habitants de la commune de Prémian certifient que, pendant les cinq ans que le citoyen Etienne Miquel avait dirigé leur paroisse, il avait constamment prêché la soumission aux lois, le respect pour les magistrats. Par son zèle éclairé, la commune avait toujours joui de la tranquillité dans des circonstances difficiles. Il avait su se concilier le respect et l'affection des deux partis. Il était le père des pauvres (2). Ce certificat, très honorable d'ailleurs pour le prêtre Miquel, servit de doublure et de pièce justificative à une longue lettre qu'il crut devoir adresser au préfet, pour se justifier des accusations qu'il supposait avoir été portées contre lui. Donnons quelques extraits de cette lettre, ou plutôt de ce mémoire : « Autier, Barrière, Salvetat, Membrat et moi sommes signalés comme des gens dangereux et comme étant les agents du roi d'Angleterre, de Pichegru et consors. La calomnie est trop grossière pour qu'elle fasse fortune auprès de vous, M. le Préfet... — On veut nous faire passer, malgré nous, pour les suppôts des prélats réfugiés en Angleterre, nous qui sommes pour le moins les antipodes : nous qui ne pouvons trouver le salut que sous le Gouvernement actuel; nous qui serions tous immolés si l'ancienne dynastie reparaissait... — Si l'on voulait sincèrement la réunion, on aurait fait ici un mélange de prêtres, comme c'était le vœu du Gouvernement. Dans cette ville où les huit dixièmes sont d'une opinion différente, l'on a placé quatre prêtres et tous les quatre sont des prêtres émigrés qui dénoncent impitoyablement tous ceux qui ont fait des acquisitions

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettre du Préf. au S.-Préf. de S.-Pons*; 21 janvier 1803.

(2) *Loc. cit.*; 20 ventôse an XII (11 mars 1804).

illicites, qui ne parlent en chaire que de rebaptiser et de remarier. » Miquel termine sa lettre en disant qu'il avait longtemps présidé le département de l'Aude, lequel avait été un des plus tranquilles. « Je défie, disait-il, que personne, dans ce pays, ait à se plaindre de moi. » Le préfet, naguère chaud partisan de la Constitution civile du Clergé, ne pouvait que faire bon accueil à pareille déclaration. Sa réponse, dans toute sa brièveté, était tout ce que Miquel pouvait désirer. « J'ai reçu, lui disait-il, la lettre que vous m'avez écrite, concernant les prêtres sur lesquels je suis chargé d'exercer une active surveillance. Vous n'êtes pas dans la classe de ceux-là » (1). Restait l'Évêque. Miquel lui écrivit : « Monsieur l'Evêque, je sens, Monsieur, que je ne puis être bien avec moi-même, que je ne sois bien avec vous. Je vais donc vous faire en matière de foi, une déclaration devenue nécessaire, je ne sais comment ; car, vous devez voir que, d'après votre lettre de communion, toute explication ultérieure devient inutile. Voici donc ma profession de foi, telle que Dieu la lit dans mon cœur. Je vous déclare, Monsieur, que j'adhère au Concordat ; que je regarde le Pape comme le centre de l'unité : que je condamne et que j'approuve tout ce que l'Église rejette et approuve ; enfin que je vous reconnais, Monsieur, pour mon Évêque légitime. Si, d'après cette déclaration, vous voulez bien me permettre de dire la messe dans une des deux églises qui sont ouvertes à Saint-Pons, je vous réponds de ne pas vous mettre dans le cas de vous en repentir, étant par tempéramment l'ami de l'ordre et de la paix. Si vous me refusez cette grâce, je ne conserverai pas moins pour vous les sentiments d'estime et de respect avec lesquels j'ai

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettre de Miquel au Préf.;* 23 ventôse an XII (14 mars 1804) ; *Lettre n° 3139 du Préf. au C. Miquel, prêtre à S.-Pons* ; 28 ventôse.

l'honneur d'être, etc. » (1). — Après une lettre si respectueuse, si soumise et qui ne ressemblait en rien à celle écrite quelque temps avant au préfet, il ne paraissait pas possible que le vieux Constitutionnel repentant ne fut pas admis dans la grâce de l'Évêque. Le vicaire général Treil de Pardailhan lui écrivit cependant que le Prélat ne pouvait encore lui accorder la faculté de dire la messe dans son diocèse. On voulait éprouver la solidité de sa conversion.

III. — Un autre Constitutionnel, Carrière, ancien curé, écrit lui aussi au Préfet, se croyant désigné comme rebelle. Sa lettre est du 16 ventôse an XII (7 mars 1804), elle est datée d'Olargues. Il affirme avoir été un des premiers à faire sa déclaration par laquelle il reconnaissait le Concordat et Rollet pour son légitime Évêque. Et cependant on l'accuse de répandre les écrits et mandements des Évêques réfugiés en Angleterre. « Forfait, dit-il, aussi éloigné de notre cœur que le ciel l'est de la terre. Que M. l'Évêque ne nous ait pas placés dans l'organisation de ce département ; qu'il nous refuse de dire la messe... nous nous reposons sur la divine Providence... Je n'ai jamais reçu des Évêques émigrés ni lettre ni mandement. En 1791, un chanoine de Saint-Pons fit jeter dans ma maison un paquet renfermant le bref de Pie VI, du 13 avril, ensemble une lettre de M. l'Évêque de Soissons et une adhésion à cette lettre de la part de M. de Chalabre, Évêque de Saint-Pons à l'époque de la prestation du serment de 1791. Ma conduite prouva le cas que je fis de ces pièces. — Je ne crains pas la surveillance la plus stricte ; j'en ai une supérieure à celle des hommes, et je puis dire ici avec le grand poète français :

Je crains Dieu, cher Abner et n'ai point d'autre crainte.

Je fais profession d'obéir à toutes les autorités consti-

(1) Arch. de l'Hérault. *Loc. cit.*

tuées. Voilà la règle de ma conduite intérieure et extérieure. CARRIÈRE, *ex-curé* » (1). Carrière reçut du Préfet une lettre lui disant qu'il n'était chargé d'exercer sur lui aucune surveillance (2).

IV. — Parmi ces anciens Constitutionnels qui témoignaient le plus hautement leur ennui de se voir laissés de côté dans la nouvelle organisation, nous remarquons Salvetat *(Louis-François)*, qui ne s'était que trop distingué par son zèle en faveur du schisme. Il avait été désigné, au mois d'avril 1798, par le prétendu synode de Béziers, pour assister en qualité de député, avec Delpech *(Antoine-Bernard)*, au soi-disant concile provincial, convoqué à Toulouse, par l'Évêque métropolitain Sermet. Les évènements ayant marché, Salvetat rédigea de sa propre main la lettre collective, par laquelle lui et ses voisins du canton d'Olargues déclaraient adhérer au Concordat et reconnaître M. Rollet pour Évêque légitime de Montpellier (3). Ce prélat lui avait délivré une attestation ainsi formulée : « ... Certifions que le citoyen François Salvetat, prêtre, est réuni à son Évêque, appartient à son diocèze et adhère au Concordat... » (24 germ. an XII, 14 avril 1804). A la suite de malentendus avec le vicaire général Treil de Pardailhan (4), il avait été non seulement laissé de côté, mais de plus remplacé comme curé d'Azillanet. Les succursalistes de l'arrondissement de Saint-Pons avaient prêté le serment devant le sous-préfet, le 20 nivôse an XII (11 janvier 1804). La plupart étaient installés ; d'autres se trouvaient à la veille de l'être. Pour Azillanet on avait

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettre de Carrière.*

(2) *Lettre n° 3140,* 28 ventôse an XII (19 mars 1804).

(3) Voir plus haut, Ch. IV, parag. X.

(4) Lettre de Treil de Pardailhan à Salvetat ; Saint-Pons, 30 juin 1803.

désigné le nouveau titulaire. Ordre fut donné à Salvetat de vider sur le champ le presbytère et d'en envoyer les clefs à la municipalité; celles de l'église se trouvaient déjà entre les mains du maire. La population demandait cependant son maintien, soit au préfet, soit à l'Évêque, soit même au ministre des cultes et ces pétitions étaient appuyées par un ancien député de l'Hérault. Entre-temps le curé destitué était sorti du presbytère, sans savoir de quel côté tourner ses pas. Il finit par trouver un asile à Beaufort, dans le voisinage d'Azillanet. Il s'y réfugia et continua d'exercer le culte, avec un de ses amis, l'abbé Gleizes, expulsé comme lui. Treil de Pardailhan demanda son intervention à Barthès, sous-préfet de Saint-Pons, pour fermer l'église de Beaufort; ce qui fut aussitôt exécuté, ce fonctionnaire considérant Salvetat comme « perturbateur, séditieux et dangereux ». En attendant, Portalis demandait au préfet ce que devenait la pétition des habitants d'Azillanet et le préfet passait à son tour la question à l'Évêque. Celui-ci s'en tenait à ce qu'avait fait son représentant. Salvetat écrivit alors à M. Rollet la lettre suivante :

« Bise, le 16 ventôse an XII (7 mars 1804).

» Révérendissime Prélat,

» Je me retirai d'Azillanet le 3 pluviôse, d'après un ordre du sous-préfet de St-Pons, qui m'avoit été signifié la veille. A cette époque, je laissai dans un grand embarras trois personnes qui avoient commencé auprès de moi des confessions qu'il leur seroit très pénible de recommencer auprès d'un autre prêtre. Il est à craindre même qu'une d'entre elles au moins n'en ait pas le courage. Vous sentés combien elles doivent désirer et combien il est dans l'intérêt de leur salut que je puisse leur continuer les secours de mon ministère jusqu'à conclusion. Jusqu'ici je m'étois refusé à leurs sollicitations et j'étois dans la résolution de m'y refuser encore, mais votre Ordonnance

que j'eus occasion de connoître jeudi soir me donne lieu d'espérer que vous m'accorderés le renouvellement de mes pouvoirs pour cela. Je viens en conséquence vous prier de me les renouveller ; mais, comme je ne puis en faire usage dans le lieu de ma résidence actuelle qui dépend de Carcassonne, je vous prie de vouloir bien encore m'indiquer la paroisse voisine d'Azillanet où je pourrai inviter ces personnes à se rendre. Celles d'Aigne et de la Caunette seroient à leur portée, ainsi qu'à la mienne. Il pourroit bien arriver que d'autres personnes désirassent de s'adresser à moi ; veuillés, si vous le jugés à propos, étendre mes pouvoirs jusques à elles ; j'en userai avec discrétion.

S'il vous plaît de me renouveller mes pouvoirs, je serai bien aise de pouvoir célébrer les divins mystères dans les paroisses où j'en ferai usage, comme aussi dans d'autres où j'aurai occasion d'aller quelquefois. J'oserai donc vous prier de m'assigner encore, d'après votre Ordonnance, l'église ou la chapelle de l'église, où vous jugerés convenable que j'offre le sacrifice redoutable.

» J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

» Votre très-humble serviteur.

» Salvetat, prêtre ».

Cette lettre étant demeurée sans réponse et le malheureux prêtre destitué ne sachant plus de quel bois faire flèche, écrivit au préfet :

« Bise, 9 floréal an XII (29 avril 1804).

» Monsieur le Préfet, Des ennemis obscurs abusent de la crédulité du Sous-Préfet de Saint-Pons pour l'engager à me dénoncer auprès de vous comme un prêtre dangereux qui ne veut pas reconnaître son Évêque. Pour vous mettre à l'abri d'une pareille suprise, je vous ferai l'exposé de ma conduite depuis la Révolution. A cette époque j'étais curé à Minerve, dans le ci-devant diocèse

de Saint-Pons. En 1791, pour obéir à l'impulsion de ma conscience, je prêtai le serment prescrit par l'Assemblée Constituante. Vers la fin de 1792, je me rendis à Béziers pour y occuper une place de directeur de séminaire, à laquelle j'avais été appelé par mon Évêque. Les séminaires ayant été supprimés et les églises fermées, je me retirai dans une campagne isolée. Lorsque les églises furent ouvertes, cédant aux vives sollicitations des fidèles d'Azillanet, j'exerçai avec l'autorisation de mon Évêque les fonctions de mon ministère dans leur paroisse. Un ordre du Sous-Préfet de Saint-Pons et du Maire d'Azillanet m'obligea à la quitter le 3 pluviôse dernier (24 janvier 1804). Lorsque M. Rollet fut arrivé à Montpellier, je m'empressai de lui écrire en commun avec quelques uns de mes confrères voisins, pour le reconnaître comme mon Évêque... On exigea que nous fissions un voyage de cinq lieues, à Saint-Pons, pour aller prendre les Saintes-Huiles, bénites par M. l'Évêque. Je le fis... Retiré sur mon petit bien, à Bise, et ne pouvant obtenir de M. l'Évêque de Carcasonne la permission de dire la messe, j'allai pendant quelques dimanches la dire dans quelque paroisse de l'Hérault, jusqu'à ce qu'on y eut publié l'Ordonnance de M. l'Évêque. Jaloux de me conformer à cette Ordonnance, j'écrivis à M. l'Évêque de Montpellier. Cette fois, ma lettre resta sans réponse. Privé de dire la messe, je suis allé régulièrement l'entendre dans les églises desservies par les prêtres nouvellement placés. Loin de me plaindre de me voir rejetté du tableau de l'organisation du diocèse, j'ai au contraire béni la Providence de m'avoir déchargé d'un fardeau dont j'avais souvent senti la pesanteur et le danger ».

Salvetat avait joint à cette lettre un dossier composé de sept pièces destinées à expliquer son dire et à justifier sa conduite. Nogaret lui répondit le 15 floréal an XII (5 mai 1804) : « Citoyen, J'ai reçu les pièces que vous

m'avez adressées avec votre lettre du 9 du présent mois, concernant une dénonce dirigée contre vous et les prêtres que le Gouvernement m'a chargé de faire surveiller. Vous n'êtes pas dans la classe ce ceux-là et vous pouvés être tranquille » (1).

V. — Et néanmoins le préfet n'avait pas cessé d'avoir l'œil ouvert sur les prêtres qui vivaient en dehors de la communion de l'Évêque. Le 14 ventôse an XII (5 mars 1804), il écrivait au sous-préfet de Saint-Pons : « J'ai reçu votre lettre du 9, concernant les conciliabules tenus dans les environs de Saint-Chinian et les prêtres de votre Arrondissement qui ne sont pas réunis à M. l'Évêque de Montpellier. Je vous invite à prendre des renseignements positifs sur les objets dont il peut être question dans les conciliabules et à me désigner les individus qui les fréquentent, en me faisant connaître leurs principes et leur moralité ». Il écrivait encore au sous-préfet de Béziers, le 13 germinal suivant (3 avril 1804) : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 9 du présent mois, pour me faire part des entreprises des prêtres dits Constitutionnels qui exercent le culte dans des oratoires particuliers, quoique non employés dans la nouvelle organisation. C'est une double contravention à la loi du 18 germinal. Je vous invite en conséquence à appeler devant vous les prêtres qui se livrent à de pareils exercices, à leur enjoindre de ma part de fermer sur le champ leurs oratoires et à réclamer auprès de M. l'Évêque la faculté de les établir. Vous leur certifierez que, s'ils ne se conforment pas à ces dispositions, je les ferai provisoirement arrêter et que je les signalerai au Gouvernement ». Nogaret voyait pourtant avec peine la sévérité de l'Évêque à l'égard des

(1) Arch. de l'Hérault, L, *Admin. de 1789 à l'an VIII.*, et V, *Culte Cath.*, *Clergé*.

anciens Constitutionnels. Voici, en effet, en quels termes il s'en ouvrait à Portalis : « Citoyen Conseiller d'Etat, Je n'avais pas attendu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 30 germinal dernier, pour représenter à M. l'Évêque de Montpellier les inconvénients qui pouvaient résulter pour la tranquillité publique du refus qu'on ferait aux ci-devant Constitutionnels, non employés, de leur laisser dire la messe dans les églises du lieu de leur résidence. Ces prêtres ont tous fait leur acte d'adhésion au Concordat et la presque totalité a reçu de M. l'Évêque lui-même des lettres de communion. Ainsi, il ne me paraît y avoir aucun motif pour les tenir dans un état qui ressemblait beaucoup à une excommunion formelle. M. l'Évêque m'objecta qu'il existait parmi eux quelques mauvais sujets et je convins facilement avec lui que des hommes qui déshonoraient leur caractère ne méritaient aucun égard, quelle qu'ait été leur opinion antérieure ; mais je suis autorisé à croire que ces derniers sont en très petit nombre. J'insistai pour que les autres ne fussent pas privés plus longtemps d'exercer les fonctions de leur ministère. Mon seul motif en cette occasion, car j'étais bien éloigné de vouloir empiéter sur les fonctions d'autrui, était de prévenir les troubles qu'une interdiction pareille pouvait occasionner dans les communes où ces prêtres ont conservé de nombreux partisans, et de remplir les vues du Gouvernement en faisant disparaître la ligne de démarcation que le malheur des tems avait établie parmi les ministres de la Religion. Votre lettre m'a donné occasion de faire de nouvelles représentations et j'ai tout lieu d'espérer, Citoyen Conseiller d'Etat, qu'elles auront le succès que vous pouvés désirer » (1).

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettre du Préf. à Portalis,* 13 floréal an XII (3 mai 1804).

VI. — Nous ferons observer au lecteur que, à l'époque dont nous parlons, l'ancien et dernier chef des Constitutionnels jouait un rôle tout à fait effacé. Voici, en effet, ce que Rouanet, le soi-disant Évêque du département de l'Hérault, écrivait de Béziers au sous-préfet de cette ville, sous la date du 29 thermidor an XII (17 août 1804) : « Des raisons de famille me déterminent à aller faire ma résidence à Saint-Pons, où j'ai passé la moitié de ma vie. L'esprit de paix qui m'a toujours dirigé dans l'arrondissement que j'habite me dirigera encore dans celui où je vais résider. Heureux, si par mes discours et mes exemples, je puis contribuer à y calmer les esprits » (1)!

VII. — De leur côté, les Purs ne demeuraient pas dans l'inaction. M. de Malide, ancien Évêque de Montpellier, bien que dépossédé de son siège par le Souverain Pontife, se considérait toujours comme étant le véritable titulaire. Voici, en effet, ce qu'il écrivait à l'abbé Teissier, ancien curé de Vendargues, comme lui remplacé dans ses fonctions ecclésiastiques :

« 21 février 1804,

» Votre lettre du 10 décembre dernier, Monsieur, m'a été remise très exactement depuis peu de jours; le tour qu'elle a été obligée de faire explique aisément ce retard.

» Vous dire l'impression de douleur qu'elle m'a faite serait superflu. Vous l'aviez jugé vous-même : je ne vous en sais pas moins de gré des détails que vous m'y donnez, quoique je les eusse devinés en partie par tout ce que je savais d'ailleurs. Ils ne m'ont pas moins intéressé. J'ai

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath.*, *Clergé*, an XII. — Il ne tarda pas à réaliser ses intentions, dont il fit sa déclaration officielle sur les registres de la municipalité de Saint-Pons, le 2 vendémiaire an XII (24 septembre 1804). Il vécut dans cette ville, à l'aide de la pension de retraite que lui servait le Trésor, comme Évêque démissionnaire en vertu du Concordat : 3,333 fr. 33 cent. ; tiers du traitement qu'il recevait comme évêque en exercice.

gémi de voir en place des gens sur lesquels j'avais si fort compté; d'autres que j'avais engagés à ne pas rentrer jusqu'à ce qu'on fût plus éclairé sur les résultats. C'en est assez sur cet article.

» Je commence, Monsieur, par payer à votre zèle le juste tribut d'éloges et de remercîmens qu'il exige de ma part; par vous renouveler à vous-même tous les pouvoirs qui vous avaient été annoncés de ma part; par y joindre ceux que vous me demandez pour la consécration des pierres et des calices; par vous autoriser à vous choisir un adjoint auquel par cela seul mes pouvoirs seront communiqués, ainsi qu'un conseil, si vous le jugez nécessaire. Vous sentirez aisément combien la prudence, dans l'exercice de ces fonctions, est nécessaire, autant pour vôtre propre sûreté que pour la conservation et la tranquillité de ce reste fidèle du troupeau qui m'est confié, auquel, ainsi qu'au petit nombre de vertueux ministres qui les dirigent, je vous prie de faire connaître combien il me sont chers, et que je les ai sans cesse présens dans mon cœur, surtout dans mes prières.— Vous pouvez assurer, quand vous en trouverez l'occasion, que je n'ai jamais pensé à donner ma démission, prévoyant dès le premier moment tous les inconvéniens qui pourraient résulter de la démarche à laquelle on avait entraîné le Pape, en lui dissimulant ces inconvéniens. L'événement n'a que trop prouvé combien nos craintes étaient réelles. C'est ce que vous verrez parfaitement développé dans le premier mémoire que nous adressâmes au Souverain Pontife, sous la date du 23 décembre 1801; mais plus fortement encore dans les *Canonicœ et reverendisimœ expostulationes apud S. S. D. D. Pium VII,* sous la date du 6 avril 1803, signées de trente-huit évêques, parmi lesquels deux avaient donné leur démission, traduites depuis en français. C'est là où vous verrez constamment mon nom. Que je désirerais que ce dernier surtout pût vous parvenir!

Vous le trouveriez plein de respect pour la chaire de Pierre, à laquelle nous demeurerons constamment unis; mais de force pour revendiquer les anciens principes. Vous sentez qu'il circule avec grandes difficultés; mais nous sommes sûrs qu'il a été remis vers la fin de décembre entre les mains du Pape. Quant à l'ouvrage dont vous me parlez, nous le connaissons très bien; nous en aimons l'auteur; nous en adoptons les principes; mais vous sentez qu'il est loin d'avoir l'autorité d'ouvrages faits par les juges naturels et nécessaires dans une pareille discussion.

» Quant aux pouvoirs que, de concert avec la presque unanimité de nos confrères dans le même cas, nous avons cru devoir donner au délégué du Pape qui se présenterait (car le sieur Rollet n'était pas encore nommé alors), je conçois très bien l'abus qu'on a fait d'une démarche qui n'était que de charité; mais je verrais encore plus d'inconvéniens à user de la mesure proposée. Outre qu'elle serait bien inutile pour la masse, elle compromettrait le reste de ce troupeau fidèle, si cher à mon cœur, et les dignes ministres qui ont le courage de le conduire dans les voies du salut. — Je me sers pour vous faire parvenir ma réponse, de la voie qui m'a été indiquée. Je m'abstiendrai de vous écrire de nouveau jusqu'à ce que vous m'en fournissiez l'occasion. Quand vous pourrez, sans vous compromettre, me faire parvenir de vos nouvelles, je les désire trop pour ne pas vous prier d'en profiter, surtout de m'annoncer la réception de celle-ci. Mon nom de guerre est *M. James*, *n° 69*, *Georges Street*, *Portsman Square*. Avec cette inscription les lettres m'arrivent journellement. — Je finis, Monsieur, en vous renouvelant les assurances de ma parfaite estime et de mon entier dévouement. † » (1).

(1) *Recueil très intéressant de plusieurs lettres;* Nimes, Guibert, 1814, in-8°.

D'après cette lettre, il est de toute évidence que M. de Malide, après avoir créé dans son ancien diocèse le malheureux schisme anticoncordataire, en demeurait l'âme, avec l'abbé Teissier pour représentant.

VIII. — M. de Nicolay, ancien évêque de Béziers, était avec M. de Malide le seul survivant des cinq prélats dont les diocèses formèrent le département de l'Hérault. Il ne se posa point en chef de secte et ne fut pour les Purs qu'un simple drapeau. Il n'en demeura pas moins un certain temps rebelle à la convention passée entre le Saint-Siège et le Gouvernement français. Au lieu d'envoyer sa démission au Pape, il l'adressa de Florence à Louis XVIII (29 août 1801) avec cette lettre : « Sire, Je prends la liberté d'adresser à Votre Majesté la démission de mon évêché de Béziers. Louis XV m'avait nommé à ce siège, Louis XVIII doit seul me destituer. Quand même ma conscience ne me prescrirait point ce devoir, un motif très pressant de reconnaissance m'imposerait, Sire, cette obligation. Des honneurs héréditaires sont l'ornement des trônes : ce sont des rayons de gloire qui se réfléchissent sur le Monarque, et Votre Majesté est instruite que depuis le Chancelier de Naples, honoré par Charles VIII du titre de *mon Cousin*, jusqu'à mon oncle, parvenu sous le règne de Louis XVI à la première dignité militaire, une faveur toujours renaissante a maintenu ma famille dans la possession d'une magistrature occupée plus anciennement par un Prince de la Maison Royale.
» Je suis avec respect et vénération, etc.

» † AYMARD, *Évêque et Seigneur de Béziers* » (1).

Peu de temps après (21 septembre 1801), et toujours dans les mêmes sentiments, M. de Nicolay prenait la plume pour

(1) FABRÉGAT, *Mgr de Nicolay;* p. 92.

écrire à l'abbé Belpel, son ancien secrétaire : « Le terrain de sable sur lequel vous êtes, paroît s'affermir et cette stabilité, si longtemps attendue, s'annonce comme devant acquérir une certaine durée. Il n'est pas étonnant que ceux qui ne sont point accoutumés à cette mobilité aient fait une petite glissade dont ils se relèveront. *Laisser dire !* est ma devise. Elle a été imaginée par mes ancêtres pour le temps actuel. — Le Légat qui va en France est ici ; un voile épais couvre tous les accords, toutes les conventions. Je ne cherche point à le soulever. Mes vœux seront toujours pour ceux à qui la Providence m'a uni. Je les ai quittés quand il ne m'était plus possible de demeurer à leur tête ; je les irai chercher dès que la Providence m'en aura ouvert la voie. Mon cœur sera toujours pour les habitants du Midi ; je ne puis croire qu'un violent ouragan me jette vers le Nord » (1).

Louis XVIII chargea M. d'Avaray de rendre à M. de Nicolay la démission qui était restée entre ses mains (1802); et voici en quels termes le prélat accueillit cette restitution.

« Florence, le 24 novembre 1802.

» Sire, C'est un nouveau bienfait, une faveur qui m'est infiniment sensible de recevoir d'une main, que vous honorez de vos bontés, le suffrage le plus flatteur et le moins mérité. L'empire de mes devoirs a seul dirigé ma conduite. Votre Majesté a daigné applaudir une démarche que mon inviolable amour pour mes Maîtres, héritage précieux de mes pères, ne pouvait manquer de m'inspirer. On a cru Sire, me dépouiller de tous mes biens ; mais je suis riche de ces sentiments, apanage des bons Français, qui existent dans tous les cœurs, sous les ruines où une affreuse terreur les comprime encore et les

(1) *Loc. cit.*

retient. — Sire, ma plus belle récompense est de pouvoir souvent m'entretenir avec M. le comte d'Avaray des vertus de Votre Majesté, de sa fermeté inébranlable, de cette énergie supérieure à tous les évènements, qui ne tardera pas de les surmonter. — J'ai été assez heureux pour qu'il voulût bien partager avec moi les débris d'une existence que je dois à Louis XV et les éloges que Votre Majesté accorde aujourd'hui à mes principes et à ma fidélité sont une jouissance plus pure, plus vraie que mes futiles richessses qui ont disparu. — Je suis, *etc.*

» † AYMARD, Év. et S. de Béziers » (1).

La conduite des Évêques anticoncordataires préoccupait l'administration. Le préfet de l'Hérault écrivit à ce sujet à ses sous-préfets : « Citoyen, Des Évêques rebelles à la Religion et à la Patrie, du fond de leurs retraites, cherchent à rallumer la discorde en faisant circuler des Mandements et autres écrits incendiaires. Le Grand-Juge Ministre de la Justice, en me transmettant ce renseignement, me charge d'exercer et faire exercer dans le Département une police active et sévère, pour dénoncer les complots de ces perturbateurs hypocrites et les faire rentrer dans la poussière. Les évènements qui viennent de se passer à Paris, où l'on tramait encore une conspiration contre la personne du PREMIER CONSUL, mais dont le cours a été heureusement arrêté, exigent de la part des autorités locales de chaque commune la plus grande vigilance sur tous les étrangers qui y passent ou qui pourroient y fixer leur domicile. Je vous prie en conséquence :

1° De faire soigneusement rechercher tous colporteurs et distributeurs des productions Ecclésiastiques ou

(1) Cette lettre, reproduite par M. Fabrégat, est tirée du *Recueil des titres de la maison de Nicolay.*

laïques, qui pourroient exciter les esprits dans votre arrondissement ; de les faire arrêter sur-le-champ, de les faire traduire dans la maison de détention de Montpellier et de m'envoyer les exemplaires des écrits qui auroient été saisis.

2° De me signaler nominativement tout Ecclésiastique qui n'est point dans la communion de Monsieur l'Évêque de Montpellier ; de le surveiller soigneusement et de le faire arrêter au moindre écart de sa part.

3° De rappeler aux maires de votre arrondissement, principalement à ceux des grandes communes et à ceux des lieux de passage, l'exécution des lois relatives aux passe-ports et dont je vous ai retracé les dispositions par ma lettre du 22 frimaire dernier.

4° Enfin, de me tenir constamment au courant de tout ce qui peut intéresser la tranquillité publique dans votre arrondissement » (1).

IX. — Thourel, commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de l'Hérault, agit de son côté et fit parvenir à l'Évêque une épître assez médiocre sous le rapport du style, mais fort curieuse quant au fond. La voici : « Monsieur l'Évêque, Le Grand-Juge Ministre de la Justice... me charge de surveiller soigneusement tout ecclésiastique du Département qui ne seroit point dans votre Communion. — Je ne crois pas devoir vous demander aucun renseignement sur aucun des autres objets, sur aucune des autres personnes que le Grand-Juge et Ministre de la Justice recommande à ma surveillance. — Ce n'est pas d'aujourd'huy que je sais combien il répugneroit à votre caractère, ainsi qu'à votre cœur de

(1) Arch. de l'Hérault, V, *Culte Cath.*, ans XIII et XIV, *Lettre n° 2668, du Préf. aux S.-Préf.*; 5 vent. an XII (25 février 1804).

me fournir aucuns documens à cet égard. — Mais il ne sauroit vous répugner sous aucun rapport de me faire connoître quels sont les ecclésiastiques du Département qui se sont soumis au Concordat et se sont réunis à votre Communion. — Cette connoissance m'est nécessaire pour remplir, en ce qui me concerne, les desseins paternels du Gouvernement; et vous vous plaisez trop à les seconder, Monsieur l'Évêque, pour que je ne sois pas persuadé que vous vous empresserez de satisfaire à ma demande » (1).

Il est de toute évidence que les prêtres compris dans les cadres étaient tous dans la communion de l'Évêque. Il ne restait donc à faire connaître au commissaire du Gouvernement que les prêtres non employés. Leur nombre formait un total assez considérable dans l'Hérault, si l'on en juge par la liste dressée par l'abbé Coustou le 11 mars, et sur laquelle figurent seulement ceux qui résidaient à Montpellier. Nous reproduisons à nos *Pièces justificatives* cet *État nominatif*, au N° IV. Si le lecteur veut bien prendre la peine de le parcourir, il y retrouvera des noms déjà connus de lui: constitutionnels, anticoncordataires et autres.

(1) Arch. de l'Évêché, *Lettre du 11 ventôse an XII* (2 mars 1804).

LIVRE DEUXIÈME

LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

MANDEMENTS ET ORDONNANCES

(28 floréal an XII, 18 mai 1804. — 12 pluv. an XIII, 1er fév. 1805)

SOMMAIRE. — I. Mandement au sujet de la proclamation de l'hérédité de l'Empire. — II. Le sous-préfet de Saint-Pons intervertit les rôles ; il est rappelé à l'ordre par le préfet. — III. Organisation des fabriques dans les églises paroissiales et succursales. — IV. Ordonnance pour l'organisation de la fabrique dans l'église Saint-Pierre de Montpellier. — V. Difficultés administratives. — VI. Ordonnance concernant les pouvoirs des prêtres. — VII. Organisation du chapitre cathédral. — VIII. Le préfet rend compte au gouvernement de l'état du département de l'Hérault. — IX. Ordonnance contre « les prêtres contumaces ». — X. Deux autres Ordonnances épiscopales. — XI. Mandement pour la publication d'un jubilé. — XII. Ordonnance pour des prières publiques pendant toute la durée du voyage du Souverain Pontife et Mandement à l'occasion du sacre et du couronnement de Sa Majesté Impériale. — XIII. Mandement pour le carême de 1805. — XIV. Règlement pour l'Administration du Diocèse.

I. — Un sénatus-consulte avait proclamé Napoléon Empereur des Français et la puissance impériale héréditaire dans sa famille (28 floréal an XII, 18 mai 1804). Le nouvel Empereur écrivit aux Évêques pour leur demander des prières publiques, afin d'attirer « les béné-

dictions du Ciel sur la Nation et sur le Chef suprême de l'État (1er prairial, 21 mai). Le même jour, cette circulaire était expédiée par les soins de Portalis, qui marquait dans quel sens les prélats devaient rédiger leurs Mandements. « Vous ferez sentir aux fidèles de votre Diocèse tous les avantages qui résulteront de l'ordre actuel pour leur bonheur. Il vous sera également facile de montrer que cet ordre est ausssi favorable à l'Église qu'à l'État ; car la puissance impériale étant devenue héréditaire dans une famille catholique, le Concordat est assuré et participe à la stabilité même de l'Empire. C'est dans ce moment que les ministres du culte peuvent plus que jamais faire éclater le zèle avec lequel ils doivent servir à la fois la Religion et la Patrie ». — M. Rollet publie à la suite d'un Mandement la circulaire qu'il vient de recevoir : « La lecture seule, dit-il, de la lettre que nous a adressée Sa Majesté Impériale doit vous inspirer toute la ferveur des prières et des actions de grâces qu'elle réclame des Français. Notre bonheur et notre gloire furent toujours l'unique objet de ses vues et de ses travaux. L'illustre Héros se joue des efforts des factieux ; il dissipe, il anéantit leurs projets. Il brave tous les écueils ; il franchit les mers, il s'annonce, il parle et à sa voix toutes les factions s'évanouissent ; l'ordre renaît et avec lui le calme, la paix et la félicité de la France. Des exploits aussi éclatants ne méritaient-ils pas à notre Héros que, dans son libérateur, la France reconnût son chef ? Que son autorité n'eût d'autre terme que celui de ses jours ? Napoléon est revêtu de la puissance impériale. Cette puissance se perpétuera dans une famille catholique, héréditaire des vertus comme des droits de notre Prince et assurera dans cet ordre actuel et le règne de la Religion et le bonheur de l'Empire ». — Le dispositif du Mandement ordonne dans toutes les églises du diocèse une cérémonie religieuse, avec chant du *Veni Creator* et du *Te Deum*.

II. — Aussitôt, brusquement saisis d'un accès de dévotion, les fonctionnaires de l'ordre civil se mettent en mouvement et précèdent le clergé ! Exemple : Barthès, sous-préfet de Saint-Pons, adresse la lettre suivante au grand-vicaire Treil de Pardailhan, chargé de l'organisation du culte catholique dans l'arrondissement : « Monsieur, J'ai l'honneur de vous prévenir que demain samedi, à 5 heures du soir, les Autorités administratives réunies feront la publication du Sénatus-Consulte du 28 floréal dernier qui proclame Napoléon Empereur des Français, et que, à cette occasion, le *Veni Creator* et le *Te Deum* seront chantés le même soir à 6 heures, à l'église paroissiale. Je vous prie de donner vos ordres pour ce qui concerne cette dernière cérémonie ». Treil de Pardailhan se laisse faire ; puis, il écrit au préfet pour se plaindre de ce procédé quelque peu envahissant. Le préfet, plus calme et plus convenable, fait la leçon à son subordonné. « Je suis informé, Monsieur, lui écrit-il, que, à raison de la publication du Sénatus-Consulte organique du 28 floréal dernier, vous avez invité le Vicaire de Monsieur l'Évêque de Montpellier à donner les ordres nécessaires pour que le *Veni Creator* et le *Te Deum* fussent chantés à l'église paroissiale. Je vous observe, Monsieur, que c'était à M. le Vicaire à vous inviter à cette cérémonie, comme l'a fait M. l'Évêque à mon égard et envers les autres Autorités administratives. Je vous prie, en pareille circonstance d'attendre que les invitations vous soient faites par M. le Vicaire. Il doit députer vers vous, ou se transporter lui-même à la sous-préfecture, et c'est vous ensuite qui invitez les Autorités civiles » (1).

(1) Arch. de l'Hérault, VI, *Culte Cath.*, *Clergé*, an XII ; *Lettre du S.-Préf. de Saint-Pons à M. le Grand-Vicaire* ; 26 prairial an XII (15 juin 1804) ; — *Lettre n° 5225 du Préf. au Sous-Préf.*; 4 messidor (23 juin).

III. — D'après un arrêté du gouvernement, en date du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), il fallait des fabriques dans les églises paroissiales et succursales. A trois reprises différentes, en 1804, M. Rollet s'occupa de leur organisation. Il publia tout d'abord un *Règlement pour les Fabriques du Diocèse de Montpellier*, en 39 articles. Dans chaque église il devait y avoir une fabrique composée de trois membres, non compris le curé ou desservant qui en était président de droit. Pour la première formation, les membres étaient nommés par l'Évêque, sur la présentation du curé ou succursaliste. Toutes les années un membre désigné par le sort devait sortir et être remplacé par un nouveau; le renouvellement s'opérait ensuite par rang d'ancienneté. Les fabriques auraient deux registres; l'un pour les délibérations, l'autre pour la comptabilité. L'Évêque réglementait ensuite tout ce qui tient aux oblations des fidèles, aux quêtes, au tarif, aux dépenses, au soin des pauvres, au traitement des prédicateurs et des employés de l'église, au pain bénit et aux cérémonies religieuses. Les derniers articles sont consacrés à l'organisation sommaire de la Fabrique de son Église Cathédrale Saint-Pierre (7 ventôse an XII, 27 février 1804).

Quatre mois après avoir publié ce Règlement, l'Évêque donnait un *Mandement concernant les Fabriques*. Il s'excusait de ce retard sur l'importance des devoirs qu'il avait eus à remplir dès les premiers jours de son épiscopat : « fixer l'étendue et les limites de chaque Eglise paroissiale et succursale; choisir et désigner les ministres qui devaient les gouverner; rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le Sanctuaire; pourvoir à la restauration des temples, à la décence du culte, au soulagement des pauvres. Le gouvernement nous autorise à reconnaître dans chaque paroisse deux Fabriques, dont la différence est évidemment démontrée par la destination des Marguil-

liers nommés par les Préfets et ceux que les Évêques peuvent établir. Les premiers sont institués pour administrer les biens et les rentes non aliénés, dont la jouissance peut revenir aux Fabriques. Le Gouvernement veut que ces biens devenus nationaux, soient rendus à leur première destination, sans qu'ils reprennent pour cela leur première nature de biens ecclésiastiques. Les autres Marguilliers, institués par l'Évêque, sont destinés à régir et à administrer le produit des chaises, des bancs, des quêtes et généralement tout ce qui est inséparable de la police du service divin. Il a donc fallu établir en principe deux espèces de Fabriques, n'ayant rien de commun entre elles » (7 messidor an XII, 26 juin 1804).

IV. — Enfin, au mois de juillet suivant, M. Rollet donne une *Ordonnance pour l'organisation de la Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre de Montpellier*. Comme cette pièce n'a pas été livrée à l'impression, mais simplement couchée par l'Évêque lui-même dans son grand registre (page 55), nous la reproduisons ici en son entier :

« Jean-Louis-Simon Rollet, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Montpellier.

« Conformément à l'art. 35 de notre Règlement du 7 ventôse, 27 février 1804, concernant les Fabriques de notre Diocèse, approuvé par le Gouvernement, et à notre Mandement du 7 du présent mois de messidor, nous avons nommé et nommons par ces présentes les Marguilliers qui doivent former la Fabrique de l'intérieur de notre église cathédrale et paroissiale de Saint-Pierre de la ville de Montpellier, ainsi que suit. M. Coustou, vicaire général, doyen du chapitre, président de la Fabrique; le curé de la paroisse ; de Mazières de Saint-Marcel; Fermand de la Banquière, chanoines titulaires; Delarroc et Martiny, chanoines honoraires, Marguilliers. Dans

le cas de vacance de la cure (1), celui que nous aurons commis pour la desservir en chef, représentera le curé dans les assemblées de la Fabrique, suivant le rang que ledit desservant occupe au chœur. Lorsque le curé sera absent et que dans les assemblées de la Fabrique il devra être traité des intérêts des pauvres, le curé sera représenté par le plus ancien des vicaires, selon le rang que ledit vicaire occupera au chœur. Quant à l'absence du vicaire général, président de la Fabrique, il y a été pourvu par l'art. 36 de notre dit Règlement. MM. les Marguilliers de la Fabrique extérieure sont invités à pourvoir et à veiller à la distribution du pain bénit et des cierges pour l'administration des sacrements, comme il est porté par notre Mandement. — Et sera la présente formation de la Fabrique intérieure de notre Eglise cathédrale et paroissiale lue et publiée, au prône de la paroisse, le dimanche qui suivra sa réception et inscrite sur les registres de ladite Fabrique, pour être exécutée selon sa forme et teneur. »

---

(1) La vacance de la cure de Saint-Pierre n'était pas une simple prévision, mais bien une douloureuse réalité. L'abbé Poujol *(Jean-Pierre)*, né à Montpellier le 20 janvier 1718, docteur en théologie, curé de cette paroisse depuis 1789, réintégré dans l'exercice de ses fonctions pastorales à la restauration du culte, et honoré du titre de vicaire général, venait de succomber à toutes ses souffrances, endurées pour la foi plus encore qu'à son grand âge. Il fut inhumé dans l'église de Jacou (canton de Castries). Sur sa tombe, on grava ces mots :

ICI REPOSENT LES CENDRES
DU V. M. POUJOL, PRÊTRE,
MORT EN ODEUR DE SAINTETÉ
LE 2 JUILLET 1804

Sa vie a été écrite deux fois; la première par M. l'abbé Berlen, son ancien vicaire à Saint-Pierre et curé de Mauguio; la seconde par M. l'abbé Azéma, curé de Saint-Aphrodise de Béziers (Montpellier, Seguin, 1847, in-12).

V. — Des difficultés ne tardèrent pas à se présenter au sujet de l'organisation des fabriques. Des réclamations s'élevèrent nombreuses de la part des maires et des sous-préfets. Elles amenèrent une série de lettres et de réponses. Il nous suffira de rapporter ce que le préfet Nogaret écrivait, le 24 fructidor an XII (11 septembre 1804), à Grenier, sous-préfet de Béziers : « Le règlement pour les fabriques du Diocèse de Montpellier, Monsieur, n'est point susceptible de mon *exequatur* ; il a été approuvé par le Gouvernement et m'a été présenté avant qu'il fût mis à exécution. Il n'en résulte point qu'il y ait deux fabriques dans chaque paroisse ou succursale. Les marguilliers, par moi nommés, ne sont chargés, en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, que de l'administration des biens des fabriques non aliénés, ainsi que des rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait. Les marguilliers nommés par M. l'Évêque ont l'administration de tout ce qui concerne le culte et l'intérieur de l'église. Quant au tarif des droits de fabrique pour les convois funèbres ou enterrements, mis à la suite du règlement dont il s'agit, je pense qu'il pourra être abrogé, s'il se trouve contraire au tarif que je serai dans le cas de dresser pour ce même objet » (1).

VI. — Le 20 thermidor an XII (8 août 1804), M. Rollet rend une Ordonnance par laquelle il règle les points suivants : « 1° A l'exception des vicaires généraux, des vice-gérants, des curés et desservants, tous les prêtres approuvés pour la confession devront faire renouveler leurs pouvoirs, chaque année, le 1er octobre. — 2° Aucun

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath., Clergé ; Lettre du Sous-Préf. de Béziers, n° 10,985, au Préf.* ; 19 fruct. an XII (6 sept. 1804) ; - *Lettre n° 6,702 du Préf. au S.-Préf. de Béziers*, 24 fruct.

des prêtres fixés dans le Diocèse, mais n'ayant ni titre ni emploi, ne célèbrera la messe sans une permission écrite. — 3° La permission pour les chapelles domestiques devra être renouvelée tous les trois ans. — 4° Suit une nouvelle liste de cas réservés, modifiant celle qui avait été précédemment imprimée ».

Pendant qu'il prenait ces dispositions l'Évêque s'intéressait à l'ouverture des oratoires publics dans les établissements hospitaliers. Il écrivit à ce sujet de nombreuses lettres au préfet et au gouvernement (1).

VII. — Le Concordat avait réglé que dans toutes les villes épiscopales de France, il serait institué un chapître cathédral. M. Rollet érigea le sien comme il suit : Deux vicaires généraux reconnus par le Gouvernement, huit chanoines, le curé de la cathédrale et le supérieur du Séminaire. Le premier vicaire général, était doyen du chapître, président du chœur; le second vicaire général, vice-président du chœur. Venaient ensuite : le Grand-Archidiacre Théologal ; l'Archidiacre Pénitencier ; le Grand-Chantre et le Sacriste (2). — L'habit était le même qu'à la métropole de Toulouse, tant pour les chanoines titulaires que pour les chanoines honoraires (rochet, camail noir, bonnet carré). Tous les chanoines titulaires étaient autorisés à porter cet habit de chœur dans toute l'étendue du diocèse; les chanoines honoraires ne pouvaient le vêtir que dans la cathédrale et dans les cérémonies présidées par l'Évêque. On ouvrait un registre pour y *pointer* les absents et les retardataires. On accordait toutes les années à chaque chanoine trois mois de vacances. Les chanoines honoraires officiaient dans la

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath.*, *Clergé*, an XII.

(2) Voir à nos *Pièces justificatives*, le N° VII; *Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Montpellier*.

cathédrale, chacun à leur tour, après les chanoines titulaires. Ces dispositions ayant été approuvées par le Cardinal Légat (28 juillet), M. Rollet les publia, les complétant par un Mandement, dans lequel il réglait plusieurs points et en particulier ce qui tenait au mode d'installation des chanoines, titulaires et honoraires; la place que les uns et les autres devaient occuper dans les stalles hautes; l'heure et l'ordre des offices, les processions et les fêtes.

A son installation, le chapitre se trouva dépourvu de beaucoup de choses nécessaires à l'honnête célébration des offices. L'Évêque, dans son règlement des offices du chœur, parlait bien des stalles hautes où devaient s'asseoir les chanoines tant titulaires qu'honoraires; mais on n'a pas oublié qu'en 1793 les stalles hautes et basses avec toutes les boiseries étaient tombées sous la hache des patriotes et que la sacristie avait été dépouillée de tout ce qu'elle renfermait. Il était indispensable de remplacer ces objets; l'Évêque s'adressa à l'autorité administrative, qui fit bon accueil à sa demande et avisa sans retard aux moyens de pourvoir la cathédrale du mobilier le plus indispensable (1).

VIII. Cependant on n'était pas sans inquiétude dans les bureaux de la police générale sur l'état des esprits à Montpellier. Le conseiller chargé du troisième arrondissement demanda des informations à ce sujet au préfet de de l'Hérault qui satisfit à sa demande par la dépêche suivante: « Monsieur le Conseiller d'État, Je réponds à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 du pré-

(1) On vit, en effet, placer dans le chœur de nouvelles stalles avec un beau lambris en bois de noyer. On fit blanchir l'église en entier et réparer les orgues. La sacristie reçut des vases sacrés et des ornements. Mais la plupart de ces réparations ne furent guère terminées qu'en 1806, au moment où M. Rollet allait descendre du siége épiscopal de Montpellier.

sent mois, et par laquelle vous désirez que je vous fasse connoître la situation du Département confié à mon administration. Ainsi que vous me le faites observer, ce Département a été agité par des troubles de toute nature. La malveillance y avait semé la discorde. Les haines et les vengeances y organisaient le brigandage, en sorte que la sûreté publique étoit compromise, les propriétés dévastées et le pillage des fonds publics y étoit pour ainsi dire assuré. Mais les différentes commissions militaires qui furent établies pour l'extinction du brigandage et ensuite le tribunal spécial sont parvenus, par les soins de l'œil vigilant de la police, à éteindre le brigandage, en frappant les scélérats qui l'avoient organisé. A cet état de choses, des agitateurs se sont succédé dans diverses communes du Département relativement à l'organisation du culte notamment dans des communes des arrondissements de Béziers et de Saint-Pons. Mais la plupart des agitateurs n'étoient que des femmes et des enfans qui injurioient et menaçoient les Curés pour les obliger à abandonner leur paroisse. Tous les agitateurs ont été dénoncés aux tribunaux et des punitions d'un mois, deux ou trois mois d'emprisonnement ont suffi pour le rétablissement de l'ordre. Dans ce moment, la plus grande tranquillité règne dans ce Département; les haines et les vengeances y sont éteintes et les ministres du culte commencent à jouir de la considération qui leur est due. Dans l'intervalle de ces désordres, il s'est manifesté quelques rixes dans certaines communes, mais elles ont été sur le champ appaisées et les coupables punis par la justice » (1).

IX. — Un rescrit du Cardinal Caprara, adressé à tous les évêques de l'empire, condamnait la conduite des

(1) Arch. de l'Hérault : V1, *Culte Cath., Clergé,* an XII; *Lettre n° 647 du Préf. au Conseiller d'Etat chargé du 3e Arrond. de la Police gén.;* 13 fructidor an XII (31 août 1804).

prêtres « contumaces » qui tenaient encore aux anciens évêques et refusaient de se soumettre aux nouveaux, institués par le Souverain Pontife. « *Ils doivent être regardés*, disait-il, *comme provoquant un schisme* » (30 juillet 1804). Cette circulaire du Cardinal Légat touchait au vif l'Évêque de Montpellier qui comptait dans son vaste diocèse un grand nombre de ces contumaces. Aussi ne tarda-t-il pas à publier l'Ordonnance suivante : « Affligés depuis très longtems du schisme qu'ont introduit, que fomentent et propagent dans notre Diocèse, particulièrement dans notre ville épiscopale, des prêtres qui ne reconnaissant pas l'autorité du Saint-Siège, ne veulent point nous reconnaître pour Évêque légitime du Diocèse de Montpellier, et qui s'obstinent à célébrer les Saints Mystères, à administrer les Sacremens, même celui de pénitence, malgré la suspense et l'interdit que nous leur avons signifiés et que nous renouvelons aujourd'hui : nous avons jugé devoir éclairer leurs adhérens, tous ceux qui assistent à leur messe, qui reçoivent d'eux les Sacremens, sur l'infraction dont ils se rendent coupables envers Dieu et envers l'Église, et sur le danger d'une perte éternelle, où ils s'exposent par des confessions nulles. En conséquence, nous avons fait imprimer à la suite de notre présent Mandement le rescrit que nous a adressé Son Éminence Monseigneur le Cardinal Légat, et ce rescrit doit rappeler à tout chrétien que quand Rome a parlé, il doit se taire et se soumettre. Nous déclarons la même suspense et le même interdit pour tout Prêtre qui, nous ayant reconnu pour son propre et légitime Évêque, aurait rétracté sa déclaration, ou qui contreviendrait à l'art. 31 de notre Règlement du 15 mai dernier, ou aux défenses portées à la page 48 de notre dit Règlement ».

X. — Cette même année, l'Évêque rendit deux autres Ordonnances, datées l'une du 25 août, l'autre du 13 novem-

bre. Par la première, en vertu d'un rescrit du cardinal Caprara, il érigeait dans l'église succursale Saint-Roch de Montpellier (jadis *Saint-Paul*) une société de fidèles de l'un et de l'autre sexe, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, et permettait la publication des indulgences accordées au nom du Souverain Pontife. Par la seconde, sur la demande du procureur général du tribunal criminel, il rétablissait le pieux usage, suivi par les deux compagnies de Pénitents depuis un temps immémorial, d'assister alternativement à l'exécution des condamnés à mort et de veiller à leur sépulture. Les formalités religieuses à observer à cette occasion étaient ainsi réglées : « Toutes les fois qu'une exécution à mort aura lieu dans la ville de Montpellier, l'une des deux compagnies des Pénitens (celle des Blancs, à commencer depuis ce jourd'huy jusqu'au 31 décembre 1805) se rendra au palais de justice à l'heure indiquée pour l'exécution. Les Pénitens seront revêtus de leurs sacs et chemin faisant ils psalmodieront le psaume *Misere mei, Deus*. Ils feront la quette en annonçant que c'est pour des prières pour le repos de l'âme du patient et pour le soulagement des autres prisonniers. Le cortège partant du palais, ils le précèderont en psalmodiant jusqu'au lieu du supplice les litanies des agonisans et continueront la quette. Après la mort du condamné, ils s'empareront du corps et le porteront dans une bière jusqu'au cimetière, psalmodiant et quettant. L'enterrement sera toujours fait sans chant par un prêtre de la paroisse sur le territoire de laquelle l'exécution aura été faite. Le produit de la quette sera délivré aux administrateurs des prisons » (1).

XI. — Le cardinal Caprara, Légat *à Latere*, avait publié par ordre du Pape, une indulgence plénière en forme

(1) Arch. de l'Évêché de Montpellier.

de Jubilé (1), pour remercier Dieu du bienfait de la paix rendue à l'Église catholique. Les décrets avaient été envoyés aux nouveaux évêques, en les laissant libres de fixer la date du Jubilé pour leurs diocèses respectifs. Mgr Rollet l'annonça par un *Mandement* donné le 27 août 1804 et en fixa la durée du 2 au 31 décembre de la même année. Il saisit cette occasion pour attirer l'attention des fidèles sur l'établissement d'un séminaire et provoquer leur généreux concours, dans l'intérêt d'une institution qui devenait indispensable au recrutement du clergé et à sa formation. « Vous vous plaignez sans cesse du peu de prêtres que vous voyez pour un diocèse aussi immense, pour une moisson aussi abondante et où il y a si peu d'ouvriers! Nous en gémissons avec vous, N. T. C. F. et d'autant plus amèrement, que ce petit nombre diminue avec une rapidité qui nous effraye, parce qu'elle nous annonce que, dans peu d'années, les villes et les campagnes n'auront presque plus de Pasteurs, les chaires plus d'Apôtres, nos temples plus de Sacrificateurs, les pauvres plus d'asile, les fidèles plus de guides pour les conduire dans les voies du salut et leur assurer le Ciel par le secours de leur ministère; et de là, bientôt presque plus de foi, plus de religion, plus de mœurs, plus de liens pour attacher l'homme à son Dieu, à son Prince, à sa patrie, à ses frères. Prévenons ce malheur; empressons-nous de chercher, d'employer tous les moyens de nous assurer des sujets, pour remplir peu à peu le vide affreux qui nous menace. Vous connaissez comme nous les obligations de ceux qui se consacrent au service des autels et à la sanctification des âmes. Ils doivent être la lumière du monde, le sel de la terre. Ils doivent instruire, édifier; ils doivent être les modèles des peuples confiés à leurs soins; mais serait-ce au milieu du tumulte, de la dissipa-

(1) Décrets du 11 novembre 1802 et du 1er novembre 1803.

tion et de tous les vices du siècle, que des jeunes gens, appelés à un état aussi saint, pourraient se former à l'étude la plus sérieuse, à la pratique la plus exacte des vertus évangéliques ? Il leur faut un lieu de retraite, où, à l'abri des dangers et de la corruption du monde, ils ne puissent s'occuper que de l'excellence de leur vocation, du poids immense des devoirs qu'elle leur prescrit. C'est dans ces vues que l'Eglise a toujours désiré qu'il y eut un séminaire dans chaque ville épiscopale, et le Gouvernement nous autorise à établir un Séminaire diocésain ; mais jusqu'à ce qu'il puisse étendre ses soins au-delà des Métropoles, c'est à votre piété, c'est à votre zèle pour les intérêts de la Religion, de votre sort éternel ; c'est à votre foi que nous avons recours. Pour former et soutenir un Séminaire, il faut un logement, il nous faut des ressources pour le meubler, pour assurer une honnête existence à ceux qui le dirigeront et recevoir même ceux que l'indigence mettrait hors d'état de suivre leur vocation. Voilà N. T. C. F., les objets d'une sollicitude que nous vous conjurons de partager avec nous. Que chacun de vous consulte sa foi et ses facultés : si le riche est libéral, que celui qui a moins d'aisance n'oublie pas que le denier de la veuve eut devant Dieu son mérite et sa récompense. »

A la suite de cette pressante exhortation, l'Évêque invitait ses diocésains à verser, entre les mains des curés et desservants, les souscriptions, effets et secours pécuniaires qu'ils destinaient à la bonne œuvre; ceux-ci devant remettre le tout, pour le département de l'Hérault, au chanoine de Mazières et, pour le département du Tarn, au vicaire général Boyer d'Anti, à Albi. Mais après les bouleversements et les scandales de la Révolution, l'Évêque pensa que la doctrine catholique avait besoin d'être chaudement et fortement rappelée à ses diocésains. Il publia donc une édition populaire de son

Mandement et le fit suivre d'une instruction spéciale (1).

Il fit lui-même l'ouverture du Jubilé dans son église cathédrale par une cérémonie solennelle, à laquelle il avait invité le clergé et les confréries de la ville par cette Ordonnance de quelques lignes : « Monsieur l'Évêque de Montpellier ordonne que tous les curés, desservans, vicaires, prêtres et ecclésiastiques et toutes les confrairies de la ville se rendront dimanche prochain (2 décembre), sous leurs croix respectives dans l'église cathédrale, pour 9 heures précises du matin. Monsieur l'Évêque avertit en même temps que, dans le mois de janvier prochain, il fera la visite pastorale dans toutes les églises paroissiales, succursales, de communautés et de confrairies de cette ville. Il prie tous les curés et desservans de réserver pour le jour de sa visite toutes les personnes qu'ils préparent au sacrement de la Confirmation, qui seront à même de gagner le Jubilé » (2).

XII. — Comme on se disposait dans le diocèse à célébrer le Jubilé accordé au nom du Pape, celui-ci se préparait à se rendre à Paris pour la cérémonie du sacre et du couronnement de l'empereur, qui devait avoir lieu dans l'église Notre-Dame, le 2 décembre. A cette occasion le cardinal Caprara écrivit aux évêques de France pour leur demander d'ordonner les prières publiques en usage dans l'église catholique pendant les voyages des Souverains Pontifes (21 octobre). De son côté, l'empereur leur fit tenir un ordre *d'avoir à se trouver*, à Paris, le 7 du mois

(1) *Instruction pour le Jubilé accordé par N. S. P. le P. Pie VII, à l'occasion de la paix rendue à l'Eglise de France et du rétablissement du culte public de la Religion Catholique; avec les prières qu'il faut faire aux visites dans les églises.* (Montpellier, J. Martel, 1804, in-12).

(2) *Ordonnance du 30 novembre 1804, 9 frimaire an XIII* (Grand Registre de M. Rollet, p. 75).

de frimaire (28 novembre) et de faire connaître leur arrivée au grand maître des cérémonies. Fidèle à ces recommandations, M. Rollet publia une Ordonnance par laquelle il prescrivait les prières demandées et dont il publiait la formule. Il ajoutait ensuite une note annonçant son intention de se rendre à la cérémonie du sacre.

Dès le lendemain de son sacre et de son couronnement, l'empereur adressait une nouvelle lettre aux évêques et leur réclamait encore des prières publiques, avec un *Te Deum* d'actions de grâces, « pour obtenir de l'Etre Suprême la prudence, la première vertu des Souverains, et, à son peuple, le maintien de la paix et de la tranquillité » (1). Un *Mandement* de six pages sortit peu de jours après de la plume de M. Rollet : «... Dieu, après avoir humilié la France et lui avoir montré le moment de sa ruine entière, la relève, la console et lui rend sa première gloire. Il suscite un Héros qui, sans armes et sans dépenses, doit dissiper tous les troubles et tous les désastres. Ce Héros paraît. Il parle et sa parole seule renverse, dissipe, anéantit toutes les factions, tous les complots. Comme un autre Moïse, il délivre le peuple de Dieu !... Napoléon reconnaît lui-même la divine Providence... Le Souverain Pontife, n'écoutant que son zèle et sa tendresse, brave toutes les difficultés... Il part, et arrivé en France, il admire la foi du peuple français ; et, en lui ouvrant ses portes, la capitale s'empresse de lui rendre tous les hommages du respect, de l'amour, de la soumission et de la reconnaissance de tous les Grands et de tout le peuple. » L'Évêque dit ensuite combien il eut été consolant et flatteur pour lui « d'être témoin d'un spectacle aussi ravissant pour l'Église, pour tout Français qui sait aimer sa Patrie et sa Religion. Ah ! Retenu par les obstacles les

(1) *Lettre du 12 frimaire an XIII* (3 décembre 1804).

plus douloureux, il nous a fallu, auprès de vous, les objets de la sollicitude la plus urgente, pour y trouver une diversion, un adoucissement à nos regrets. » Il termine son Mandement, en appelant les bénédictions du Ciel « sur le Monarque, sur sa digne Compagne, sur son auguste Famille et sur la France. »

XIII. — Il trouva dans son Mandement pour le carême de 1805 l'occasion toute naturelle de rendre compte à ses diocésains des résultats consolants obtenus par le Jubilé dont il venait de célébrer solennellement la clôture. Ce compte rendu sommaire fait, avec l'esprit de pénitence qui doit animer tout chrétien fidèle pendant la sainte quarantaine, le sujet exclusif de sa circulaire : « Les fruits de salut que vous avez retirés de la grâce du Jubilé, nous donnent tout lieu d'espérer pour vous de nouveaux mérites devant Dieu dans la Sainte Quarantaine que nous vous annonçons aujourd'hui. Quelque multipliés, quelque pénibles même qu'ayent été vos sacrifices pour satisfaire à la justice de Dieu, quelques motifs que vous puissiez avoir de présumer qu'il vous a remis toutes vos dettes, pourriez-vous assurer que, depuis cette heureuse époque, vous n'en avez pas contracté d'autres? et, quand vous seriez autorisés à vous rendre un témoignage aussi flatteur, n'auriez-vous plus d'ennemis à combattre, de passions à vaincre, d'obstacles à surmonter? Ne seriez-vous plus obligés, comme Chrétiens, comme disciples d'un Dieu pénitent, de suivre les exemples qu'il vous a donnés, depuis sa crêche jusqu'au Calvaire, d'une pénitence qui ne doit se terminer qu'à la mort? Hélas! malgré les sentimens, les dispositions, les bonnes œuvres qui vous ont fait jouir de toutes les grâces de votre Dieu, de tous les trésors de son Eglise; malgré le spectacle que vous nous avez donné, spectacle qui a fait la joie du ciel et de la terre, spectacle qui nous a pénétré de la consolation la

plus vive et la plus attendrissante, par vos œuvres de piété et de pénitence, par les conversions les plus frappantes, par vos largesses envers les pauvres, par votre zèle pour restaurer les temples, relever la pompe et la magnificence du culte du vrai Dieu, et faciliter les moyens de lui assurer des ministres; malgré tous les traits que vous avez montrés à la vue de tout Israël, d'un peuple d'acquisition, d'un peuple saint, vous êtes toujours les enfants d'un père prévaricateur, qui en vous transmettant son pêché vous a transmis tous les penchans d'une nature corrompue par le péché... qui réclame tous les soins d'une mortification, qui doit ne connaître d'autre terme que celui de vos jours... »

XIV. — Vers la fin du mois de janvier 1805, l'Évêque opéra dans les rouages de son administration un changement assez considérable. Comme nous l'avons dit, il avait dès le principe établi dans les différents arrondissements de son diocèse des vice-gérants pour lui venir en aide; mais ces délégués avaient presque tous des paroisses à régir; et se trouvaient par là même soumis à des obligations qui ne leur permettaient pas de porter leur zèle et leur vigilance dans toute l'étendue du territoire désigné. Aux Vice-Gérants, dont il supprima les titres, il substitua pour chaque canton des Archiprêtres choisis parmi les curés et desservants, « sans s'astreindre à ne choisir que des curés ou à n'établir qu'un seul Archiprêtre par canton. » Il ne conserva comme vicaires généraux que MM. Coustou, Bessières, Brun et de Mazières (1), pour le département de l'Hérault, et que le seul abbé Boyer d'Anti pour celui du Tarn. Les Archiprêtres étaient chargés de

(1) Le chanoine de Mazières de Saint-Marcel avait été nommé vicaire général par lettre du 4 août 1804 (Arch. de l'Evêché, Reg. A, p. 89,

faire parvenir à tous les prêtres de leur district les Mandements et Ordonnances de l'Évêque, de les faire respecter et suivre exactement. Tous les Archiprêtres, Curés et Desservants devaient s'adresser pour les Saintes huiles au curé de la principale église de l'arrondissement. Ordre était donné de s'adresser aux archiprêtres pour tout ce qui tenait aux dispenses de mariage, qui devait correspondre avec le secrétariat de l'évêché. « Le tout nous parviendra *franc de port* » (1). En effet, et le lecteur ne l'a point oublié, l'Évêque ne jouissait pas de la franchise pour sa correspondance diocésaine. Aussi renouvelait-il en mainte occasion à son clergé ses avertissements à ce sujet. « M. l'Évêque répète encore à MM. les Curés et Desservants que l'on ne reçoit à l'Évêché que les lettres affranchies; et il est étonné que ces avis, si souvent renouvelés, soient si peu suivis » (2).

(1) *Règlement de l'Évêque de Montpellier pour l'Administration de son Diocèse,* 3 pluviôse an XIII (23 janvier 1805). — Voir, à nos *Pièces justificatives,* le N° VIII, *Commission d'Archiprêtre.*

(2) *Mandement pour le Carême de 1805.*

CHAPITRE II

COMMENT ON EXÉCUTE LE CONCORDAT

(12 pluv. an XIII, 1er février 1805, - 25 janvier 1806)

SOMMAIRE. — I. M. Rollet annonce la visite de son diocèse. — II. Mémoire qu'il adresse au préfet. — III. Comment l'on exécute les prescriptions du Concordat et des Articles Organiques ; Les chapelles domestiques. — IV. Les mariages et les registres de catholicité. — V. Le travail du dimanche. — VI. Le chômage des fêtes supprimées. — VII. Les processions ; Ordonnance concernant les processions de la Fête-Dieu, à Béziers. — VIII. Difficultés suscitées par le maire de Béziers. — IX. Quelques Constitutionnels résistant à l'Évêque. — X. Celui-ci réclame l'intervention du préfet. — XI. Le préfet recommande la surveillance des prêtres non compris dans les cadres. — XII. Lettre de l'évêque Rouanet au maire de Saint-Pons. — XIII. Lettre du même au préfet. — XIV. On recherche les chefs de la *Petite Église*. — XV. Les anciens évêques de Montpellier et de Béziers. — XVI. Trois Mandements de M. Rollet. — XVII. « Le Bulletin des Armées ». — XVIII. Quelques *Te Deum* hâtifs. — XIX. Après la victoire d'Austerlitz. — XX. Lettre de l'évêque au préfet. — XXI. Réponse du préfet à l'évêque.

I. — Par une Ordonnance reproduite plus haut et dont le lecteur aura certainement remarqué la brièveté, M. Rollet avait manifesté l'intention où il était de commencer prochainement la visite de son diocèse. C'était, on s'en souvient, à la fin de novembre 1804, au moment où allait s'ouvrir la grande indulgence du Jubilé. Bientôt après, le

Prélat publia un Mandement spécial pour annoncer d'une manière précise le jour où il devait se rendre dans chaque église paroissiale, succursale ou autre. Cette pièce, imprimée comme toutes celles de même nature chez J. Martel, présente cette particularité qu'elle ne porte aucune date. C'est une circulaire, une sorte de passe-partout, où sont laissés en blanc le nom de l'église à visiter et le jour de l'inspection. Les blancs sont remplis à la main, le plus habituellement par l'Évêque lui-même; la feuille est ensuite lancée en avant-coureur. Dans certains cas cependant, l'avertissement est tout entier manuscrit, rédigé par la main de l'Évêque sur un petit chiffon de papier de forme oblongue; citons un exemple.

« *M. Martiny, aumônier des Pénitents-Blancs,*

» Monsieur l'Évêque de Montpellier prévient Messieurs les Aumônier et Prieur des Pénitents-Blancs que le vingt-six du présent mois, à trois heures après-midy, il se rendra à leur Eglise pour en faire la visite, ainsi que de tout ce qui concerne le Culte divin.

» Montpellier ce 7 janvier 1805, 17 nivôse an 13.

» † J. L. Sim. *Ev. de Montpellier.* »

Quant à la feuille imprimée, elle compte quatre pages du format constamment employé par l'Evêque (l'in-4°). Le Prélat débute de la sorte : « Dès le moment que la divine Providence nous a confié le soin de vos âmes, N. T. C. F., nous aurions désiré que les circonstances nous missent à même de nous livrer à tout notre zèle, de nous rendre au milieu de vous, de vous y donner toutes les preuves de l'affection la plus tendre, et de nous mériter le titre de bon pasteur; ce titre, qui nous est si cher et que, comme notre divin Maître, le modèle, comme le prince des Pasteurs, nous ne pourrions acquérir sans vous connaître et sans être

connu de vous. » M. Rollet rappelle ensuite le but de sa visite : la gloire de Dieu et la sanctification des âmes. Il ordonne que le jour où elle aura lieu sera « fête dans la paroisse ; *toute œuvre servile* étant défendue pendant sa durée. Les prêtres exerçant le Saint ministère présenteront les pouvoirs en vertu desquels ils agissent ». Il termine en donnant certains avis de détail sur lesquels nous n'avons pas à entrer.

II. — Ces tournées pastorales furent bien pénibles au cœur du pieux pontife. Les traces de la Révolution se voyaient encore partout. De tous côtés s'offraient à ses regards des églises à demi ruinées. L'indifférence religieuse avait fait de grands progrès dans beaucoup de paroisses rurales ; les curés étaient découragés par l'immensité du travail, par l'absence presque complète dans leurs ouailles des dispositions qui le leur auraient rendu plus facile, par les obstacles même que leur suscitaient trop souvent les mesquines et ignobles tracasseries des agents de l'autorité. Quelques-uns de ces curés, anciens Constitutionnels, n'avaient ni l'estime ni la confiance de leurs paroissiens, et ne se mettaient nullement en peine de les mériter par la sincérité de leur retour, la franchise de leur repentir, leur application à réparer par une vie sainte les scandales qu'ils avaient donnés dans des temps malheureux. Le cœur de l'Évêque était inondé d'amertume. L'abbé Coustou, qui l'accompagnait presque toujours, partageait sa douleur et cherchait à l'adoucir. A peine rentré de cette première inspection du diocèse, l'abbé Coustou, sur un ordre de son supérieur, rédigea un *Mémoire* sur les plaies de la Religion dans la partie de la circonscription ecclésiastique qu'ils venaient de parcourir ensemble et auxquelles le gouvernement pouvait porter remède. Ce travail roulait principalement sur l'état délabré d'un grand nombre d'églises, sur les presbytères

dont les uns étaient inhabitables, les autres aliénés; sur l'insouciance des communes qui ne se prêtaient que de mauvaise grâce aux sacrifices nécessaires pour que ces édifices pussent être mis dans un état convenable et rendus à leur destination première. Il était aussi question de l'insuffisance du traitement accordé aux succursalistes et du peu de bonne volonté que les autorités municipales montraient pour y suppléer. Il s'étendait aussi sur des exemples pernicieux, des scandales, des propos, des actes provenant de ces mêmes autorités et paralysant souvent le zèle des curés et le bien qu'ils auraient pu faire. Vivement frappé de ce qu'on lui apprenait, le préfet Nogaret assura l'évêque et son grand-vicaire de son empressement à les seconder (1).

III. — En exécution de loi du 18 germinal an X (art. 69)- les évêques devaient soumettre à l'approbation du goui vernement un tarif pour ce que nous appelons aujourd'hu, *le Casuel* et que le langage officiel désignait sous le nom d'Oblations. M. Rollet en fit dresser le tableau qui fut soumis par Portalis à la signature de l'Empereur et Roi, le 25 floréal an XIII (15 mai 1805) et approuvé le lendemain (2). A cette époque, en effet, le gouvernement impérial veillait avec soin sur la manière dont on exécutait dans le département de l'Hérault les prescriptions du Concordat et des Articles Organiques. On en jugera par les quelques détails dans lesquels nous allons entrer. — Nous citerons en première ligne les chapelles domestiques, objet d'une vigilance toute particulière de l'Évêque et de recommandations et ordonnances plusieurs fois renouve-

(1) Coste, *Vie de M. l'abbé Coustou*, p. 158; — Fisquet, *La France pontif.; Diocèse de Montpellier.*

(2) On trouvera ce *Tarif d'Oblations* à la fin du volume, *Pièces justificatives,* N° IX.

lées. Il y revenait dans le dispositif de son Mandement pour le Carême de 1805. « Nous défendons expressément, y disait-il, et pour toujours, que dans les chapelles domestiques qui se trouvent dans les villes on chante des prières ou des offices; qu'on admette sous quelque prétexte que soit, pour la messe et pour les instructions, d'autres personnes que celles qui vivent et qui couchent habituellement dans les maisons où sont lesdites chapelles. Il n'y aura jamais de messe ni d'office ni d'instruction les jours de dimanches et de fêtes, pendant le temps de la messe paroissiale et celui des offices ou instructions des paroisses ». Et néanmoins bon nombre de chapelles particulières demeuraient ouvertes et servaient même aux usages interdits par l'Évêque. En effet, le conseiller d'Etat chargé du troisième arrondissement de la policé générale de l'Empire écrivait au préfet de l'Hérault : « Je suis instruit que dans plusieurs communes de votre Département, et particulièrement à Béziers, il subsiste contre les dispositions de l'article 44 des Articles Organiques du Concordat des oratoires particulières où se célèbrent les offices divins, où s'administrent les sacrements, où des enfants sont préparés à les recevoir ». Ces oratoires furent bientôt fermés par les soins du sous-préfet de Béziers, sur un ordre du préfet. Cependant quelques-uns de ces oratoires demeurèrent ouverts, notamment celui des Augustins et ceux des Pénitents à Montpellier (1).

IV. — Aux termes de l'Art. 44 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), « les curés ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient en bonne et due

(1) Arch. de l'Hérault, *Culte Cath.*, ans XIII et XIV ; *Lettre n° 1359 du Conseiller d'Etat au Préf.*, 8 prairial an XIII (28 mai 1805) ; - *Lettre n° 5733 du Préf. au S.-Préf. de Béziers*, 14 therm. (2 août) ; - *Décret impérial du (28 messidor, 17 juillet) ; et du 25 germ. (15 avril).*

forme du contrat de mariage devant l'officier de l'état-civil »; et d'après l'Art. 45, « les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent en aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état-civil des Français ». Ces deux prescriptions des Articles organiques n'étaient pas encore entrées dans les habitudes de notre clergé paroissial au commencement de 1805, et le préfet se vit dans la nécessité de signaler à l'Évêque leur violation par plusieurs curés et succursalistes du diocèse et notamment par le desservant de Brissac. Le premier magistrat du département en écrivit à l'Évêque afin qu'il en recommandât la fidèle observation à ses prêtres (1).

V. — Nous avons parlé, le lecteur s'en souvient, du zèle pharisaïque de certains agents du pouvoir civil relativement au travail du dimanche. Malgré la sage modération recommandée à différentes reprises par le préfet Nogaret à ses subordonnés, ceux-ci se permettaient encore parfois des écarts regrettables que l'administration ne pouvait s'empêcher de blâmer. — A Cette, un jeune ouvrier surpris dans un atelier, par le commissaire de police, frappant du marteau pour remettre un outil en état, se vit dresser procès-verbal, ce qui lui valut deux jours de prison. Informé de ce qui vient de se passer, le préfet écrit au maire de Cette : «... Je vous l'ai fait observer plusieurs fois de vive voix, et je vous ai écrit dans le tems, qu'on ne peut empêcher nul citoyen de travailler chez lui les fêtes et dimanches, si bon lui semble. Seulement, par respect pour la religion et par règlement de police, on pourroit l'obliger à ne pas étaler ses marchan-

(1) Arch. de l'Hérault.; *Culte Cath.* ans XIII et XIV; *Lettre n° 2061 du Préf. à l'Év.*, 2 pluv. an XIII (22 janv. 1805).

dises ou les objets servant à son art ou métier ». — A Villeveyrac, procès-verbal avait été dressé contre deux individus pour avoir travaillé un jour de dimanche. Le maire de la commune écrit au préfet pour lui demander s'il peut poursuivre la condamnation à l'amende contre eux. Le préfet lui répond : «... Aucune loi ne prohibe aux particuliers la facilité de travailler le dimanche; ainsi, il n'y a aucune poursuite à diriger » (1).

VI. — Nogaret était autrement sévère contre le chômage des fêtes supprimées par le Concordat. A l'occasion des fêtes de Pâques de 1805, il adressait à ses sous-préfets les recommandations suivantes : «... Veiller à ce que lundi et mardi prochains on n'entende point sonner les cloches dans votre arrondissement d'une manière différente des jours ouvrables et qu'il ne soit fait d'autre exercice religieux que ceux observés les mêmes jours. » Deux mois après, le préfet recommande encore de s'abstenir de célébrer les fêtes supprimées. Il écrit, non plus une circulaire mais des lettres, à ses sous-préfets et au maire de Montpellier : «... L'intention bien positive du Gouvernement est de maintenir la suppression des fêtes qui ne sont point avouées par la Convention passée avec le Saint-Siège. Je vous l'ai rappelé dans plusieurs occasions. Cependant je me suis aperçu que les citoyens ont chômé des jours de fêtes supprimées, et la cause en est attribuée aux cérémonies religieuses exercées dans les églises, où la sonnerie des cloches a appelé les fidèles. Je vous prie d'aviser aux moyens convenables pour que lundi et mardi prochains, jours de fêtes supprimées, il ne soit pas fait

(1) Arch. de l'Hérault, V_1, *Culte Cath.* ans XIII et XIV ; *Lettre n° 2153 du Préf. au Maire de Sette,* 8 pluv. an XIII (28 janv. 1805); et *au Maire de Villeveyrac, n° 5573,* 25 messidor an XIII (14 juillet 1805).

d'autre exercice religieux que ceux observés en semaine. » L'Évêque recevait lui aussi une lettre préfectorale par laquelle il était prié de tenir la main à la suppression des fêtes non concordataires. De toutes ces lettres il résulta, non pas la suppression complète, mais une simple « amélioration ». Ceci est démontré par les réponses adressées par les maires des différentes communes au sous-préfet de leur arrondissement. « J'ai lu avec plaisir, mandait le préfet au sous-préfet de Béziers, dans votre lettre du 26 de ce mois que vous reconnaissez une amélioration sensible pour le travail de la campagne, relativement à la suppression des fêtes. M. le Maire de Béziers a eu raison d'empêcher les jardiniers de célébrer leur fête jeudi dernier » (1).

VII. — On commençait à donner aux processions de la Fête-Dieu la plus grande solennité; l'administration civile permettant à leur égard le retour aux anciens usages. Le maire de Frontignan écrivait au premier magistrat du département : « La presque totalité des habitants désireraient que le dimanche jour de la Fête-Dieu on tapissât sur le passage de la procession du Saint-Sacrement, » et le préfet lui répondait : « Vous pouvez faire publier le tour de la procession, en invitant les habitants à tapisser; mais je ne pense pas qu'on puisse forcer ceux qui ne voudraient pas le faire (2). — A Béziers, les paroisses rivalisaient de zèle pour ces grandes manifestations de la foi

(1) Arch. de l'Hérault, Vi, *Circul. du Préf.*, 11 prairial an XIII (31 mai 1805) ; - *Lettres du Préf., n° 4706, au Maire de Montpellier, n° 4707, aux S.-Préfets ; n° 4708 à l'Év. et 4962, au S.-Préf. de Béziers.*

(2) Arch. de l'Hérault, Vi, *Lettre du Maire de Frontignan au Préf.*, 23 floréal an XIII (13 mai 1805) ; - *Lettre du Préf. n° 4890 au Maire de Frontignan,* 25 floréal.

catholique. Dans le but d'éviter toute difficulté, l'Évêque de Montpellier crut devoir régler l'ordre des processions qui allaient s'accomplir dans le courant de l'Octave du Très Saint-Sacrement Il rédigea une Ordonnance que nous reproduisons en son entier, attendu qu'elle ne fut point livrée à l'impression. Elle est d'ailleurs de nature à fixer les regards du lecteur. Il y verra notamment la position faite par le Prélat à ses archiprêtres.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit et pour toujours : 1° Que le premier jour de la célébration de l'octave de la Fête-Dieu il se fera, dans les principales rues de la ville de Béziers, une Procession générale à laquelle officiera le curé de Saint-Nazaire ; et, pour cet objet, se réuniront à son église tous les Curés, Desservants et Ecclésiastiques, ainsi que les Autorités. — 2° La Procession s'ouvrira par les Confrairies dont les préséances qui pourroient occasionner des contestations seront décidées provisoirement par nos Archiprêtres. — 3° Après lesdites Confrairies, marcheront avec leur étole, leur croix et leur clergé, d'abord le desservant de Saint-Aphrodise, ensuite le desservant de Saint-Jacques ; après lui le curé de Sainte-Magdelaine ; ensuite la croix, le clergé et le curé de Saint-Nazaire qui portera le Saint-Sacrement. — 4° Quant au clergé qui suivra la croix de son église paroissiale ou succursale, les vicaires auront la préséance après les curés ou desservants, les autres ecclésiastiques selon leur rang d'ordre ou d'ancienneté. — 5° Les Archiprêtres qui ne sont ni curés ni desservans marcheront à côté du curé ou desservant à l'église duquel ils seront habitués. — 6° Les deux Archiprêtres inviteront les Autorités civiles et militaires, en invitant les Chefs de Corps. — 7° Le troisième jour de l'Octave, le desservant de la succursale de Saint-Jacques fera la Procession du Saint-Sacrement dans le territoire de sa succursale et avec son clergé. — 8° Le cinquième jour de l'Octave, le desser-

vant de la succursale Saint-Aphrodise fera également sa procession dans le territoire de sa succursale. — 9° Le dernier jour de l'Octave, le curé de Sainte-Magdeleine fera de même sa procession dans le territoire de sa paroisse. — 10° A toutes les Processions particulières assisteront tous les Ecclésiastiques habitués à l'église dont se fera la Procession, en se conformant aux articles 4 et 5 ci-dessus. — 11° Toutes les processions tant générales que particulières se feront toujours le matin et non autrement. — 12° Lorsque nous aurons ordonné de chanter un *Te Deum* ou quelque autre prière solennelle, ces cérémonies se feront d'abord dans l'église Saint-Nazaire, et on se conformera aux art. 1 et 6, comme pour la Procession générale, et le dimanche suivant les mêmes prières se feront dans toutes les autres églises. Dans le cas qu'une fondation à acquitter se rencontrât dans l'église Saint-Nazaire avec lesdites prières, l'acquit de cette fondation sera transféré au dimanche suivant. — 13° Nous chargeons spécialement nos Archiprêtres de Béziers de veiller à l'exécution entière de la présente Ordonnance, dont ils donneront une copie exacte, certifiée et signée par eux, à tous les curés et desservants de ladite ville, pour être inscrite dans les registres desdites églises et affichée dans leur sacristie et être exécutée selon sa forme et teneur. »

VIII. — Cette Ordonnance éprouva quelques difficultés de la part du maire de Béziers qui fit à son sujet quelques observations au sous-préfet, pour qu'elles fussent par son intermédiaire transmises au préfet. Nogaret n'en tint aucun compte. Il écrivit, en effet, au sous-préfet : « Le Maire de Béziers ne serait pas fondé à s'opposer à l'exécution de l'Ordonnance de M. l'Évêque pour les processions de la Fête-Dieu. Je ne la trouve point du tout contraire au Décret impérial du 24 messidor an XII qui, à la vérité, ne parle que de la procession générale, mais qui ne prohibe

point les processions particulières des paroisses » (1).

La raison pour laquelle Saunier, maire de Béziers, s'opposait à l'exécution des mesures prescrites par l'Évêque au sujet des processions nous paraît être la position faite aux archiprêtres vis-à-vis du clergé paroissial, en dehors de la pratique générale des diocèses de France. Ce magistrat avait reçu et transmis par la voie officielle à Portalis une lettre et un mémoire signés de trois prêtres constitutionnels de Béziers, Delpech, Catala et Daydé, qui se disaient molestés par les archiprêtres nouvellement établis par l'Évêque de Montpellier. Interrogé par le ministre des cultes sur les opinions et la conduite de ces trois plaignants, Saunier répond à Portalis : «... Je dois avouer, en rendant hommage à la vérité, qu'il n'y a rien à dire sur leur compte et qu'ils se sont toujours conduits en bons citoyens. Dans toutes les circonstances ils ont fait preuve de leur attachement à sa Majesté Impériale. Ils se sont empressés d'émettre sur les registres déposés au secrétariat de la Mairie leur vœu, soit pour le Consulat à vie, soit pour appeler le grand Napoléon au trône des Français, soit pour l'hérédité de cette dignité impériale dans son auguste Famille. — Il eut été à désirer que M. l'Évêque de Monpellier, en suivant les intentions du Gouvernement dans la nomination aux places des paroisses et succursales dans cette ville, et dans la proportion du quart au cinquième, eût appelé un prêtre constitutionnel. Alors une partie de la population de cette cité n'eût point été privée de remplir les devoirs religieux, par la confiance qu'elle a dans les prêtres constitutionnels qui ont été tous mis à l'écart » (2).

(1) Arch. de l'Hérault, V1. *Lettre N° 4962 du Préf. au S.-Préf. de Béziers*, 29 prairial an XIII (18 juin 1805).

(2) Arch. de l'Hérault, V1. *Lettre N° 2970 de Portalis au Préf.*, 17 therm. an XIII (5 août 1805); *Lettre de Saunier, Maire de Béziers, au S.-Préf.*

IX. — D'autres encore résistent à l'Évêque. Ainsi : Décor *(Pierre)*, ancien curé jureur de Capestang. Interdit nommément de toute fonction ecclésiastique, retiré à Saint-Chinian, il s'obstine à dire la messe chez lui, malgré les règles de l'Église et malgré son interdit. — Ainsi : Abbal *(François-Bernard)*, ancien curé jureur de Péret, s'oppose à ce que le curé légitime prenne la direction de la paroisse. Le sous-préfet de Béziers le fait arrêter et conduire dans la maison d'arrêt provisoire de Pézenas, pour le tenir à la disposition du préfet. — Ainsi encore : Richaud, ancien vicaire jureur de Cette, s'empare du presbytère. Il en est chassé, et dit la messe dans son nouveau domicile. Le commissaire de police le surprend un jour comme il allait s'habiller pour la célébration du Saint Sacrifice, dresse procès-verbal et dénonce « l'insoumis » au magistrat de sûreté près la cour criminelle du département, demandant l'autorisation d'exercer des poursuites. Ce fonctionnaire répond que Richaud n'est point il est vrai dans la communion de l'Évêque, mais que, en l'état, on ne peut employer contre lui que des mesures administratives (1).

X. — Rollet invoquait l'intervention civile contre ces prêtres constitutionnels. Voici ce qu'il écrivait à ce sujet à l'administrateur du département : « Monsieur le Préfet, je reçois encore des plaintes contre certains prêtres de Saint-Pons et notamment contre le sieur Juéry qui, comme le sieur Richaud, à Sette, disent la messe, confessent et administrent sans aucune espèce de permission ni de pouvoir ; et, de là, des scandales et des inconvénients qui m'affligent vivement. Ce sont cependant des prêtres qui se prétendent fondés sur une déclaration d'adhésion au Concordat et qui, après avoir déclaré me reconnoître

(1) Arch. de l'Hérault, V1.

pour leur Évêque, ne reconnoissent ni mon autorité, ni la nécessité d'une mission ou d'une autorisation pour exercer les fonctions ecclésiastiques et le ministère. Voudriez-vous bien, Monsieur le Préfet, me rendre le service de leur faire signifier que, supposé que votre autorité ne suffise pas pour leur interdire tout exercice du ministère, nous obtiendrons des Ministres leur éloignement de l'arrondissement de Saint-Pons et même de mon Diocèse ? » Sur les remontrances qu'il reçoit du préfet Nogaret, Juéry, se justifie par une longue lettre que nous pouvons résumer en quelques mots : Il n'est rien et ne veut rien être, à cause du facheux état de sa santé. Il reste chez lui et ne voit personne (1).

Peu de jours auparavant, l'Évêque avait invoqué l'autorité du préfet non pas contre un individu, mais contre les habitants d'une petite localité du canton de Florensac, nommée Pinet, laquelle dans la nouvelle organisation ecclésiastique avait été classée comme simple annexe de la succursale de Pomerols et n'avait pas de prêtre résidant. «... La paroisse de Pinet, n'ayant point de prêtre depuis un certain tems, parce qu'elle n'est pas dans le cas d'en avoir, ni moi de lui en donner, (cette paroisse ayant même été supprimée par le Gouvernement) ; les habitans se livrent à des désordres que je ne puis tolérer. S'obstinant à ne se rendre à aucune église, ils chantent dans la leur la grand'messe et les vêpres ; font eux-mêmes les baptêmes et les enterremens et ne connoissent plus d'église pour les sacremens. — J'ai autorisé le desservant de Pomerols à les administrer lorsqu'il en seroit requis, et ce jusqu'à nouvel ordre ; mais il seroit urgent que vous voulussiez bien ordonner que cette église sera

(1) Arch. de l'Hérault, *Culte Cath.* an XIV, - *Lettre de l'Évêque au Préfet,* 4e j. compl. an XIII (21 sept. 1805). - *Lettre de Juéry au Préf.;* S.-Pons, 12 vendém. an XIV (4 oct. 1805).

fermée et que la clef en sera confiée au desservant de Pomerols ». Il fut fait comme l'Évêque l'avait demandé (1).

Il n'en fut pas ainsi dans une autre affaire qui traînait depuis plusieurs mois, dans laquelle M. Rollet se vit en quelque sorte forcé de plier devant le vœu de toute une population. La municipalité de Roquebrun, dans l'arrondissement de Saint-Pons, d'accord avec les habitants, n'avait pas voulu recevoir le prêtre envoyé par l'évêché et en demandait un autre qui eût la confiance des paroissiens, en même temps celle de l'Évêque. A la suite d'un échange de lettres entre le maire, le préfet, le ministre des cultes et l'Évêque, celui-ci écrivit à l'abbé Treil de Pardailhan, son fondé de pouvoirs à Saint-Pons, d'aviser de suite aux moyens de contenter tout le monde, en fournissant à Roquebrun un desservant tel qu'il convenait (2).

XI. — Satisfait d'avoir vu le premier pasteur du diocèse consentir à se rendre favorable à des réclamations unanimes, le préfet voulut lui être agréable en recommandant à ses subordonnés de veiller à ce que le culte ne fût exercé que par des prêtres autorisés par l'évêque. Les sous-préfets écrivent aux maires de leur arrondissement et ceux-ci s'empressent d'entrer en campagne contre les Constitutionnels. Le maire de Saint-Pons se distingue parmi tous ses collègues par l'ardeur de son zèle. Il lance des lettres à tous les prêtres de sa commune qui ne sont point compris dans les cadres et englobe l'ancien *évêque de l'Hérault* dans la catégorie des simples prêtres. Voici ce qu'il lui écrit : « Le Préfet du département, Monsieur, m'an-

(1) Arch. de l'Hérault, *Culte Cath.*, an XIV, *Lettre de l'Évêque au Préf.*, 2 vendém. an XIV (24 sept. 1805) ; - *Lettre n° 102 du Préf. au S.-Préf. de Béziers*, 5 vendém. ; et *n° 103 du Préfet à l'Évêq.* ; même date.

(2) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath.*, an XIV.

nonce par sa lettre du 4 courant qu'il est instruit que des prêtres de la commune de Saint-Pons, et notamment le sieur Juéry, se permettent d'exercer le ministère du culte sans l'autorisation de M. l'Évêque. Je suis chargé de vous notifier de sa part de cesser toute fonction ecclésiastique jusqu'à ce que vous en ayez obtenu la permission de M. l'Évêque et de vous prévenir que M. le Préfet est déterminé à éloigner de la commune de Saint-Pons, et s'il est besoin du diocèse de Montpellier, tout prêtre qui contreviendra à cette défense. Je désire que vous me mettiez à même de tranquilliser à cet égard M. le Préfet » (1).

XII. — A la réception de cette lettre, qui n'était en somme qu'une interprétation mal comprise des instructions du préfet, Rouanet prend son temps et rédige sa réponse au pli du maire. Nous la reproduisons en son entier :

« Monsieur le Maire, Je suis tombé des nues en lisant la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire sous la date du 10, et qui ne m'est parvenue qu'hier. Dès mon arrivée ici, je me suis empressé d'assister aux offices de paroisse, j'ai même pressé vivement ceux qui s'en éloignoient et avoient en moi quelque confiance d'en faire autant, et je puis dire que mon exhortation et mon exemple n'ont pas été inutiles. Or, peut-on imaginer qu'un homme qui se conduit ainsi veuille éloigner les fidèles de la paroisse et élever autel contre autel? Une pareille idée ne m'est jamais tombée dans l'esprit. Je n'ai eu aucune relation avec les fidèles de Saint-Pons pour ce qui concerne l'exercice du saint ministère; j'ai même porté là-dessus les précautions jusqu'au scrupule; car,

(1) Arch. de l'Hérault, Vı, *Lettre de A Guiraud, maire de Saint-Pons à M. Rouanet,* « Prêtre »; St-Pons, 10 vendém. an XIV (2 oct. 1805).

j'ose vous assurer que dans la paroisse de Saint-Pons, quelque étendue qu'elle soit, personne, absolument personne ne peut dire sans mentir *impudemment* m'avoir vu depuis mon retour en exercer la moindre fonction.

» En voilà, j'espère, plus qu'il n'en faut pour tranquilliser Monsieur le Préfet, si toutefois je me trouve compris dans la dénonciation dont il est question dans sa lettre; car, en la lisant attentivement, on voit qu'il n'y parle que des prêtres ; il sait pourtant bien me distinguer de cette classe générale ; il sait que je suis pensionné du Gouvernement en qualité d'Évêque démissionnaire. Ici, vous me permettrez, Monsieur le Maire, de me plaindre à vous de vôtre secrétaire qui a voulu absolument me réduire, de sa propre autorité, au rang de simple prêtre ; qui a affecté de méconnoître ma qualité reconnue par le Gouvernement qui me pensionne en qualité d'Évêque démissionaire; reconnu par des premières autorités de l'Empire, ainsi que je puis le prouver par plusieurs lettres dont elles m'ont honoré ; reconnu enfin par vous-même, Monsieur le Maire, qui chaque trimestre voulez bien me délivrer un certificat de vie en cette qualité. J'ai dit *votre secrétaire;* car, je me garde bien de croire que vous y soyez pour rien. Je pense bien que si vous vous fussiez aperçu de son écart, vous l'eussiez rappelé aux convenances. Si cela n'eut regardé que ma personne, je n'y eusse fait aucune attention; mais je devois cette observation à la dignité du caractère dont j'ai l'honneur d'être revêtu et qu'il ne m'est pas permis de désavouer.

» Cependant, vous avez cru, Monsieur le Maire, que j'étais compris dans la dénonciation, puisque vous me l'avez notifié de la part de M. le Préfet; mais je vous le répète, je n'ai fait, ni ne veux faire aucune fonction, et dès lors, la dénonciation dirigée contre moi est une vraye calomnie. Si vous en connoissez l'auteur, je vous serai bien obligé de me le faire connoître; il est juste que de

tels hommes qui manœuvrent dans l'ombre pour troubler le repos d'autruy soient vûs au grand jour et couverts de tout l'opprobre que méritent de vils calomniateurs.

» D'après la conduite que j'ai tenue depuis mon retour ici, la vie retirée que j'y mène et ma constante soumission aux lois, j'espérois qu'on me laisseroit tranquille; mais si la dénonciation est dirigée contre moi; s'il est encore des hommes qui veulent me faire la guerre, je ne la crains pas; fort de la vérité et de ma conscience, je ferai face à tous. Je n'ai jamais attaqué le premier; mais quand on m'a attaqué injustement, j'ai prouvé que je savois me défendre; j'ai même fait perdre à mes aggresseurs l'envie de récidiver. Avant mon arrivée à Saint-Pons, mes ennemis avoient déjà jetté feu et flamme contre moi; ils avoient sollicité, et le même courrier qui m'amena ici, apportoit un ordre du procureur général impérial de Montpellier pour me mettre sous la surveillance des autorités judiciaires. Ma conduite leur a prouvé combien ils s'étoient trompés. Les autorités n'ont eu jusqu'à ce moment le moindre reproche à me faire. Mes ennemis ont souvent demandé qu'est-ce que j'étois venu faire ici? Je puis vous dire à vous, Monsieur le Maire, un de mes principaux motifs : j'y suis venu pour y vivre dans la retraite et m'y préparer au grand voyage de l'éternité. Je ne connois d'autre parti que celui du bon Dieu et de la vérité; je ne veux absolument me mêler de rien; je veux uniquement m'occupper de Dieu, de moi-même et de ma maison. Un tel homme n'est pas certainement à craindre. Si cependant on s'obstine à me vexer, mon repos et mon honneur y étant intéressés, je serai forcé à mon grand regret de dire, pour me défendre, des vérités qu'on trouvera dures et que je désire ensevelir dans un oubli éternel. Vous sentez combien il est pénible à un homme auquel on ne peut faire aucun reproche fondé de se voir ainsi calomnié; mais la calomnie n'a qu'un tems : tôt ou

tard la vérité triomphe et, sous un Gouvernement juste, sous des magistrats tels que vous, Monsieur le Maire, nous pouvons espérer que l'innocence reposera en paix. — J'ai l'honneur de vous saluer,

» † A. V. Rouanet, *Év. dém.* » (1).

XIII. — Il ne s'en tient pas là; reprenant la plume, il rédige une sorte de mémoire qu'il envoie au préfet. Nous reproduirons cette seconde pièce, tout comme la première; elle renferme des explications de nature à éclairer notre histoire religieuse.

« Monsieur le Préfet, J'eus l'honneur de vous prévenir dans le mois de fructidor an XII que j'allois changer mon domicile de Béziers à Saint-Pons, de vous exposer mes motifs et de vous assurer que le même esprit de paix qui m'avoit dirigé à Béziers me dirigeroit encore à Saint-Pons, et M. le Conseiller de préfecture qui vous remplaçoit à cette époque voulut bien me remercier de mon attention.

» Arrivé ici, je m'empressai d'assister aux offices de paroisse, je pressai même vivement les personnes qui s'en éloignoient et qui avoient en moi quelque confiance, de rentrer dans le devoir; et je puis dire que mes exhortations et mon exemple ne furent pas inutiles. Obligé de m'éloigner des prédications où je ne veux entendre que la doctrine évangélique, je continue d'assister aux autres offices. Je n'ai eu aucune relation avec les fidèles de Saint-Pons pour ce qui concerne l'exercice du saint ministère; j'ai même là-dessus porté les précautions jusqu'au scrupule, et j'ose vous assurer que dans la paroisse de Saint-Pons, quelque étendue qu'elle soit, personne, absolument personne ne peut dire sans mentir *impudemment*,

(1) Arch. de l'Hérault; V1, *Réponse de Rouanet au Maire;* 14 vendém. an XIV (6 oct. 1805).

m'avoir vu, depuis mon retour ici, exercer la moindre fonction ecclésiastique.

» Malgré tout cela, on m'a dit ces jours derniers que j'avois été dénoncé auprès de vous comme exerçant des fonctions. D'abord, je n'ai pas voulu y croire, parce que je ne crois pas légèrement à la calomnie. M. le Sous-Préfet m'a même dit que votre lettre ne me regardoit pas. Cependant M. le Maire m'a bientôt notifié de votre part de cesser toute fonction ecclésiastique, tandis que je n'en ai fait ni n'en veux faire aucune. Les circonstances qui ont accompagné la remise de sa lettre m'ont prouvé combien mal disposée est la mairie à mon égard. Elle vouloit absolument faire peser sur moi la dénonciation; il falloit pour cela me réduire au rang de simple prêtre; car, vôtre lettre ne parle que des prêtres; elle n'a pas hésité; elle a affecté de ne pas vouloir reconnoître en moi une qualité que reconnaît le Gouvernement puisqu'il me pensionne comme Evêque démissionnaire, que reconnoissent les premières autorités de l'Empire, ainsi que je puis le prouver par plusieurs lettres dont elles m'ont honoré; que reconnoît enfin bon gré, malgré, la mairie elle-même, puisque, chaque trimestre, elle me délivre un certificat de vie, en qualité d'Évêque démissionnaire, elle a écrit à..... *Rouanet, prêtre.* J'ai renvoyé la lettre comme n'étant pas à mon adresse. On a d'abord voulu me forcer à la recevoir, en me l'envoyant par un gendarme; comme s'il y avoit quelque loi qui m'obligeat à recevoir une lettre qui n'est pas à mon adresse. Enfin, après plus de deux jours de délibération, on s'est déterminé à ajouter à la suscription ce qui y manquoit; mais l'intérieur de la lettre, dont je joins ici copie, vous prouveroit combien on avoit à cœur de me réduire au rang de simple prêtre; et il le falloit bien pour que la dénonciation ne s'évanouit pas en l'air. Qu'on pense, qu'on dise de ma qualité ce que l'on voudra, je ne m'en formalise point; mais que du

moins on ne m'oblige pas à souscrire aux prétentions qu'on a, en me forçant à recevoir une lettre dont la suscription m'en dépouille. S'il ne se fut agi que de ma personne, je n'y aurois pas fait attention ; mais il ne m'est pas permis de désavouer le caractère dont j'ai l'honneur d'être revêtu ; je m'en suis plaint à M. le Maire, aussi honnêtement qu'il m'a été possible, comme vous pourrez le voir dans ma réponse dont je joins ici la copie.

» Maintenant je vous prie, Monsieur le Préfet, de me dire si j'ai été dénoncé auprès de vous comme faisant des fonctions. Si la dénonciation existe, elle est une vraye calomnie, et je vous serai bien obligé de m'en faire connoître l'auteur; il est juste que de tels hommes qui manœuvrent dans l'ombre pour troubler le repos d'autruy, soient vûs au grand jour et couverts de toute la confusion que méritent de vils calomniateurs. Si aujourd'hui la calomnie, sous le prétexte imaginaire que je fais des fonctions, me fait menacer de l'exil, dans quelques mois, sous le même prétexte, elle m'y fera condamner; mais votre équité et votre bonté, Monsieur le Préfet, me sont trop connues pour craindre que vous vous laissiez surprendre. Je ne pense pas que depuis que vous êtes à la tête du Département vous ayez reçu des plaintes sur mon compte ; du moins, je n'en ai jamais rien sû, et j'espère avec le secours de Dieu, que vous n'en recevrez pas qui soient fondées. Prenez la peine, si vous le jugez à propos, d'interroger Monsieur le Sous-Préfet sur la manière dont je vis ici, et malgré tout ce que peuvent dire mes ennemis, je suis persuadé que son témoignage me sera favorable. Lors de mon changement ici, le même courrier qui m'y amena apportoit un ordre du procureur général impérial de Montpellier pour me mettre sous la surveillance des autorités judiciaires ; ordre que mes ennemis avoient sollicité, même avant mon arrivée ; cependant ces autorités n'ont pas eu jusqu'ici le moindre reproche à me faire.

» Quel est donc mon crime qui exaspère tant de gens contre moi ? On ne vous l'a pas dénoncé, Monsieur le Préfet. On se gardera bien même de vous le dénoncer; mais je veux être moi-même mon dénonciateur : c'est d'avoir prêté le serment de 91 et de m'être constamment refusé à toute démarche qui pourroit y prêter la moindre atteinte. Certaines personnes ici ne peuvent sentir ceux qui ne veulent pas adopter leurs sentimens, surtout les prêtres et à plus forte raison un évêque. Elles voudroient les reléguer je ne ne dis pas aux antipodes, mais dans un monde différent de celui qu'elles habitent : je désirerois certainement pouvoir les obliger en adoptant leurs idées, mais je ne sais composer ici avec les principes ni avec ma conscience qui s'y opposent. D'ailleurs quelle confiance pourroit avoir le Gouvernement en un serment s'il me voyoit fausser d'une manière quelconque celui de 91 ? Je crois devoir à la vérité de vous dire que M. Juéry, désigné dans votre lettre est un prêtre, respectable par ses mœurs et ses lumières, et très pacifique; c'est bien ce qu'il y a de mieux parmi les prêtres constitutionnels qui se trouvent ici. Je n'ai pas ouï dire qu'il se fit chez lui des rassemblements, à moins que par rassemblement on n'entende la réunion de 5 ou 6 personnes qu'il peut avoir admis à sa messe.

» Je dis aussi la messe chez moi, parce que je ne puis la dire à l'église et que c'est une obligation attachée à mon état; mais je n'y ai jamais admis personne du dehors, pas même les jours de la semaine. J'ai toujours crû avoir le droit de la dire à l'église parce que les ordonnances de M. l'Évêque de Montpellier qui le défendent aux prêtres ne me concernent pas; vu qu'il n'a aucune autorité sur moi : *par in parem imperium non habet ;* mais la prudence m'a jusqu'ici interdit l'usage de ce droit, vû la fermentation des esprits. Cependant quelqu'un me dit que les autorités constituées avoient reçu des instructions particulières du

Gouvernement pour m'en empêcher; si cela est, je vous prie de m'en donner connoissance; le Gouvernement me trouvera toujours soumis. Du reste quand j'aurois la liberté entière, je n'en userois pas encore; j'aime mieux supporter avec patience l'excommunication injuste qu'a lancée sur moi l'esprit de parti, que de porter la moindre atteinte à la paix.

» Veuillez bien, Monsieur le Préfet, me pardonner la longueur de ma lettre et agréer l'hommage de mon respect.

» † A. V. ROUANET, *Évêq. démis.* » (1).

XIV. — De même qu'on surveillait les Constitutionnels, de même on avait l'œil ouvert sur les « Purs ». Une lettre de Portalis au préfet de l'Hérault lui recommandait d'observer avec attention les agissements de trois d'entre eux: Teissier, Albrand et Samuel, dont la « conduite séditieuse » avait motivé des plaintes de la part du préfet lui-même « concurremment avec M. l'Évêque ». Nogaret décida que ces Anticoncordataires seraient arrêtés et conduits à Albi. Ces mesures une fois approuvées par le ministre, le préfet donne ses ordres au commandant de la gendarmerie Favier Dumoulin, de continuer les recherches et de faire traduire de brigade en brigade à leur destina-

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Lettre de Rouanet au Préf.*, 16 vendémiaire an XIV (8 oct.) — Après avoir écrit ces lettres, le vieux évêque rentra dans le silence, pour ne plus en sortir. Frappé d'une attaque d'apoplexie, il refusa de recevoir la visite du cardinal Saluzzo et d'écouter les sages conseils du P. Valeton, ancien supérieur de la maison des Récollets de Saint-Pons, qui l'engageait à rentrer dans le sein de l'Église catholique. Il rendit le dernier soupir à l'âge de 76 ans, le 29 janvier 1821, en la fête de saint François de Sales, pour lequel il avait une dévotion particulière. Son corps fut transporté à la Bastide-Rouairoux, son pays natal, et inhumé sans aucune solennité et même sans les honneurs que l'on accorde au plus modeste chrétien. (Voir ce que nous avons écrit, à ce sujet, dans la *Vie de Mgr Fournier, Évêque de Montpellier*, p. 312).

tion « ces prêtres turbulents », si l'on parvenait à les découvrir. Dumoulin, à son tour, donne ses instructions les plus précises à ses hommes et les renouvelle de temps à autre. Les agents de la force publique se livrent aux plus actives perquisitions ; ils opèrent inopinément plusieurs descentes et visites domiciliaires chez Albrand *(Rue Arc-d'Arène*, maison Plagnol) ; chez Teissier *(Place du Palais*, maison Saint-Martial) ; chez Samuel *(Place Notre-Dame*, maison Viella) ; mais ne peuvent arriver à les découvrir (1).

XV. — La *Petite Église* ne devait pourtant pas tarder à disparaître. M. de Malide, ancien évêque de Montpellier, vivait toujours obscurément à Londres, servant (comme nous l'avons déjà dit), de drapeau pour le schisme anticoncordataire (2). Quant à M. de Nicolay, ancien évêque de Béziers, il avait fini par se soumettre. Il se démit par la lettre suivante qu'il adressa, de Florence, au cardinal Consalvi ;

« Monseigneur, Le 7 octobre 1801, j'ai eu l'honneur d'adresser conditionnellement à Votre Eminence la démission de mon évêché de Béziers, en date du 29 août de la même année. Sa Sainteté ayant expressément déclaré, par son bref du 15 août, que le refus de l'envoi des démissions ne mettrait aucun obstacle à ses vues ultérieures, et le titre de mon évêché se trouvant depuis supprimé par une disposition du Concordat, j'ai dû croire que, le délai fatal des dix jours expiré, tout autre acte de ma part

---

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Lettres n° 2506 du Min. des Cultes au Préfet.;* 21 niv. an XIII (11 janv. 1805) et *n° 2640*, 7 floréal (27 avril) ; - *Lettre n° 4210 du Préf. au Command. de la Gend.*, 17 floréal (7 mai) ; - *Lettres du Command. de la Gend. au Préf.*, 19, 24, 25 floréal (9, 14, 15 mai 1805).

(2) Il termina ses jours à Londres, le 2 juin 1812, à l'âge de 82 ans, en faisant des vœux pour ceux qu'il regardait toujours comme ses ouailles. (Voir notre *Vie de Mgr Fournier*, p. 261.)

serait inutile et superflu. Je vous annonce aujourd'hui, Monseigneur, ma détermination plus précise, et je prie Votre Eminence de vouloir bien obtenir de Sa Sainteté, en ma faveur, la reconnoissance de ma renonciation à mon siège épiscopal.

» Je suis avec respect, etc.

» † AYMARD-CLAUDE DE NICOLAY,

» *Ancien Evêque de l'ancien évêché de Béziers* » (1).

Cette démission produisit à Rome une certaine sensation, si nous en jugeons par la lettre qu'écrivit à l'ancien évêque de Béziers le cardinal Maury, à la date du 29 octobre 1805, et dont nous empruntons un extrait au *Recueil des Titres de la maison de Nicolay.* « Je ne puis, mon cher Seigneur, contenir au fond de mon cœur la joie que j'éprouve en apprenant que vous venez de souscrire et de faire parvenir au Pape votre démission de l'évêché de Béziers. C'est un dernier sacrifice qui doit honorer à jamais votre zèle pour la paix des consciences, votre modération et la sagesse éclairée de vos principes. Je vous en félicite de toute mon âme et je m'en réjouis avec la plus vive tendresse. Mon ancien et fidèle dévouement à votre illustre maison me fait éprouver dans ce moment la satisfaction la plus douce et la plus intime; car, vous voyant enfin rendu à votre famille qui va retrouver en vous un second père si digne de perpétuer dans son sein toutes ses antiques vertus domestiques... » Le prélat démissionnaire lui répond de Florence, le 4 novembre suivant : « Monseigneur, Je ne reçois point vos félicitatations; mes principes sont les mêmes. J'ai dû renoncer à mon évêché supprimé et, si des circonstances impérieuses ont exigé de moi ce pré-

(1) DURAND, *Biographie de Mgr Nicolaï,* p. 8. - La lettre est du 2 octobre 1805.

tendu sacrifice, mon seul désir est de passer, s'il est possible, dans la retraite, les derniers jours de ma malheureuse existence ». — Le 5 février 1806, le ministre des cultes rend compte à l'empereur de la démission de l'ancien évêque de Béziers, annoncée par le ministre de France à Florence. La décision 9758 porte : « Cette démission ne mérite aucune sorte d'attention. Elle pouvait être de quelque intérêt avant que le Pape eut prononcé : mais depuis que Sa Sainteté a déclaré les sièges vacants, l'Empereur reconnaissant au Pape toute la puissance des Conciles, les anciens évêques n'ont plus de sièges dont ils puissent se démettre. Si la démarche de M. de Nicolaï est une affaire de conscience, elle ne concerne et n'intéresse aucunement Sa Majesté » (1).

XVI. — Dans les derniers mois de l'année 1805, M. Rollet publia trois Mandements; le premier « *Qui ordonne des Prières pour obtenir la bénédiction du Ciel sur les Armes de l'Empire Français* » (Lodève, 17 octobre). Le

(1) *Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III*, t. XII, p. 14; Paris, Impr. Nat. 1862, in-4°. — M. de Nicolay continua d'habiter Florence jusqu'en 1813. A la rentrée de Louis XVIII, il revint à Paris, où il reçut de ce prince une pension annuelle de 12,000 francs. Mais le changement de climat lui fut mortel. Il succomba à un violent catarrhe, à l'âge de 76 ans, portant toujours à ses anciens diocésains le plus tendre intérêt et laissant à sa famille pour toute fortune son portrait, peint à Florence, en 1811, par M. Fabre, le fondateur du Musée de Montpellier. Ses obsèques, modestes (suivant sa recommandation expresse), furent honorées de la présence de plusieurs évêques. Sur une plaque de marbre blanc, on grava cette inscription : *Ici repose Aymard-Claude de Nicolay, Évêque de Béziers, père des pauvres, décédé le 23 janvier 1815, à l'âge de 76 ans (Ami de la Religion,* janvier 1815; — Fabrégat, *Mgr de Nicolay*, p. 98.) — L'inscription suivante, gravée sur une plaque de marbre, a été placée, il y a quelques années, dans le cloître Saint-Nazaire, à Béziers : *Memoriæ Reverendissimi Aymardi-Claudii de Nicolaï, Biterrensium episcoporum ultimi, ipsa extenta sede per Concordatum gallicum anni 1801.*

deuxième « *Qui ordonne un Te Deum en actions de grâces de la prospérité des Armes de l'Empereur Roi* » (Montpellier, 30 octobre). Le troisième « *Qui ordonne un Te Deum en actions de grâces de la victoire éclatante que viennent de remporter les Armées de l'Empire Français sur les Armées combinées d'Autriche et de Russie* » (Montpellier, 27 décembre). Tous ces Mandements respirent le plus pur patriotisme et une grande admiration pour la personne du Chef de l'État. Qu'on en juge par ces quelques lignes empruntées au dernier : « Le Dieu que nous avons invoqué, comme notre refuge et notre force dans nos tribulations, ne cesse d'exaucer nos prières. Que la terre soit ébranlée, que les montagnes se précipitent dans le sein des mers, notre Dieu bénit les vues, la sagesse, les talens et le courage de notre auguste Monarque. Ce Dieu protège nos Armées : il est au milieu d'elles ; et les Nations qui se sont soulevées contre la France, les Puissances qui se sont armées contre elle, répondront à tous les siècles et de la gloire de Napoléon et de la bravoure des Français ».

XVII. — Une lettre circulaire du ministre des cultes, en date du 7 frimaire an XIV (28 novembre 1805), invitait les évêques à instruire les fidèles du succès de nos armées et abandonnait à leur prudence le soin de fixer le mode de cette publication. Le préfet de l'Hérault transmettant à l'Évêque de Montpellier les instructions qu'il vient de recevoir, lui demande de donner de son côté aux curés et desservants les ordres nécessaires à cet effet. Il écrit également à ses sous-préfets et aux maires du département de se concerter pour faire lire le « *Bulletin des Armées* » soit avant, soit après, soit même pendant le service divin, dans toutes les communes, quelle que soit l'importance de leur population. Pleins de zèle pour l'accomplissement des injonctions qu'ils viennent de rece-

voir, les fonctionnaires administratifs envoient leurs agents dans les églises à l'heure des offices, afin de s'assurer de la manière dont les curés et succursalistes s'acquittent de leur mission. Aucun ne parle des succès de l'empereur et ne lit le *Bulletin des Armées*. Il y a plus ; dans les communes où les maires avaient cherché tout d'abord à se concerter avec les ecclésiastiques, ceux-ci, tout en témoignant de leur désir et de leur empressement à concourir aux vœux du gouvernement, déclarent qu'ils ne feront rien sans l'ordre, ou au moins sans la permission expresse de leur supérieur. Or, M. Rollet ne s'était pas encore expliqué. Parut enfin le « Mandement concernant les publications et prières extraordinaires dans les Eglises », sous la date du 20 frimaire an XIV (11 décembre 1805). Voici quelles en sont les dispositions : « Les curés et desservants liront en leur particulier les *Bulletins* qu'ils auront reçus; ils en saisiront le résultat des succès de nos Armées et en donneront le dimanche suivant un précis en chaire, avant les vêpres. Ils y ajouteront quelques réflexions pour ranimer parmi les fidèles la reconnoissance qu'ils doivent à Dieu, leur attachement pour notre Prince et leur zèle pour les intérêts de notre Patrie ». L'Évêque ajoute : « Comme dans quelques endroits de notre Diocèse, on a chanté des *Te Deum* avant même que nous eussions reçu à cet effet la lettre de Sa Majesté, et donné nos ordres ; que l'on a fait dans les églises des publications avant que nous eussions reçu la lettre circulaire du Ministre des Cultes et pourvu aux moyens de son exécution ; ces abus étant contraires à toutes les règles, nous défendons expressément à tous les Prêtres de notre Diocèse toutes les publications et prières extraordinaires dans les Eglises, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans un ordre exprès signé de nous ». Il exceptait cependant les cas de nécessité urgente, dans lesquels les archiprêtres pouvaient permettre en son nom

les prières convenables pour les biens de la terre, dans les temps de pluie ou de sécheresse.

XVIII. — Le préfet entrant parfaitement à ce sujet dans les vues de l'Évêque, écrit au ministre des cultes pour l'informer que dans certaines localités, à Agde notamment, les autorités faisaient chanter des *Te Deum*, avant d'en avoir reçu l'ordre. Portalis ne peut approuver cette conduite; il charge le préfet « de rappeler aux Fonctionnaires de l'ordre administratif les dispositions de la loi. Le zèle des autorités qui ont ordonné le chant du *Te Deum* peut être excusé par les circonstances mémorables qui l'ont excité ; mais, en matière d'administration, les principes doivent toujours être suivis, surtout lorsqu'ils sont consacrés par une loi solennelle, que personne ne doit ignorer à cause de sa promulgation ». Nogaret ajoute : « Je vous invite en conséquence à ne point ordonner de fêtes publiques dans votre commune, sans qu'elles soient autorisées par le Gouvernement et sans que vous ayez reçu de ma part des renseignements sur le jour, l'heure et le mode d'exécution ». Dans une autre circulaire sur le même objet, adressée comme la précédente à tous les maires du département, le préfet disait : « Nous sommes convenus avec M. l'Évêque de Montpellier que, lorsque il lui sera adressé directement des ordres du Gouvernement pour quelque prière publique, il suffira de son Mandement à Messieurs les Curés pour les faire faire. Vous voudrez bien vous conformer à cet avis, en vous concertant avec M. le Curé pour l'exécution » (1).

(1) *Lettres du Préf. à l'Ev. n° 752;* 18 brum. (9 nov.); et *n° 1909;* 22 janv. 1806 : — *Lettres du Préf. au Min. des Cult.;* 3 niv. (24 déc,); *Circul. du Préf. aux Maires, n° 1424 ; 3 niv.* (24 *déc.*) *et n° 1896 ;* — *Lettre du S.-Préf. de Lodéve au Préf.*; 4 frim. (25 nov.) : — *Lettres du Maire de Béziers au S.-Préf.* 12 frim. (3 déc.)

XIX. — Après la bataille d'Austerlitz un *Te Deum* avait été demandé par l'Empereur, et l'Évêque de Montpellier avait publié à ce sujet un Mandement du 27 décembre 1805. Cette circulaire prescrivait la cérémonie pour le 1er janvier à la cathédrale Saint-Pierre; pour le 8 dans les autres églises de la ville épiscopale et pour le 15, ou tout au moins pour le dimanche qui suivrait la réception du Mandement, dans les autres églises du diocèse. Nogaret prit de là occasion de s'assurer que ses ordres étaient exécutés. D'après les réponses des maires et des sous-préfets, le *Te Deum* avait été chanté dans toutes les localités du département; mais il paraît que tout le monde n'avait pas été satisfait dans les administrations municipales, et le préfet écrivit à l'Évêque, afin de lui faire savoir ce mécontentement et de lui dire qu'il conviendrait que les curés informassent officiellement les maires en pareille circonstance.

XX. — M. Rollet répondit à cette communication par la lettre suivante, datée du 23 janvier 1806.

« Monsieur le Préfet, Je ne sçaurois vous dissimuler que je suis vivement affecté de tout ce que j'éprouve à l'égard du *Te Deum*. L'intention de Sa Majesté est que les Autorités y soient invitées; mes Mandemens l'ordonnent expressément. Mais les maires de chaque paroisse exigent que les curés se concertent avec eux pour l'exécution de mes Mandemens. Vous êtes convenu avec moi que les prétentions du maire de Montagnac étoient ridicules et injustes. Mes Mandemens portent qu'ils seront exécutés le dimanche suivant leur réception, à l'issue des vêpres. Il n'est donc pas nécessaire de se concerter sur le jour et l'heure; et à quoi serviroient mes Mandemens, comment seroient-ils exécutés, si le jour et l'heure étoient soumis à l'arbitraire des maires? Vous êtes convenu avec moi de la justesse de ma réponse au maire de

Montagnac, à qui j'ai représenté que c'étoit au curé à l'inviter et que son devoir se bornoit là. Et avec des maires protestans comment pourroit-on faire? Je n'ai pas négligé, Monsieur le Préfet, de recommander, dans toutes les occasions que j'ai eues, que l'on invitât les Autorités et dès les premières plaintes que j'ai reçues de Béziers sur ce article, j'y ai mis ordre; mais aujourd'hui les maires allèguent qu'il leur faut un ordre particulier de votre part pour répondre aux invitations des curés, et cela d'après la circulaire que vous avez adressée à tous les maires, que l'on m'a présentée, que j'ai lue et dont les maires pensent que l'interprétation les autorise à ne point répondre aux invitations des curés et leur deffend même de s'y rendre, sans un ordre de vous qui leur désigne le jour et l'heure et le mode de l'exécution. Un maire m'a dit qu'il y assistoit comme particulier, mais non comme officier public, n'ayant point reçu d'ordre de vous. De manière qu'il y a des maires qui se plaignent de n'avoir pas été invités, il y a des curés qui se plaignent de l'inutilité des invitations qu'ils adressent aux maires. J'avois prié M. de Mazières de vous communiquer, Monsieur le Préfet, mes justes peines sur cet article. Il m'a dit que vous désiriez être instruit de mes Mandemens lorsque j'en donnerois; et chaque fois que j'en fais imprimer, je vous en envoie un certain nombre d'exemplaires, dès qu'ils sont sortis de la presse; j'espère, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien applanir toutes les difficultés à l'égard des maires, tandis que je fais observer aux curés tout ce qu'ils doivent aux maires.

» Recevez, Monsieur le Préfet, la nouvelle assurance de mon sincère et respectueux attachement.

» † J. L. Sim. *Év. de Montpellier.* »

» J'apprends dans ce moment, Monsieur le Préfet, qu'on a voulu faire chanter dans l'église de Clermont-l'Hérault,

à la suite du *Te Deum*, un motet en vers françois. On ne doit faire rien chanter dans les églises que ce que j'ordonne et ce qui est autorisé par l'Église : mais si le culte et la célébration du culte, si les cérémonies de l'Église sont à l'arbitraire des maires et des peuples, vous devez reconnoître, Monsieur le Préfet, que ce n'est pas là respecter l'ordre et la Religion que Sa Majesté a voulu rétablir en France. Je vous réitère donc mes instances pour que vous déterminiez les autorités civiles à se borner uniquement aux pouvoirs attachés à leur droit » (1).

XXI. — Le Préfet écrivit aussitôt à l'Évêque : « Monsieur l'Évêque, Je réponds à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du présent mois, concernant les prières publiques ordonnées par le Gouvernement. La circulaire, que j'ai adressée à ce sujet le 5 nivôse dernier aux Sous-Préfets et aux Maires de la sous-préfecture du chef-lieu, a été provoquée par une lettre de son Excellence le Ministre des Cultes qui me chargeoit de rappeler aux Autorités de la ville d'Agde les dispositions de l'art. 49 de la loi du 18 germinal an X ; mais, depuis je leur ai adressé de nouvelles instructions qui me paroissent concilier votre vœu et le mien. Je vous envoie un exemplaire de ma Circulaire du 21 du présent mois ; vous verrez que les maires sont chargés seulement de se concerter avec MM. les Curés pour l'exécution de vos Mandements. — Au surplus, j'écris au Sous-Préfet de Lodève, relativement au motet qu'on vouloit chanter après le *Te Deum*, dans l'église de Clermont. — Recevez, Monsieur l'Evêque l'assurance de mon sincère et respectueux attachement ». Dans sa lettre au Sous-Préfet de Lodève, Nogaret lui disait : « ... Je crois devoir vous faire observer qu'on ne doit

(1) Arch. de l'Hérault, Vi, *Culte Catholique*.

faire ni chanter dans les églises que ce qui est autorisé par l'Eglise et les Autorités ecclésiastiques. Je vous invite à le rappeler à M. le Maire de Clermont et à le charger d'y veiller » (1).

(1) Arch. de l'Hérault, Loc. cit.; *Lettre n° 1977 du Préf. à l'Ev.;* 25 janv. 1806 ; — *Lettre du Préf. au S.-Préf. de Lodève, n° 1978;* même date.

CHAPITRE III

ENNUIS ET DÉMISSION DE M. ROLLET
M. FOURNIER LUI SUCCÈDE

(1er janvier - 23 décembre 1806)

SOMMAIRE. — I. Mandement pour le carême de 1806. — II. Écrits et propos contre M. Rollet. — III. Il s'en plaint au préfet : celui-ci promet de le défendre. — IV. Difficultés avec la commune et les Pénitents de Gignac. — V. Les Pénitents de Murviel et de Celleneuve. — VI. Ordonnance concernant les églises; La paroisse de Montagnac et l'*Angélus* du matin. — VII. L'Évêque demande et obtient l'ancien couvent des Récollets pour y établir son séminaire diocésain. — VIII. Difficultés inprévues. — IX. L'opinion publique se soulève contre l'Evêque. — X. Napoléon décide le rappel de M. Rollet et sa nomination à un canonicat du chapitre impérial de Saint-Denis. — XI. M. Rollet publie son dernier Mandement. — XII. Il donne sa démission; M. Fournier est nommé à sa place. — XIII. Comment cette double nouvelle est accueillie à Montpellier. — XIV. Le chapitre cathédral nomme pour vicaires capitulaires : M. Fournier, M. Coustou et M. Boyer d'Anti. — XV. M. Fournier, avisé de cette nomination, écrit au chapitre et s'occupe des intérêts du Diocèse de Montpellier. — XVI. M. Coustou ordonne des prières pour l'Evêque élu.— XVII. Il donne un Mandement pour le succès de nos armes. — XVIII. Il prescrit un *Te Deum* à l'occasion d'une nouvelle victoire. — XIX. Sacre de M. Fournier, M. Coustou prend possession en son nom du siège épiscopal de Montpellier.

I. — La question du *Te Deum* étant encore pendante, M. Rollet publiait son Mandement pour le Carême de 1806.

Rompant avec son habitude de donner à ses circulaires une double date, celle du calendrier républicain et celle du calendrier grégorien, il terminait celle-ci par ces mots : « Donné à Montpellier, en notre Palais Episcopal, ce premier janvier mil huit cent six ». C'était en effet à partir de ce jour que dans le monde officiel on abandonnait l'usage du calendrier institué par la République, le 5 octobre 1793. M. Rollet fournissait ainsi son quatrième et dernier Mandement de carême.

II. — Ce Prélat rencontrait des difficultés nombreuses qui l'empêchaient de faire dans le diocèse le bien que la divine Providence l'appelait à opérer. Déjà vers la fin de décembre 1802, c'est-à-dire peu de jours après son arrivée à Montpellier, on avait fait circuler dans le département de l'Hérault et plus particulièrement dans l'arrondissement de Béziers un écrit diffamatoire sur l'Évêque dont la conduite avait toujours été édifiante et irréprochable. Le préfet crut devoir dénoncer au commissaire, près le tribunal criminel de Béziers, ce pamphlet calomnieux. Le magistrat après en avoir pris connaissance, fit part au préfet de ses impressions. « Cet écrit, lui disait-il dans sa lettre d'accusé de réception, est trop contraire au respect et à la considération dûs au vertueux prélat qu'il outrage, pour que je ne fasse pas usage de tous les moyens que la loy a mis en mon pouvoir pour parvenir à en connaître les auteurs. Je vous prie de croire que je ne négligerai rien pour parvenir à ce but et pour que les coupables soient punis » (1). A Saint-Pons, on se permettait assez publiquement des propos inconvenants sur le même Prélat. Nogaret prit encore sa défense par la lettre suivante

(1) Arch. de l'Hérault : *Lettre n° 1568 du Préf au Subst. du Com. du Gouvernt. près le Trib. crim. de Béziers ;* 9 niv. an XI (30 déc. 1802) : *Rép. du Subst. n° 2274 ;* 12 niv. (2 janv. 1803).

adressée au sous-préfet de cette ville : « Citoyen, il m'est revenu que des ennemis de l'ordre et de la tranquillité, de la commune de Saint-Pons, se sont permis des propos tendant à altérer l'estime et la considération dont M. l'Evêque de Montpellier jouit à si juste titre. Comme des individus de cette espèce doivent être signalés à la police, je vous invite à prendre sur ce point des renseignements positifs et à m'en transmettre le résultat. Je dois vous rappeler et il paraît convenable d'en informer le Maire de Saint-Pons et ceux des autres communes de votre arrondissement, où des ennemis de la tranquillité chercheraient à pervertir l'esprit public, que les ministres du culte doivent être entourés de cette considération qui inspire la confiance et commande le respect. Et je suis autorisé par le Gouvernement à traiter comme rebelles aux loix quiconque se permettrait quelque acte qui tendrait à compromettre ou à avilir le caractère et la dignité de M. l'Évêque de Montpellier. Dites-leur que je ferai tous mes efforts pour remplir les vues du Gouvernement et que je suis inexorable sur ce point » (1).

III. — Malgré le préfet et les autres agents du pouvoir, les langues allaient toujours. L'Évêque s'en plaint à Nogaret :

« ... Je ne sçaurois vous dissimuler, Monsieur le Préfet, les manœuvres que font jouer au Poujol certains prêtres pour rendre odieux et inutile le ministère du prêtre que j'y ai placé. Ils ont répandu parmi le peuple que j'avois été convaincu d'avoir trempé dans la conspiration ; que j'étois mandé à Paris, que M. Rouanet venoit prendre ma place ; que tous les prêtres que j'avois placés alloient être remplacés par les autres ; et cette intention a si bien

(1) Arch. de l'Hérault : V, *Culte Cath.* ; *Lettre n° 1836 du Préf. au S.-Préf de Saint-Pons ;* 20 niv. an XI (10 janv. 1803).

réussi parmi les peuples naturellement crédules et grossiers qu'ils n'osent plus commencer des confessions qu'ils s'imaginent ne pouvoir terminer. — J'ai cru devoir, Monsieur le Préfet, vous confier ces nouveaux sujets de peine; et cependant ce sont des prêtres qui se plaignent au Grand-Juge et qui sont véritablement dans la classe de ces hommes turbulens et dangereux à qui, de l'aveu même de M. Portalis, je ne sçaurois accorder aucun exercice des fonctions sacerdotales. J'espère, Monsieur le Préfet, que cette confiance avec laquelle je décharge mon cœur dans le vôtre, m'obtiendra de votre attachement pour moi que vous partagerez mes peines et que vous m'aiderez à y résister » (1). Quatre jours après, le préfet répond qu'il s'est empressé d'appeler la sollicitude du sous-préfet de Béziers sur la commune du Poujol. Il le charge d'ordonner une enquête et il promet à l'Evêque de Montpellier que, s'il en résulte des faits constants, il trouvera le moyen de faire repentir les coupables de leur témérité et de leurs propos inconsidérés (2). Mais les archives du département ne nous apprenent pas quels furent les résultats de l'enquête.

IV. — Une autre difficulté, qui lui vint de Gignac, donna beaucoup d'ennui à M. Rollet. Elle remontait à 1804. Le 7 du mois d'août de cette année, l'Evêque écrivait au Préfet : « Je suis prévenu que l'on se propose de faire ouvrir l'église des Récollets de Gignac pour le jour de l'Assomption. Les inconvénients trop dangereux que j'y prévois m'engagent à réclamer vivement de votre zèle pour la paix et le bien public que vous fassiez à M. le maire de Gignac une défense expresse de remettre à qui que ce soit la clef

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettre datée de Montpellier, 10 floréal an XII* (30 avril 1804).

(2) Loc. cit.; *Lettre du Préf. à l'Év.;* 14 floréal, n° 4155.

de cette église ». Le préfet répond que le maire se conformera à la loi et aux ordres qui lui seront donnés. Ces ordres il les envoie par l'entremise du sous-préfet de Lodève, et les fait suivre de ces observations : « D'après la loi du 18 germinal an X, je ne dois mettre à la disposition de M. l'Evêque qu'une église par cure et succursale. Deux églises servent néanmoins actuellement à l'exercice du culte dans la ville de Gignac. C'est un motif de plus pour empêcher l'ouverture d'une troisième. — Vous recevrez incessament la copie d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 du présent mois, par laquelle il me charge de faire fermer toutes les églises dans lesquelles l'exercice du culte n'est point autorisé par l'approbation du Gouvernement. Il est donc indispensable de s'opposer à toute nouvelle ouverture d'église » (1). On se soumet, pour le moment, à Gignac, ou du moins on se tait ; mais la division des esprits n'en continue pas moins. L'occasion qui se présente au maire de résister au curé et à l'Evêque est trop belle pour qu'il ne la saisisse pas avec empressement. Le 21 thermidor an XIII (9 août 1805), le préfet qui sait combien sont tendus les rapports entre le maire de Gignac et le curé Nouguier, recommande au maire de célébrer solennellement la fête de l'Empereur et l'invite à recourir pour cet objet à l'autorité ecclésiastique. Le chef de la municipalité écrit alors à l'Évêque, lui demandant de donner ses ordres, afin que la cérémonie religieuse à laquelle doivent assister les autorités civiles et les corps constitués ait lieu non pas dans l'église paroissiale, mais dans la chapelle des Pénitents, sous la présidence d'un prêtre qu'il lui désigne ; et, oubliant toute convenance, il

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath., Clergé* ; *Lettre de l'Év. au Préf.* ; 19 therm ; an XII (7 août 1804) ; — *Lettre n° 6101 du Préf. à l'Év.* 20 therm. ; — *Lettre n° 6105 du Préf. au S.-Préf. de Lodève,* même date.

va jusqu'à faire des menaces à l'Évêque, s'il n'agrée pas sa demande. Celui-ci fait aussitôt un rapport au préfet et au ministre des cultes. De leur côté, sur le refus de M. Rollet d'accéder à pareille prétention, le maire, le conseil municipal et tout le monde officiel s'abstiennent de se rendre aux prières publiques. Ces faits amènent une série de lettres dont nous ne mentionnerons que la dernière. Elle est de l'Évêque au Préfet et datée du 3[e] jour complémentaire de l'an XIII (20 septembre 1805). « ... Soyez bien persuadé, lui écrit-il, que je n'aurois rien de plus à cœur que de voir la paix, comme la réunion de tous les esprits et de tous les cœurs, dans Gignac ; mais on voudrait qu'il y eût une église différente de la paroisse, pour que chaque parti eût son église ; et il faut de toute nécessité qu'il n'y ait qu'une seule église... » (1).

Dans une autre lettre adressée quelques mois plus tard à Nogaret, l'Évêque revient sur le même sujet. « Mon cher Monsieur le Préfet, Voudriez-vous bien, pour de fortes raisons de moi connues et que vous pouvez pressentir, me faire le plaisir d'ordonner à Gignac la clôture de l'église des Pénitens, ainsi que je l'ai déjà fait demander à M. le Maire ? Il me vint, hier, une députation à laquelle je répondis que je ne pouvois donner ni église ni aumônier pour cette Confrairie et que je ne voulois à Gignac qu'une seule église, je suis persuadé que vous agréerez les motifs qui me dirigent et que vous n'avez pas oublié de donner le même ordre pour Usclas ». Le préfet ne se pressant pas de répondre, M. Rollet, met de nouveau la plume à la main. « Monsieur le Préfet, La scène que viennent de renouveler les Pénitens de Gignac et dont vous instruit le Curé de cette paroisse me forceroit à une détermination ; mais je crois devoir vous

(1) Pour toute cette affaire, voir le dossier de Gignac, aux Arch. de l'Hérault, *Culte Cath.*, an XIII.

en prévenir d'abord pour vous demander si je puis compter que votre autorité fera exécuter mes Ordonnances. — Comme je ne puis donner aux différentes Confrairies de Gignac ni église ni aumônier et que, contre les dispositions de mon Ordonnance concernant les Confrairies, ces Pénitens vexent le curé, je ne crois pas pouvoir mieux réussir à terminer leurs scènes et leurs scandales qu'en rendant contre les confrairies de Pénitens de Gignac une Ordonnance qui les supprime entièrement et leur défende en conséquence de paroitre en corps et en habit de Confraires sous quelque prétexte que ce puisse être. Cette Ordonnance sera un exemple qui contiendra dans leurs devoirs toutes les autres Confrairies de Pénitens du Diocèse. — Vous devez reconnoître, Monsieur le Préfet, les motifs qui me dirigent et j'espère que l'union et l'intelligence qui doivent régner entre vous et moi, et que j'ai tant à cœur, m'obtiendront de vos sentimens pour moi, comme de votre zèle pour le bien public, une réponse conforme aux circonstances ». La réponse conforme arriva le lendemain. « Monsieur l'Évêque, Vous avez raison de penser que j'employerai mon autorité à l'effet de faire exécuter l'Ordonnance que vous vous proposez de rendre pour la suppression de toutes les Confrairies de Pénitens de la même ville ; et si vous voulez m'envoyer votre Ordonnance, je l'accompagnerai de mon attache, en chargeant le Maire de tenir rigoureusement la main à son exécution» (1). Peu de jours après, nouvelle plainte de M. Rollet à M. Nogaret : « Monsieur le Préfet, Je viens d'apprendre de nouvelles scènes à Gignac. — Le Jeudi Saint dernier, on est allé chanter l'office dans l'église de Notre-Dame

(1) Loc. cit. : *Lettres de l'Ev. au Préf.* ; 12 et 27 mars 1806. — *Lettre n° 3046 du Préf. à l'Ev.* ; 28 mars.

quoique j'aye interdit cette église; parce qu'il ne peut ni ne doit y avoir à Gignac qu'une seule église.

Le jour de Pâques, il s'est fait une procession par toute la ville jusqu'à une croix de campagne et la population y a été entraînée. Vous devez voir, Monsieur le Préfet, jusqu'où va dans cette ville l'insubordination et la révolte. On ne doit ouvrir les églises ni s'en servir que par mon autorisation ; il ne doit se faire aucune procession, sans que je l'ordonne ou que je le permette, et il ne peut s'exercer de culte public sans être présidé par un prêtre; mais à Gignac, on ne connoit plus ni règles, ni autorité pour ce qui concerne la Religion. Je n'ai point, Monsieur le Préfet, de force coërcitive pour y rétablir l'ordre et le maintenir ; mais j'ai encore l'espoir que votre zèle pour le bon ordre et pour les intérêts de mon autorité vous inspirera des mesures pour mettre fin à ces scandales, et c'est dans cette espérance que je crois devoir m'acquitter en réclamant votre autorité. Vous avez bien voulu me la promettre pour l'exécution de l'Ordonnance que j'avois projettée contre les Confrairies de Gignac; mais j'ai pensé que tout votre zèle ne mettoit point en sûreté la vie ni la tranquillité du curé de Gignac et j'ai cru devoir me borner à implorer vos secours, et à vous prévenir que, si le curé de Gignac est forcé une seconde fois de renoncer à sa place, je serai forcé de donner à Gignac beaucoup de temps pour reconnoître ses égaremens et mériter un pasteur qui remplace M. Nouguier, dont la conduite est irréprochable sous tous les rapports, et qui a donné une grande preuve de toutes ses vertus lorsque, dans l'assemblée où il avait été invité pour seconder les vues du Ministre des Cultes, on le traita d'une manière si révoltante que M. le Sous-Préfet de Lodève me dit qu'ils s'étoient promis le secret sur cette scène.

» Il est bien pénible pour moi, Monsieur le Préfet, d'être encore dans le cas de me rappeler la ville de Gignac sous

des rapports qui me sont aussi désagréables ; mais j'espère que vous voudrez bien honorer cette lettre de tous les égards que réclament tout à la fois et la vérité des faits et la justice des motifs qui me font réclamer votre autorité » (1). Nogaret prend en pitié la situation difficile et pénible du Prélat. Il cherche à le soutenir de tout son pouvoir. Dans ce but, il écrit au sous-préfet de Lodève et lui recommande de bien dire au maire de Gignac de faire respecter l'autorité ecclésiastique et le pasteur qu'elle lui a donné. Le même jour s'adressant à l'Évêque lui-même, il lui dit : « ... J'écris aujourd'hui au Sous-Préfet de Lodève de réprimander fortement le Maire ; et, si les habitants ne rentrent pas dans le devoir et dans l'obéissance due à leur pasteur, nous trouverons les moyens de les en faire repentir » (2).

V. — Les Pénitents de Gignac n'étaient pas les seuls à résister à l'Évêque. Dans beaucoup d'autres paroisses, leurs confrères partageaient leurs sentiments, prétendant que le premier Pasteur du diocèse ne leur était pas sympathique. Ils lui reprochaient diverses dispositions restrictives prises contre eux, plus particulièrement dans le Règlement général du 15 mai 1804, dans le dispositif du Mandement pour le carême de 1805 et enfin dans son Ordonnance du 7 février 1805, « *Concernant les Confrairies et Congrégations* ». L'article xve et dernier est ainsi conçu : « La présente Ordonnance sera inscrite tout au long dans les registres desdites Confrairies et Congrégations et restera affichée dans leur sacristie, pour être exécutée selon sa forme et teneur. Les Aumôniers, Prieurs

---

(1) Loc. cit., *Lettre de l'Év. au Préf.*; 9 avril 1806.

(2) Loc. cit.; *Lettres du Préf. n° 3312 au S.-Préf.*, 14 avril 1806 ; et *n° 3313 à l'Ev.*; même date.

et Syndics nous répondront de son entière exécution, sous peine de suspense pour les Aumôniers et d'interdit pour les Églises. »

Il n'entre pas dans notre pensée de grouper ici tous les faits ayant trait à cette résistance des Pénitents. Il nous suffira d'en mentionner deux, relatifs l'un à Murviel-les-Béziers, l'autre à l'annexe de Celleneuve dépendant de la commune de Montpellier. Le 24 fructidor an XIII (11 sept. 1805), l'Évêque adresse au préfet la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet, Je suis forcé de réclamer toute la force de votre autorité contre les Pénitens de Murviel, arrondissement de Béziers; je réclame instamment que vous donniez les ordres les plus prompts et les plus précis pour que leur chapelle soit fermée et que la clef en soit confiée à une personne sûre. Les plus fortes raisons m'ont obligé d'interdire les chapelles des confrairies qui n'auroient point d'aumôniers autorisés par moi. Malgré cet interdit, ces Pénitens se sont permis d'enfreindre les lois de l'Église, je dois même ajouter celles de l'État qui ne tolère les Congrégations qu'autant que les Évêques eux-mêmes les tolèrent. Ils se sont permis contre le curé des écarts qui ne pourroient avoir que les suites les plus funestes, si l'autorité civile ne soutient la mienne; mais je vous demande aussi, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, dans la notification de vos ordres, ne faire aucune mention du curé de Murviel ; il y auroit de grands dangers pour lui. La connoissance que vous avez de mes intentions et de mes ordres à l'égard des confrairies qui n'ont pas d'aumôniers peut me suffire pour ordonner que, de suite, la chapelle des Pénitents de Murviel soit fermée avec défense à eux de paroître en aucun endroit comme confrairie ; mais pour Murviel j'espère, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien me seconder dans une circonstance aussi urgente, ainsi que pour mon séminaire dont je recommande le local à votre zèle. » — Le lendemain le

Prélat écrit encore au préfet. Cette fois, il s'agit des Pénitents de Celleneuve . «... Je réclame encore votre autorité à l'égard des Pénitens de Celleneuve dont je crains des scandales et des troubles, malgré ce que j'ai signifié à leur députation, en leur déclarant que j'entendois que l'église de Celleneuve ne fût ouverte que lorsque il y auroit un prêtre pour faire le service, et non autrement. » Les désirs de M. Rollet sont aussitôt satisfaits ; le préfet lui écrit qu'il vient de faire partir un Arrêté pour la fermeture des chapelles « des ci-devant Pénitents de Celleneuve, faubourg de Montpellier, et de Murviel, arrondissement de Béziers » (1).

VI. — Une nouvelle Ordonnance épiscopale parut le 27 février 1806. Elle concernait les églises et débutait par ce considérant : « L'ordre que nous avions établi pour la clôture des Eglises nous faisait espérer que nous n'aurions pas à gémir des délits et des scandales qui s'y sont introduits, et que l'autorité civile n'aurait pas à réclamer contre les désordres qu'entraîne l'infraction de nos Ordonnances. Considérant que les prétextes qu'on leur oppose ne sçauroient l'emporter sur le respect dû aux règles de l'Eglise, à l'esprit qui les a dictées et aux motifs de notre zèle à les faire observer; Vu la lettre que nous a écrite M. le Préfet de l'Hérault, par laquelle, sur les plaintes de M. le Maire de Montpellier, il nous invite à remédier aux désordres qui ont profané des Eglises de cette ville ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit. » Le dispositif est divisé en huit articles. Les deux premiers sont relatifs à l'ouverture et à la fermeture. — *Ouvertes le matin :* à

(1) Arch. de l'Hérault; *Lettres de l'Év. au Préf.*; 24 et 25 fruct. an XIII ; - *Lettre n° 6529 du Préf. à l'Év.*; 27 fruct.; *n° 6530 au Maire de Montpellier*; *n° 6531 au S.-Préf. de Béziers ;* même date.

5 h. durant le temps pascal ; à 5 h. 1/2 en été ; à 6 h. en demi-saison, et à 6 h. 1/2 en hiver. *Fermées le soir :* à 7 h. en été ; à 6 h. en demi-saison, et à 5 h. 1/2 en hiver. L'article 3 veut que l'*Angélus* soit « ponctuellement » sonné aux heures marquées pour l'ouverture et la fermeture. Les autres articles ne présentant rien de bien saillant, nous les passons sous silence (1). La grande affaire dans ces prescriptions de l'Évêque fut l'heure fixée pour la sonnerie de l'Angélus du matin. Il était d'usage dans nos pays que cette première sonnerie des cloches devait être réglée par le mouvement du soleil. Elle se faisait entendre dès l'aurore, pour appeler les agriculteurs à leurs travaux champêtres. La paroisse de Montagnac cria plus fort que toutes les autres contre cette innovation et porta ses plaintes non pas à l'évêque, mais au préfet. Celui-ci les transmit au prélat. « Monsieur l'Évêque, lui écrivit-il, M. le Maire de Montagnac réclame contre la suppression de la sonnerie des cloches à 4 h. du matin en hiver et à 3 h. en été. Cette sonnerie n'ayant point pour objet aucun service du culte, et étant constituée pour l'éveil des cultivateurs, il paroît que M. le curé ne peut pas l'interdire. Je vous invite en conséquence, Monsieur l'Évêque, a vouloir lui en faire l'observation, pour que les travaux de l'agriculture ne souffrent pas de la privation de cet éveil » (2).

L'Évêque répond : « Monsieur le Préfet, vous ne devez pas ignorer que j'ai eu les raisons les plus fortes pour fixer les heures auxquelles les églises doivent s'ouvrir et se fermer. J'ai dû en même temps régler celles de l'*Angélus* du matin et du soir, pour avertir les fidèles que

(1) *Ordonnance concernant les Églises*, 27 février 1806.

(2) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath.. Lettre n° 2905 du Préf. à l'Év.* 20 mars 1806.

les églises s'ouvrent et se ferment; et l'objet de mon Ordonnance ne seroit sûrement pas rempli, si on pouvoit sonner dans les églises dès quatre heures du matin en hyver et à 3 heures en été. — Le Maire de Montagnac est le seul qui présente le prétexte de l'agriculture pour réclamer contre cet article de mon Ordonnance. Je ne puis point revenir de cette allégation; car, on n'a jamais sonné les cloches pour avertir le peuple d'aller aux champs, et ce n'est pas pour cette fin que l'Eglise a institué la prière de l'*Angélus*. M. le Préfet du Tarn qui a fait imprimer mon Ordonnance, à Alby, pour son département, m'en a rendu sur la sagesse de ces dispositions le témoignage le plus honnête. Je vous rends trop de justice, Monsieur le Préfet, pour ne pas croire que vous partagez ses sentiments et d'ailleurs, selon mon usage, j'ai envoyé cette Ordonnance à S. E. Mgr le Ministre des Cultes, dès qu'elle a été imprimée » (1).

VII. — On sait l'intérêt que M. Rollet portait à la création d'un séminaire à Montpellier et la manière dont il avait sollicité la charité de ses diocésains, dans son Mandement pour le jubilé (27 août 1804), les priant de lui venir en aide pour la réalisation de ses projets. Il se présenta lui-même dans beaucoup de maisons pour ramasser les fonds nécessaires. Il était le plus souvent accompagné par l'abbé Barthélemy Dalga (2), prêtre du plus haut

(1) Loc. cit.; Montpellier, 21 mars 1806.

(2) Né à Puimisson, dans l'ancien diocèse de Béziers, en 1747, l'abbé Dalga entra de fort bonne heure dans la congrégation de Saint-Sulpice, et professa dans divers séminaires. Forcé de fuir parce qu'il avait refusé le serment, auquel du reste il n'était pas tenu, soit comme fonctionnaire, soit comme salarié par l'Etat, il disparut et fut porté sur la liste des émigrés. Il se cacha d'abord chez son frère, à Puimisson, puis à Saint-Gervais. Sur un ordre du directoire de Béziers, il fut arrêté et enfermé dans la maison d'arrêt de cette ville (13 mai 1799), et remis en liberté trois jours après, à la charge d'aller habiter Puimisson.

mérite, auquel il avait l'intention de confier le futur établissement. Cette quête générale avait déjà produit les résultats les plus satisfaisants; mais, comme nous le verrons bientôt, l'œuvre du séminaire rencontra bien des obstacles. M. Rollet avait cependant la consolation de voir une autre entreprise de même nature réussir sur un autre point de son vaste diocèse. C'était à Albi, dans le Tarn. On fit, en 1804, dans cette ville l'ouverture d'une maison ecclésiastique, à laquelle on donna le nom de Petit Séminaire, non parce qu'il était destiné aux jeunes aspirants au Sacerdoce, mais à cause des proportions restreintes auxquelles il avait fallu se borner, à raison de la dureté des temps. Cet établissement, il le confia, sous la haute direction de l'abbé Boyer d'Anti, à l'abbé Bahoux *(Antoine)*, docteur en Sorbonne, qui s'était distingué dans le cours de ses hautes études. On lui avait donné comme premiers auxiliaires l'abbé Anduze, autrefois professeur de Théologie à l'ancien séminaire d'Albi et l'abbé Birbal, ci-devant professeur de philosophie au collège de la même ville (1).

Le Prélat avait jeté les yeux sur l'ancien couvent des PP. Récollets, situé en dehors de la ville et dont l'église, en 1791, avait été affectée à une paroisse de nouvelle création, dite de Saint-François. En demandant cette maison pour y loger ses jeunes élèves, M. Rollet avait sans doute déjà son plan arrêté, qui était de réclamer toute la propriété des Récollets. Il entreprit donc ses démarches officielles. Les locaux étaient alors occupés comme entrepôts et magasins militaires, notamment pour le service des poudres et salpêtres. Il écrivit au préfet Nogaret :

(1) *Lettre circulaire de Boyer d'Anti, vicaire général,* Albi, 21 septembre 1805.

« Mon cher Monsieur le Préfet, Comme je réclame les secours des fidèles pour mon séminaire et que je désirerois qu'ils en connussent le local déterminé, je vous demanderois si vous pouviez, au moins provisoirement, me céder la maison des Récollets, jusqu'à ce que le Gouvernement me l'ait définitivement accordée. Vous sçavez, mon cher Monsieur le Préfet, que dès mon arrivée ici, cette maison a été un des premiers objets de mes sollicitudes ; que je l'ai demandée au Gouvernement ; que j'ai même employé plusieurs personnes, vous le premier, pour me l'obtenir. Voudriez-vous bien, par votre médiation auprès du Ministre, accélérer le succès d'une affaire aussi intéressante pour les intérêts de la Religion et les besoins de mon diocèse ? Vous avez bien voulu me céder l'église ; je vous prierois de joindre à ce service celui de me céder la partie des bâtimens qui n'est point occupée et dont j'ai reconnu, dans la visite que je viens d'y faire, une séparation bien solide avec les bâtimens occupés par M. le Commissaire aux poudres. Vos sentimens pour moi, mon cher Monsieur le Préfet, me font espérer que vous voudrez bien me seconder » (1). Deux jours après, l'Evêque recevait la réponse du préfet dans laquelle on lisait : «... J'ai pris les mesures convenables pour faire mettre provisoirement à votre disposition la partie des bâtimens des ci-devant Recolets, de Montpellier, qui n'est point occupée, à l'effet d'y mettre le séminaire que vous vous proposez de former dans votre diocèse » (2). De concert avec le préfet, l'évêque avait ensuite sollicité du gouvernement la cession complète et

(1) Arch. de l'Hérault, V1, *Culte Cath., Clergé ; Lettre de l'Év. au Préf.*, 20 brumaire an XIII (11 novembre 1804).

(2) Id. ibid. ; *Lettre n° 911 du Préf. à l'Év.*, 22 brumaire an XIII (13 novemb. 1804).

définitive de l'ancien couvent. Il en obtint un décret impérial, daté de Lyon, 25 germinal an XIII (15 avril 1805), dont l'article premier portait : « Le Préfet du Département de l'Hérault, sur la demande de M. l'Évêque de Montpellier, mettra à sa disposition la maison des ci-devant Récollets de cette ville pour l'établissement de son séminaire diocésain » (1). Portalis communiqua cette décision d'abord au préfet (n° 4820, 4 floréal an XIII) puis à l'évêque (n° 4842). La lettre adressée à ce dernier était ainsi conçue : « Monsieur l'Évêque, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition du Décret Impérial du 25 germinal an XIII, par lequel Sa Majesté met à votre disposition la maison des ci-devant Récollets pour l'établissement de votre séminaire diocésain » (2).

VIII. — Sans perdre de temps, le prélat écrit officiellement au Préfet Nogaret et réclame que l'établissement à lui concédé soit mis à sa disposition. Ce magistrat répond le surlendemain et prend un arrêté conforme qui se heurte bientôt à une résistance passive. Une famille peu nombreuse était logée, ou pour mieux dire perdue dans l'immensité de l'ancien couvent. Son chef, Joseph Le Roy, commissaire des poudres et salpêtres à la résidence de Montpellier, auquel avait été notifiée la récente disposition, remercie le préfet et lui exprime sa joie et son contentement. «... Je suis bien aise, lui écrit-il, que M. l'Évêque ait obtenu le local qu'il avait demandé, parce que je ne serai plus ainsi isolé... J'aurai moins à craindre la nuit » (3). Le fidèle gardien croyait que l'abandon

(1) *Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.*

(2) Arch. du Séminaire de Montpellier.

(3) Arch. de l'Hérault, 17 floréal an XIII (7 mai 1805).

définitif des bâtiments, cours et jardins ne concernait, comme précédemment, que les parties non occupées du couvent, et que lui-même resterait dans son logement, pour veiller avec moins d'appréhension sur ses matières fulminantes. Il comptait sans l'évêque, qui réclamait l'ancien couvent *tout entier et sans réserves*. « Le magasin à poudre et la présence d'une famille laïque sont incompatibles avec le séminaire dont ces deux objets occupent la plus belle et meilleure partie, et en particulier la cuisine et le réfectoire. » C'est ce que le prélat écrivait au préfet (16 prairial an XIII, 5 juin 1805), l'engageant à proposer la citadelle, comme infiniment plus convenable que tout autre local pour la conservation des poudres. Et, comme il connaissait les prétentions et les démarches du commissaire, il s'adressa directement au ministre de la guerre pour le prier lui-même de faire transporter ce matériel dangereux dans la forteresse. Des difficultés insurmontables empêchèrent la réalisation de cette proposition. Tout ce que l'on put obtenir fut que le ministre de la guerre consentit au transport du dépôt dans un local spécial dit du « Pont de la Boucherie », situé sur la route de Nîmes, non loin de la citadelle. Cette cession des bâtiments demandés par l'Évêque et accordés par l'autorité supérieure imposait à celui-là une charge fort lourde : le nouveau magasin des poudres devait être réparé et agrandi aux frais des « deniers du Séminaire ». Les tergiversations étant inutiles, M. Rollet chargea un de ses prêtres, le chanoine de Mazières, du soin de diriger les travaux exigés par le ministre (1).

IX. — Ce qu'on avait désigné sous le nom de « deniers

(1) Arch. de l'Hérault et Arch. du Séminaire, janvier 1806.

du Séminaire » était le produit des généreuses offrandes des fidèles. Ce détournement de fonds, quoique nécessité par les circonstances, blessa profondément les catholiques et donna lieu à des récriminations et à des plaintes, vives et nombreuses, adressées au préfet, aux ministres et à l'empereur lui-même. On ne tenait plus aucun compte au Prélat de la mission difficile et laborieuse qui lui avait été confiée en l'envoyant à Montpellier. On méconnaissait ses qualités et ses vertus. Bien qu'il eût de l'esprit, une piété sincère et éclairée, beaucoup de zèle et de bonnes intentions, une grande simplicité, une pureté de mœurs poussée jusqu'à une extrême délicatesse; on ne voyait plus en lui que des défauts : on lui trouvait l'esprit étroit, le caractère bizarre, fantasque et excentrique. Les populations rurales lui reprochaient la suppression de certains usages qui, sans être en opposition quelconque avec les lois de l'Église, étaient favorables aux agriculteurs. Dans beaucoup de paroisses on se plaignait de ce qu'il avait entravé la reprise du culte public, au lieu de la favoriser; donnant ordre de fermer les églises et chapelles, ouvertes avant l'organisation officielle; empêchant les processions extérieures et la plantation de croix, et ayant toujours recours au bras séculier pour le maintien de ses ordonnances. Les pénitents de toute couleur, si nombreux dans le diocèse, les prêtres anticoncordataires désignés, à Montpellier, sous le nom de « Purs », ainsi que les Constitutionnels ou jureurs, tous malmenés par lui, comme de juste, le lui rendaient bien et lui faisaient une rude opposition, lançaient des écrits diffamatoires et adressaient au gouvernement plaintes sur plaintes. A la vue de ce qui se passait sous ses yeux, le malheureux prélat était paralysé dans la direction des affaires par la déconsidération dont il était l'objet et déconcerté par le ridicule attaché depuis longtemps à sa personne et à ses actes. Il ne savait pas et ne pouvait pas triompher des difficultés. Il se raidissait

contre les obstacles dont la douceur et les ménagements auraient peut-être triomphé (1).

X. — Informé de cet état de choses, Napoléon qui malgré son despotisme tenait souvent compte des sentiments des populations, comprit qu'il fallait enlever ce prélat à son diocèse, et, afin de le dédommager du sacrifice qu'il allait lui demander, le désigna pour être un des chanoines du chapitre impérial de Saint-Denis, alors en voie de création. Sondé à cet égard, M. Rollet ne voulut rien entendre, de sorte que l'Empereur trancha lui-même la question par décret du 21 mars 1806. En même temps, il lui fit écrire par Portalis que sa démission était acceptée et qu'à dater du 20 février, jour de la création du chapitre, son traitement cessait comme évêque de Montpellier et commençait comme chanoine de Saint-Denis. M. Rollet se récria fort contre cette façon insolite, anticanonique et tant soit peu brutale, d'arracher un pontife à son siège. « L'Empereur, disait-il, *accepte ma démission!* c'est-à-dire qu'il me l'impose! On ne peut pas se mettre plus despotiquement au-dessus de toutes les lois, de toutes les règles de l'Église! Il fait là ce que le Pape ne pourrait faire! » M. Rollet avait trois fois raison ; mais, bon gré malgré, il fallut se soumettre. Il partit donc de Montpellier le 17 mai 1806, « bien résolu, disait-il, de ne pas quitter le poste où la Providence l'avait appelé, et de ne pas accepter le canonicat de Saint-Denis. » Voulait-il faire illusion aux autres, où cherchait-il encore à se la faire à lui-même? Nous ne savons. Toujours est-il que, de fait, il se trouvait en même temps chanoine de Saint-Denis et évêque de Montpellier.

XI. — Son titre épiscopal qui lui glissait dans les mains,

(1) Cf. Coste, Fisquet, L. de La Roque et autres biographes

lui permit de faire un dernier acte public d'autorité qui pouvait à ses yeux être considéré comme une preuve que sa démission était libre et spontanée. Déjà, depuis le 3 mars, le Cardinal Légat avait officiellement informé les évêques qu'il allait leur envoyer prochainement un décret, revêtu de l'autorité apostolique, en vertu duquel le 15 août, consacré à la solennité de l'Assomption de la Très Sainte-Vierge serait aussi la fête de Saint Napoléon, patron de l'Empereur, et celle du rétablissement de la Religion catholique en France. Le décret parut en effet : il porte la date du 21 mai de la même année. A Paris, où il se trouve désormais fixé, M. Rollet rédige un *Mandement qui ordonne des Prières publiques, en actions de grâces des événemens dont le 15 d'Août et le premier Dimanche de Décembre sont les anniversaires.* L'Évêque s'applique à démontrer que la pratique constante des usages antiques prouve la justice et l'avantage de perpétuer la mémoire des grands évènements, surtout lorsqu'ils intéressent la Religion. Après le passage miraculeux de la mer Rouge, Moïse excite les Israëlites à célébrer les louanges du Dieu qui les a sauvés et à solenniser chaque année la cérémonie de l'agneau pascal. Après que, devant l'arche sainte portée par les prêtres, le Jourdain remonte vers sa source, Josué érige un monument dans le lit du fleuve. Après l'édit de délivrance publié par Cyrus, on rétablit, à Jérusalem, le temple du Très-Haut. « Ayant à cœur de suivre des exemples aussi dignes de sa piété, et voulant éterniser la mémoire du rétablissement de la Religion, Sa Majesté Impériale a voulu que le quinze d'Août, consacré à la solennité de l'Assomption de Marie fût aussi tellement dédié à Saint Napoléon, que la fête instituée en son honneur ne fut plus, et qu'on ne la regardât plus que comme une seule et même Fête, l'Anniversaire du rétablissement de la Religion catholique, en observant chaque année les prières et les actions de grâces établies dans

tout l'Empire Français... Que tant de solennités, que la Fête même de Saint Napoléon soient donc pour nous, et pour toujours, un monument du rétablissement de la Religion Catholique !... Mais, serions-nous moins sensibles aux évènemens que nous rappelle encore le premier Dimanche de Décembre, dans le couronnement de notre Monarque et la bataille d'Austerlitz ? L'un nous représente un Héros chrétien, qui, s'étant montré avec autant de sagesse et de succès le libérateur de la France, le restaurateur de la Religion et de ses temples, est devenu au milieu de nous, par l'onction sainte qui consacre les Empereurs, une image sacrée de Dieu sur la terre. L'autre nous prouve, dans les triomphes de notre Monarque, la force toute-puissante du Dieu des armées, qui protège l'homme de sa droite, et qui semble ne lui faire connoître d'ennemis que pour lui procurer plus de gloire. Que vous faudroit-il de plus, N. T. C. F., pour vous convaincre du devoir de tous les Français d'adresser sans cesse au ciel les prières les plus ferventes pour la conservation de la prospérité de notre auguste Monarque, et de se consacrer aux intérêts de leur Prince, de leur Patrie, et à toute la reconnoissance que sollicitent pour notre Dieu le nombre et le prix de ses bienfaits » (1) ?

XII. — Après la rédaction de ce Mandement, M. Rollet put écraser sa plume et briser son encensoir (2). Il était, en effet, amené par le temps, par son frère le sénateur comte Lemercier et aussi par ses propres réflexions à donner de bonne grâce entre les mains du Cardinal-

(1) Mandement donné à Paris, le 17 juin 1806, suivi de : *Nona Lectio de Sancto Napoleone*.

(2) Ce dernier Mandement de M. Rollet est le 45ᵉ de ses écrits officiels, dont on peut voir le relevé à la fin de nos *Pièces justificatives*.

Légat la démission qui lui avait été déjà demandée depuis plusieurs mois. Du reste, pour l'empereur, ce peu d'empressement de M. Rollet à se plier à ses volontés ne faisait aucune difficulté. C'est si vrai que cette renonciation n'était encore ni connue ni acceptée du Souverain Pontife quand fut nommé le nouvel Évêque de Montpellier (15 juillet 1806), M. l'Abbé Fournier, chapelain de sa Majesté (1). Dans le monde Ecclésiastique, même à l'archevêché de Paris et à la communauté de S.-Sulpice, on fut très surpris de ce choix, sur lequel on était loin de compter. L'abbé d'Astros, neveu de Portalis et l'abbé de La Myre, tous deux vicaires généraux du Cardinal de Belloy, avaient mis en avant pour le siége de Montpellier le nom de l'abbé Boyer d'Anti, leur ami commun, grand vicaire de M. Rollet, résidant à Albi et chargé spécialement d'administrer le département du Tarn. Les deux vicaires généraux de Paris avaient même reçu à ce sujet les assurances les plus sérieuses du ministre des cultes, avant que l'empereur lui eut fait connaître ses intentions. Dès le premier moment, l'abbé de La Myre écrivit à l'abbé d'Anti : « Vous ne serez pas plus étonné que votre nouvel Évêque, mon cher Abbé, en apprenant sa nomination. C'est l'abbé Fournier, prédicateur célèbre, premier de la licence de 1780 ou 1782 (2) ensuite grand-vicaire d'Auch, puis Sulpicien ayant prêché avec beaucoup de zèle et de force, ce qui l'a fait traiter comme fou par la police en 1801, enfermer à Bicêtre, où il a éprouvé avec la plus admirable résignation et le plus grand courage, les traitements les plus infâmes. De Bicêtre, il a

---

(1) V. dans notre *Vie de Mgr Fournier*, p. 83, la lettre par laquelle Portalis lui annonçait sa nomination.

(2) L'auteur de cette lettre fait erreur : il s'agissait de la licence de 1784-1785.

été transféré à la citadelle de Turin, d'où Mgr d'Auch, lors de sa nomination à Troyes, avait obtenu son rappel. C'est un homme de talent, de caractère, aimable, savant, d'une grande piété et surtout entièrement bon et charitable » (1).

XIII. — La joie fut générale dans le diocèse de Montpellier quand on eut connaissance de tous ces détails : on ne savait pourtant pas encore où en était la démission de M. Rollet, et si elle avait été acceptée. Le Cardinal Légat, auquel l'abbé Coustou s'était adressé directement pour avoir des renseignements officiels, lui répondit : « Monsieur, Je n'ai point connaissance que M. l'Évêque de Montpellier soit libre et déchargé du gouvernement de son diocèse ; aussitôt qu'il le sera, j'aurai soin de vous en instruire, afin qu'il soit alors pourvu à l'administration de l'Église vacante, par la nomination des vicaires capitulaires, selon les formes prescrites par les saints Canons » (2).

XIV. — Enfin, le 16 septembre suivant, M. Coustou annonça aux chanoines, capitulairement assemblés, qu'il avait reçu un décret du cardinal Caprara, par lequel S. E. faisait savoir au chapitre que, dans le Consistoire secret tenu le 26 août, S. S. avait proclamé M. Marie-Nicolas Fournier, vicaire général de Troyes, Évêque de Montpellier; que M. Jean-Louis-Simon Rollet était dégagé des liens qui l'attachaient à l'Église de ce diocèse; que par conséquent il fallait pourvoir canoniquement au gouvernement ecclésiastique et spirituel de cette Église et nommer un ou plusieurs vicaires capitulaires, selon la

(1) Paris, 16 juillet 1806 : Croze. *Le diocèse d'Albi*, p. 254.

(2) *Reg. des Délib. du Chap. Cath. Saint-Pierre. de Montpellier*; *Lettre du Card. Caprara à M. l'Abbé Coustou;* 13 août 1806.

forme des saints Canons et le décret du concile de Trente, pour demeurer en fonctions jusqu'au moment où l'Evêque nouvellement élu prendrait possession de son siège. Telles n'étaient pourtant pas les dispositions des *Articles Organiques*. Après la lecture du décret du Cardinal Légat, les chanoines délibérèrent de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs vicaires capitulaires, en observant toutes les formes canoniques. Et, comme l'église cathédrale était alors en grandes réparations, on décida qu'on se réunirait le lendemain dans la chapelle de l'Hôpital-Général, pour y célébrer une messe du Saint-Esprit, et que la nomination des vicaires capitulaires se ferait immédiatement après, dans la grande salle de l'Administration. M. Martiny *(Victor)*, prêtre et chanoine honoraire, fut désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. En effet, le lendemain, après la messe de *Spiritu Sancto*, les chanoines se réunirent dans la salle du bureau. Les chanoines présents étaient : MM. Coustou, président du chapitre; Bessières, archidiacre théologal; de Mazières de Saint-Marcel, archidiacre pénitentier; Soloudre, Brouillet, Fermaud de la Banquière, chanoines. Etaient absents : MM. Broussonnet, sacriste; Cambière, Rossignol, chanoines, et Brun, curé de la cathédrale. L'abbé Coustou, la séance une fois ouverte, dit qu'il s'était élevé des doutes sur son droit et sur celui de M. Boyer d'Anti de concourir à la nomination des vicaires capitulaires, comme étant simplement vicaires généraux de l'évêque démissionnaire et non chanoines; qu'il considérait les droits de président et de vice-président du chapitre comme certains; que néanmoins afin d'éviter toute espèce de contestation, il s'abstiendrait de voter; sans entendre pour cela préjudicier à son droit, ni à celui de son collègue absent. Le chapitre, à son tour, rendant politesse pour politesse, protesta de son respect pour les droits de son président dans cette nomination. A l'unanimité furent

nommés vicaires capitulaires : Marie-Nicolas Fournier, Évêque-nommé de Montpellier ; Coustou, président du chapitre et Boyer d'Anti, vice-président du chapitre ; les chanoines se réservant de faire en corps capitulaire les nominations aux canonicats et aux cures. L'abbé Martiny, nommé secrétaire des vicaires généraux, devait, comme c'est l'usage à Montpellier, *Sede vacante*, recevoir tous les actes et faire toutes les expéditions, scellées du sceau du chapitre ; mais il fit observer que ses infirmités ne lui permettraient pas de remplir les fonctions auxquelles on lui avait fait l'honneur de l'appeler et on désigna pour secrétaire l'abbé Delarroc, qui remplissait ce même emploi sous l'administration de M. Rollet.

XV. — Séance tenante l'abbé Coustou écrivit à l'abbé Fournier une lettre signée par les chanoines et renfermant le titre de vicaire général. Pareil envoi fut adressé à M. Boyer d'Anti. La réponse de l'Évêque-élu exprimait les sentiments les plus flatteurs pour les membres du chapitre, auquel il recommandait fortement d'agir avec activité pour mettre sans délai le Séminaire en état de recevoir des élèves. Deux appels successifs à la charité des fidèles dirigés par le vicaire capitulaire Coustou et le chanoine de Mazières, permirent de recueillir des sommes suffisantes pour les réparations de l'ancien couvent des Récollets. On visait à ce que l'établissement put être prêt à l'arrivée du Prélat. Celui-ci de son côté, sans attendre sa prise de possession, et mettant à profit son crédit naissant, écrivit à l'Empereur pour lui demander la dotation de son futur Séminaire de Montpellier. Il obtint du chef de l'Etat un décret daté du palais de Potsdam (26 octobre 1806), par lequel les biens non aliénés et les rentes non transférées de l'ancien établissement de la Propagation de la Foi, de Montpellier, étaient attribués au Séminaire et devaient être régis par des administrateurs

nommés par l'Évêque et suivant un règlement proposé par lui (1). Il ne tarda pas à faire savoir cette bonne nouvelle à l'abbé Coustou, profitant de l'occasion pour lui demander d'aviser au choix d'un supérieur. L'abbé Coustou lui proposa l'abbé Rahoux, qui dirigeait à cette époque à Albi, la maison ecclésiastique connue sous le nom de Petit-Séminaire. Ce sujet distingué fut agréé par M. Fournier qui lui laissa la liberté de désigner lui-même ses directeurs professeurs. M. Rahoux appela M. Chambal et M. Puel.

XVI. — Un des premiers soins de l'abbé Coustou fut d'ordonner des prières publiques en faveur de l'Évêque-nommé qui, du reste, les avait déjà réclamées. « La Providence, disait-il dans son Mandement, appelle au gouvernement de ce diocèse un Pasteur plein de zèle et de sagesse, de lumière et de force, que ses travaux pour la gloire de la religion ont rendu justement célèbre. Que ne devons-nous pas nous promettre de la sollicitude d'un tel Pasteur? Quelles actions de grâces ne devons-nous pas au Seigneur qui nous l'envoie? Pénétré de la sublimité des devoirs que vont lui imposer et l'onction sainte dont il doit être consacré, et les liens qui l'uniront à nous; mais plein de confiance en la puissance et les secours de celui qui l'appelle, il désire, il demande que tous les fidèles commis à ses soins, sollicitent pour lui ces secours, par la ferveur et le concours de leurs prières. Pourrions-nous ne point nous empresser de remplir ce vœu de son cœur » (2)?

---

(1) *Vie de Mgr Fournier; Pièces justificatives*, n° IX; *Décret impérial en faveur du Séminaire de Montpellier.*

(2) *Mandement donné à Montpellier, le 22 octobre 1806*; J. Martel, in-4° de quatre pages.

XVII. — A la fin du mois de septembre, la cour de Berlin, trahissant les engagements qu'elle avait pris au traité de Potsdam, faisait au gouvernement français des réclamations si exagérées qu'elles équivalaient à une déclaration de guerre. Avant de partir pour l'armée, Napoléon demanda des prières pour le succès de ses armes. L'abbé Coustou publia un Mandement à cette occasion. On y lisait : « Nous nous étions livrés à l'espérance consolante de voir bientôt une paix glorieuse et durable réparer les longs malheurs d'une guerre si souvent renaissante... Ce moment heureux paraît s'éloigner encore; nos légions sont appelées et marchent à de nouveaux combats. Tout nous présage, il est vrai, de nouveaux triomphes; le même esprit anime nos guerriers; le même génie les dirige. Loin de nous, cependant, d'établir une présomptueuse confiance... dans la force et la valeur de nos armées... Il est dans le Ciel un Maître suprême qui tient dans ses mains les destinées des Monarques et des Empires... Demandons-lui de réprimer et d'éteindre ces passions turbulentes et meurtrières qui, depuis si longtemps, arment les nations et font couler le sang et de nous donner cette paix désirée, si nécessaire à la félicité commune et au rétablissement de la Religion... » (1).

XVIII. — Au moment où le vicaire capitulaire signait la pièce dont nous venons de présenter le résumé, l'empereur avait déjà remporté de grands succès et déjoué les projets de la coalition européenne par la rapidité de ses victoires. De Weimar, le 16 octobre, il demandait que ses peuples fussent réunis dans les temples pour y chanter un *Te Deum* et remercier Dieu de la prospérité qu'il venait d'accorder à ses armes. Nouveau Mandement de

---

(1) *Mandement donné à Montpellier*, le 24 octobre 1806. J. Martel, in-4° de 4 pages.

l'abbé Coustou : « Nos temples retentissent encore des supplications et des vœux que nous avions adressés au Seigneur, pour le conjurer de répandre ses bénédictions sur nos armées et sur le Héros qui marche à leur tête; et voilà que la reconnaissance nous rappelle déjà aux pieds des autels, pour y chanter des cantiques de triomphe et d'actions de grâces. Propice à nos vœux, *le Dieu fort et puissant que nous avons invoqué s'est hâté de nous exaucer*... Réunis aux pieds de ses autels, en lui adressant les cantiques de notre reconnaissance, conjurons-le d'être toujours *notre refuge et notre force;* mais, n'oubliant pas que ce Dieu des armées qui s'appelle lui-même le *Dieu de la Victoire*, se plaît aussi à être appelé le *Dieu de la Paix*, supplions-le de nous la donner cette paix que nous ne pouvons recevoir que de lui » (1).

XIX. — Au ministère des Cultes on laissait l'abbé Coustou diriger le diocèse de Montpellier; mais on n'attendit ni le sacre du nouvel Évêque, ni son arrivée dans sa ville épiscopale pour l'entretenir de plusieurs affaires laissées inachevées par M. Rollet et encore pendantes. Pour le Gouvernement, impatient de traiter avec un homme intelligent et actif, M. Fournier était déjà bel et bien Évêque de Montpellier. Il y avait chez nous tant de choses en souffrance! La première lettre officielle, — long mémoire de quatre pages, — lui était adressée par Portalis, le 3 novembre : « A M. l'Évêque de Montpellier, à Paris ». Il s'agit de la paroisse de Roquebrun, dans l'arrondissement de Saint-Pons, « où règne le plus affreux désordre; la population se trouvant divisée en deux partis; celui du maire et celui du curé » (2). Mais il n'y avait pas que Roquebrun en proie à la guerre civile religieuse!

(1) A Montpellier, ce 12 novembre 1806; J. Martel, in-4° de 4 pages.

(2) Ce document fait partie de nos collections.

Enfin l'Évêque-élu fit par écrit ses invitations pour la cérémonie de son sacre (15 novembre). Elle eut lieu dans la chapelle des Tuileries, le 8 décembre fête de l'Immaculée Conception, à 11 heures du matin, et fut présidée par le cardinal Fesch, Grand Aumônier de l'Empereur. Après avoir reçu l'onction sainte, le Prélat envoya sa procuration notariée à l'abbé Coustou pour prendre possession en son nom (1). L'acte canonique eut lieu à la cathédrale Saint-Pierre, avec les formalités accoutumées, le 23 décembre, avant-veille de Noël, en présence du curé de la paroisse, Pierre Brun ; de deux chanoines titulaires, Jacques Bessières et Brouillet; et de deux chanoines honoraires, Claude-Jean-Joseph Blanchet de Beauchère et Barthélemy Boissier (2).

Quant à Mgr Rollet qui avait administré le diocèse de Montpellier, au milieu de nombreuses difficultés, pendant trois ans et demi environ, devenu malgré lui chanoine de Saint-Denis, il reçut le titre de baron de l'Empire, le 5 août 1809, et mourut à Saint-Denis, âgé de 78 ans, le lundi 11 octobre 1824.

Il est temps de nous arrêter; mais avant nous devons nous expliquer sur la manière dont nous avons rempli les intentions marquées dans notre Préface.

Le cadre nous paraissait si vaste que, tout d'abord, nous n'avions osé l'aborder en plein, pour le remplir dans toute son étendue. Après avoir tracé le tableau de l'état des cinq anciens diocèses qui, par leur réunion en un seul, forment la grande et belle circonscription ecclésiastique

(1) Le 11 décembre 1806; Boulard, notaire à Paris.

(2) Nous avons donné dans la *Vie de Mgr Fournier*, à nos *Pièces justificatives*, n° X, le certificat de la *Prise de possession de Mgr Fournier, Évêque de Montpellier*, extrait des Archives de l'Évêché.

dont Montpellier est aujourd'hui le siège, c'était déjà beaucoup de hardiesse, pour ne pas dire de témérité, que d'entreprendre l'*Histoire religieuse du Département de l'Hérault sous l'Assemblée Constituante, l'Assemblée Législative, la Convention Nationale et le Directoire*. Il y a plus. Notre pensée s'étendait au *Consulat* et aux *premières années de l'Empire*, pour arriver jusqu'à Mgr Fournier. Nous allions même jusqu'à regretter de n'avoir point écrit la vie de Mgr Raymond de Durfort, successeur de Mgr de Villeneufve et prédécesseur de Mgr de Malide. Nous aurions voulu combler cette lacune historique de sept ans et demi environ, qui existe dans nos études religieuses locales. Nous pensions, dans le principe, pouvoir y arriver en consacrant quelques pages, ou même un chapitre tout entier de notre Livre IVe, à la mémoire de cet illustre confesseur de la foi. Mais ce travail eut été insuffisant pour honorer comme il le mérite un saint Evêque dont le souvenir est encore vivant et la mémoire bénie dans notre diocèse. Donc, réflexions faites, nos conseils pris, nous nous déterminons à lui consacrer une monographie spéciale.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

ÉTAT DES PRÊTRES SUJETS A LA DÉPORTATION ET A LA RÉCLUSION

En exécution de l'Arrêté du Département du 2 vendémiaire an VI de la République une et indivisible (23 sept. 1797).

(Archives de l'Hérault, V1)

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

CANTON DES MATELLES. — *Déportation :* Joseph Milhau, ci-devant bénédictin, 73 ans, a pris un passeport pour l'Italie. Pierre Fajon. Roussel (Vailhauquez).

CANTON DE LABLAQUIÈRE. — *Déportation :* Jean Ollier, ex-curé, 42 ans, sans passe-port.

CANTON DE FONTÈS. — *Déportation :* Jean-Pierre Soulagne, 55 ans, a rétracté son serment.

CANTON DE MONTAGNAC. — *Déportation ;* Rabot, ex-prieur d'Aumes, 52 ans. Donnelle, ex-vicaire de Montagnac, 34 ans. Bellonis, ex-prieur de Montagnac, 55 ans. Savary, ex-curé de Pézenas, 44 ans. Olivier, ex-bénéficier d'Agde, 60 ans.

COMMUNE DE BÉZIERS. — *Réclusion :* Benin Cadoret, 75 ans. Jean-Antoine Cullou, 75 ans, passeport pour l'Espagne. Flottes. Louis Jalabert, 75 ans, passe-port pour Montpellier. Gabriel Juquet. Petit. Portalon (neveu). Aphrodise Portalon. Privat. Roudier. Villeraze. — *Déportation :* Jean Azémar. Pierre Auzière. Jean-Antoine Assier, 34 ans. Auzière. Jean Blanc, 50 ans. Gabriel-Joseph Bosquet. François Boyer. Jean-André Brès. Jean-Pierre

Belleville. Gabriel Belleau. Raymond Brès. Jean-Marie Bardy. Toussaint Bezombes. G.-Henri Blanc. Jean-Marie Boucard, 42 ans, passe-port pour l'Espagne. Henri-Louis Boucard. Jacques Bertrand, 38 ans, passe-port pour l'Espagne. Boisseau. Bonnevialle. Jean Bernard. Eloi Bernard. Etienne Belet. François Boyer, 33 ans, passe-port pour l'Espagne. Pierre Bigot. Joseph Belmont. Jean Billière. Pierre-Félix Belpel. André-Antoine Boudou. André-Aphrodise Bosquet. Bouillet. Jacques Bonniol. Thomas Bezombes. Jean-Jacques Bonnet, 39 ans, passe-port pour l'Espagne. François-Martin Cabanel, 51 ans, passe-port pour l'Espagne. Pierre-Joseph Cabanel, 56 ans, passe-port pour l'Espagne. Antoine-Servin Chaboud. Jean Crosals. Antoine Crosades. Roch-Joseph Chaffard. Joseph Causses. Pierre Cousouly. Pierre Daydé. Pascal Daydé. Jean-Marie Daydé. Paul-Fulcran Dorsène. Pierre-Bénigne Delort. Daumas. Jean-Paul-François-Guillaume Ducain. François Escudier. Henri-Pascal Eustache. Julien. Clément-Philippe Eustache. Michel-Etienne Fraisse. Farret. Jean Fabre. Antoine-Augustin Ferrière. Jacques-Louis Glouteau. Jean-Félix-Auguste Garcin, 42 ans. Joseph-Pierre-Benoît Gautier, 44 ans. Jean-François-Marie Gelly, 41 ans. Prosper Gaudissart. Jean-Alexis Gondret. Jean-Marie-André Jacob. Jacob (Lazariste). Xavier-Jean-François Lunaret, 43 ans, passe-port pour l'Espagne. Gabriel Laurès. Jean-François-Marie-Anne Lamarre, 33 ans. Jean-Pierre Laporte. Pierre Lognos. François Lescuriès. Jean-Joseph Lussignol. Matthieu Lagreffe. Robert-Marc Maintenon. Jean-Jacques Malaret. Louis Mailhac. Etienne Martin. Michel Monestié. Jean Millié. Eugène Mondet. Louis Mouriès. François Martin. Maurel. Mailhac (oncle). Jean Mathieu. Martin. Augustin Marion. Antoine Malbon. Jean-Nicolas. Jean-Honoré Olivier. Pierre-Louis-Victor Offray. François-Aphrodise Pastorel. Jean-Baptiste Pendariès, 61 ans, passe-port pour l'Espagne. Louis Ponçon. Jean-Jacques Pagès. Jean-Pierre Pastre. Pascal Pépiot. André Portalié. Thomas Petit. Etienne Roubec, 65 ans. Antoine Relin. Jean-Baptiste Revalard. Etienne Rives. Louis Roubès. Augustin-Jean-Baptiste Robert. Jean-Claude Serre. Guillaume Salvan. Félix Sauriot. Jean Seguier. Pastre. Jean-Jacques-Régis-André Théron. Jacques Tindel, 47 ans, passe-port pour l'Espagne. André Théron.

Jean-Etienne Tabarié. Taillan (oncle), Jean-Antoine Vernet. Antoine Valade. Taillan (neveu). Jean-Jacques Vallat, 30 ans. Vigues. Jacques-André Brès, 49 ans, a pris un passe-port. Louis-François Campan, 52 ans, a pris un passe-port. — *Réclusion* : Arnaud. Barbier. Barrès. Bernard. Cassagne. Cadoret. Flottes. Ferguières. Granier. Granier. Jalabert. Juget. Labaume. Nicolas. Portalon. Portalès. Rey. Roudier, 40 ans, a pris un passe-port pour l'Espagne. Chareun.

Canton de Gignac. — *Déportation* : Sauclière. Pierre Daumas, 52 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean Nouguier, 44 ans, passe-port pour l'Espagne. Germain Raymond, 38 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean-Pierre Saurel, 60 ans.

Commune de Lodève. — *Déportation :* Jean-Pierre-Fulcran Beaupillier. Luc-Firmin-Jean Fabre. Antoine-Joachim Rigal. Jean-Pierre Cazillac. Jean-Joseph Perrié. Fulcran Brouillet. Joseph Lagarre. Etienne-Fulcran Arrazat. Arrazat. Belliot. Lonjon. Jacques-Joseph Labranche. Antoine-François Martin. Blaquière. Fulcran Lagarre. Louis Lavit. — *Réclusion* : Hilaire Azémar. Jean Bourgue. Guillaume Rouquet. Jean-Benoit Lagarre. Guillaume Delbourg. Jean-Antoine Mouziol. Jean-Antoine Vernier. Barthélemy Arrazat. Noël Rigaud. Bonnaric. Etienne Castan. Luchaire. Luchaire. Joseph Crouzet. Jean Géraud.

Canton de Servian. — *Déportation :* Louis Falgas, 40 ans, passe-port pour l'Espagne. Pierre Boyer, 32 ans, passe-port pour l'Espagne, Alphonse Béraud, 29 ans, passe-port pour l'Espagne. Bernard Vabre, 34 ans, passe-port pour l'Espagne. Alexandre Bellonnet, 35 ans, passe-port pour l'Espagne. Ducain, 56 ans, passe-port pour l'Espagne. Decamps, détenu depuis longtemps dans son lit pour maladie grave. Joseph Bellonnet, 63 ans, passe-port pour l'Espagne. — *Réclusion :* Coste. Joseph Bousquet, 62 ans. Louis Bousquet, 66 ans.

Canton de Béziers. — *Déportation :* Imar. Blanc, âgé d'environ 50 ans. Alexis Gondret, 59 ans. Capdeville, 28 ans, absent depuis 4 mois, n'exerçant aucune fonction. Pierre Boyer. Fabre. Gottis, 68 ans. — *Réclusion :* Rey, 87 ans.

CANTON DE CRUZY. — *Déportation :* L. Lapeyrouse, a pris un passe-port pour l'Espagne. Pagès. Prosper Gros.

CANTON DE PARGOIRE. — *Déportation :* Joseph-Gabriel Bousquet porté sur l'état de Béziers. — *Réclusion :* François Balansac, 62 ans. Izard, 75 ans. Matthieu Bousquet, 66 ans.

CANTON DE CAPESTANG. — *Déportation :* Delon. — *Réclusion :* Chrysostôme Claveni. Jean-Baptiste Moitrié.

CANTON DE MURVIEL. — *Déportation :* Louis Trinquier, 31 ans. Louis Faret, 39 ans. Belmond-Jean-Baptiste Mourgue, 38 ans, absent depuis 1792 *(v. s.)*. Jean-Baptiste Nougaret, 50 ans, absent depuis 1792 *(v. s.)*.

CANTON D'OLONZAC. — *Déportation :* Jean-Baptiste Clavel. Amiel. — *Réclusion :* Lignon a rétracté son serment. Pradal. Cathala.

CANTON DE SAINT-ANDRÉ. — *Déportation :* Salet. Couderc. Louis Couderc. Pierre Lavit. Louis Lauzières. Fabre.

CANTON DE LUNAS. — *Déportation :* Pierre-Paul-Louis Guibert, âgé de 58 ans, p.-p. pour l'Espagne. André-Jean-François Bonneviale, 61 ans.

CANTON DE ROUJAN. — *Déportation :* Jean-Guillaume Cauvy, 39 ans, p.-p. pour l'Espagne. Etienne Azémar, 57 ans, p.-p. pour l'Espagne. Guillaume Azémar. Jean-Baptiste Vaillère, 33 ans, p.-p. pour l'Espagne. Joseph Vaillère, 31 ans, p.-p. pour l'Espagne. Jean-Baptiste Vaissière (aîné), 39 ans, p.-p. pour l'Espagne. Joseph Caunac, a pris un passe-port pour la Suisse. Jean-Pierre Arnal, 35 ans, a pris un passe-port pour l'Espagne. André Buyer, 31 ans, p.-p. pour l'Espagne. — *Réclusion :* Coste. Augustin Serguières, 80 ans.

CANTON DE SOUBÈS. — *Déportation :* Joseph Cannac, 50 ans. Mouziols, 58 ans. Jean-Gabriel Cadilhac, 48 ans.

CANTON DE FLORENSAC. — *Déportation :* Armély. Perny. Jullian. David. Gourgon. Peys.

CANTON D'AGDE. — *Déportation :* François-Xavier Michel, 42 ans. Jean-Paul Sallelles, 73 ans. Bernard Sallelles, 81 ans. Jean Rives, 62 ans 9 mois. Jacques-Benoît Fabre, 51 ans 7 mois. François Mazuc, 55 ans. Gaspard Bonniol, 45 ans. — *Réclusion :* Guillaume Vivarès, 64 ans, a ré-

tracté son serment. Bernabaud. Godon, a rétracté son serment.

Canton de Saint-Pons. — *Déportation :* Bourguignon. Saint-Martin. Cusson. Cathier. Falcou (aîné). Grandpierre. Guiraud. Lecout. Lignon. Lignon. Pradal. Rocque. Raymond. Seguin (neveu). Saint-Gérard. Thomassin. Fort. Benaben. Guibbert a rétracté son serment. Blézy a rétracté son serment. Poncet des Brilles a rétracté son serment. Boulade. Carayon. Falcou (cadet). Michelet. Poissot. Raymond. Roque. — *Réclusion* : Treil. Foucaud. Seguin. Lasserre. Carayon. Poisat.

Canton de Magalas. — *Déportation :* Eustache Boyer. Jean Fabre, 31 ans, passe-port pour l'Espagne. Barrière. Dalga. — *Réclusion :* Pierre Petit, 82 ans.

Canton de Lunel. — *Déportation.* — Antoine Cros, 62 ans, a pris un passe-port. Coste (Lunel-Viel). Joseph-Honoré Gingibre, 34 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean-Antoine Astoin, 36 ans.

Canton de La Livinière. — *Déportation :* Pierre-Louis Rouanet, 43 ans.

Canton de Saint-Chinian. — *Déportation :* Pagès. Andral. Raymond Affre. Pagès, ex-chartreux. Antoine Bonnet. Jousseni. Lignon. *Réclusion :* Paul Massip.

Commune d'Agde. — *Déportation :* Pierre Crastignac, 40 ans. Sever Meau, 39 ans. Pierre Baldy, 48 ans. Jean-Baptiste Galéan Taillet, 54 ans. Pierre-Jean Perny, 47 ans. Bourbon. Olivier. Jean-Baptiste Colard, 41 ans. Faucil, environ 50 ans. Jean-Baptiste Serval. — *Réclusion :* Barthélemy-Fulcran Aubin.

Canton de Pézenas. — *Déportation :* Guillaume Donnette, 44 ans, passe-port pour l'Espagne. Michel Pagès, 47 ans, passe-port pour l'Espagne. Thomas-Antoine-Remi Pouget. Clapiers. Joriot. Pastre. — *Réclusion :* Joseph-Marie Court, 55 ans. Jean-Louis Court, 65 ans.

Canton d'Octon. — *Déportation :* Cazillac, environ 55 ans. Falère, environ 35 ans.

Commune de Montpellier. — *Déportation :* Antoine-Valérien Jouve, 36 ans, passe-port pour l'Espagne. Reboul. Taillefer. Pierre Lafoux, 43 ans, passe-port pour

l'Espagne. Pierre-François-Xavier Coustou, 36 ans, passe-port pour l'Espagne. Louis Théron, 59 ans, natif de Montpellier, passe-port pour l'Espagne. Jean-Pierre Regimbaud, 31 ans, natif de Saint-Geniès, passe-port pour l'Italie. Jean Augé, 37 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean-André-Cosme Méjean, 40 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean-Louis Cambon, 53 ans, passe-port pour l'Italie. Jean-Baptiste-Louis Auzel, 44 ans, passe-port pour l'Italie. Jacques Cambon, 41 ans, passe-port pour l'Italie. Etienne-Maurice Berlen, 42 ans, passe-port pour l'Espagne. Gaspard Andabre, 45 ans, passe-port pour l'Espagne. Pierre Martel, 56 ans, passe-port pour l'Espagne. Pierre Brun a pris un passe-port pour Gênes. Laurent Granet, 39 ans, passe-port pour l'Espagne. Joseph-Victor Martini, 44 ans, passe-port pour l'Espagne. Alexandre Guiraud, 54 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean-Pierre-Joseph-Samuel Loquet, 38 ans, a pris un passe-port pour l'Italie. Jean Ricard, 33 ans, passe-port pour l'Italie. Philippe-Joseph Manen, 64 ans, passe-port pour l'Espagne. Louis Coste, 40 ans, passe-port pour l'Espagne. Jacques Bessière, 64 ans, passe-port pour l'Italie. Jacques Rey, 49 ans, passe-port pour l'Italié. Pierre Jouve, 60 ans. Frock. François Faure, 36 ans. Vernet. Rieusset, 32 ans. François Brun, 58 ans. Calage. Rouquette. Delmas. — *Réclusion :* Avignon. Baille. Baissie. Boyer. Barrier. Boissier. Banal. Bastet. Bardy. Collomb. Ciffre. Carrière, Camoin. Cussac. Costebelle. Dax. Fortier. Fabre. Féau. Farjon. Gleizes. Guignard. Gaston. Grainville. Lavelanet. Lajard. Lauzin. Magnol. Malide. Mazières. Marre. Maury. Olivier. Porre. Poujol. Rouel. Ratier. Roux. Robert. Reynaud. Verdier. Vernière. Ugla, Sabatier, 36 ans. Ollivet, 60 ans. Fauque, 60 ans. Paul Sadde, 80 ans. Jean Renaud, 74 ans, à la maison de réclusion. Chabrian, 60 ans, Chauliac. Caumette, en réclusion. Molandy, en réclusion. Jean Couderc. Teissier. Pas-Beaulieu. Honoré Pioch, 69 ans. Pierre-Paul Chauchon, 73 ans. Jean-Baptiste Martini, 60 ans. Jean-Henri-Hyacinthe Mirman, 67 ans. Lizer.

CANTON DU POUJOL. — *Déportation :* Luciniol, environ 50 ans, Cabrié, environ 40 ans. Doncières, 45 ans. Lautrec. Salles. Remézi. Vergne. — *Réclusion* : Gondret,

64 ans. Pastre, environ 70 ans. — Rouvière, 70 ans. Nègre, 70 ans. Bruno Mazel, 42 ans.

CANTON DE MONTPEYROUX. — *Déportation :* Jean Bonnaric, 43 ans. N. Rigal, 37 ans. Antoine Raymond, 40 ans. Antoine Rigal. — *Réclusion* : Guillaume Delzeuzes, 76 ans.

CANTON D'ANIANE. — *Déportation :* Guillaume Malrieu, 55 ans, passe-port pour l'Espagne. Pierre Cassan, 32 ans, passe-port pour l'Espagne. Etienne Causse, 37 ans, passe-port pour l'Espagne. Jacques Lozeran, 40 ans, passe-port pour l'Espagne. Castan. Lenfant. Peyras. Saint-Privat. Vigouroux. Louis Carrière, 39 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean Vernière, 54 ans, passe-port pour l'Espagne. Jean Dupuy, 52 ans, passe-port pour l'Espagne. — *Réclusion :* François Gasc. Fulcran Vernière. Jérôme Raynal.

CANTON DE BÉDARIEUX. — *Déportation :* Michel Monestier, 58 ans, passe-port pour l'étranger. Joseph Aoust, 36 ans, passe-port pour l'étranger. Pierre Ferret, 37 ans, passe-port pour l'étranger. Jean Ferret, 49 ans, passe-port pour l'étranger. Jean Bousquet, 52 ans, passe-port pour l'étranger. Jean-Jacques Villebrun, 38 ans, passe-port pour l'étranger. Joseph-Marie Segui, 36 ans, passe-port pour l'étranger. Jean Martel, 45 ans, passe-port pour l'étranger. Vigues, 45 ans, passe-port pour l'étranger. Pierre Blayac, 40 ans, passe-port pour l'étranger. — *Réclusion :* Nègre.

CANTON DE CASTRIES. — *Déportation :* Jean-Pierre Ricôme, 45 ans, passe-port pour l'Espagne. Billard. François Pélissier. François Thomas. Fortier, 40 ans, passe-port pour l'Espagne. Flotard. Antoine Despuech, 71 ans, passe-port pour l'étranger.

CANTON DE CLERMONT. — *Déportation :* Louis Couderc, passe-port pour l'Espagne.

CANTON D'ASPIRAN. — *Déportation :* Daumas. Jean-Pierre Bouisset, 33 ans. — *Réclusion :* Jean-Claude Serre, 70 ans, infirme.

CANTON DE MÈZE. — *Déportation :* Joseph Brouillet, 40 ans.

CANTON DE RESTINCLIÈRES. — Jean-Henri-Claude Ferrer. Étienne Michel. Etienne Floutier. Pierre Fédière. André

Taillefer. Alexandre Merle, ont tous pris des passe-ports pour l'Espagne. Curnier. Campan. Raymond (de Beaulieu).

COMMUNE DE CLERMONT. — *Déportation* : Antoine-François Blaquière, 38 ans. — *Réclusion* : Maximilien Flottes, 74 ans.

CANTON DE MARSILLARGUES. — *Déportation* : Philippe Marazel.

CANTON DU CAYLAR. — *Déportation* : Reynes, frères. — *Réclusion* : Guillaume Baldoni, environ 75 ans.

CANTON DE LA SALVETAT. — *Déportation* : Sébastien Gazel. Antoine Garriguenc. Falcou. Reynaud.

CANTON DE CAZOULS. — *Déportation* : Jean Rouch, 33 ans. Louis Mailhac, 59 ans. Crouzillac.

CANTON DE GANGES. — *Déportation* : Lonjon. Claparède. Raymond. Rieusset.

COMMUNE DE PÉZENAS. — *Déportation* : Philippe Gontié, 39 ans. Jacques Villebrun, 71 ans. Jacques Salles, 74 ans. Gay. Lasserre. Revel. Savy. Jean-André Miron, 79 ans.

CANTON DE MARTIN DE LONDRES. — *Déportation* : Lauzy (de Pégairolles). Victor Labaume (de Saint-Jean de Buèges).

GEORGES D'ORQUES. — *Déportation* : Massadier. Barrier. Honoré Pioch.

FRONTIGNAN. — *Déportation* : Auger. Teissier (de Vic).

MAUGUIO. — *Déportation* : Balestrier.

PIGNAN. — *Déportation* : Pierre Ricôme. Louis Langlade. Cambon. Pierre-Dominique Rebecq.

POUSSAN. — *Déportation* : Jacques Dumas (de Gigean). François Riban.

CLARET. — *Déportation* : Dumas. Jean Gervais. Antoine Gervais. Antoine Lacan.

SAINT-GERVAIS. — *Déportation* : Laurès.

CANTON D'ANGLÈS. — *Déportation* : Astruc.

CANTON D'OLARGUES — *Déportation* : Massot.

Fait et arrêté par Nous Administrateurs du Département de l'Hérault,

A Montpellier, le 1er pluviôse an VIII (21 janvier 1800).

« 557 prêtres »

N° II

TABLEAU DES PRÊTRES
DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS
QUI ONT REFUSÉ DE FAIRE LA PROMESSE DE FIDÉLITÉ
A LA CONSTITUTION DE L'AN VIII

(Arch. de l'Hérault, V, an IX)

Noms et Prénoms	Communes
Cabrié	ex-curé des Aires, commune de Mourcairol.
Roques	Servian.
Allengry *(Joseph)*	Saint-Gervais-Ville.
Cadillac	Puisserguier.
Vidal	Saint-Martin, commune de Camplong.
Géraud *(Jean)*	Saint-Etienne. —
Crouzilhac	Béziers.
Maintenon *(Marc-Antoine)*	—
René, ex-récollet	—
Garcin *(Jean-Antoine)*	— Il est en surveillance.
Belpel *(Félix)*	—
Martin, ex-prébendé	—
Gontier	—
Belleville *(Jean-Pierre)*	—
Cabanel *(François-Martin)*	—
Malaret *(Jean-Jacques)*	—
Salvan *(Guilhaume)*	—
Cadoret	—
Millet *(Henry)*	—
Belin *(Antoine)*	—
Pagès *(Jean-Jacques)*	—
Chaffard	—
Chaboud	—
Taillan (aîné)	—
Assié *(Jean-Antoine)*	—
Dalga	—
Vigues	—
Portalon-Doussières	—

Certifié par nous Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béziers, le 1er ventôse an IX républicain.

GRENIER.

N

LISTE DES PRÊTRES DE L'ARRONDISSEMENT DE LODÈVE QU

Archives de l'H

Noms des communes	Noms et prénoms des prêtres insoumis.	Motifs de leur présence sur le territoire de la République
Lodève...	Azemar Hilaire. Bourgui Jean. Beaupilier Jean-Pierre-Fulcran. Cazillac Jean-Pierre. Périer Jean-Joseph. Labranche Jacques-Joseph.	Rentrés par l'effet de la loi du 7 fructidor, an V, rapportée par celle du 19 du même mois.
	Rouquet Guilhaume. Brouillet Fulcran.	Idem. Mis en surveillance par arrêt du département.
	Arrazat Barthélemy. Rigaud Noël.	Sortis de réclusion par l'effet de la loi du 7 fruct., rapportée par celle du 19 dud.
	Fabre Luc-Firmin-Fulcran. Arrazat Étienne-Fulcran. Lavit Louis. Lagare Joseph.	Cachés jusqu'à la loi du 7 fructidor, an V.
Aspiran..	Cabassut.	....
	Daumas.	Ex-curé du lieu, fanatisant la commune.
La Vacquerie..	Rigal.	Ex-vicaire d'une autre paroisse de Lodève, autre fanatique.
Arboras..	Raymond.	Ex-curé du lieu.
Parlatges.	Vergnes.	Ex-curé du lieu.
Nébian...	Couderc.	Sexagénaire, mis sous la surveillance de la commune par arrêté du Préfet, pour cause d'infirmité.

Certifié par le Sous-Préfet de l'arrondissement communal.

...NT PAS FAIT LA PROMESSE DE FIDÉLITÉ A LA CONSTITUTION

...lt, V, an **IV.**

Leur âge actuel.	Observations.
68 ans	En général, tous les prêtres ci-contre obtinrent de la municipalité de Lodève, après le 18 fructidor an V, des passe-ports pour l'étranger; mais on a lieu de croire qu'ils n'en ont point fait usage.
76 —	
45 —	
62 —	
52 —	
58 —	
64 —	
52 —	
83 —	
70 —	
36 —	
45 —	
61 —	
33 —	
	Depuis la notification des ordres du Ministre de la Police générale, aucun des prêtres ci-contre, à l'exception de Fulcran Brouillet, de Lodève, et Cabassut, ex-chartreux, d'Aspiran, n'ont pas fait la soumission exigée. Néanmoins, n'ayant pas une connaissance officielle de celle de Brouillet et de Cabassut, on a cru devoir les comprendre dans la présente liste. Il y a encore au Cayla, les deux frères Reynes qu'on dit avoir fait leur déclaration. Il y a un prêtre ex-cordelier, nommé Joseph Martin, originaire de Lodève, qui avait d'abord fait son serment, qui l'a rétracté ensuite, et qui depuis près d'un an réside comme incognito dans une métairie dépendante de la commune de Morèze, où il ne fait aucun culte. A Saint-Martin du Bosc, *idem*, le prêtre Peyron, ex-curé du lieu, où il ne fait aucun culte. Il est septuagénaire.

A Lodève, le 28 pluviôse an 9 de la Rép. (17 févr. 1801.)

FABREGUETTES.

Nº IV

ETAT DES ÉGLISES OU IL N'A ÉTÉ ETABLI NI CURES NI SUCCURSALES

(Arch. de l'Hérault. V, *Culte Cath.; Chapelles.*)

Arrondissement de Montpellier

1. Juvignac.
2. Baillarguet *(vendu par le Gouvernement).*
3. Lattes.
4. Le Crès.
5. Guzargues.
6. Valergues *(vendu par le Gouvernement.)*
7. Jacou.
8. S.-Jean de Corniés.
9. Montaud.
10. Buzignargues.
11. S.-Hilaire de Beauvoir.
12. Sussargues.
13. Beaulieu.
14. Campagne.
15. Alayrac.
16. Sauteyrargues.
17. Fontanès.
18. Ferrières.
19. Vic.
20. Agonès.
21. Bancels.
22. Moulès.
23. Villetelle.
24. Boisseron.
25. Vérargues.
26. S.-André de Buèges.
27. Pégairolles.
28. Mas de Londres.
29. Rouët.
30. Viols-en-Laval.
31. Cazevieille.
32. Le Triadou.
33. Ste-Croix de Quintillargues.
34. S.-Vincent.
35. S.-Clément *(vendu par le Gouvernement.)*
36. Murles.
37. Combaillaux.
38. S.-Nazaire.
39. Candillargues.
40. S.-Étienne-d'Issensac } commune
41. N.-D. du Suc } de Brissac
42. Frouzet, commune de S.-Martin de Londres.

Arrondissement de Béziers

1. Cers.
2. Clairac, commune de Boussagues.
3. Graissessac, commune Camplong.
4. Montels.
5. Polhes *(vendu par le Gouvernement.)*
6. Rongas, commune de S.-Gervais.

7. Usclas d'Hérault.
8. Lieuran-Cabrières.
9. Caussiniojouls.
10. Montesquieu.
11. Roquessels.
12. Fouzilhon.
13. Vailhan.
14. Margon.
15. Coulobres.
16. Savignac, commune de Cazouls-les-Béziers.
17. Soumartre, commune de Faugères.
18. Nissergues, commune de Villeneuve.

Arrondissement de Lodève

1. Usclas.
2. Aubaigne.
3. Fozières.
4. S.-Martin de Castries.
5. Olmet.
6. Parlatges.
7. Villecun.
8. S.-Félix de l'Héras.
9. Celles.
10. Valmascle.
11. Villeneuve.
12. Arboras.
13. Campagnan.
14. S.-Guiraud.
15. Jonquières.
16. Lagamas.
17. Pouzols.
18. Puilacher.
19. S.-André de Rieusset, commune d'Avène.
20. Rouvignac. } commune d'Avène.
21. S.-Barthelemy d'Arnage }
22. Mérifons.
23. S.-Martin de Combes.
24. Roumiguières.
25. Campillergues, comm. de Brénas.
26. Mas-de-Mourié, commune de Roqueredonde.
27. Caunas, commune de Lunas.
28. Cabrials } commune d'Aumelas.
29. Cardonet }
30. S.-Frichon } commune du Bosc.
31. Loiras }
32. S.-Pierre de Lafage, commune de Parlatges.
33. Le Coulet } com. de S.-Maurice.
34. Madière }
35. Novacelle }
36. Camboux } com. de S.-André.
37. Ste-Brigitte }

Arrondissement de Saint-Pons

1. Vélieux.
2. Villespassans.
3. Cazedarnes, commune de Cessenon.
4. S.-Pierre de l'Espinouse, commune de Mons.
5. Beaufort.
6. Ste-Madeleine de Monis, commune de Vieussan.
7. Galinier } commune de Férals.
8. Authèze }
9. S.-Julien des Molières, commune de La Livinière.

10. S.-Germain de la Serre. commune de Cesséras.
11. S.-Jean, commune de Pardailhan.
12. Paguignan, commune d'Aigues-Vives.

N° V

TABLEAU DU PERSONNEL DU CLERGÉ PAROISSIAL DU DIOCÈSE DE MONTPELLIER EN 1803

(*Archives de l'Évêché*)

Arrondissement de Montpellier

1re DIVISION

1. S.-Pierre, *Poujol.*
2. Ste-Anne, *Brun.*
3. Celleneuve et Juvignac, *Martel.*
4. Grabels, *Florentin.*
5. Montferrier et S.-Clément, *Aubac.*

2e DIVISION

6. Notre-Dame, *Théron.*
7. S.-Roch, *Félix.*
8. S.-Mathieu, *Carrière.*
9. Pérols, *Ricôme.*
10. Castelnau, *Berthou.*

3e DIVISION

11. S. Denis, *Manen.*
12. Ste-Eulalie, *Reboul.*
13. Lavérune, *Regimbeau.*
14. Pignan, *Bastet.*
15. Fabrègues, *Daumas.*
16. S.-Jean de Védas, *Cambon.*
17. S.-Georges-d'Orques *Fabre.*
18. Cournonterral, *Cambon*
19. Cournonsec, *Rebecq.*
20. Murviel, *Reynal.*
21. Saussan, *Milon.*

CANTON DE MAUGUIO

22. Mauguio, *Berlen.*
23. S.-Aunès, *Ricôme.*
24. Lansargues, *Lignon.*
25. Mudaison, *Cambacédes.*

CANTON DE CASTRIES

26. Castries, *Despioch.*
27. Baillargues, *Balestrier.*
28. Vendargues, *Taillefer.*
29. Clapiers, *Billard.*
30. Assas, *Fédières.*
31. S.-Drézéry, *Vergnes.*
32. Gallargues, *Bergeon.*
33. S.-Hilaire, *Augé.*
34. Beaulieu, *Farnarié.*
35. Restinclières, *Campan.*
36. S.-Geniès, *Duny.*
37. S.-Brès, *Granet.*
38. Teyran, *Marre.*

CANTON DE LUNEL

39. Lunel, *Boyer*.
40. Marsillargues, *Gingibre*
41. Lunel-Viel, *Carles*.
42. Saussines, *Philippe*.
43. S.-Christol, *Michel*.
44. S.-Seriès, *Floutier*.
45. Saturargues, *Curnier*.
46. S.-Just, *Ménard*.

CANTON DES MATELLES

47. Les Matelles, *Tindel*.
48. S.-Jean de Cuculles, *Cros*.
49. S.-Matthieu de Tréviès, *Sauvat*.
50. S.-Bauzile de Montmel, *Soulié*.
51. Prades, *Cauvet*.
52. S.-Gély du Fesc, *Rey*.
53. Vaillauquez, *Fajon*.
54. Combaillaux, *Lafoux*.
55. Ste-Croix de Quintillargues, *Vernier*.

CANTON DE CLARET

56. Claret, *Séranne*.
57. Lauret, *Pouget*.
58. Vacquières, *Joachim*.
59. Garrigues, *Belleville*.

CANTON DE GANGES

60. Ganges, *Rieusset*.
61. S.-Bauzile de Putois, *Claparède*.
62. Laroque, *Lonjon*.
63. Montaulieu, *André*.
64. Brissac, *Raymond*.
65. Cazillac, *Castelviel*.
66. Garnier, *Trinquier*.

CANTON DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

67. S.-Martin, *Bonnaric*.
68. Viols le Fort, *Bastet aîné*.
69. N.-D. de Londres, *Cassan*.
70. Le Causse de La Selle, *Caizergues de La Beaume*.
71. S.-Jean de Buèges, *Lauzy*.

CANTON D'ANIANE

72. Aniane, *Mirman*.
73. Puéchabon, *Causse*.
74. S.-Guilhem le Désert, *Clavel*.
75. Montarnaud, *Malrieu*.
76. S.-Paul, *Croze*.
77. Argeliers, *Ricôme*.
78. La Boissière, *Jouve*.

CANTON DE MÈZE

79. Mèze, *Campagnol*.
80. Bouzigues, *Gontier*.
81. Loupian, *Bérau*.
82. Gigean, *Dumas*.
83. Montbazin, *Baudoin*.
84. Poussan, *Serres*.
85. Villeveyrac, *Touchy*.

CANTON DE FRONTIGNAN

86. Frontignan, *Pascal*.
87. Mireval, *Faure*.
88. Balaruc, *Jouve*.
89. Villeneuve-les-Maguelone, *Marazel*.

CANTON DE SETTE

90. Sette, *Collard*.
91. S.-Joseph, *Gourgon*.

Arrondissement de Lodève

CANTON DE LODÈVE

1. Lodève, *Lavit.*
2. S.-Pierre, *Fabre.*
3. Les Plans, *Lagarre.*
4. Lauroux, *Crébassa.*
5. Fontès, *Caunac.*
6. Poujols, *Vernhet.*
7. St-Etienne-de-Gourgas, *Lauriac.*
8. La Vaquerie, *Barescut.*
9. S.-Privat, *Martin.*
10. Soumont, *Unal.*
11. La Blaquière, *Marc.*
12. S.-Martin de Bosc, *Raymond.*
13. Loiras, *Monziols.*
14. Le Puech, *Raunier.*
15. Salelles, *Monrosier.*

CANTON DE GIGNAC

16. Gignac, *Nouguier.*
17. S.-Bauzile de la Silve, *Aimat.*
18. Pouzols, *Sauclière.*
19. Poupian, *Remézy.*
20. Le Poujet, *Maynaud.*
21. Vendémian, *Canet.*
22. Tressan, *Brès.*
23. Plaissan, *Béraud.*
24. Bélarga, *Malrieu.*
25. S.-Pargoire, *Garnier.*
26. S.-André, *Grégoire.*
27. S.-Jean de Fos, *Cazillac.*
28. Montpeyroux, *Blaquière.*
29. S.-Saturnin, *Bonneviale.*
30. Arboras, *Bessières.*
31. Jonquières, *Euzières.*
32. S.-Guiraud, *Ollier.*
33. Aumelas, *Malbon.*

CANTON DE CLERMONT

34. Clermont, *Pons.*
35. Mourèze, *Arnaud.*
36. Ceyras, *Rigal.*
37. Canet, *Puech.*
38. Brignac, *Valentin.*
39. Nébian, *Beaupillier.*
40. Salasc, *Bienvenu.*
41. Liausson, *Bonneville.*
42. Celles, *Caila.*
43. Paulhan, *Imar.*
44. Aspiran, *Seguy.*
45. S.-Félix de Lodès, *Couderc.*
46. Lacoste, *Calmels.*
47. Valmascle, *Gautier.*

CANTON DE LUNAS

48. Lunas, *Bosquet.*
49. Caunas, *Goudet.*
50. Lavallette, *Nozeran.*
51. Octon, *Lamarche.*
52. Dio et Valquière, *Joulian.*
53. Joncels, *Vergnes.*
54. Autignaguet, *Roumier.*
55. Mas de Mourié, *Péret.*
56. Ceilhes, *Barescut*
57. Avène, *Durand.*
58. S.-André de Rieussec, *Durand* (Stanislas).
59. Vinas, *Fournier.*

CANTON DU CAYLAR

60. Le Caylar, *Baldony.*
61. Le Cros, *Reynal.*
62. S.-Michel, *Guibal.*
63. Sorbs, *Vassal.*
64. Pégairolles, *Cadilhac.*
65. Les Rives, *Rouquette.*
66. S.-Félix de l'Héras, *Raymond.*
67. Maurice, *Reynes.*

Arrondissement de Béziers

1re DIVISION

1. S.-Nazaire, *Daumas*.
2. S.-Jacques, *Guibert*.
3. Cazouls-les-B., *Vernet*.
4. Maraussan, *N...*
5. Colombiers, *Blanc*.
6. Lespignan, *Assier*.
7. Vendres, *Rollin*.
8. Sérignan, *Malaret*.
9. Sauvian, *Semy*.

2e DIVISION

10. Ste-Madeleine, *Vigues*.
11. S.-Aphrodise, *Martin*.
12. Villeneuve-les-Béziers, *Bellemon*.
13. Cers, *Soulaignes*.
14. Roujan, *Gottis*.
15. Portiragnes, *Carbonel*.
16. Bassan, *Villebrun*.
17. Lignan, *Chaboud*.
18. Corneillan, *Nicolas*.
19. Lieuran, *Bougnol*.

CANTON D'AGDE

20. Agde, *Dauby*.
21. S.-Sever, *Galéan-Taillet*.
22. Bessan, *Fabry*.
23. Marseillan, *Baissie* (cadet).
24. Vias, *Crastignac*.

CANTON DE BÉDARIEUX

25. Bédarieux, *Vidal*.
26. Carlencas, *Mas*.
27. Boussagues, *Fourès*.
28. Clairac, *Donnadieu*.
29. Camplong, *Bonneviale*.
30. Graissessac, *Petit*.
31. S.-Etienne de Mursan, *Grenier*.
32. S.-Xist, *Blayac*.
33. S.-Martin de Clémensan, *Ferret*.
34. Pézènes, *Prunet*.

CANTON DE CAPESTANG.

35. Capestang, *Lapeyrouse*.
36. Puisserguier, *Chaport*.
37. Maureilhan, *Rouch*.
38. Nissan, *Vallat*.
39. Quarante, *Lecoq*.

CANTON DE FLORENSAC

40. Florensac, *Donnette*.
41. Castelnau de Guers, *Julien*.
42. Pomerols, *Meau*.
43. Pinet, *Julian*.

CANTON DE SAINT-GERVAIS

44. S.-Gervais, *Bel*.
45. Les Nières, *Palauquet*.
46. S.-Amans-de-Mounis, *Gayraud*.
47. Maurian, *Calvet*.
48. Castanet-le-Haut, *Castel*.
49. S.-Geniès de Varensal, *Roque*.
50. Le Poujol, *Bosquet*.
51. Combes, *Boissier*.
52. Villecelle, *Combescure*.
53. Les Aires, *Cabrier*.
54. Taussac, *Roque*.
55. Douts, *Loussignol*.

56. Hérépian, *Lautrec.*
57. Villemagne, *Nègre.*

CANTON DE MONTAGNAC

58. Montagnac, *Perny.*
59. Aumes, *Olivier.*
60. S.-Pons de Mauchiens, *Ginieis.*
61. Lésignan-la-Cèbe, *Lacroix.*
62. Nizas, *Campan.*
63. Cazouls d'H., *Souti.*
64. Adissan, *Ferret.*
65. Fontès, *Pagès.*
66. Cabrières, *Silvestre.*
67. Les Crozes, *Aiguevive.*
68. Péret, *Larcaton.*

CANTON DE MURVIEL

69. Murviel, *Martel.*
70. S.-Geniès, *Tailhan.*
71. Puimisson, *Trinquier.*
72. Pailhès, *Farret.*
73. Thézan, *Lagreffe.*
74. Causses, *Mourgues.*
75. St-Nazaire de Ladarès *Nogaret.*
76. Cabreroles, *Boyer.*
77. Laurens, *Coste.*
78. Autignac, *Ginieis.*

CANTON DE PÉZENAS

79. Pézenas, *Mazuc.*
80. Ste-Ursule, *Broulier.*
81. Caux, *Coste.*
82. Nésignan l'Ev., *Pagès.*

CANTON DE ROUJAN

83. Roujan, *Montels.*
84. Pouzolles, *Boyer.*
85. Magalas, *Revelard.*
86. Gabian, *Bosquet.*
87. Neffiès, *Guibert.*
88. Fos, *Bigot.*

CANTON DE SERVIAN

89. Servian, *Espic.*
90. Montblanc, *Vabres.*
91. Espondeilhan, *Sérane.*
92. Puissalicon, *Cauvy.*
93. Abeilhan, *Coste.*
94. Alignan-du-V., *Arnal.*
95. Tourbes, *Falgas.*
96. Valros, *Bellonet.*

Arrondissement de Saint-Pons

CANTON DE SAINT-PONS

1. S.-Pons, *Gairaud.*
2. Courniou, *Castelbon.*
3. Les Verrières, *Guibert.*
4. Rieussec, *Lénion.*
5. Pardailhan, *Pagès.*
6. S.-Martial, *Goudard.*
7. Boisset, *Cypière.*
8. Vélieux, *Fort.*
9. Riols, *Blésy.*

CANTON DE SAINT-CHINIAN

10. S.-Chinian, *Massip.*
11. Babeau, *Coustaud.*
12. Cessenon, *Autié.*
13. Cruzy, *Tabouriech-Campredon.*
14. Pierrerue, *Lale.*
15. Cébazan, *Rouanet.*
16. Aigues-Vives, *Gros.*
17. Aigne, *Grandpierre.*

18. Agel, *Boujol.*
19. Montouliers, *Cesso.*
20. Assignan, *Cathala.*

CANTON DE LA SALVETAT

21. La Salvetat, *Gazel.*
22. Fraisse, *Guarignènes.*
23. Le Soulier, *Rouanet.*

CANTON D'OLONZAC

24. Olonzac, *Pradal.*
25. Oupia, *Ritouret.*
26. Azillanet, *Reynaud.*
27. Cesséras, *Cabanes.*
28. La Livinière, *Astruc.*
29. Sivan, *Andral.*
30. Félines, *Clavel.*
31. Ferrals, *Dutreil.*
32. Galinier, *Quinta.*
33. Authèze, *Seguy.*
34. Cassagnoles, *Hortola.*
35. La Caunette, *Estève.*
36. Minerve, *Auzilloux.*

CANTON D'OLARGUES

37. Olargues, *Roques.*
38. S.-Julien, *Guiraud.*
39. Mons, *Maissonnier.*
40. S.-Pierre de l'Espinouse, *Mas.*
41. S.-Vincent, *Gept.*
42. Roquebrun, *Barthès.*
43. Ceps, *Vernière.*
44. Vieussan, *Baptistat.*
45. Ste-Madeleine de Mounis, *Boyer.*
46. Prémian, *Falcou.*
47. S.-Etienne d'Albagnan, *Crouzet.*
48. Berlou, *Lavie.*
49. Ferrières, *Juéry.*
50. S.-Martin de l'Arçon, *Guiraudet.*
51. Colombières, *Boniol.*

N° VI

ÉTAT NOMINATIF DES PRÊTRES NON EMPLOYÉS, RÉSIDANT DANS MONTPELLIER ET QUI SONT DANS LA COMMUNION DE M. L'ÉVÊQUE

(Arch. municip. de Montpellier, *Culte, P. I, Lettre de M. Coustou, du 20 ventôse an XII - 11 mars 1804*)

1. Vidalen.
2. Ricard.
3. Marre.
4. Lignon.
5. Collomb.
6. Teissier.
7. Duplâtre.
8. Augé.
9. Andrieu.
10. Olivet.
11. Duny.
12. Rouquet.
13. Couderc.
14. Sabatier.
15. Crespin.
16. Riban.

17. Fortier.
18. Rey.
19. Poussou.
20. Coullomb.
21. Valentin.
22. Villa.
23. Delmas.
24. Jouve.
25. Belleville.
26. Maulandy.

N° VII

CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE MONTPELLIER

(Mandement du 31 octobre 1803)

CHANOINES TITULAIRES

MM. Pierre-François-Xavier COUSTOU, *vicaire général, président du Chœur.*
Marie-François-Ignace BOYER D'ANTI, *vicaire général, vice-président du Chœur.*
Jacques BESSIÈRES, *théologal.*
Jean-Fulcran BROUSSONNET.
Antoine-Catherine MAZIÈRES de S.-Marcel, *pénitencier.*
BROUILHET.
CAMBIAIRE.
Jacques-François-Marie FERMAUD de La Banquière.
ROSSIGNOL.
SELOUDRE.
Le CURÉ de la Cathédrale.
Le SUPÉRIEUR du Séminaire.

CHANOINES HONORAIRES :

MM. Pierre Brun.
Philippe-Joseph Manen.
Louis Théron.
Jean-Marie Daydé.
Antoine Baissie.
Jacques Dufesc Lauzeran.
Jean Olivier.
Guillaume Bayle.
François-André Pas de Beaulieu,

Pons-Marie Saisset.
Boucard.
Victor-François-Joseph Boyer d'Anti.
Jean-Antoine Treil de Pardailhan.
Deshons.
Robert-Auguste Rozières.
Hyacinthe de Bonne.
Paul-Salvy Tonnac-Villeneuve.
Charles Marliave.
Pierre-François Lacoste Belcastel.
Jacques Deslacs d'Arcambal.
Blanchet.

Maître des Cérémonies : M. Joseph-Victor Martiny.

Bénéficiers : MM. Pierre-Jean Couderc.
Jean-Jacques-Louis Roquet.
Claude Duplâtre.

N° VIII

COMMISSION D'ARCHIPRÊTRE

Montpellier, ce

Monsieur l'Evêque de Montpelllier

à M. Archiprêtre du canton de

La persuasion où je suis, Monsieur, de tout votre zèle à me seconder pour le maintien de la discipline ecclésiastique et l'exécution de mes ordres, me donne tout lieu d'espérer que vous voudrez bien répondre à la confiance avec laquelle je vous adresse la commission d'Archiprêtre, pour le canton de N. En conséquence, vous voudrez bien : 1° M'instruire de tous les postes vacans dans votre canton et me désigner les sujets que vous jugeriez capables de les remplir. 2° Veiller sur la conduite de tous les ecclésiastiques de votre district et m'instruire des abus, des désordres, des scandales auxquels vous n'aurez pu remédier par vous-même. 3° Maintenir l'observance de la discipline ecclésiastique et l'exécution de mes règlemens, ordonnances, mandemens et de tous mes avis,

en faisant respecter les motifs et les intentions qui les dictent. 4° Me faire savoir si on use du *Bis in die* dans votre canton; pourquoi, comment? et si un même prêtre dit, dans le même jour, deux messes dans la même église. 6° Distribuer exactement tout ce que je vous adresserai pour votre canton. — Quant aux pouvoirs attachés à votre commission d'Archiprêtre, les voici : 1° Nommer les commissaires pour les enquêtes, en leur recommandant de se conformer exactement au modèle prescrit par mon règlement. 2° Dispenser ou commuer, permettre des dispenses, ou commuer des vœux dont la dispense ou la commutation nous appartient. 3° D'absoudre ou de permettre d'absoudre de tous les cas réservés, même de ceux qui nous sont spécialement réservés. 4° De permettre de célébrer la messe, et de confesser à des prêtres qui, n'étant point de notre Diocèse, sont dans le cas d'y séjourner, pourvu qu'ils soient bien connus et attestés, ainsi qu'à des Prêtres de notre Diocèse, qui seraient hors du territoire qui leur aurait été fixé, et qui ne contreviendraient pas à notre règlement concernant la résidence ; et je me réserve toute autre approbation ou permission, tout ce qui n'est point ici exprimé. 5° De bénir et permettre de bénir linges, ornemens, tout ce dont nous pouvons déléguer la bénédiction. Soyez bien persuadé, Monsieur, de toute ma reconnaissance, ainsi que de mon sincère et inviolable attachement.

DROITS DU SECRÉTARIAT

Dispense de bans	3 fr.
Dispense de parenté	6 »
Dispense de temps prohibé	3 »
Permission de recevoir la Bénédiction nuptiale hors de l'église paroissiale	6 »
Permission de recevoir la Bénédiction nuptiale avant l'heure prescrite.......................	9 »
Première permission p[r] une Chapelle domestique.	50 »
Permission renouvelée.........................	25 »

N° IX

TARIF D'OBLATIONS POUR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(Approuvé par décret impérial du 26 floréal an XIII, 16 mai 1805)

1° Pour une messe basse, pour les villes et campagnes		1 »»
2° Pour une messe basse à heure fixe	pour les villes	1 50
	pour les campagnes	1 25
3° Pour une messe chantée	pour les villes	5 »»
	pour les campagnes	3 50
4° Pour chacun des diacres et sous-diacres	pour les villes	1 50
	pour les campagnes	1 »»
5° Publication des bans (pour une comme pour trois), pour les villes et campagnes		» 75
6° Certificats de publications ou extraits, pour les villes et les campagnes		» 75
7° Pour les enterremens des adultes	pour les villes	4 »»
	pour les campagnes	2 »»
8° Enterrement des enfans	pour les villes	3 »»
	pour les campagnes	1 50
9° Pour chaque ecclésiastique ou clerc assistant, pour les villes et campagnes		1 »»

Quant au luminaire, nous ordonnons que les cierges qui seront, ou que l'on portera aux enterremens autour du corps, se partageront par moitié entre les curés ou desservans et les hospices où se feront les inhumations et que lesdits curés ou desservans céderont à la Fabrique la moitié de la cire qui leur aura été fournie, si mieux ils n'aiment se charger de fournir le luminaire nécessaire à l'Eglise.

Signé : J.-L. SIMON,

Evêque de Montpellier.

N° X

MANDEMENTS, ORDONNANCES ET LETTRES PASTORALES DE M. ROLLET

1802

1. 10 décembre. O. sur les Oratoires et chapelles domestiques.
2. 16 — O. portant règlement sur la sonnerie des cloches.

1803

3. 5 janvier. O. concernant la suppression des Fêtes.
4. 17 — O. concernant les bancs dans les Églises.
5. 28 — L. P. (de prise de possession).
6. 9 mai. Règlement du Diocèse de Montpellier pour les Curés et Succursalistes.
7. 17 juin. M. qui ordonne des prières publiques pour obtenir la bénédiction du Ciel sur les Armes de la France.
8. 4 août. M. qui ordonne des prières publiques en actions de grâces des évènemens dont le 15 août est l'anniversaire.
9. 31 octobre. M. concernant l'organisation de son Diocèse.
10. 18 novembre. O. concernant les enterremens pour la ville de Montpellier.
11. 21 — O. concernant les Prêtres.

1804

12. 26 janvier. M. pour l'observation du Carême.
13. 27 février. Règlement pour les Fabriques du Diocèse de Montpellier.
14. 15 mars. M. sur la découverte de la conspiration contre le Premier Consul.
15. 18 — O. pour le Jeudi-Saint.

16. 15 mai. L. P. à MM. les Curés, Desservans et Vicaires de son diocèse. — Règles de conduite adressées au Clergé de son Diocèse. — Formalités à observer pour obtenir dispense de l'empêchement de consanguinité ou d'affinité, à l'effet de contracter mariage. — Modèles de requête et autres formules. — *Casus reservati. — Suspensiones. — Declarationes et Monita.*

17. 4 juin. M. qui ordonne des prières et des actions de grâces à l'occasion de l'heureux avènement du Premier Consul à la puissance impériale.

18. 26 — M. Concernant les Fabriques.

19. 9 juillet. Organisation du Chapitre de l'Eglise Cathédrale Saint-Pierre, de Montpellier.

20. 17 — O. pour l'organisation de la Fabrique de l'Eglise de Saint-Pierre, de Montpellier.

21. 8 août. O. Concernant les pouvoirs des Prêtres et les Cas réservés.

22. 14 — O. pour la fête et l'octave des Miracles de Notre-Dame des Tables.

23. 16 — Règlement concernant les Offices du Chœur de l'Eglise Cathédrale.

24. 25 — O. Concernant l'érection d'une société de fidèles de l'un et de l'autre sexe, en l'honneur de la B. Vierge-Marie, dans l'Eglise succursale de S.-Roch, de Montpellier.

25. 27 — M. pour la publication du Jubilé.

26. 4 septembre. M. concernant les « Prêtres contumaces ».

27. 2 novembre. O. prescrivant des Prières pour le Souverain Pontife.

28. 13 — O. concernant l'assistance des Pénitents aux exécutions capitales.

29. 23 — O. concernant l'ouverture du Jubilé.

30. 30 — O. sur le même sujet.

1805

31. 18 janvier. M. à l'occasion du sacre et du couronnement de Sa Majesté Impériale.

32. 21 — M. pour l'observationdu Carême.
33. 23 — Règlementation pour l'administration de son Diocèse.
34. *(sans date)*. M. pour annoncer sa Visite pastorale.
35. 7 février. O. concernant les Confrairies et Congrégations.
36. 16 mai. Tarif d'Oblations pour le Département de l'Hérault.
37. 21 — O. concernant les processions du Saint-Sacrement, à Béziers.
38. 11 septembre. O. Concernant la Fabrique de l'Eglise Cathédrale.
39. 7 octobre. M. qui ordonne des prières pour obtenir la bénédiction du Ciel sur les Armes de l'Empire français.
40. 30 — M. qui ordonne un *Te Deum* en actions de grâces de la prospérité des Armes de l'Empereur-Roi.
41. 11 décembre. M. concernant les publications et prières extraordinaires dans les Eglises.
42. 27 — M. qui ordonne un *Te Deum* en actions de grâces de la Victoire éclatante que viennent de remporter les Armées de l'Empire français sur les Armées combinées d'Autriche et de Russie.

1806

43. 1er janvier. M. pour l'observation du Carême.
44. 27 février. O. concernant les Eglises.
45. 17 juin. M. qui ordonne des prières publiques en actions de grâces des évènemens dont le 15 août et le premier dimanche de décembre sont les anniversaires.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME IV

LIVRE PREMIER

LE CONSULAT

LIVRE DEUXIÈME

LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'EMPIRE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

OUVRAGES DU MEME AUTEUR

Histoire de la Ville de Malaucène et de son territoire, en collaboration de M. Alfred Saurel, *ornée de cartes, plans, vues et armoiries*, 2 vol. in-8°. — Marseille, 1882-1883... Prix **24** fr.

Abrégé de l'Histoire de Malaucène, 2e édition, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1885 .... Prix **3** fr.
Et 1 vol. in-12.—Paris, 1885.................. Prix **1** fr. **50**

Aeria; Recherches sur son emplacement, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1885.......................... Prix **2** fr.

Clairier; Véritable emplacement d'Aeria, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1887.......................... Prix **1** fr. **50**

L'Évêque François-Renaud de Villeneufve (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, Section des Lettres, Ire série, tome VIII, 1888-89), 1 vol. in-4°. — Montpellier, 1889 .... (*Épuisé*)

Vie de Mgr de Villeneufve, Évêque de Viviers et de Montpellier, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1889...... Prix **1** fr. **50**

Episodes de Chouannerie; Les Brigands royaux dans l'Hérault et autres départements du Midi, sous la République et le Consulat, d'après les documents originaux inédits. (Extrait des *Mém. de l'Acad. des Scienc. et Lett. de Montpellier*, Section des Lettres, IIe série, t. Ier, n° 3), 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1893................................ Prix **5** fr.

Un sanglant épisode sous la Terreur, à Montpellier : L'affaire dite des Galettes. (Extrait du *Congrès de la Société Bibliographique* tenu à Montpellier en février 1895. — Montpellier, 1895.................................. Prix **1** fr.

Marie-Nicolas Fournier, évêque de Montpellier, baron de la Contamine, surnommé « le Père des pauvres » (Extrait des *Mém. de l'Acad. des Scienc. et Lett. de Montpellier*, Section des Lettres, Ire série, t. IX, fascicules 2, 3 et 4), 1 vol. in-4°. — Montpellier, 1892......................... Prix **10** fr.

Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution. 3 vol. in-8°. — Montpellier, 1894-95. Prix **15** fr.

Bergerac. — Imprimerie Générale du Sud-Ouest (J. Castanet), 3, rue St-Esprit.

